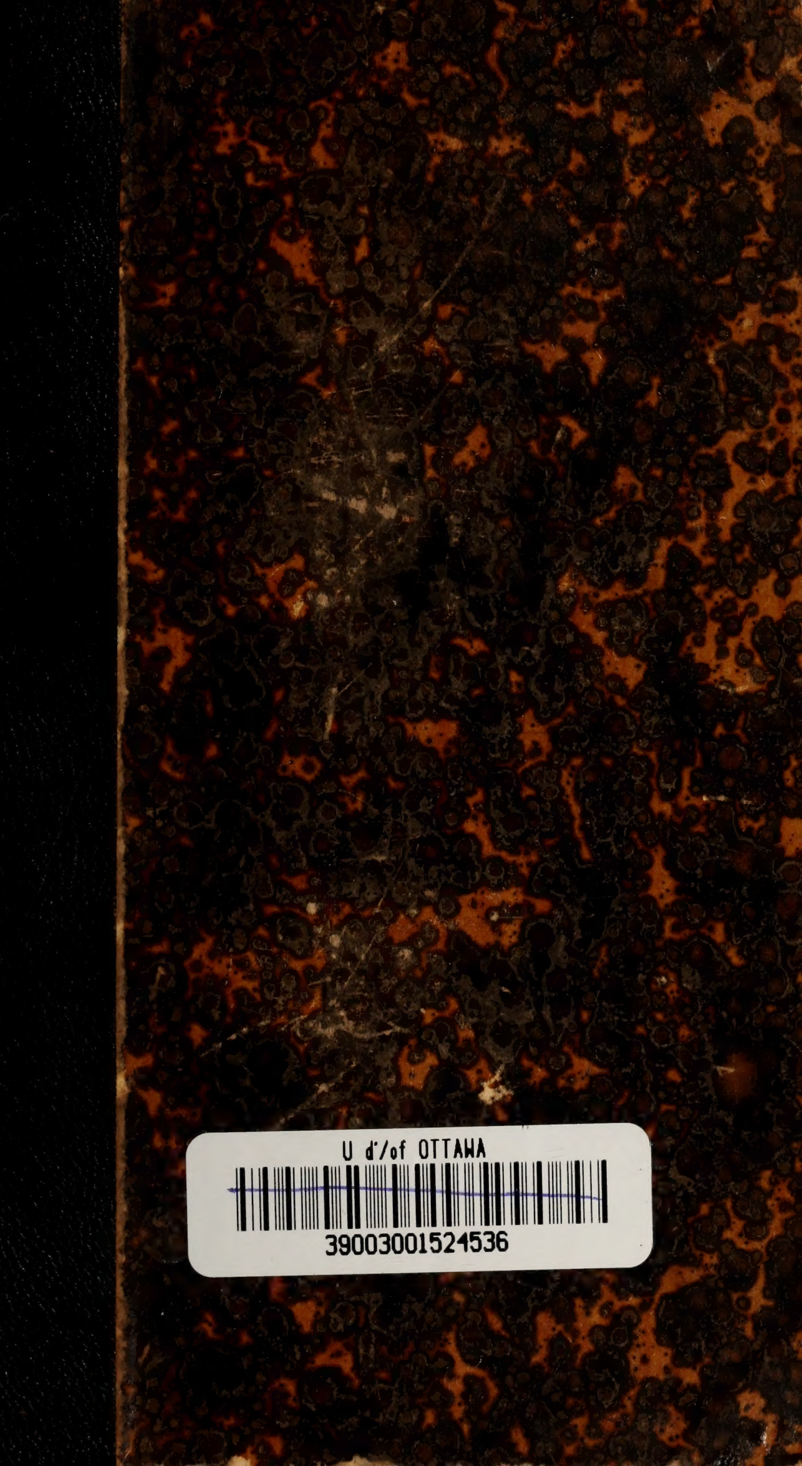
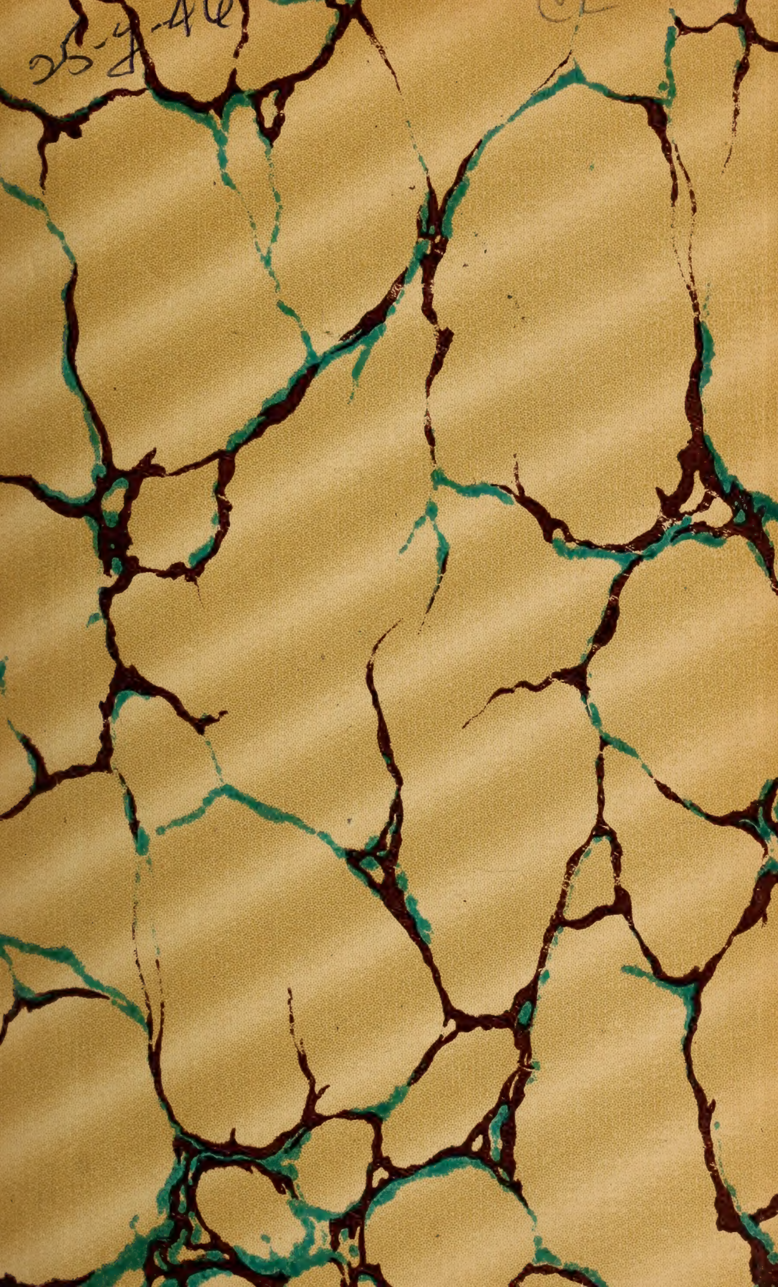
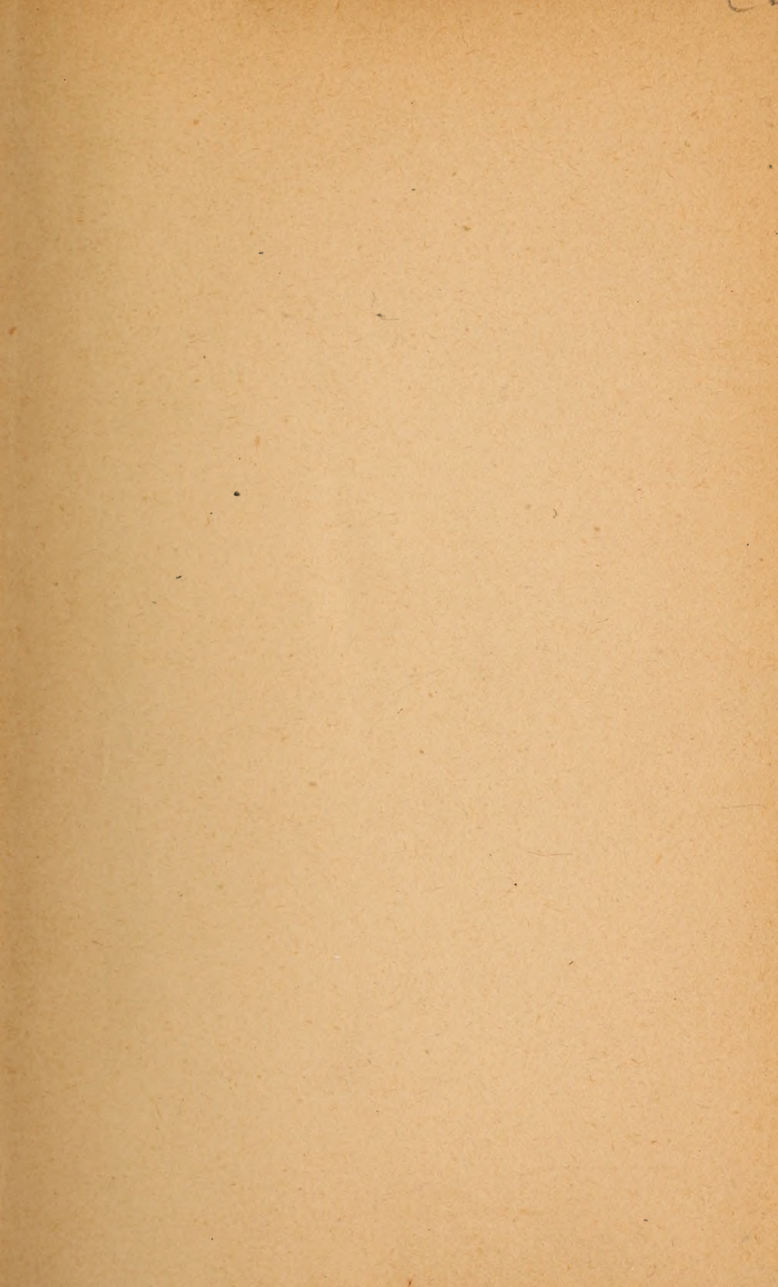
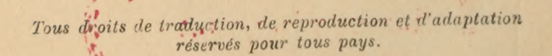

U d'/of OTTAWA
39003001524536







Les Luttes présentes de l'Église

DU MÊME AUTEUR

Les Luttes présentes de l'Église. Études d'histoire contemporaine.

Première série : Années 1909-1912. (*Épuisée*).

Deuxième série : Années 1913 et 1914. Paris, G. Beauchesne, 1916. In-8° écu. Prix 7f50

Troisième série : Années 1914 et 1915. LUTTES DE L'EGLISE ET LUTTES DE LA PATRIE. Paris, G. Beauchesne, 1916. In-8° écu. Prix 7f50

Quatrième série : Années 1916 et 1917. Paris, G. Beauchesne, 1919. In-8° écu. Prix . . . . 9f »

Cinquième série : Années 1918 et 1919. AU DÉNOUEMENT DU GRAND DRAME. Paris, G. Beauchesne, 1921. In-8° écu. Prix . . . . 9f »

Le Destin de l'Empire allemand et les Oracles prophétiques. Essai de critique historique. Paris, G. Beauchesne, 1916. In-16 couronne. Prix. . 5f »

La " Société des Nations " ? Essai historique et juridique. Paris, Beauchesne, 1918. In-16 couronne. Prix . . . . 6f »

L'Organisation internationale du monde contemporain et la Papauté souveraine. Paris, Editions SPES. 1924. In-8° écu. Prix . . . . 15f »

Yves DE LA BRIÈRE
Professeur à l'Institut catholique de Paris.

LES Luttes présentes de l'Église

SIXIÈME SÉRIE

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT DURANT QUATRE ANNÉES D'APRÈS-GUERRE

1920-1924



GABRIEL BEAUCHESNE, ÉDITEUR
A PARIS, RUE DE RENNES, 117
M CMXXIV



Nihil obstat.

H. DU PASSAGE.

Parisiis, die 19ª Februarii 1924.

IMPRIMATUR

ED. THOMAS, v. g.

Parisiis, die 22ª Februarii 1924.

LETTRE DU CARDINAL GASPARRI

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ

A L'AUTEUR DES *Luttes présentes de l'Eglise*

SEGRETARIA DI STATO
DI SUA SANTITA
N° B. — 28.906

Dal Vaticano, 10 décembre 1921.

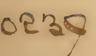
AU R. P. YVES DE LA BRIÈRE

MON RÉVÉREND PÈRE,

Notre Saint Père le Pape Benoît XV a eu pour agréable l'hommage que vous lui avez fait du tome cinquième de votre ouvrage Les Luttes présentes de l'Eglise, *dans lequel vous traitez, à la lumière des principes du christianisme, des événements de la dernière année de la guerre et de ceux de la première année de la paix.*

Sa Sainteté vous félicite de l'apostolat intellectuel et doctrinal que vous exercez avec un zèle filial et un ardent amour du Siège apostolique.

En témoignage de Sa paternelle bienveillance et comme gage des faveurs divines, le Souverain Pontife



vous accorde de cœur le bienfait de la Bénédiction apostolique.

Avec mes remerciements pour l'exemplaire de l'ouvrage que vous m'avez gracieusement offert, je vous prie de recevoir, Mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

P. Cardinal Gasparri.

LETTRE DE MONSEIGNEUR CERRETTI

NONCE APOSTOLIQUE A PARIS

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE FRANCE

Paris, le 26 septembre 1921.

R. P. Yves de la Brière.

Mon Révérend Père,

C'est avec un très vif intérêt que j'ai pris connaissance du dernier volume des Luttes présentes de l'Eglise, *contenant vos articles parus dans les* Etudes *pendant les années 1918 et 1919.*

Je vous félicite, Mon Révérend Père, d'avoir exposé avec une parfaite clarté les grandes lignes de la politique pontificale pendant cette période de Dénouement du Grand Drame.

Je suis convaincu que cette publication aura des effets bienfaisants et mettra dans leur vrai jour les événements politiques et l'attitude que le Saint-Siège, fidèle à sa divine mission, a gardée vis-à-vis d'eux.

En vous remerciant chaleureusement de la délicate

pensée de m'offrir cet intéressant volume, ainsi que des sentiments que vous avez bien voulu m'exprimer dans la dédicace, je vous prie, Mon Révérend Père, de croire à mes sentiments les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† B. Cerretti.
Archevêque de Corinthe,
Nonce apostolique.

PRÉFACE

La cinquième série des *Luttes présentes de l'Eglise* nous avait conduits *au dénouement du grand drame*. Elle était consacrée à la dernière année de la guerre : 1918, et à la première année de la paix : 1919. La sixième série va étudier les rapports de l'Eglise et de l'Etat durant quatre années d'après-guerre : 1920, 1921, 1922, 1923. Période à laquelle nous donnerons pour terme la conclusion officielle des négociations diplomatiques entre la France et le Vatican, au sujet du statut légal de la propriété ecclésiastique : 18 janvier 1924. Période qu'allait clore le " Trafalgar " électoral du 11 mai.

Nous nous sommes bien gardé de réunir en volume la collection complète de nos chroniques mensuelles, parues dans la revue les *Etudes*. Bon nombre de chroniques, en effet, ne répondent qu'à une fugitive préoccupation d'actualité, ou ne font qu'exposer plus sommairement un problème qui, en d'autres circonstances, aura été discuté avec plus d'ampleur. Nous ne voulons retenir ici que des chroniques dont la matière soit assez importante pour offrir, du point de vue historique, un intérêt durable. En outre, notre choix se limite aux chroniques qui traitent directement des affaires du Saint-Siège et de la poli-

tique religieuse en France ; c'est le bulletin des *Luttes présentes de l'Eglise.* Fréquemment, il nous est arrivé de traiter, dans les *Etudes*, les questions, si attachantes, qui concernent les intérêts catholiques dans la vie européenne et internationale d'après-guerre. Mais les travaux de ce genre ne doivent pas se confondre avec la matière des *Luttes présentes de l'Eglise.* Mieux vaut en faire une série distincte, nettement spécifiée, qui va paraître sous ce titre : *L'Organisation internationale du monde contemporain et la Papauté souveraine.*

Comment grouperons-nous les dix-sept chapitres du présent volume, le sixième des *Luttes présentes de l'Eglise* ?

D'abord, quatre études concerneront directement le Saint-Siège : règne pontifical de Benoît XV, avènement de Pie XI, Encyclique inaugurale du pontificat de Pie XI, Encycliques de Pie XI pour le double centenaire de saint Thomas d'Aquin et de saint Josaphat de Polostk.

Les cinq études suivantes se rapporteront au grand événement politico-religieux que fut la reprise des relations diplomatiques entre la France officielle et le Saint-Siège de Rome : les premières démarches accomplies dès le début de la présidence de Paul Deschanel, les solennités romaines de la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, le débat au Palais-Bourbon sur l'ambassade au Vatican, le rétablissement de la nonciature apostolique à Paris. C'est le bilan des années 1920 et 1921. Nous y avons joint un chapitre sur le cardinal Amette, archevêque de

Paris, mort le 29 août 1920 : car ce nom mérite d'être retenu par les historiens de cette période comme le nom d'un grand ouvrier de la pacification religieuse et nationale.

Trois autres études seront ensuite consacrées à des affaires et à des luttes de politique intérieure en France, durant les années 1921, 1922, 1923. Ce sera la question des Congrégations enseignantes, soulevée par un discours malencontreux de M. Jonnart. Ce sera la campagne anticléricale contre les Jésuites, campagne révélatrice d'un état d'esprit qu'il ne faut pas ignorer. Ce sera la propagande catholique en faveur de la participation équitable des écoles libres au budget national, départemental et communal.

Enfin, les cinq derniers chapitres exposeront avec détail les controverses et négociations sur le statut légal de la propriété ecclésiastique en France. D'abord, les raisons d'exclure toute espèce de retour au régime des associations « cultuelles ». Puis, les avantages et les inconvénients des associations « diocésaines », dont le projet donna lieu, entre le Quai d'Orsay et le Vatican, à des négociations laborieuses. Après quoi, viendra l'étude du dispositif exact des statuts d'associations diocésaines, tels que finalement, les statuts auront été libellés. Quant à l'ensemble de la négociation franco-romaine, il sera présenté au lecteur dans le seizième chapitre. Nous y avons mis en relief combien la formule définitive des associations diocésaines diffère essentiellement du système des associations cultuelles de 1905, des

associations canonico-légales de 1906 et même des associations diocésaines en leur premier état, selon le projet de 1920. La valeur inédite des améliorations réalisées et des garanties officiellement obtenues permet à Pie XI de déclarer en toute vérité qu'il applique, dans des conjonctures nouvelles, les principes clairement formulés avec tant de sagesse, par son glorieux devancier Pie X. Le dernier chapitre récapitulera toute la politique religieuse de la Chambre du 16 novembre.

A propos de chacune de ces péripéties de notre histoire contemporaine, à Rome et en France, on trouvera ici un témoignage paru dans une revue catholique, à très courte distance de l'événement. Nous laissons intentionnellement à ces pages la physionomie que leur imprimèrent les préoccupations correspondant à la date même où elles furent écrites. Elles prennent ainsi, en quelque mesure, le caractère d'un document. A très peu de chose près, nous les publions telles qu'elles parurent, sans nous procurer, nous le redisons comme en 1913, par des retouches complaisantes, le trop facile mérite d'une infaillibilité rétrospective.

Nous serions heureux si les volumes des *Luttes présentes de l'Eglise* trouvaient accès dans les bibliothèques de toutes les personnes et institutions qui prennent intérêt aux affaires politico-religieuses et qui recherchent des informations méthodiques et précises sur la période historique la plus inexactement connue de toutes : l'histoire des années les plus récentes, histoire dont chacun retient vaguement

certaines notions confuses et approximatives, quelquefois contradictoires, provenant de la lecture distraite, fragmentaire, de la presse quotidienne. Notre effort a été de fournir, dans ce domaine, une récapitulation ordonnée, une documentation consciencieuse. Le public compétent jugera si nous y avons réussi.

Bien vive demeure notre reconnaissance personnelle envers la direction et la rédaction des *Etudes* qui nous ont, depuis bientôt quinze années, procuré le charme d'une collaboration assidue et fraternelle, où nous avons toujours joui, pour dire les choses comme nous les pensions, de la plus hospitalière liberté. Le développement considérable de la revue, durant la période d'après-guerre, lui a fait tripler le nombre d'abonnés qu'elle possédait en 1914, et nous procure l'avantage de pouvoir atteindre des milieux sociaux, des catégories entières de personnes qui, jusqu'alors, ignoraient tout de nos idées et de notre effort.

Il nous faut remercier aussi les nombreux journaux et autres périodiques de Paris, des départements et de l'étranger qui ont eu la gracieuseté de signaler, de reproduire ou de commenter fréquemment nos chroniques des *Etudes*, leur procurant ainsi une diffusion et une autorité à laquelle nous n'avions aucun droit de prétendre.

Remercions pareillement nos contradicteurs. Lorsqu'ils appartiennent aux partis de gauche et aux milieux anticléricaux, leurs critiques nous sont un titre d'honneur, un motif de fierté. Lorsqu'ils appar-

tiennent à des milieux catholiques, nous nous disons que, pour se garder de tout excès, de toute apparence d'erreur, il est bon et salutaire d'être tenu en haleine par des observateurs diligents, prompts à relever avec une charité inquiète la moindre déviation de la pensée, la moindre inexactitude du langage, la moindre nuance même d'opinion discutable, qui se lirait entre les lignes. N'ayant pas la prétention d'être impeccable ou infaillible, nous acceptons de bonne grâce toutes les censures, même les moins pertinentes, sans nous exagérer leur degré d'importance et sans beaucoup nous en émouvoir. En vérité, nous avons, tout au contraire, lieu d'être confus de la sympathie encourageante, beaucoup trop élogieuse, que rencontrent habituellement nos écrits dans des milieux politiques et sociaux fort éloignés les uns des autres. Plaise à Dieu que ce bienveillant accueil contribue efficacement au service de la grande cause immortelle à qui va tout notre amour !

Les pages qui vont suivre commémorent des événements que nous avons observés, au jour le jour, avec une attention émue. Il nous est doux de faire revivre la très noble mémoire de Benoît XV, dont le court pontificat aura connu de tels contrastes de rayons et d'ombres devant la changeante opinion des hommes. Il ne nous est pas moins précieux de pouvoir enregistrer aujourd'hui comment, par des résultats substantiels et tangibles, Pie XI réalise déjà la sainte ambition de son règne : instaurer la paix du Christ dans le règne du Christ.

CHAPITRE PREMIER

Le règne pontifical de Benoît XV (1914-1922)

Paris, 5 février 1922.

Le dimanche 22 janvier, Notre Saint Père le Pape Benoît XV, victime d'une maladie qui n'avait été reconnue grave que depuis deux ou trois jours, rendait son âme à Dieu.

L'hommage de douloureuse émotion que le monde accorda unanimement à sa noble mémoire eut quelque chose d'une amende honorable. En des heures tragiques, on avait été si injuste à son égard, on avait partout proclamé, avec tant d'impertinence, l'échec et le discrédit de son pontificat ! Et pourtant, son rôle n'avait cessé de grandir avec les années. Il exerçait une influence bienfaisante et de premier ordre dans l'Europe d'après-guerre, tandis que pâlissaient d'autres astres dont l'éclat, jadis, avait paru devoir éclipser à jamais le sien.

Ce seront les événements eux-mêmes qui auront rendu à Benoît XV, une meilleure justice. Chose inattendue, et dont l'annonce, en 1917 ou 1918, aurait

produit l'effet d'une incroyable et absurde chimère : au premier jour de l'année 1922, les ambassadeurs qui, avec le titre de doyens du corps diplomatique, présentèrent officiellement les hommages de leurs collègues au chef de l'État français et au chef de l'Empire allemand, furent les nonces apostoliques nouvellement accrédités à Paris et à Berlin. Ce simple fait résume les leçons de bien des pages d'histoire contemporaine.

Avec une franchise et une fierté filiales, nous voudrions rappeler ici les principaux aspects du règne pontifical de Benoît XV :

Ses démarches et ses enseignements concernant la guerre, la paix et l'organisation internationale ;

Sa conduite particulière à l'égard de l'Italie, de la France, des nations et des Églises de l'Europe orientale ;

Son rôle dans la législation ecclésiastique, l'enseignement doctrinal et les œuvres de piété ou d'apostolat.

Car, dans tous ces divers domaines, Benoît XV accomplit des choses mémorables, au cours d'un pontificat qui, exactement, dura sept ans, quatre mois et dix-neuf jours.

I

Les enseignements de Benoît XV sur la guerre et la paix sont formulés avec autorité dans deux documents doctrinaux, dont l'un fut écrit à l'aube même du pontificat et au plus fort des catastrophes guer-

rières : l'Encyclique *Ad Beatissimi Apostolorum Principis*, du 1er novembre 1914, et dont l'autre appartient à la période d'après-guerre, au moment où les plénipotentiaires venaient d'élaborer l'œuvre branlante du nouveau statut international : l'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherrimum*, du 23 mai 1920.

Entre ces deux documents d'importance majeure, s'interposent les deux grandes allocutions consistoriales du temps de guerre: celle du 22 janvier 1915 et celle du 4 décembre 1916, auxquelles il faut joindre l'Appel du 28 juillet 1915 aux peuples belligérants et à leurs chefs ; la Lettre apostolique du 4 mars 1916 au cardinal Pompili, vicaire de Rome ; et, principalement, le Message fameux du 1er août 1917, offrant à tous les belligérants la Médiation diplomatique du Pontife romain, en vue du rétablissement de la paix générale.

Soucieux avant tout de tirer des événements contemporains leur enseignement surnaturel, Benoît XV, dans sa première Encyclique, présenta les horreurs de la guerre comme une manifestation particulièrement odieuse du désordre moral de la société actuelle, désordre moral qui se traduit encore, chez tous les peuples, par l'oubli de la charité, le mépris de l'autorité, la lutte des classes, la convoitise des jouissances. Le Pape montre le remède au désordre dans la prière, le repentir, la restauration du droit de Dieu, l'obéissance aux préceptes de l'Evangile et de l'Eglise.

Quant à juger, au milieu des fumées de la bataille, quels sont les droits et les torts respectifs des deux

groupes de belligérants dans les causes et les origines politiques et nationales de la Grande Guerre, ou, en d'autres termes, quant à dirimer un litige *que personne, d'ailleurs, ne défére à son tribunal*, Benoît XV s'en abstient délibérément. Dans l'allocution du 22 janvier 1915 (sept années, jour pour jour, avant sa mort), il rappelle sa qualité de Père commun des millions de catholiques qui combattent dans les deux camps et qui, tous, demeurent l'objet de sa charité, de sa sollicitude paternelles. Prendre formellement parti, déclare le Saint-Père, *non seulement ne servirait pas la cause de la paix*, *mais exciterait contre la religion les passions jalouses*, *exposerait même à de graves perturbations la tranquillité intérieure de l'Église.*

Sans prendre parti dans la guerre elle-même, Benoît XV se reconnaît obligé de réprouver et de flétrir les violations certaines de la justice et de la moralité internationales commises par tout belligérant dans la conduite des hostilités. La Belgique, indépendante et neutre, fut envahie et ravagée par infraction évidente et avouée au pacte diplomatique qui garantissait juridiquement son inviolabilité. L'Allemagne déclare que cette violation du droit est justifiée par les circonstances, *nécessité n'ayant pas de loi.* Dans l'allocution, déjà citée, du 22 janvier 1915, dont une lettre officielle du cardinal Gasparri, au mois de juillet suivant, précisa encore la signification, Benoît XV proclame, en vertu de sa charge apostolique, qu'*à personne et sous aucun prétexte, il n'est permis de violer la justice*, et il

frappe de sa réprobation toutes *les violations du droit, en quelque lieu qu'elles aient été commises*. Il continue par un témoignage de toute particulière sympathie pour *le bien-aimé peuple belge*, et il recommande aux belligérants qui occupent militairement un territoire étranger de respecter les biens, les droits, les consciences des populations envahies.

De même, au moment où s'aggravèrent les actes de la tyrannie germanique dans la Belgique entière et dans la France du Nord-Est, quand se produisirent les odieuses déportations de Lille, Roubaix, Tourcoing, l'allocution du 4 décembre 1916 réprouva catégoriquement *toutes les iniquités commises durant cette guerre, partout où elles se font*, et, en particulier, *le traitement indigne infligé aux choses sacrées et aux ministres du culte* ;... le traitement subi *par les nombreux citoyens pacifiques, même de l'âge le plus jeune, qui sont éloignés de leurs foyers, nonobstant les larmes de leurs mères, de leurs épouses et de leurs enfants* ; et la réprobation se poursuit contre le bombardement aérien des villes ouvertes, contre les *horreurs sans nom* commises *sur terre et sur mer, qui accablent l'esprit d'un indicible déchirement*... Paroles mémorables, que la presse à grand tirage s'abstint délibérément de mettre en relief devant le public français, tandis que les détracteurs de Benoît XV continuaient de prétendre effrontément qu'il n'avait jamais élevé aucun blâme contre les cruelles injustices tant de fois commises au cours de la tragique et sanglante catastrophe.

Il est incontestable, d'ailleurs, que le rôle pré-

féré de Benoît XV fut, selon l'antique tradition de l'Église romaine, de *présider à la charité*. Durant les douloureuses années de guerre, le Souverain Pontife aura multiplié avec une sollicitude aimante, que rien n'a pu décourager, ses interventions paternelles pour secourir les détresses matérielles et morales des régions envahies et ravagées, pour rechercher les disparus, pour assister et libérer les malheureux captifs de toutes les nations en armes. Les archives diplomatiques ont livré quelques-uns de leurs secrets. Les copieux documents publiés par le R. P. Quirico dans la *Civilta Cattolica*, traduits en partie dans les *Études*, et dans la substantielle brochure de notre collaborateur le R. P. Paul Dudon, sur *l'Action de Benoît XV pendant la Guerre*, nous ont appris avec toutes les précisions utiles combien persévérante et souvent efficace aura été l'action diplomatique du Pontife romain pour obtenir de tous les belligérants l'échange des grands blessés, puis la délivrance des diverses catégories de détenus civils, puis l'hospitalisation en Suisse des prisonniers malades, puis le rapatriement des prisonniers ayant les plus lourdes charges de famille. Plus et mieux encore que les admirables sociétés qui, dans chaque pays, militent sous l'égide de la Croix-Rouge, Benoît XV aura su pratiquer, au milieu des peuples en guerre, la magnifique devise d'amour : *Inter arma caritas*.

Non seulement le Saint-Père remédia généreusement aux désastres causés par la guerre, mais il ne cessa de prier et de faire prier pour le rétablissement

de la paix, d'inviter les belligérants à terminer le sanglant conflit par une paix conforme aux exigences du droit et aux intérêts majeurs de la communauté internationale. Sa démarche capitale en ce sens fut le Message du 1er août 1917, où Benoît XV proposait à tous les belligérants sa Médiation diplomatique pour la grande œuvre de la paix du monde.

Cette initiative d'une Puissance non mêlée au conflit, proposant ses bons offices de paix aux nations belligérantes, pendant le cours même des hostilités, constituait l'application directe des articles 3, 4, 5, et 6 de la *Convention* de La Haye *pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, du 19 octobre 1907, Convention authentiquement admise par tous les belligérants de la Grande Guerre, Convention qui déclarait *utile et désirable* le recours à une pareille méthode de pacification, ajoutant qu'une telle démarche *ne devrait jamais être considérée par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical*. Le Message du Pape, on l'a un peu oublié chez nous était donc rigoureusement conforme à la lettre et à l'esprit des textes mêmes qui régissent aujourd'hui le Droit des Gens. Inutile de dire s'il était en harmonie avec les traditions séculaires de la Papauté, dans le rôle maternel de pacificatrice des princes et des peuples.

Le Message proposait à l'adoption des belligérants les grandes lignes d'une organisation juridique internationale dont, moins de deux ans plus tard, le Pacte de la Société des Nations allait consacrer chacun des principes et les faire entrer dans le Code

international du monde contemporain : réduction générale et proportionnelle des armements ; organisation de l'arbitrage obligatoire et des sanctions internationales du Droit des Gens. A relire maintenant ce paragraphe de la Note diplomatique du 1er août 1917, on aura l'avantage de constater que Benoît XV aura été, en vertu des principes chrétiens de l'Ordre international, le précurseur et l'initiateur de l'un des plus grands et méritoires efforts d'après-guerre, par où le genre humain s'efforce en tâtonnant, de tirer quelque profit salutaire de la terrible catastrophe pour préparer un moins tragique avenir.

Le Message énumérait ensuite les articles essentiels sur lesquels l'accord pourrait s'établir, entre les deux groupes de belligérants, pour la négociation éventuelle de la paix générale. Adhésion au principe de la liberté et de la communauté des mers. Condonation réciproque des dépenses générales de la guerre, mais sous réserve des indemnités répondant à des motifs plus spéciaux de justice ou d'équité morale. Evacuation totale de la Belgique, avec garantie de sa pleine indépendance militaire, économique, vis-à-vis de n'importe quelle Puissance. Evacuation des territoires envahis, soit en Europe, soit dans les colonies, par l'un et l'autre groupe de belligérants : et, plus spécialement, des régions de la France occupées par l'Allemagne, ainsi que des colonies allemandes occupées par les Alliés. Règlement des questions territoriales débattues entre l'Italie et l'Autriche (Trentin et Istrie), entre l'Allemagne et la France (Alsace-Lorraine), ainsi que des

questions relatives aux États balkaniques (Serbie, Roumanie, Bulgarie), à l'Arménie, et, très particulièrement, à la Pologne, en tenant compte des *justes aspirations des peuples*, ainsi que du *bien général de la grande société humaine*.

Remarquons que Benoît XV ne prétendait nullement rédiger ainsi un traité de paix, mais proposait *une base de négociations*, sur laquelle chaque belligérant devrait apporter les correctifs et les compléments qu'il jugerait conformes aux légitimes exigences de son droit. Remarquons, en outre, que, vu la *carte de guerre* du mois d'août 1917, la réalisation du programme pontifical aurait imposé aux Empires centraux (en Pologne, en Alsace-Lorraine, dans le Trentin et en Istrie, et dans les Balkans) des sacrifices beaucoup plus considérables qu'aux Puissances de l'Entente. Remarquons enfin que, sur la plupart des points, le dénouement réel de la Grande Guerre, par le traité de Versailles et par l'interprétation bénigne qu'on lui a donnée de fait, diffère assez peu du dénouement proposé, en 1917, par la Médiation de Benoît XV. Or, en 1917, il n'était point évident pour tout le monde que la victoire militaire dût appartenir aux Alliés : l'Empire russe venait de s'effondrer, les Empires centraux étaient libérés de toute préoccupation sur leur ancien front oriental, on ignorait encore quelle importance et quelle promptitude pourrait avoir le concours armé de l'Amérique. Une terrible incertitude planait donc sur l'issue des offensives sanglantes et formidables que l'Allemagne allait tenter, en 1918, sur le front

occidental. Donc, au milieu des circonstances où elle se produisit, la proposition de Benoît XV était parfaitement sérieuse et digne d'examen. Il est absurde d'y voir une manœuvre d'inspiration germanique, pour compromettre la victoire, certaine par ailleurs, des Puissances de l'Entente.

La vérité est, au contraire, que si les suggestions du Message pontifical avaient été discutées contradictoirement entre plénipotentiaires des nations belligérantes, la Médiation aurait peut-être échoué par le fait même de l'Allemagne, qui aurait jugé exorbitant, à cette date, d'évacuer la France et la Belgique, de pourvoir aux réparations nécessaires, mais surtout de considérer comme ouvertes la question d'Alsace-Lorraine et la question de Posnanie, dont, jusqu'alors, elle avait toujours nié l'existence. La mise en échec par l'orgueil allemand de la Médiation pontificale, pourtant si modérée, aurait-elle été inutile ? Il est, en tout cas, déplorable qu'une partie de l'opinion publique dans les pays de l'Entente ait fait un accueil insultant aux propositions de Benoît XV, et que la France, la Grande-Bretagne et l'Italie n'aient pas eu l'élémentaire courtoisie d'adresser au Souverain Pontife, comme tous les autres belligérants, une réponse respectueuse et motivée. C'était, de la part des gouvernements de Paris, de Londres et du Quirinal, l'application de l'*exclusive* diplomatique prononcée contre le Saint-Siège, à la requête de M. Sydney Sonnino, le 26 mars 1915, par le déplorable article 15 du traité (secret) de Londres.

Quoi qu'il en soit, Benoît XV avait fait, durant les jours de guerre, tout ce qui dépendait de lui pour mettre un terme à l'effusion du sang et accomplir jusqu'au bout sa mission pastorale de pacificateur et de père. De plus, il avait tracé les linéaments d'une organisation juridique internationale, et, par le caractère même de ses interventions, il avait rappelé au monde combien serait précieuse la collaboration effective du Pontificat romain aux assises permanentes de la paix des nations et de la tutelle du Droit des Gens. Les puissants de la terre ne voulurent pas comprendre : la Société des Nations fut constituée ; le Pape en demeura exclu. Mais l'exclusion apparaît, désormais, plus dommageable à la Société des Nations qu'à la Papauté elle-même. La Papauté n'a aucun besoin de se compromettre dans les organisations précaires et branlantes de la Société des Nations pour exercer, au lendemain de la Grande Guerre, un magnifique rayonnement international. C'est la Société des Nations qui, pour mieux atteindre sa fin, aurait besoin de concerter son action avec la Puissance pontificale ; celle-ci apporterait à l'organisation juridique internationale le concours d'une doctrine, d'une tradition et d'une force dont l'origine doit être cherchée beaucoup plus haut que la terre.

Benoît XV, en date du 23 mai 1920, formulera, dans l'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherrimum,* cette pensée qui demeure l'une des directions dominantes de son pontificat. Nous reproduirons la parole de Benoît XV avec un élan d'autant plus filial et une

reconnaissance d'autant plus émue que, *dès la fin de l'année* 1915, le Saint-Père avait daigné faire savoir aux *Etudes* qu'il comptait sur elles pour propager dans les milieux catholiques de langue française la juste notion du rôle international de la Papauté :

Aux nations unies dans une ligue fondée sur la loi chrétienne, l'Église sera fidèle à prêter son concours actif et empressé pour toutes leurs entreprises inspirées par la justice et la charité. Aussi bien, elle est le modèle le plus achevé de la société universelle, et elle dispose, de par son organisation même et ses institutions, d'une merveilleuse influence pour rapprocher les hommes, en vue, non seulement de leur salut éternel, mais encore de leur prospérité matérielle. Car elle leur enseigne à user des biens temporels, de manière à ne point perdre les biens éternels...

II

Dans l'histoire du pontificat de Benoît XV, on doit relever, par suite des changements politiques issus de la Grande Guerre, le nouvel aspect qu'ont pris peu à peu les rapports du Saint-Siège avec l'Italie, avec la France, avec les nations et les Églises orientales.

La participation de l'Italie au conflit européen avait suscité un litige délicat et irritant : les ambassades et légations accréditées auprès du Saint-Siège par les Puissances en état de guerre avec l'Italie se trouvaient contraintes de quitter Rome et le territoire italien, pour transporter leurs services à Lugano, en

Suisse. Cette situation, qui se présentait pour la première fois depuis 1870, faisait apparaître l'un des inconvénients que la disparition du pouvoir temporel engendrait pour le libre exercice de la Souveraineté pontificale. D'où résulta un échange de vues contradictoires sur les mérites ou les démérites de la loi italienne des garanties. Revendications de Benoît XV, dans l'allocution consistoriale du 6 décembre 1915 ; apologie de la loi des garanties par le ministre Orlando, garde des sceaux du ministère Salandra-Sonnino, dans un discours prononcé à Palerme et un autre discours prononcé à la tribune de Monte-Citorio. Néanmoins, l'opposition des points de vue se nuançait de ménagements inspirés par l'*union sacrée* des jours de guerre. L'argumentation du ministre était particulièrement déférente. L'allocution du Souverain Pontife, loin de tendre à envenimer le désaccord, rendait hommage au bon vouloir du gouvernement italien.

La même *union sacrée*, qui fit collaborer un ou plusieurs personnages catholiques à différents ministères, en Italie, durant les années douloureuses, parfois singulièrement angoissantes, de la Grande Guerre, détermina une tendance plus marquée à l'atténuation du conflit permanent et traditionnel entre le Quirinal et le Vatican. Tendance qui devait s'accuser davantage encore lorsque les élections de 1919 et de 1921 (les premières élections politiques auxquelles, en raison du péril social, le Saint-Siège autorisa les catholiques italiens à une participation générale) eurent introduit plus d'une centaine de

députés catholiques (parti « populaire ») à Monte-Citorio. Par suite du progrès considérable des socialistes, aucun ministère monarchique ne pouvait plus gouverner sans le concours effectif et agissant des catholiques. Il en résulta, de la part des autorités publiques, envers le Pape et le clergé, des témoignages d'égard et de respect, jusqu'alors inédits. On vient de le constater plus particulièrement à la mort de Benoît XV.

Le problème de la Souveraineté pontificale n'est point résolu, le personnel gouvernemental ne consentant encore à envisager ni la restauration d'un principat territorial, ni même l'*internationalisation* de la loi des garanties. Les préjugés qui inspirèrent à M. Sydney Sonnino l'article 15 du traité de Londres sont tenaces, en Italie, chez tous les vétérans de la politique. Mais, du moins, la loi des garanties cesse d'être tenue pour une *loi intangible*. Le gouvernement admet que l'on discute la question et que l'on recherche une solution plus satisfaisante. Un *Livre vert* a même recueilli officiellement les diverses opinions formulées sur ce point dans la presse italienne. C'est là un changement dont on comprendra aisément l'importance morale.

De son côté, Benoît XV a modifié le protocole de réception des souverains et princes catholiques au Vatican. Depuis la chute du pouvoir temporel, ceux-ci ne pouvaient obtenir audience du Pape, s'ils consentaient à visiter dans Rome le roi d'Italie. Cette mesure avait pour but de leur rendre impossible de recevoir l'hospitalité au Quirinal. Les souverains et

princes non catholiques n'étaient pas soumis à une procédure aussi rigoureuse. Ils pouvaient être reçus au Vatican, tout en étant les hôtes du roi d'Italie. Mais, en vertu d'une fiction facile à saisir, ils devaient, pour leur audience au Vatican, partir de l'ambassade ou de la légation de leur propre pays, et y revenir ensuite. Dans l'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherrimum*, Benoît XV renouvelle ses justes protestations contre la *condition anormale* faite à la Papauté depuis le 20 septembre 1870 : toutefois, pour servir la cause de la paix internationale, à laquelle peuvent contribuer utilement les échanges de visites entre souverains ou chefs d'État, il annonçait l'intention de tempérer la rigueur des règles imposées aux souverains catholiques. Le protocole de leur réception au Vatican deviendrait analogue à celui qui était déjà consacré pour les princes ou chefs d'État non catholiques, et qui, sous Benoît XV, fut pratiqué, notamment, par M. Woodrow Wilson, président des États-Unis, par le prince de Galles, héritier présomptif de la couronne britannique, par la prince Hiro-Hito, héritier présomptif de la couronne du Japon.

A la fin de janvier 1922, le même protocole, étendu aux souverains catholiques, allait être appliqué à la réception d'Albert 1er, roi des Belges, et de la reine Élisabeth. Il était convenu, en même temps, que le roi d'Italie et tous les personnages officiels s'abstiendraient, devant les souverains belges, de prononcer le nom de *Rome capitale* ou de *troisième Rome*, pour ne heurter en rien les délicats et légitimes égards

dus à la Souveraineté pontificale. De part et d'autre, l'adoption de telles conventions protocolaires marquait véritablement un *esprit nouveau*.

En ce qui concerne la France, le grand événement du pontificat de Benoît XV fut, sans conteste, le rétablissement des relations diplomatiques entre Paris et le Vatican, par ambassade et nonciature.

Durant la Grande Guerre, l'absence de relations diplomatiques avec le Saint-Siège avait été, pour la France et ses intérêts nationaux ou internationaux, la cause permanente des inconvénients les plus dommageables. Mais les préventions du laïcisme et le respect humain parlementaire avaient eu plus de pouvoir que les exigences impérieuses de l'intérêt français. Notre pays négligea donc délibérément, durant toutes les hostilités, puis durant toutes les négociations des traités de paix, de faire entendre officiellement au Vatican ses revendications, ses requêtes, ses explications, ses doléances, quitte à manifester une véritable stupeur, ou même une indignation violente, lorsque telle ou telle démarche du Souverain Pontife ne concordait pas avec nos intérêts ou nos désirs.

Nonobstant une longue série de malentendus et d'incidents pénibles, Benoît XV fut, envers la France, d'une mansuétude que rien ne découragea. Non seulement les interventions charitables du Saint-Père pour remédier aux diverses catégories d'infortunes causées par la guerre ont profité à nos compatriotes autant et plus qu'à personne autre, mais

notre pays fut l'objet de mainte attention délicate, de maint témoignage particulier d'honneur et de sympathie. On le vit surtout au *Consistoire français* du mois de décembre 1916, où les archevêques de Lyon, Rouen et Rennes reçurent la pourpre cardinalice, et la représentation de la France dans le Sacré-Collège atteignit ainsi une importance numérique, avec une proportion d'influence, qu'elle n'avait connues sous aucun des pontificats précédents. Lorsqu'il remit la barrette rouge aux nouveaux princes de l'Eglise, Benoît XV marqua lui-même la signification de ces choix privilégiés : « En témoignant de la bienveillance à trois fils de la France, Nous avons voulu affirmer que, dans Notre poitrine, brûle toujours vive une flamme d'amour pour la patrie de Clovis, de saint Louis, de Jeanne d'Arc... *Utinam renoventur Gesta Dei per Francos !* »

Le 29 juin 1917, Benoît XV faisait répondre par son secrétaire d'État, le cardinal Gasparri, à une question de M. le baron Denys Cochin, alors membre du gouvernement, sur l'avenir du protectorat catholique dans le Levant. Le Saint-Siège ne ferait jamais rien pour diminuer les privilèges traditionnels de la France, et, si le protectorat était détruit par les changements politiques résultant de la guerre, la Papauté s'offrit à négocier avec la France les équivalences possibles de son rôle séculaire, dans les conditions nouvelles qui seraient créées par la paix. M. Ribot, président du Conseil, refusa de transmettre au Conseil des Ministres une communication de pareille valeur, et aucun remerciement de

caractère officiel ne put être envoyé à Benoît XV.

Toujours par sympathie paternelle envers la France, le Saint-Père hâtait les travaux préparatoires à la canonisation de Jeanne d'Arc, béatifiée en 1909 par Pie X. Le 6 avril 1919, après avoir promulgué le décret constatant l'authenticité des miracles obtenus de Dieu par l'intercession de la Bienheureuse Jeanne d'Arc, Benoît XV allait jusqu'à dire : « Nous trouvons si juste que le souvenir de Jeanne d'Arc enflamme l'amour des Français pour leur patrie, que *Nous regrettons de n'être Français que par le cœur.* »

Enfin, le 13 mai 1920, trois jours après avoir canonisé la Bienheureuse Marguerite-Marie, la messagère française des desseins d'amour du Sacré-Cœur de Jésus, Benoît XV décernait les suprêmes honneurs de la canonisation à la messagère française du droit royal de Dieu sur les nations et leurs chefs, la Pucelle d'Orléans, la Bienheureuse Jeanne d'Arc. Et ce jour-là, dans Saint-Pierre de Rome, l'Etat français était officiellement représenté par une ambassade extraordinaire.

Le mouvement de concorde nationale, résultant de la guerre et de la victoire, avait donné la prépondérance, dans la Chambre française, aux éléments favorables à la défense sociale et à l'apaisement religieux. Un chef d'Etat qui ne rougissait pas de se réclamer des enseignements politiques et diplomatiques de la vieille tradition française, le président Paul Deschanel, avait eu le courage de prendre publiquement les initiatives nécessaires. Depuis lors, les crédits pour l'ambassade française au Vatican furent

votés par la Chambre au mois de novembre 1920, sous le ministère Georges Leygues, puis par le Sénat lui-même, au mois de décembre 1921, sous le ministère Briand. C'est le 28 mai 1921 que le premier titulaire de la nouvelle ambassade permanente de la France au Vatican, M. Jonnart, présentait ses lettres de créance à Benoît XV. C'est le 6 août 1921 que le premier titulaire de la nonciature apostolique restaurée en France, Mgr Bonaventure Cerretti, présentait ses lettres de créance au président Alexandre Millerand.

Désormais, le double organe de relations régulières et réciproques entre la France officielle et le Saint-Siège était normalement rétabli. Tous les problèmes, extérieurs ou intérieurs, qui ressortiront à la compétence de l'ambassade et de la nonciature seront méthodiquement examinés, lentement et laborieusement résolus peu à peu, selon l'opportunité des circonstances. Mais la reprise de contact entre les deux Puissances constitue déjà un événement historique. Et il aura été obtenu par le Pape Benoît XV.

L'effondrement de l'Empire russe, de l'Empire austro-hongrois et, pour une grande part, de l'Empire ottoman auront fait surgir, dans toute l'Europe orientale et en Asie, des problèmes nouveaux qui ouvrent de grandioses perspectives à l'activité religieuse et apostolique, politique et diplomatique, des Pontifes de Rome.

Il n'est pas niable que la résurrection d'une grande Pologne indépendante constitue, aux confins du

monde slave et du monde germanique, un succès considérable pour la cause du catholicisme. Il n'est pas niable que tous les Etats nouveaux, créés ou transformés par suite du démembrement de la Russie des tsars et de l'Austro-Hongrie, ont impérieusement besoin de se mettre d'accord avec le Saint-Siège pour déterminer le statut légal, les conditions de liberté religieuse et de propriété ecclésiastique de leurs populations catholiques. Ils vont donc en foule demander à la Papauté souveraine les secrets de la paix confessionnelle et de la paix sociale dans un monde bouleversé. Voilà pourquoi, sous le pontificat de Benoît XV, aura été presque doublé le nombre des ambassades et légations accréditées auprès du Vatican.

Mieux encore : la disparition de l'Empire moscovite, centre puissant d'attraction vers le schisme pour toutes les chrétientés slaves et orientales, supprime un grave obstacle à la réalisation future du noble projet, si cher à toutes les âmes croyantes, de l'union des Églises, pour ne plus former qu'un unique troupeau sous un unique Pasteur. La disparition de l'Empire austro-hongrois, évidemment dommageable à l'équilibre européen, ne peut cependant que retirer à l'apostolat catholique, aux yeux des populations slaves du Danube et des Balkans, l'apparence d'une conquête politique du germanisme de Vienne, dominé lui-même par le germanisme de Berlin. La charité délicate et généreuse que manifeste l'Église romaine envers l'effroyable détresse, matérielle et morale, de nos *frères séparés*, les ortho-

doxes de Russie ; l'accueil favorable qu'accorde le Saint-Siège à la pratique plus étendue des liturgies orientales, en langue paléoslave, à l'intérieur de l'unité catholique ; la constitution, à Rome, d'une Congrégation cardinalice pour les affaires ecclésiastiques de l'Orient, et d'un Institut pontifical d'études et d'enseignement des questions religieuses concernant l'Orient : autant de faits qui, sous le pontificat de Benoît XV, ont acheminé les âmes vers la magnifique espérance de la *Réunion de la Chrétienté.*

Le 5 octobre 1920, Benoît XV écrivait, au dernier paragraphe de l'Encyclique *Principi Apostolorum*, qui proclamait saint Ephrem le Syrien, *docteur de l'Eglise universelle :*

Les catholiques d'Orient verront, dans cette décision, un nouveau témoignage de la sollicitude et de l'intérêt tout particuliers que les Pontifes romains portent aux Eglises séparées, dont, à l'exemple de nos Prédécesseurs, Nous voulons voir se maintenir, à jamais, à l'abri de toute atteinte ou danger, les usages liturgiques et règles canoniques légitimes. Puissent, avec la grâce de Dieu et la protection de saint Ephrem, tomber enfin les barrières qui, hélas ! tiennent une si belle portion du troupeau chrétien éloignée de la Pierre mystique sur laquelle le Christ a bâti son Eglise !...

III

Si l'on considère l'histoire *intérieure* de l'Eglise catholique, le nom de Benoît XV demeure associé à un acte législatif de la plus haute importance : la pro-

mulgation du nouveau Code de Droit canonique, entré en vigueur le saint jour de la Pentecôte de l'année 1918. Dans l'allocution consistoriale du 4 décembre 1916, le Souverain Pontife avait marqué le sens de cette réforme, il avait caractérisé l'immense travail de simplification, de coordination et d'adaptation de toutes les lois ecclésiastiques, travail entrepris et presque terminé sous la puissante impulsion de Pie X, et réalisé sous la magistrale direction du cardinal Pietro Gasparri, qui fut le secrétaire d'Etat de Benoît XV.

Pour le meilleur avenir de la société chrétienne, pour la meilleure ordonnance de la vie sociale de l'Eglise, le nouvel édifice a donc atteint son couronnement définitif. Non seulement le Code de Droit canonique est, par sa substance même, une œuvre de haute et bienfaisante sagesse chrétienne ; mais, par sa disposition et sa rédaction, il est une œuvre admirable de méthode, de précision, de clarté, qui mérite le suffrage de tous les techniciens du droit. Sur la liste glorieuse des Pontifes réformateurs de la législation ecclésiastique, après Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, et après Pie X, figurera désormais Benoît XV, qui présida lui-même à l'achèvement du grand œuvre de son prédécesseur. Il donna au Code nouveau, par la promulgation authentique, le caractère d'un texte législatif, qui oblige des centaines de millions de consciences à travers tous les continents de la terre entière, partout où s'exerce la juridiction du Vicaire de Jésus-Christ.

Dans le domaine doctrinal, la première Encyclique de Benoît XV, *Ad Beatissimi Apostolorum Principis*, avait renouvelé, en termes clairs et péremptoires, la condamnation des erreurs *modernistes*, si justement dénoncées et réprouvées par Pie X. D'autre part, l'Encyclique avait nettement signifié que certaines campagnes entreprises par certains catholiques contre d'autres catholiques, au nom de l'*intégrisme* de la doctrine, devraient désormais cesser, et que l'expression de catholicisme *intégral*, ou toute autre analogue, devrait disparaître de l'usage. Ainsi pourrait se rétablir une atmosphère morale qui favoriserait mieux l'union entre catholiques et respecterait la diversité permise des opinions dans les problèmes controversés.

Le résultat voulu par Benoît XV fut obtenu. La querelle de l'*intégrisme* n'existe plus aujourd'hui, et les quelques tentatives accomplies pour la rallumer ont été rapidement arrêtées par l'intervention discrète des autorités compétentes. Mais, en même temps, l'autorité pontificale montra une grande fermeté à maintenir les positions traditionnelles et à promouvoir l'unité doctrinale dans l'enseignement chaque fois qu'elle eut à se prononcer en matière de controverses bibliques ou à propos de l'enseignement de la philosophie et de la théologie de saint Thomas dans ses Écoles catholiques.

Le témoignage principal de cette tendance rigoureusement traditionnelle du pontificat de Benoît XV est l'Encyclique *Spiritus Paraclitus*, du 15 septembre 1920, à l'occasion du quinzième centenaire de la

mort de saint Jérôme. Comme le savent les lecteurs des *Etudes*, l'Encyclique de Benoît XV développe et accentue les enseignements de l'Encyclique de Léon XIII, *Providentissimus Deus*, sur la vérité de la Bible, et elle en réprouve certaines interprétations quelque peu latitudinaires. Elle rassemble et elle systématise diverses réponses publiées, sous Pie X, par la Commission pontificale des Études bibliques, notamment au sujet des citations implicites et des genres littéraires, et elle juge avec sévérité tous les systèmes d'interprétation qui tendraient à *minimiser* l'autorité, la vérité des divines Écritures dans chacun des domaines où celles-ci marquent l'intention d'affirmer et d'enseigner une chose comme réelle et véritable. Les journalistes qui ont cru décerner un éloge à Benoît XV et caractériser son règne, en le qualifiant de *libéral*, ont surtout démontré qu'ils n'avaient rien connu de son enseignement doctrinal, si strictement conservateur et traditionnel, et que, d'ailleurs, ils ignoraient même le sens théologique du terme dont ils faisaient usage. En réalité la continuité est manifeste, non seulement entre la *doctrine* de Pie X et celle de Benoît XV, mais entre l'*esprit* du pontificat de Pie X et celui du pontificat de Benoît XV, *in eodem sensu eademque sententia*.

Comme Pie X et comme Léon XIII, Benoît XV travailla de tout son cœur à promouvoir les missions lointaines, les œuvres d'assistance charitable et d'apostolat social, mais toujours en leur donnant pour foyer les œuvres de prière, de piété, de vie surnaturelle ;

notamment d'adoration eucharistique, de réparation envers le Sacré-Cœur de Jésus, de culte filial envers la Vierge Marie, Mère de grâce. Voilà quel est l'aspect de son rôle que les informateurs du grand public profane ont le plus ignoré ou le plus mal compris, et qui répondait cependant au plus intime de sa foi de croyant et de sa conscience de pasteur. Ce que nous savons de son existence morale et intime, avant et depuis son avènement au trône pontifical, permet de dire que Benoît XV expérimentait avec amour la profonde vérité chrétienne énoncée par Pascal en ces termes immortels : *Tous les corps ensemble et tous les esprits ensemble, et toutes leurs productions, ne valent pas le moindre mouvement de charité ; cela est d'un ordre infiniment plus élevé... De tous les corps et esprits, on n'en saurait tirer un mouvement de vraie charité : cela est impossible, et d'un autre ordre, surnaturel.*

Au milieu du déchaînement formidable des perverses passions du genre humain, passions de violence et de haine durant la guerre, passions de lucre et de jouissance durant l'après-guerre, le vrai réconfort de Benoît XV fut d'apprendre que les grâces de vie et de vérité divines, communiquées aux âmes par la véritable Église du Christ, produisaient chez beaucoup, une floraison merveilleuse de vertus surnaturelles, dont la magnanimité atteignit souvent l'héroïsme. Il sut que, très particulièrement en France, mais aussi en beaucoup d'autres pays, et, notamment, dans les régions catholiques de l'Allemagne, l'élite de la jeunesse populaire, l'élite surtout de la jeunesse

intellectuelle recevaient le souffle puissant de la grâce du Christ Sauveur, et, dans la piété eucharistique, dans le travail généreux au service de la vérité, dans l'affirmation audacieuse et conquérante du catholicisme, dans la vocation sacerdotale et religieuse, donnaient à l'immortelle Épouse du Christ des joies et consolations saintes dont l'histoire du passé ne témoignait pas, au même degré, depuis de longues générations.

Ce pontificat, inauguré parmi les orages et les tempêtes, se poursuivait sous un ciel plus serein où brillaient comme des clartés d'aurore.

Benoît XV, ayant entendu l'appel inopiné du divin Maître, qui le conviait à rendre compte de son ministère et de sa gestion, put fermer les yeux à la vie périssable en recueillant dans son cœur une magnifique espérance.

Sa journée de travail était brusquement interrompue, mais elle avait été féconde. Dans le champ du Père de famille, où il dirigeait l'équipe des moissonneurs, s'annonçait riche et abondante, en froment d'immortalité, la récolte mystérieuse.

Le fidèle serviteur avait bien rempli sa lourde tâche.

Les ambassadeurs des grands de la terre attestaient qu'il avait fait rayonner, dans la cité temporelle, la splendeur de l'Eglise.

Les âmes sauvées, les élites conquises à l'apostolat et à la sainteté, attestaient qu'il avait fait fructifier en elles la semence divine du royaume de Dieu.

CHAPITRE II

L'avènement du Pape Pie XI (6 février 1922)

Paris, 20 février 1922.

Au lendemain de l'effondrement de la Russie des tsars, alors que le royaume de Pologne se hâtait de ressaisir, au moins, l'autonomie de son activité politique et nationale, avec la tolérance intéressée des Empires centraux, momentanément victorieux, le Pape Benoît XV déléguait, auprès des évêques polonais, un représentant extraordinaire du Saint-Siège, pour présider à la réorganisation religieuse du pays. Datée du 25 avril 1918, la lettre pontificale accréditait en ces termes le nouveau dignitaire :

C'est lui qui, comme Visiteur apostolique, devra s'occuper des affaires d'ordre ecclésiastique. Aussi, Nous lui recommandons d'examiner de quels conseils, de quelles facilités, de quels remèdes la religion catholique a besoin dans votre pays. Qu'il soit, en tout cela, suivant les opportunités, le compagnon et l'associé de vos travaux. Établi interprète entre le Siège apostolique et les évêques de Pologne, il pourra, non seulement Nous exposer vos désirs ; mais encore vous communiquer plus parfaitement Nos pensées. De là,

sans aucun doute, il résultera que le travail de restauration, entrepris par vous, s'achèvera, selon Nos intentions et selon les vôtres, sous d'heureux auspices.

Pour le reste, à peine est-il besoin de vous recommander un homme que sa piété, son zèle pour la religion, son expérience des choses, et sa science reconnue de tous, recommandent plus qu'il n'est nécessaire. Ce que Nous voulons seulement que vous sachiez, c'est que Nous avons une telle confiance en cet homme, que Nous sommes persuadé des services considérables que ses bons offices vaudront à vos Eglises.

Le personnage envers lequel Benoît XV marquait ainsi une estime et une sympathie hors de pair était Mgr Achille Ratti, protonotaire apostolique, préfet de la Bibliothèque du Vatican. Ce nom entrait, dès lors, dans la grande histoire. Peu d'années après, il rayonnerait dans la plus auguste auréole d'ici-bas : car le lundi 6 février 1922, à onze heures et demie du matin, le cardinal Gaetano Bisleti, doyen des cardinaux-diacres, annoncerait au monde chrétien, de la grande loggia de Saint-Pierre de Rome, que l'élu du Conclave, le successeur immédiat de Benoît XV, était le cardinal Achille Ratti, désormais Pape, sous le nom de Pie XI.

Au moment où Mgr Achille Ratti va se rendre en Pologne, avec qualité de visiteur apostolique, il n'est encore connu que des milieux savants et lettrés, où l'on s'adonne aux études ecclésiastiques et aux sciences historiques. Il y possède la réputation d'un grand travailleur intellectuel et d'un érudit de haute valeur.

Né en 1857, à Désio, dans le Milanais, issu d'une famille de riches sériciculteurs, et ayant suivi le cours de ses études secondaires à Monza, puis à Milan, c'est à Rome qu'il a conquis ses grades universitaires en philosophie, théologie, droit canonique. Pensionnaire au collège des Lombards, il suivait les cours de l'Université grégorienne, où professaient les Jésuites Antonio Ballerini, Joseph Kleutgen, Camillo Mazzella, et où figurait, parmi les étudiants, le jeune marquis Giacomo della Chiesa. C'est en 1879 que fut ordonné prêtre le futur Pie XI ; le futur Benoît XV l'avait été en 1878.

De retour, en 1882 dans l'archidiocèse de Milan, Achille Ratti, après une très courte période de vicariat, est nommé professeur de théologie, puis d'éloquence sacrée, au grand séminaire, où il enseignera jusqu'en 1888, date de son entrée dans la docte corporation des bibliothécaires et conservateurs de la Bibliothèque ambrosienne, gloire scientifique et trois fois séculaire de la ville de Milan. C'est là qu'il passera vingt-deux années de sa laborieuse existence, avant d'en passer huit autres à la Bibliothèque du Vatican. Les nombreux travaux et répertoires que publie don Achille Ratti, ou auxquels il collabore, durant son séjour prolongé à l'Ambrosienne, concernent la magnifique histoire de l'Église de Milan, métropole religieuse de l'Italie du Nord, illustrée surtout par saint Ambroise et, plus tard, par saint Charles Borromée. Mais, possédant chacune des principales langues de l'Europe, se trouvant en contact avec un grand nombre de travailleurs dis-

tingués, venus de tous pays, don Achille Ratti acquiert, en outre, une documentation étendue sur les principaux problèmes de l'histoire de notre temps.

Pour un prêtre d'intelligence ouverte et attentive, l'archi-diocèse de Milan est lui-même un centre privilégié d'observation. L'activité catholique s'y exerce avec une intensité exceptionnelle, et dans le domaine religieux, et dans le domaine intellectuel et scientifique, et dans le domaine politique et social. De 1894 à 1921, ce mouvement fut dirigé par un archevêque de première valeur, le cardinal Andrea-Carlo Ferrari, le même qui, au Conclave de 1903, fut l'un des grands électeurs de Pie X. Le cardinal Ferrari portait précisément un intérêt particulier à don Achille Ratti, et recommanda le bibliothécaire de l'Ambroisienne à la bienveillance de Pie X, lorsque celui-ci voulut donner au savant P. Ehrle, le préfet de la Bibliothèque du Vatican, un coadjuteur avec succession.

Comme aumônier des religieuses du Cénacle de Milan, don Achille Ratti collabora personnellement aux nombreuses œuvres de piété, de zèle et de charité qui eurent pour centre et pour foyer, sous l'épiscopat du cardinal Ferrari, cette communauté fervente, dont l'origine était française.

Déjà chanoine de Saint-Ambroise, don Achille Ratti avait été nommé, en 1907, prélat de la Maison de Sa Sainteté. C'est à partir de 1910 qu'il viendra résider à Rome, et c'est en 1912 qu'il sera nommé vice-préfet de la Vaticane. Pie X l'associait ainsi à la direction du plus ancien dépôt d'imprimés et de manuscrits et du plus illustre centre de travail docu-

mentaire et historique du monde entier. En 1914, le P. Ehrle ayant pris sa retraite définitive, Mgr Ratti lui succédait dans la charge de préfet. Le nouveau Pape Benoît XV lui conférait, en outre, les dignités de chanoine de Saint-Pierre et de protonotaire apostolique.

Est-il besoin de faire ressortir combien, de 1914 à 1918, le poste de préfet de la Bibliothèque du Vatican, poste absolument étranger, d'ailleurs, à la politique, offrait de conditions avantageuses, à un observateur qui veut s'enquérir et qui sait voir, pour la connaissance méthodique et réfléchie des affaires de la Chrétienté, ainsi que des grandes controverses internationales ? Le savant et diligent préfet de la Vaticane se donnait à lui-même, et recevait des événements, au carrefour universel des influences rivales, une initiation qui devait être féconde : *non otioso contemplabatur intuitu*.

Ainsi en jugea Benoît XV : et, lorsque le moment fut venu, au printemps de 1918, d'envoyer un visiteur apostolique à la Pologne renaissante, il choisit le préfet de la Vaticane, Mgr Achille Ratti.

Les *Nouvelles religieuses* du 15 août 1918 communiquèrent au public français les premiers résultats, connus à Rome, de la mission de Mgr Ratti auprès des Églises de Pologne.

Il avait, d'abord, visité personnellement bon nombre de diocèses, en particulier dans la zone d'occupation autrichienne, pour connaître lui-même les besoins du clergé et des fidèles, et pour leur

apporter le témoignage direct de la sollicitude réconfortante et paternelle du Pasteur des pasteurs. Mgr Ratti ne manqua pas de se rendre en pèlerinage au grand sanctuaire national, si cher à l'âme polonaise, au monastère historique de la Jasna Gora, dépositaire de l'image miraculeuse de la Vierge Marie, Notre-Dame de Czenstochowa, patronne et reine de la Pologne.

A Varsovie, le visiteur apostolique avait favorisé la création immédiate d'une Université catholique, afin que la résurrection nationale de la Pologne, avec la renaissance morale et littéraire de la culture polonaise, fût dirigée par une élite intellectuelle et sociale qui puisât franchement ses inspirations aux sources de la tradition catholique. Lorsque reparaîtrait un État polonais indépendant, il devrait faire figure de bastion du catholicisme, en Europe orientale, aux confins du monde slave et du monde germanique. L'initiative des évêques approuvée par Mgr Ratti, fut accueillie par toute la population croyante, et notamment par les riches familles de la grande noblesse polonaise, avec un tel élan d'enthousiasme, que les offrandes pour l'Université catholique atteignirent bientôt la somme fantastique de *vingt-trois millions*. Il est vrai que (même en 1918) le change désastreux du mark polonais oblige à mesurer par un chiffre beaucoup plus modeste la valeur réelle de la souscription. Mais l'œuvre était créée, au milieu même de l'universel bouleversement, et elle recevait le témoignage éclatant de la sympathie généreuse de toutes les élites polonaises.

La mission de Mgr Ratti en Pologne, et bientôt également dans les provinces russes limitrophes, eut donc, en 1918, un caractère purement ecclésiastique et religieux. Mais, en 1919, elle devait prendre aussi un caractère politique et diplomatique, car la Pologne allait, cette fois, renaître comme État national et indépendant. Il n'y avait plus d'Empire russe, il n'y avait plus d'Empire austro-hongrois, et l'Empire allemand, réduit lui-même à solliciter la paix, renonçait à toute suzeraineté sur la Pologne. Il se voyait contraint d'abandonner la Posnanie, son Alsace-Lorraine de la Marche orientale, en même temps qu'il devait abandonner l'Alsace-Lorraine française de la Marche occidentale. Toutes les provinces polonaises étaient désormais libérées.

Dans les célèbres instructions qu'à l'automne de 1814, il adressait aux plénipotentiaires français du Congrès de Vienne, Louis XVIII avait présenté la restauration intégrale de l'État polonais comme une haute et enviable perspective d'avenir. Constatant les obstacles moralement insurmontables qui s'opposaient alors à cette œuvre de justice, il avait exprimé la conviction que le temps d'épreuve aurait une fin :

En restant partagée, la Pologne ne sera point anéantie pour toujours. Les Polonais, ne formant plus une société politique, formeront toujours une famille. Ils n'auront plus une même patrie, mais ils auront une même langue. Ils resteront donc unis par le plus fort et le plus durable de tous les liens. Ils parviendront, sous les dominations étrangères, à l'âge viril, auquel ils n'ont pu arriver en neuf siècles d'indépendance. Et le moment où ils l'auront atteint ne sera pas loin

de celui où, émancipés, ils se rattacheront tous à un même centre.

Le 9 février 1919, cette parole quasi-prophétique d'un souverain de la France recevait son étonnant accomplissement. Les trois rameaux de la Pologne étaient rassemblés. Dans une grande cérémonie religieuse et nationale, la Pologne suppliait le Dieu tout-puissant de protéger à jamais son indépendance reconquise. Et le délégué pontifical qui, témoin de ce grand événement de l'histoire, participait, au nom du Pape Benoît XV, à la solennité catholique de la résurrection polonaise, était Mgr Achille Ratti.

Le 6 juin suivant, le visiteur apostolique devenait officiellement nonce apostolique. Le 19 juillet, il présentait, comme tel, ses lettres de créance au chef de l'Etat polonais, maréchal Pilsduski. Pour augmenter le prestige de sa mission diplomatique, Benoît XV avait, dès le 3 juillet, conféré à Mgr Ratti la dignité d'archevêque titulaire de Lépante. Le 28 octobre suivant, dans la cathédrale de Varsovie, le nonce apostolique en Pologne recevait la consécration épiscopale des mains de l'archevêque de la capitale polonaise, Mgr Alexandre Kakowski, devant le chef de l'Etat et tous les dignitaires civils et religieux de la Pologne indépendante.

C'étaient des jours de radieuse espérance. La Pologne devait connaître encore des jours de tragique et terrible angoisse. Le nonce apostolique, Mgr Ratti, résidait à Varsovie, auprès du gouvernement national, au milieu du peuple polonais durant l'été de 1920, où les hordes des Soviets se jetèrent

sur la Pologne et espérèrent l'anéantir. Les Bolchevistes avaient passé la Bérésina le 7 juillet ; le 13, ils étaient à Minsk ; le 17, ils étaient maîtres de Vilna ; le 23, ils forçaient la ligne du Niemen et avançaient, à marches forcées, sur Varsovie ; le 1er août, ils occupaient Brest-Litowsk. Puis, le 10, ils faisaient connaître les conditions iniques, auxquelles la Pologne devrait souscrire, si elle voulait conclure un traité de paix. Ce fut, heureusement, le signal du soubresaut décisif de la Pologne aux abois. La résistance prit alors une énergie, une cohésion, une discipline, qu'elle avait trop peu connues durant les semaines précédentes. De France, arrivaient des cadres d'état-major, sous la haute direction du meilleur lieutenant du maréchal Foch, le général Weygand. Bientôt, se produisit le phénomène de la marée descendante. Du 16 au 23 août, les troupes polonaises dégagent Varsovie, libèrent le couloir de Dantzig, atteignent Brest-Litowsk, capturent de nombreux prisonniers et menacent même d'encerclement une partie des forces russes entre le Bug et la Narev. Dès le 25 août, le général Weygand quittait Varsovie, au milieu des acclamations de la Pologne délivrée.

Le jeune Etat polonais venait de recevoir le baptême du feu, et il avait eu son *miracle de la Marne*. La crise de 1920 mettait en plein relief le bienfait de la résurrection d'une grande Pologne indépendante, pour la sauvegarde de l'ordre européen et pour la défense de la civilisation elle-même, contre les retours offensifs de la barbarie païenne et asiatique.

Or, ce résultat constituait, par contre-coup, un incontestable succès pour la politique catholique en Europe orientale. Le rôle du nonce apostolique à Varsovie serait donc de contribuer à l'affermissement politique du nouvel État, et d'assurer une action prépondérante aux influences catholiques dans toute son organisation sociale. La mission diplomatique de Mgr Ratti en Pologne, aboutit, sous ce rapport, aux plus heureuses réalisations. Les chances de solidité intérieure du jeune État peuvent se mesurer par le caractère des lois constitutionnelles adoptées, au début de 1921, par la Diète polonaise. Et l'on doit reconnaître que, par comparaison avec les surenchères d'innovation démocratique auxquelles se livrent la plupart des nations de la nouvelle Europe, les institutions de la Pologne représentent un chef-d'œuvre de sagesse conservatrice. Et le nom divin y tient la place d'honneur.

Le dernier épisode de la nonciature de Mgr Ratti fut la préparation du plébiscite de Haute-Silésie, plébiscite qui eut lieu le 20 mars 1921, et détermina finalement le partage de la région entre la Pologne et l'Allemagne. Dans les zones les plus contestées, une fraction du clergé catholique était de nationalité allemande et l'autre fraction de nationalité polonaise. Le prélat qui avait juridiction spirituelle sur le diocèse était le prince-évêque de Breslau, cardinal Adolphe Bertram. Le nonce accrédité en Pologne devait s'ingénier à obtenir que l'autorité religieuse de l'Ordinaire ne favorisât pas l'action civique des prêtres allemands et n'entravât pas celle des

prêtres polonais. Dans un pareil rôle, il était impossible de contenter tout le monde, et il y eut, chez les Polonais comme chez les Allemands, un certain nombre de récriminations. Rome trancha le nœud gordien en soumettant la zone plébiscitaire à la juridiction exclusive d'un commissaire apostolique, Mgr Jean-Baptiste Ogno Serra, nommé au mois de décembre 1920.

Il n'y a pas de roses sans épines ; ces menus tiraillements furent les quelques épines d'un magnifique bouquet de roses. Car la première nonciature apostolique auprès de la Pologne indépendante demeure associée à de très grands et très glorieux souvenirs, dont l'importance est capitale dans l'histoire contemporaine de l'Église et de l'Europe.

Le cardinal Andrea-Carlo Ferrari venait de terminer son fructueux ministère de vingt-six années dans l'archidiocèse de Milan. C'est un fils, déjà illustre, de la même Église milanaise, Mgr. Achille Ratti, que Benoît XV avait résolu de lui donner pour successeur sur le siège de saint Ambroise et de saint Charles Borromée. Ce sera comme cardinal que, le 8 septembre 1921, le nouvel archevêque fera son entrée solennelle dans la métropole religieuse de l'Italie du nord : car au consistoire du 13 juin précédent, l'ancien nonce en Pologne aura été élevé aux honneurs de la pourpre romaine par le Souverain Pontife.

De ce court épiscopat du cardinal Ratti dans l'ar-

chidiocèse de Milan, nous devons, retenir un événement religieux d'importance exceptionnelle, en date du 7 décembre 1921 : l'inauguration de l'Université catholique du Sacré-Cœur, c'est-à-dire de la première Université catholique érigée en Italie depuis l'unification politique de la péninsule. Les autorités civiles et militaires fraternisaient avec les autorités religieuses. Ministres, sénateurs et députés catholiques unissaient leurs vœux et leurs hommages à ceux des cardinaux, des évêques et des plus hautes personnalités catholiques du monde intellectuel. Avec le R. P. Gemelli, Franciscain, recteur de l'Université naissante, l'auditoire enthousiaste salua les espérances ouvertes au catholicisme italien par la création d'un grand centre d'enseignement supérieur. Avec don Sturzo, secrétaire général du parti « populaire », on acclama la liberté de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, liberté dont l'Université catholique de Milan possède l'une des prérogatives nécessaires, qui demeure refusée, en France, à nos Universités catholiques : la capacité juridique et le droit de propriété corporative.

Naguère, le visiteur apostolique en Pologne avait favorisé la création de l'Université de Varsovie. Maintenant, l'archevêque de Milan faisait surgir une jeune Université catholique dans le nord de l'Italie. Très Saint-Père, nos Universités catholiques saluent votre avènement sur le trône de saint Pierre avec un grand amour et une précieuse espérance. Le Seigneur invisible dont vous êtes le Vicaire vous com-

munique le don d'accomplir en son nom, dans les mers d'Orient et les mers d'Occident, des pêches miraculeuses. Comme vous, nous avons foi en l'avenir, qui est à Dieu ; *et, sur votre parole, nous jetterons le filet.....*

Le Pape Pie XI donna sa première bénédiction pontificale du balcon *extérieur* de Saint-Pierre, et non pas, comme ses trois prédécesseurs immédiats, du balcon *intérieur.*

Sa Sainteté déclare maintenir, néanmoins comme ses prédécesseurs, *toutes les réserves en faveur des droits inviolables de l'Église et du Saint-Siège, droits qu'Elle a fait le serment d'affirmer et de défendre.*

Le sens que Pie XI entend donner à son geste paternel est que sa bénédiction soit adressée, *non seulement aux personnes présentes place Saint-Pierre, non seulement à Rome et à l'Italie, mais à toutes les nations et à tous les peuples.*

Le Souverain Pontife veut que sa bénédiction *porte au monde entier le souhait et l'annonce de cette pacification universelle, que nous désirons tous si ardemment.*

Message émouvant de foi et d'espoir en l'universalité du salut et de la paix de Dieu, pour tous les peuples, pour toutes les âmes, par le baiser du Christ et la parole de l'Église.

Qu'ils se nomment Pie, Benoît, Léon, Alexandre, Boniface ou Grégoire, les Pontifes de Rome répètent ce même message immortel avec la même assurance majestueuse, car, tous ils se nomment

Pierre ; et ils disent, comme le prince des apôtres, parlant des peuples qui n'avaient pas encore reçu l'initiation religieuse d'Israël : *Nous croyons que c'est par la grâce du Seigneur Jésus-Christ que nous-mêmes sommes sauvés. Et nous croyons que c'est de la même manière qu'eux aussi le seront à leur tour .....*

CHAPITRE III

Les horizons du pontificat de Pie XI. L'Encyclique *Ubi arcano Dei.* (24 décembre 1922).

Paris, 5 février 1923.

Promulguée pour les fêtes de Noël, l'Encyclique inaugurale du pontificat de Pie XI est un document historique de haute portée, un message doctrinal de caractère imposant et majestueux. Elle réclame une lecture attentive, elle suscite des réflexions pleines de salutaire enseignement.

Dans l'exorde, Pie XI rappelle combien lourdes furent les préoccupations et combien multiples les devoirs urgents des premiers mois de son règne pontifical. Il remercie Dieu des grandes manifestations de piété qui se produisirent alors en divers sanctuaires et pèlerinages de la chrétienté, mais surtout des émouvantes et religieuses splendeurs du vingt-sixième Congrès eucharistique international, tenu au centre même de l'univers catholique.

Puis, nous entrons dans la première partie de l'Encyclique *Ubi arcano Dei* : le désordre moral et social du monde contemporain. Développement qui

comporte lui-même une triple subdivision : l'existence du désordre, les vraies causes du désordre, les vrais remèdes au désordre.

Le désordre existe dans la situation internationale, dont le malaise est si tragique, si douloureux, chez ceux qui, durant la guerre, furent les vainqueurs, les vaincus ou les neutres. Il existe à l'intérieur de chaque pays, par les haines sociales et les discordes politiques. Il existe au sein même des familles, par l'universel dévergondage des mœurs, des modes, des spectacles et des plaisirs. Malgré le prestige salutaire dont le clergé est redevable à sa conduite dans les jours de sanglante épreuve, pareil désordre ne va pas sans faire subir de cruels dommages aux institutions ecclésiastiques. Que le monde contemporain sache reconnaître, dans la situation présente, une affreuse régression de beaucoup de peuples vers les hontes de la barbarie.

Les vraies causes du désordre moral et social résident dans les passions perverses, et non disciplinées, de la nature humaine : concupiscence de la chair, concupiscence des yeux, superbe de la vie. Les belligérants d'hier ont conclu la paix par un pacte solennel, mais les passions guerrières, avec les outrances et les exaspérations du sentiment national, couvent toujours au fond des âmes : la paix est inscrite dans les écrits officiels, mais non pas dans le cœur des hommes, *consignata est publicis tabulis, non in animis inscripta hominum.* En vertu des passions mauvaises, le droit souverain de Dieu a été méconnu, violé, dans le gouvernement de la cité, dans le gou-

vernement de la famille, dans l'éducation de la jeunesse, notamment par le faux principe de la neutralité religieuse de l'école. La perturbation des doctrines a conduit au bouleversement des institutions.

Où donc chercher les vrais remèdes au désordre, sinon dans la paix du Christ ? C'est le Sauveur Jésus qui peut seul inculquer aux hommes le sens de la justice, les délicatesses de la charité, ainsi que la préexcellence des biens spirituels. C'est le Sauveur Jésus qui nous enseigne l'exacte notion des droits de l'autorité légitime, des droits de la patrie, comme des devoirs de la vie morale pour les individus, la famille, la cité.

Nous connaissons donc le désordre moral et social du monde contemporain, nous en connaissons les causes et les remèdes. Il faut maintenant que nous sachions discerner l'institution organique et hiérarchique où nous pourrions puiser aux sources toujours pures de la paix du Christ. Pie XI va donc enseigner quelle est la mission maternelle de l'Église catholique, messagère de vérité et de sainteté. Ce sera la deuxième partie de l'Encyclique.

On y trouve exposés successivement : le rôle possible de l'Église dans la communauté des peuples, puis l'action collective de la hiérarchie ecclésiastique, puis la tâche qui incombe à chacune des catégories de pasteurs et de fidèles au sein même de l'Église.

Le fragment sur le rôle possible et désirable de l'Église dans la communauté des peuples, pour y

faire comprendre et respecter la cause du Droit des Gens, est d'une gravité, d'une majesté particulière. Il faut y saluer la Charte fondamentale d'un Droit international chrétien :

Dans ce domaine [de l'organisation de la paix internationale], si quelque chose a été tenté jusqu'à ce jour, le résultat fut ou nul ou singulièrement modeste, surtout à propos des affaires où les compétitions entre les peuples deviennent plus acerbes.

Nulle institution humaine n'existe, en effet, qui soit capable d'imposer à l'ensemble des nations un Code de législation commune, adaptée à notre époque. On y parvint au Moyen Age, dans cette véritable Société des Nations que fut la communauté des peuples chrétiens. Sans doute, et en fait, le droit y subit fréquemment des violations graves. L'inviolabilité du droit demeurait néanmoins intacte en son principe, grâce à une règle tutélaire d'après laquelle étaient jugées les nations elles-mêmes.

Or, il existe une institution divine qui est en mesure de sauvegarder l'inviolabilité du Droit des Gens ; une institution qui appartient à toutes les nations ; elle possède l'autorité la plus haute ; elle s'impose à la vénération par la plénitude de sa mission enseignante : c'est l'Eglise du Christ. Elle seule apparaît capable d'accomplir une pareille tâche : et en vertu de sa divine investiture, et en vertu de sa propre nature et de sa constitution même, et en vertu de l'imposante consécration de tant de siècles. Les orages de la guerre ne l'ont pas bouleversée : ils l'ont plutôt fortifiée d'une manière merveilleuse.

Le message essentiel de l'Église est l'accomplissement du règne de Jésus-Christ : règne dans les consciences individuelles, règne dans la société domestique, règne dans la communauté sociale,

selon les lois et avec les grâces que nous apporte l'Évangile du salut. C'est donc par *le règne du Christ* que sera procurée au monde *la paix du Christ*. Pie X avait eu pour programme de *tout restaurer en Jésus-Christ* : c'est-à-dire travailler au *règne du Christ*. Benoît XV avait eu pour constant effort, au milieu du fracas des peuples en armes, de leur procurer *la paix du Christ*. Pie XI, recueillant la tradition de ce double héritage, veut unir dans une même synthèse la pensée de Pie X et celle de Benoît XV : *pax Christi in regno Christi*.

Pour accomplir ici-bas l'œuvre sainte de *la paix du Christ dans le règne du Christ*, Pie XI annonce un grand événement historique, une imposante manifestation collective de la hiérarchie ecclésiastique. A l'occasion de *l'année sainte* qui approche, c'est-à-dire du jubilé de 1925, tous les évêques de la catholicité, de tous les peuples, de toutes les langues et de tous les rites, seraient convoqués à Rome autour du Vicaire de Jésus-Christ. Non pas encore pour reprendre les travaux interrompus du Concile du Vatican. Pie XI ne désespère nullement de poursuivre, un jour, avec l'aide du Seigneur, la grande tâche dogmatique et disciplinaire entreprise par Pie IX, et dont la Constitution *Dei Filius*, du 24 avril 1870, sur la foi et la raison, puis la Constitution *Pastor æternus*, du 18 juillet 1870, sur les prérogatives pontificales, furent la réalisation magnifique, mais partielle et inachevée. La reprise du Concile, tout enviable qu'elle soit, présente néanmoins de telles difficultés qu'il faudra, pour y donner suite,

attendre dans la prière quelque indication nouvelle et positive de la Providence de Dieu. Mais l'assemblée universelle de l'Épiscopat catholique, annoncée pour une date prochaine par Pie XI, aurait un objectif plus immédiatement adapté aux circonstances contemporaines. Diverses vérités religieuses et morales, qui marqueraient le remède à l'universel désordre des âmes et des sociétés, ou qui pourraient faciliter la réconciliation de nos frères séparés, pasteurs ou fidèles des Églises dissidentes, seraient promulguées à la face du monde, avec un éclat exceptionnel, par la collectivité tout entière des successeurs des apôtres, unis au successeur du Prince des apôtres.

Telle est la pensée exprimée par l'Encyclique au sujet des futures assises de l'Épiscopat œcuménique dans la Ville éternelle : *Collapsis rebut, post tantam societatis humanæ eversionem, medicinam adhibeat proportionatam.*

Le Pape décrit ensuite le genre d'activité apostolique, en vue du règne de Dieu, qui convient à chacune des catégories de pasteurs et de fidèles, dont l'ensemble constitue le corps social et hiérarchique de l'Église catholique. Les évêques encourageront, susciteront les œuvres de piété chrétienne, de dévotion envers l'Eucharistie et le Cœur de Jésus, d'action catholique, répondant à tous les besoins des âmes et de la société. Le clergé diocésain, les familles religieuses reçoivent de Pie XI un encouragement chaleureux aux tâches caractéristiques de leur sainte vocation. Les fidèles sont invités, eux aussi, à comprendre et leur dignité de

chrétiens et l'excellence de leur *sacerdoce royal* pour l'accomplissement spirituel et la propagation conquérante du règne de Jésus-Christ.

Nous arrivons ainsi au terme de la seconde partie de l'Encyclique. En face du désordre moral et social des peuples contemporains, Pie XI a tracé avec ampleur le rôle de l'Église catholique et les manifestations principales de son influence, tendant toujours *à la paix du Christ dans le règne du Christ*. Le reste de l'Encyclique va être consacré à quatre questions strictement déterminées, qui répondent d'une manière plus directe, ou plus délicate, ou plus impérieuse aux préoccupations du Saint-Père en ce début de pontificat : les erreurs du *modernisme moral, juridique et social ;* le sort des Églises dissidentes ; les rapports de la Puissance religieuse avec les Puissances séculières ; les droits de la Souveraineté pontificale. Autant de problèmes sur lesquels Pie XI marque ses directions avec une grande vigueur de pensée, comme avec une extrême lucidité de langage. C'est ici, principalement, qu'il faut recueillir, en vue des applications pratiques aux problèmes litigieux, l'enseignement ferme et concret du Pasteur des pasteurs.

II

La perturbation dans les choses est la conséquence de la perturbation, non seulement dans les cœurs, mais dans les intelligences, dans les idées.

Le mal s'aggrave encore, si l'on doit constater l'oubli des vrais principes, des vraies doctrines, jusque chez ceux-là mêmes que leur foi religieuse aurait dû mettre spécialement à l'abri de la contagion. *Si le sel perd sa vertu, avec quoi salera-t-on ?* Or, Pie XI signale à la vigilance des pasteurs de l'Église la tendance actuelle d'un certain nombre de croyants, y compris quelques-uns des meilleurs, à méconnaître les vérités du droit naturel ou de la révélation chrétienne qui doivent présider à l'organisation hiérarchique et aux rapports mutuels des sociétés humaines.

L'immense catastrophe guerrière qui vient de s'accomplir, les révolutions politiques et sociales qui en ont été la conséquence, ayant bouleversé toutes les institutions nationales, jeté un trouble profond dans tous les organismes de l'ordre économique, rendu précaires, obscures et douteuses beaucoup de conceptions législatives et juridiques qui avaient, jusqu'alors, passé pour inexpugnables, nombreux sont aujourd'hui les esprits, même attachés aux croyances religieuses, qui inclinent, en matière de droit public, à un relativisme presque universel. Caractère, origines et limites du pouvoir politique ou du droit de propriété, relations du capital et du travail à l'intérieur de chaque pays, relations des États les uns avec les autres dans la communauté internationale, relations de l'autorité civile et de l'autorité religieuse, épiscopale ou pontificale : autant de questions à propos desquelles on se figure volontiers qu'il n'existe plus de règle objective et

certaine, et qu'il est désormais loisible à n'importe qui de professer n'importe quoi. La possibilité, l'opportunité du moment serait devenue la seule loi dont il fût raisonnable et obligatoire de tenir compte parmi les contingences tumultueuses de la vie sociale dans un monde bouleversé.

Pareil état d'esprit, chez des catholiques, constitue, déclare Pie XI, un *modernisme moral, juridique et social*, que le Pape réprouve et condamne en même temps que le modernisme dogmatique. S'il y a des questions normalement ouvertes à la libre et légitime discussion des hommes, dans le domaine purement politique et temporel, s'il y a des circonstances délicates où le juste désir de procurer un bien et d'empêcher un mal suggère à l'autorité compétente une indulgente et charitable condescendance pratique dans l'application et l'adaptation concrète des principes, il y a des vérités supérieures, il y a des doctrines certaines qui régissent l'ordre moral, juridique et social : vérités que Dieu même a inscrites dans la nature de l'homme et la nature des choses ; vérités naturelles et philosophiques auxquelles la révélation chrétienne, la tradition catholique apportent une consécration auguste et décisive. Ce sont les principes et les doctrines que tous les enfants de l'Église ont le devoir de professer hautement et de propager autour d'eux. Ce sont les principes et les doctrines qui assureront partout aux efforts des catholiques, pour le bien de la cité temporelle, pour la sauvegarde efficace de l'ordre social et international, une valeur exception-

nelle, riche d'un magnifique avenir. Ailleurs, au milieu de l'universel désordre, on voltige à tout vent de doctrine, à chaque souffle d'erreur. Si l'on s'attache aux certitudes morales, juridiques et sociales dont l'Église est la vigilante gardienne, on conserve à la société humaine le trésor d'une vérité dont l'actualité ne passe pas, le trésor d'une vérité toujours jeune, parce qu'elle est immortelle.

Peut-être l'assemblée plénière de l'Épiscopat œcuménique, annoncée par Pie XI, promulguera-t-elle solennellement quelques-unes de ces doctrines de salut, que le monde contemporain tend malheureusement à oublier de plus en plus. Déjà, Pie XI le rappelle avec autorité, nous possédons les lumineux enseignements de la Papauté contemporaine, et il faut les inculquer persévéramment au peuple catholique tout entier, mais surtout, avec une insistance et une méthode dignes du sujet, aux élites dirigeantes, à la jeunesse intellectuelle. Non seulement les Papes de notre époque, Léon XIII, Pie X, Benoît XV, ont rendu témoignage au droit de Dieu et du Christ sur les nations et aux prérogatives surnaturelles de la hiérarchie ecclésiastique ; non seulement ils ont affirmé les principes qui doivent présider aux rapports mutuels de l'Église et de l'État ; mais leurs Encycliques ont mis en relief les doctrines supérieures qui régissent l'ordre juridique, social et international.

S'agira-t-il de l'origine et des droits du pouvoir politique ? Léon XIII donnera la réponse, notamment dans l'Encyclique *Diuturnum illud*, du 29 juin

1881 ; dans l'Encyclique *Immortale Dei*, du 1er novembre 1885 ; dans l'Encyclique *Libertas præstantissimum*, du 20 juin 1888 ; et Pie X, dans l'Encyclique *Notre charge apostolique*, du 25 août 1910.

S'agira-t-il de la conception chrétienne de la propriété, ou des droits et devoirs du capital et du travail ! On devra toujours se reporter à l'Encyclique *Rerum novarum*, du 15 mai 1891, l'un des actes capitaux du pontificat de Léon XIII, complétée par le même Pape dans l'Encyclique *Graves de communi*, du 18 janvier 1911, puis par Pie X dans le *Motu proprio* du 11 juin 1905, admirable et méthodique synthèse de l'Action populaire chrétienne.

S'agira-t-il, enfin, des devoirs mutuels des nations et des règles tutélaires de la paix internationale ? C'est Benoît XV qui a formulé clairement les principes nécessaires, dans l'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherrimum*, du 23 mai 1920, où le Pontife développe avec amour la doctrine qui correspond visiblement aux plus chères préoccupations de son cœur.

A l'encontre de l'universel relativisme de doctrines, à l'encontre du *modernisme moral*, *juridique et social*, la Papauté rend au genre humain le service précieux et magnifique de sauvegarder les principes de vie et de vérité, d'ordre et de tradition, de justice et de charité sans lesquels ne peuvent prospérer, ne peuvent même subsister, ni la communauté sociale en chaque pays, ni la communauté internationale à travers le monde entier. Les guerres et les révolutions apportent de multiples change-

ments dans les cadres extérieurs de la vie des peuples, dans le vocabulaire, dans le décor des choses, dans le recrutement des équipes dirigeantes. Mais l'origine et les justes limites du pouvoir, mais la règle objective des droits et des devoirs, mais les lois fondamentales de la société demeurent identiques à elles-mêmes.

Et le droit de Dieu et du Christ sur les nations était hier, il est aujourd'hui, il sera toujours.

III

Les bouleversements nationaux et internationaux de l'âge contemporain ont eu pour conséquence indirecte de faire tomber quelques-uns des obstacles séculaires qui s'opposaient à la réconciliation des chrétiens dissidents avec la grande communion catholique et romaine. C'est là une occasion heureuse et opportune, pour Pie XI, à l'aurore de son pontificat, d'appeler de ses vœux et de ses prières l'unanime retour de nos *frères séparés* à l'unique bercail du suprême Pasteur. Peut-être l'étude de ce problème sera-t-elle abordée par l'assemblée de l'Épiscopat œcuménique, qui, bientôt, doit tenir ses assises dans la cité des Papes. En attendant, Pie XI confie à l'ardente charité du Cœur de Jésus-Christ l'accomplissement mystérieux de son paternel désir, le même qui, depuis des siècles, émeut toutes les grandes âmes religieuses : la paix des Églises, *la réunion de la chrétienté.*

Les récentes catastrophes ont eu leur répercussion plus directe encore sur les relations du Saint-Siège avec les gouvernements séculiers. Pie XI prend acte du mémorable événement qui appartient désormais à l'histoire diplomatique de notre époque. En raison même des problèmes litigieux créés par la guerre et l'après-guerre, presque tous les États, anciens et nouveaux, de l'un et de l'autre continent, qui n'entretenaient plus ou n'entretenaient pas encore de relations officielles avec la Papauté, ont reconnu l'impérieuse nécessité d'envoyer au Vatican des ambassades ou légations, et d'accueillir, à leur tour, des nonciatures ou internonciatures apostoliques. De leur accord amiable avec le Saint-Siège sur la condition légale de leurs citoyens ou ressortissants catholiques, dépendait, pour les Puissances terrestres, l'avenir de la paix religieuse, de la paix sociale, voire de la paix internationale. Providentielle rencontre de circonstance qui a singulièrement contribué à grandir, devant nos contemporains, le prestige universel du Saint-Siège.

Pie XI introduit, à propos des relations de l'Église et de l'État, trois observations importantes, qui concernent : le bienfait social du catholicisme, le principe du pouvoir indirect, le règlement concordataire des questions ecclésiastiques.

Sur le bienfait social du catholicisme, le Pape régnant fait sienne une déclaration qui apparut fréquemment dans les actes pontificaux de Léon XIII et qui est énoncée avec éclat dans la première phase de la célèbre Encyclique *Immortale Dei*. Reprodui-

sons la nouvelle formule donnée à la même pensée dans l'Encyclique inaugurale du pontificat de Pix XI : *En vertu de l'ordre divin, l'Eglise a pour objet direct les biens spirituels, et non pas les choses périssables. Néanmoins, par suite d'une sage adaptation et connexion, elle favorise la prospérité terrestre de chacun des hommes et de la société humaine elle-même, à un tel degré qu'elle ne pourrait y contribuer davantage si elle avait été instituée exclusivement pour procurer ce genre de bienfaits.* C'est la notation motivée de la suprême importance qui appartient à l'élément moral dans la grandeur historique et sociale, dans la civilisation et la prospérité des peuples.

Au sujet du pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel, Pie XI rappelle clairement et nettement la doctrine traditionnelle. Respectueuse de la souveraineté légitime de l'Etat dans le domaine purement temporel, l'Eglise fait profession de ne pas intervenir, sans y être contrainte, sur le terrain des affaires politiques. Et elle y est contrainte quand la politique des Etats pénètre elle-même dans le domaine spirituel et religieux en faisant obstacle à l'accomplissement du salut des âmes, en imposant des lois et décrets injustes, en voulant porter atteinte à la constitution divine de l'Eglise, en violant le droit sacré de Dieu lui-même sur la communauté sociale. L'intervention du Saint-Siège en pareille matière sera légitimée, non pas par l'objet politique du litige, mais par la violation d'un droit supérieur dont l'Eglise est gardienne, *ratione peccati.* C'est le principe théologique du pouvoir indirect.

Le paragraphe qui vient ensuite concerne le règlement concordataire des difficultés politico-religieuses. Dans ce domaine, le Saint-Siège a pour tradition de faire preuve d'une paternelle condescendance, fondée sur un loyal et ardent désir de conserver la bonne entente mutuelle entre les deux pouvoirs, tant que le respect des principes ne commande pas la résistance. Mais les hommes politiques qui négocient avec le Vatican semblent quelquefois oublier cette limitation nécessaire des concessions amiables du Saint-Siège. Ils paraissent croire que les pleins pouvoirs religieux du Pontife romain autorisent celui-ci à leur accorder indistinctement tout ce qui pourra faciliter la politique de leur gouvernement. Pie XI fait observer discrètement, par la citation d'une allocution consistoriale de Benoît XV, en date du 21 novembre 1921, que le Pape ne peut ni ne doit jamais octroyer une concession incompatible avec la liberté et la dignité de l'Église.

Le Souverain Pontife, en tant que tel, n'est pas le propriétaire d'un domaine privé dont il lui soit loisible de disposer comme il l'entend. Il est le dispositaire d'un trésor sacré, dont la gestion lui est confiée pour l'accomplissement du règne de Dieu et pour le salut des âmes. Gardien d'un droit immortel, il devra, un jour, répondre au redoutable interrogatoire du Juge suprême, qui réclamera l'intégrale restitution du dépôt et lui demandera compte de son administration : *Redde rationem villicationis tuæ.*

IV

Telle est précisément l'émouvante considération qu'invoque Pie XI pour motiver son attitude dans le litige épineux, délicat, auquel est consacrée la dernière partie de l'Encyclique : les rapports du Saint-Siège avec l'Etat italien, les revendications de la Souveraineté pontificale.

La mission religieuse du Pontife romain est essentiellement universelle. Le Pape est le suprême pasteur de tous les catholiques, de toutes les Églises diocésaines, provinciales, nationales, de la terre entière. C'est avec lui que les gouvernements temporels de toutes les nations doivent régler diplomatiquement les litiges concernant la condition ou les intérêts de la communauté catholique à l'intérieur de leurs frontières respectives. Pareille situation de la Papauté au milieu des peuples et des États comporte une exigence morale, une nécessité de droit, fondée sur la liberté et la dignité du ministère pontifical, fondée sur le droit de toutes les consciences catholiques, fondée sur le légitime intérêt politique de tous les gouvernements de l'univers : à savoir, que le Pontife investi d'une telle puissance spirituelle et d'un tel rôle international ne soit subordonné à l'autorité législative, judiciaire, coercitive, d'aucun État souverain, mais qu'il soit officiellement reconnu apte à traiter diplomatiquement d'égal à égal avec les chefs de tous les Etats. Or, dans le

langage du droit public, le terme qui traduit cette prérogative, c'est l'indépendance, c'est le droit de Souveraineté. Voilà pourquoi la Souveraineté pontificale est l'un des droits qui découlent de la mission divine du Saint-Siège, l'un des droits que chaque nouveau Pape s'engage par serment à conserver et à transmettre ; en un mot, l'un des trésors du dépot sacré dont le Vicaire du Christ devra rendre compte au jour de la suprême Justice.

L'institution de droit public qui, durant des siècles garantit extérieurement la Souveraineté pontificale fut la possession d'un territoire indépendant, dont Rome même était la capitale. Mais, depuis le 20 septembre 1870, le petit royaume temporel des Papes, ou ce qui en subsistait depuis les spoliations de 1860, fut incorporé au nouvel Etat de l'Italie unifié. Depuis lors, un douloureux conflit sépare l'Italie de la Papauté. Au moment même où tant d'autres nations viennent de nouer ou de renouer les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, l'Italie, la patrie du Pape et de ses plus intimes conseillers, demeure persévéramment absente du Vatican.

Les journalistes qui ont attribué à Pie XI, lors de son avènement au trône pontifical, une tendance à regarder comme peu importantes les revendications traditionnelles du Saint-Siège, reçoivent un éclatant démenti dans la première Encyclique du nouveau Pape. Pie XI, en effet, déclare que la destruction du pouvoir temporel eut le caractère d'une *violence hostile* et garde le caractère d'une *violation du droit*, créant au Saint-Siège une *condition anormale*

qui est un sujet de grave et permanente tristesse pour les fidèles du monde entier : *hostili vi protrita, atque etiamnunc violata, absonam eam Romano Pontifici vitæ condicionem effecerunt quæ omnium Christifidelium per orbem universum animos gravi perpetuaque tristitia perfundat.* En conséquence, et avec une particulière solennité, Pie XI renouvelle et fait siennes les énergiques protestations de Pie IX, de Léon XIII, de Pie X, de Benoît XV, au nom des droits et de la dignité du Saint-Siège, qu'il a pour mission de défendre et de revendiquer.

L'Encyclique attire notre attention sur le motif essentiel des protestations pontificales. La condition présente du Saint-Siège est déclarée *anormale*, inacceptable, parce que les « garanties » accordées à l'exercice de la souveraineté du Pape reposent exclusivement sur une loi de l'Etat italien, sur une loi que l'Etat italien serait maître d'abroger ou de modifier, sur une loi dont l'application et l'interprétation n'ont pas d'autre arbitre que l'Etat italien. Dépendances politique et juridique qui est manifestement incompatible avec la liberté, la dignité du Siège apostolique et avec les justes exigences de la Souveraineté pontificale.

Comment remédier à la violation du droit ? Ici, nulle formule ne saurait avoir une valeur absolue. Jusqu'à ce jour, on n'a pas trouvé de garantie meilleure que la possession d'un petit territoire indépendant. Mais il n'est aucunement défendu de chercher quelque autre modalité d'honorable accord avec le Saint-Siège. Peut-être sauvegardera-t-on avec une

efficacité suffisante l'exercice de la Souveraineté pontificale en *internationalisant* le problème des garanties : c'est-à-dire en donnant pour charte politique et juridique aux prérogatives, à l'indépendance du Siège apostolique, non plus une simple loi italienne, mais un protocole diplomatique, dont toutes les Puissances signataires seraient constituées garantes, avec pouvoir régulier d'en contrôler ou d'en requérir éventuellement l'application. L'indépendance de la Papauté à l'égard de tout gouvernement temporel, et, plus particulièrement, du gouvernement italien, pourrait alors être considérée comme garantie par les institutions officielles et universelles du Droit des Gens lui-même.

C'est à l'Italie officielle d'entrer, à cet égard, dans la voie des propositions sérieuses. Pie XI l'y invite à un langage paternel, où s'exprime un magnanime désir de pacification. Reprenant une expression déjà employée par Benoît XV, il nomme l'Italie « sa patrie bien aimée », *Italiam, inquimus, patriam Nobis carissimam*. Naguère, elle fut le centre d'un immense Empire aux lointaines frontières ; aujourd'hui, elle est le centre spirituel, d'un Empire universel qui n'a pas de frontières, et elle est choisie de Dieu même pour être la demeure du Vicaire de Jésus-Christ, *a Deo ipso delectam*.

L'histoire la plus contemporaine de l'Italie nous apprend que les dogmes politiques les plus obstinément promulgués par les partis régnants ne sont jamais *intangibles*, et que l'impossibilité d'hier pourra bien devenir la réalité de demain. Quant aux

destins de la Papauté, ils reposent sur une Promesse divine et immortelle. Le Christ a parlé. Elle attend.

L'Encyclique *Ubi arcano Dei* s'achève par une formule majestueuse de bénédiction et de prière pour les évêques, pour le clergé, pour le peuple fidèle, pour les familles, pour les nations, pour la prospérité des vivants, pour l'éternelle béatitude des morts, dans la charité du Christ.

Il y a un an déjà, l'élu du Conclave de 1922 donnait sa première bénédiction pontificale, non pas, comme ces trois prédécesseurs immédiats, du balcon *intérieur* de Saint-Pierre, mais du balcon *extérieur*. Pie XI expliquait aussitôt la portée de son geste paternel. Tout en maintenant dans leur intégrité *les droits inviolables de l'Église et du Saint-Siège*, droits qu'il a juré d'affirmer et de défendre, il veut signifier que la bénédiction apostolique est adressée par lui, *non seulement aux personnes présentes sur la place Saint-Pierre, non seulement à Rome et à l'Italie, mais à toutes les nations et à tous les peuples*, avec le souhait et l'annonce de *l'universelle pacification tant désirée par le monde entier*.

Cette pacification, l'Encyclique nous en a magnifiquement développé le caractère et les conditions : *la paix du Christ dans le règne du Christ*. Ces droits inviolables de l'Église et du Saint-Siège, elle les a proclamés avec une énergie puissante.

Il faut que la parole du Pape traverse les espaces,

éclaire et pénètre les consciences. Il faut que, dans le monde entier, elle soit accueillie comme fut saluée l'an dernier, la première bénédiction de Pie XI : par une sympathie respectueuse et une émotion universelle, où palpitait une sainte espérance.

CHAPITRE IV

L'Encyclique *Studiorum ducem* : saint Thomas. L'Encyclique *Ecclesiam Dei* : saint Josaphat de Polostk (1923).

Paris, 5 décembre 1923.

Durant le mois de novembre, deux mémorables centenaires de l'histoire de l'Église ont été célébrés par des solennités imposantes, dont la parole du Souverain Pontife nous marquera la signification doctrinale et religieuse.

Paris, Avignon, Toulouse et d'autres cités catholiques viennent de commémorer le sixième centenaire de la canonisation de saint Thomas d'Aquin. Dans la Ville éternelle, au palais de la Chancellerie apostolique, l'Académie romaine de saint Thomas d'Aquin a organisé une *semaine thomiste*, inaugurée le 17 novembre par une magistrale conférence du cardinal Billot. Les divers aspects de l'œuvre du Docteur angélique furent ensuite mis en lumière par des représentants du haut enseignement théologique et philosophique de chacun des principaux pays de la catholicité : Mgr Mazella (Tarente), Mgr Eijo y Garay (Madrid), Mgr Deploige (Louvain), R. P. Cordovani

(Milan), D[r] Grabmann (Münich), Jacques Maritain (Paris). La clôture des travaux eut lieu dans l'enceinte même du Vatican par une conférence du cardinal Laurenti, prononcée en l'auguste présence du Pape Pie XI. Sa Sainteté avait préludé aux cérémonies du centenaire par un document doctrinal adressé à l'Église universelle, l'Encyclique *Studiorum ducem*, datée du 29 juin 1923, où nous allons recueillir les principales leçons que la vie et l'œuvre de saint Thomas d'Aquin doivent inculquer à toutes les élites studieuses du catholicisme.

Le 12 novembre, dans chacune des églises catholiques des divers rites orientaux, mais surtout du rite grec-ruthène, chez les Slaves de l'ancienne Russie en communion avec Rome et réunis pour un jour dans les sanctuaires d'emprunt de leur *diaspora* d'exil, on célébrait pieusement le troisième centenaire du martyre d'un saint archevêque qui avait été l'apôtre de la réconciliation des Églises gréco-slaves avec la Chaire romaine de saint Pierre : l'archevêque de Polostk Jean Kountsévitch, ou saint Josaphat, massacré à Witebsk le 12 novembre 1623. A la date même du 12 novembre 1923, Pie XI promulguait l'Encyclique *Ecclesiam Dei*, pour glorifier la mémoire de saint Josaphat et pour recommander à son intercession actuelle auprès du Dieu de paix la réconciliation chrétienne et catholique de l'Orient avec l'Occident.

I

Le thème de l'Encyclique *Studiorum ducem* est l'exemple, donné par saint Thomas d'Aquin, d'une harmonieuse alliance entre le savoir et la vertu. Pie XI expose donc comment ces deux choses, la science et la piété, la sagesse et la sainteté, doivent se prêter un mutuel appui ; « comment la pratique des vertus prépare à la contemplation de la vérité, et comment, à son tour, une méditation plus subtile de la vérité affine et perfectionne les vertus ». Le Souverain Pontife va illustrer cette doctrine en parlant de la piété de saint Thomas, de la science de saint Thomas, pour mettre en relief la compénétration de la vie studieuse, de la sagesse avec la charité.

La piété de saint Thomas d'Aquin s'affirme dans la pratique persévérante et généreuse des plus hautes vertus surnaturelles : chasteté, mépris du monde, humilité, abnégation, charité envers Dieu et envers le prochain, ferveur eucharistique. Pie XI, dégageant la leçon religion d'un pareil exemple, recommande aux prêtres et aux chrétiens qui travaillent les sciences sacrées de reconnaître, à leur tour, « l'affinité entre l'esprit qui étudie et l'objet de son étude », la nécessité de l'union intime et familière de l'âme avec Dieu pour pénétrer les secrets de Dieu et des choses divines.

Une triple lumière devra guider l'investigation

théologique : la droite raison naturelle, la révélation surnaturelle accueillie dans l'âme croyante par la foi infuse, et les dons de l'Esprit-Saint, qui perfectionnent et surélèvent l'activité même de l'intelligence humaine. Comme saint Thomas, il faut être éclairé de cette triple lumière, et comme lui encore, il faut comprendre que toute la connaissance des choses divines dont nous sommes capables ici-bas n'est qu'une lointaine image, une grossière ébauche de la connaissance directe et parfaite à laquelle il nous est prescrit de tendre en nous acheminant vers la cité permanente et la vision des élus.

Après la piété de saint Thomas, voici la science prodigieuse du Docteur angélique, dans le double domaine de la sagesse humaine et de la vérité divinement révélée ; saint Thomas philosophe et saint Thomas théologien.

Pie XI fait une brève et nerveuse synthèse de la philosophie de Saint Thomas d'Aquin en la rattachant à la notion primordiale de l'*ordre*. Personne n'ignore la définition de l'*ordre*, telle que la tradition catholique l'a recueillie chez saint Augustin, au dix neuvième livre de la *Cité de Dieu* : l'ordre est *cette harmonieuse disposition des parties semblables et dissemblables* (*d'un même tout*), *qui met chaque chose en sa juste place*. Le problème essentiel de la pensée philosophique et celui de toutes les sociétés humaines sera donc *le problème de l'ordre*. Pie XI, faisant sienne cette conception, distribue les diverses parties de la philosophie de saint Thomas en fonction,

de l'idée d'*ordre*. En effet, l'ordre dans l'exercice de la pensée, dans les règles du raisonnement, sera la *logique*. L'ordre naturel et divin dans les choses est étudié par ce qu'on nommait au Moyen Age la *physique*, s'il s'agit de rendre compte rationnellement des lois qui régissent ici-bas les corps et les esprits et par ce que nous nommons toujours la *métaphysique*, s'il s'agit de scruter l'être lui-même dans sa réalité la plus intime, dans sa cause suprême et sa destinée ultime. Enfin, l'ordre des actes humains, c'est-à-dire de ceux qui ont pour principe la volonté libre et délibérée, constituera la philosophie *morale*, qui déterminera, selon le droit naturel, les devoirs de l'individu, les devoirs de la société domestique et les devoirs de la société publique et politique.

Deux éléments capitaux de la philosophie de saint Thomas font l'objet, dans l'Encyclique, d'une mention particulière. Sur le terrain de la *logique*, c'est l'aptitude de l'intelligence humaine à saisir, dans les choses, la réalité objective de l'être en tant qu'être, contrairement, dit Pie XI, aux erreurs modernes, « d'après lesquelles ce qui est perçu dans l'acte d'intelligence n'est pas l'être lui-même, mais l'impression subjective ». Sur le terrain de la *métaphysique* le Souverain Pontife rend hommage à la valeur probante des arguments pas lesquels saint Thomas établit rationnellement l'existence de Dieu, en tant qu'Être subsistant par soi-même. Pie XI fait sienne, à ce propos, la parole de Pie X : « Abandonner saint Thomas, surtout en métaphysique, ne va pas sans un grave dommage. »

Néanmoins, l'objet le plus noble des études de saint Thomas n'est pas la philosophie, limitée au domaine des choses naturellement connaissables à l'homme, mais la théologie, qui exerce notre intelligence et notre raisonnement dans le domaine des choses surnaturellement connues de nous par révélation positive du Dieu d'amour et de vérité. Pie XI rappelle que saint Thomas est, par la clarté de sa méthode et par la profondeur de sa pensée, maître dans chacun des départements de la théologie et des sciences sacrées.

Il a proposé, en effet, sur une base rationnelle, les motifs certains de croire à la révélation chrétienne et c'est l'*apologétique*. Il a creusé, interprété, systématisé nos connaissances intellectuelles concernant les doctrines et mystères de notre foi : et c'est la *théologie dogmatique*. Il a illustré par les leçons de l'Evangile les enseignements déjà fondés sur la raison naturelle, et traitant du droit et du devoir, de la justice et de la propriété, de la famille et de la cité, de la paix et de la guerre : c'est la *théologie morale*. Il a déterminé les règles de la vie surnaturelle et de la perfection intérieure dans l'observation des vertus chrétiennes, dans les divers états d'oraison : c'est l'*ascétisme* et c'est la *mystique*. Il a dégagé les principes essentiels qui touchent à l'inspiration divine des saintes Ecritures, à leur vérité historique, à leur signification littérale, à leur interprétation spirituelle : et c'est la *théologie biblique*. Enfin, il a donné une place importante à la science théorique et pratique des offices, cérémonies, prières et hymnes

de l'Eglise, surtout dans le culte solennel de la sainte Eucharistie : et c'est la *liturgie sacrée.* Partout, l'on doit se reconnaître glorieusement tributaire des enseignements, des méthodes et des traditions de saint Thomas d'Aquin.

Le Souverain Pontife revient alors sur l'alliance harmonieuse du savoir et de la piété. Le travail intellectuel et théologique de saint Thomas ne nous invite pas à estimer et à rechercher seulement la science, mais aussi la chasteté, mais aussi l'humilité. L'exemple du Docteur angélique est applicable à la jeunesse des écoles ecclésiastiques, il est applicable plus excellemment et plus directement encore aux religieux, quel que soit le caractère particulier de leur vocation ; il est applicable même à tous les fidèles, par la piété aimante envers la Vierge Marie et envers le très Saint Sacrement de l'Eucharistie. La prière universelle et officielle de l'Eglise au Christ réellement présent sous les voiles du sacrement d'amour est l'admirable office liturgique de la Fête-Dieu, œuvre, à la fois, de science, de piété, de lyrisme, qui a pour auteur saint Thomas d'Aquin, Docteur angélique et Docteur eucharistique.

Il convient de remarquer combien l'Encyclique met en relief l'*actualité* de l'enseignement de saint Thomas, c'est-à-dire son aptitude heureuse à guider, à éclairer la pensée philosophique et théologique dans l'étude de graves problèmes intellectuels qui passionnent le monde contemporain.

Cette actualité est signalée par Pie XI dans le domaine de la morale sociale et politique. Naguère,

l'un des maîtres qui viennent de figurer à la *semaine thomiste* de Rome, Mgr Deploige, l'auteur du volume justement renommé qui a pour titre : *le Conflit de la Morale et de la Sociologie*, avait montré avec insistance que la méthode de saint Thomas d'Aquin tenait le plus grand compte des réalités morales et sociales de l'expérience humaine dans les divers temps et les divers milieux. Les exemples que Mgr Deploige empruntait à saint Thomas offraient un vrai modèle de l'art judicieux consistant à discerner, dans le réel, ce qui est légitime et ce qui est abusif, ce qui concorde avec les exigences naturelles et surnaturelles du bien et ce qui contredit à l'ordre essentiel de la rectitude morale. La philosophie et la théologie de saint Thomas sont exemptes de l'apriorisme abstrait et purement déductif qui caractérise l'idéologie de Jean-Jacques Rousseau et de la Révolution française, ou encore l'idéologie de l'école électique du dix-neuvième siècle, dont les abstractions et les apriorismes serviront d'excuse aux excès contraires de la sociologie positiviste. Pie XI, entrant dans la même voie que le docte professeur de Louvain, et s'inspirant de considérations analogues, suggère une adaptation éminemment actuelle, et à des sujets plutôt brûlants de la doctrine morale et sociale développée par saint Thomas dans la seconde partie de la *Somme théologique* :

L'application ferme et inviolable de pareils enseignements par les sociétés, dans les relations internationales, suffirait, à elle seule, à donner aux hommes *la paix du Christ dans le règne du Christ*, que l'univers entier désire d'un si grand

cœur. Il faut souhaiter, en particulier, que ses explications du Droit des Gens, et les lois qu'il assigne aux relations entre les peuples, étant donné qu'elles établissent les vraies bases de ce qu'on appelle *la Société des Nations*, soient l'objet d'une étude de plus en plus attentive.

Plus péremptoire, car il s'agit de certitudes doctrinales et surnaturelles plus définies, est le paragraphe de l'Encyclique où Pie XI nous recommande la philosophie et la théologie de saint Thomas comme un solide rempart contre tout retour offensif des erreurs modernistes :

Pour dissiper les erreurs qui sont la source et l'origine de toutes les misères actuelles, il faut s'attacher plus religieusement que jamais aux doctrines de saint Thomas. Il réfute à fond tous les mensonges modernistes : *en philosophie*, par la valeur et la puissance qu'il reconnaît à l'esprit humain et les arguments très solides qu'il apporte pour établir l'existence de Dieu ; *en dogmatique*, par la distinction qu'il établit entre l'ordre surnaturel et l'ordre naturel et l'explication qu'il donne des raisons de croire et des dogmes à croire ; *en théologie*, par l'affirmation que les articles de foi ne sont pas de simples opinions, mais des vérités immuables ; *en Ecriture sainte*, par la vraie notion de l'inspiration ; *en morale*, *en sociologie*, *en droit*, par la formule exacte des principes de justice légale ou sociale, commutative ou distributive, et l'explication des rapports entre la justice et la charité ; *en ascétique*, par les règles de la perfection chrétienne et la défense des Ordres religieux de son époque contre leurs adversaires. Enfin, contre la prétendue *autonomie de la raison humaine*, il revendique les droits et l'autorité sur nous du Dieu souverain. On voit assez pourquoi, entre tous les docteurs de l'Église, aucun n'est aussi redoutable aux modernistes que Thomas d'Aquin.

Avant de clore l'Encyclique *Studiorum ducem* avec le dispositif concernant la célébration du centenaire de saint Thomas par des prières et cérémonies liturgiques, ainsi que par des solennités scolaires, Pie XI proclame, une fois de plus, les deux principes traditionnels qui mesurent la très haute autorité reconnue par l'Église enseignante à la philosophie et à la théologie du Docteur angélique dans les écoles catholiques : un principe d'*unité* dans les directions essentielles de l'enseignement de saint Thomas, et un principe de *liberté* dans l'étude des questions obscures et controversées, où apparaissent entre des docteurs éminents, certaines diversités légitimes. Nous croyons reconnaître, dans l'Encyclique de Pie XI, la même conception fondamentale que dans la lettre, éminemment équitable et sage, publiée en 1917 par le T. R. P. Wladimir Ledochowski, général de la Compagnie de Jésus : *De Doctrina sancti Thomæ magis magisque in Societate fovenda.* Ceux qui avaient cru pouvoir accuser le P. Ledochowski de quelque tiédeur en matière d'orthodoxie thomiste devront désormais formuler ce grief contre le Souverain Pontife Pie XI en personne, et dans l'Encyclique même du centenaire de saint Thomas. Pie XI, tout en marquant une direction absolument claire et catégorique, admet avec la plus généreuse largeur d'esprit la diversité possible des opinions dans les problèmes raisonnablement susceptibles de solutions et d'interprétations divergentes :

Disons pourtant qu'entre ceux qui ont au cœur l'amour de

saint Thomas, — et il convient que ce soient tous les fils de l'Église adonnés aux études supérieures, — Nous désirons voir régner une sage émulation dans une juste liberté, ce qui est la condition du progrès intellectuel, mais sans aucune de ces disputes qui ne servent pas la vérité et ne vont qu'à relâcher les liens de la charité. Que ces paroles du Code de Droit canonique soient donc une loi pour tous : *Quant aux études de philosophie et de théologie et à la formation des étudiants en ces matières, que les professeurs s'inspirent absolument de la méthode, des doctrines et des principes de saint Thomas et y soient inviolablement attachés.* Que tous s'inspirent tellement de cette ligne de conduite qu'ils puissent, en toute vérité, l'appeler leur Maître. Que les uns, cependant, évitent d'exiger des autres plus que n'exige de tous l'Église, mère et maîtresse de tous. Dans les questions traditionnelles, où les meilleurs maîtres des différentes écoles théologiques ne sont pas d'accord, chacun peut, en toute liberté, suivre l'opinion qui paraît la plus vraisemblable.

Rien ne ressemblerait moins, d'ailleurs, à l'esprit de saint Thomas qu'un conformisme rigide et uniforme qui exclurait toute divergence, toute controverse amicale, dans les questions d'écoles et de systèmes ; matière où la variété des opinions n'a rien d'incompatible avec l'identité des principes essentiels et dominants. Saint Thomas connut et admit lui-même, parmi les maîtres de l'enseignement catholique, les diversités légitimes. Les changements qu'il introduisit, à son tour, dans sa propre doctrine sur quelques points accessoires, suffisent à montrer qu'il ne prétendait pas avoir une formule imperfectible et irréformable. Chez ses disciples, une certaine liberté d'interprétation et de controverse est encore

un hommage à la largeur et à la sérénité d'esprit dont le Docteur angélique donna toujours l'exemple.

L'incomparable grandeur intellectuelle, philosophique et théologique de saint Thomas d'Aquin résulte, avant tout, de la concordance merveilleuse de sa doctrine, de sa méthode, avec l'enseignement authentique de l'Eglise, avec l'esprit et la direction de l'Eglise, dans chacun des domaines de la pensée religieuse. Mais elle résulte aussi de la divination puissante avec laquelle le Docteur angélique, discernant l'ivraie du bon grain dans la philosophie aristotélicienne, transmise et interprétée par les commentateurs juifs et arabes, incorpora dans la synthèse chrétienne et catholique tous les éléments sains, solides et rationnels de la pensée hellénique. Il assura la féconde alliance de la sagesse humaine et de la sagesse divine, de la tradition antique et de la révélation chrétienne. C'est pourquoi il est le Maître par excellence de tous ceux qui creusent, dans le champ de l'Eglise, l'étude laborieuse des sciences philosophiques et théologiques, pour y trouver des richesses anciennes et des richesses nouvelles. Il est le Maître et il est le guide toujours digne de confiance et digne d'amour : *Studiorum ducem*.

II

L'Encyclique *Ecclesiam Dei* nous transporte dans un autre domaine : celui des rapports mutuels des chrétientés orientales avec la chrétienté d'Occident.

Pie XI commence par énoncer la doctrine fondamentale de l'unité organique et hiérarchique de l'Eglise, en vertu des prérogatives conférées par le Christ au collège apostolique et au prince des apôtres : prérogatives transmissibles aux héritiers légitimes du pouvoir pastoral des apôtres et aux successeurs légitimes du prince des apôtres dans sa primauté perpétuelle. L'Encyclique rappelle ensuite quel immense malheur fut, pour la chrétienté, le schisme byzantin, qui, au neuvième et au onzième siècle, sépara de Rome les Eglises orientales. Rupture désastreuse à laquelle ne remédièrent pas d'une façon durable, efficace, les réconciliations vacillantes, éphémères, du treizième et du quinzième siècle, aux Conciles de Lyon et de Florence.

Le cas des chrétientés slaves, note avec raison Pie XI, est digne d'être considéré séparément du cas de la chrétienté byzantine. Postérieurement au schisme de Constantinople, la Russie chrétienne demeura en contact intermittent avec le Saint-Siège de Rome, comme le prouvent certains actes des pontificats de Grégoire VII, Honorius III, Innocent IV. Lors du Concile de Florence, le métropolite de Kiev et de Moscou, Isidore, qui va devenir le « cardinal ruthène », joue un rôle considérable dans les délibérations qui aboutissent au rétablissement de l'union entre l'Orient et l'Occident, sur le terrain solide de l'unité dans la foi et de la diversité dans les rites. Mais, s'il réussit à faire temporairement accepter dans la région de Kiev l'union avec Rome, proclamée à Florence, Isidore subit un échec

absolu à Moscou et dut fuir la colère du grand-kniaz de Russie, Vasili III. Finalement, deux obédiences se partagèrent les Eglise du monde slave : une obédience russe, indépendante de Rome et dont le centre était à Moscou ; une obédience ruthène, dépendante politiquement des rois de Pologne, qui rentrera en communion avec Rome, et qui aura pour centre l'antique métropole de Kiev, où, jadis, à la fin du dixième siècle, le Clovis des Russes, saint Wladimir, avait été baptisé avec son peuple dans les eaux du Dniéper.

L'obédience ruthène comprenait l'exarchat de Kiev, l'archevêché de Polostk, les évêchés de Loutsk, Wladimir, Przemysl, Lwow, Kholm et Pinsk. L'apostolat des Jésuites de la fin du seizième siècle, dont le plus fameux fut le P. Skarga, et aussi l'heureuse influence du roi de Pologne, Sigismond III, déterminèrent les huit archevêques ou évêques ruthènes, rassemblés à Brest-Litowsk en 1596, à proclamer, après bien des tergiversations, l'union de leurs Eglises avec le Saint-Siège de Rome. Clément VIII agréa l'hommage des chrétientés slaves et leur garantit le libre usage du rite grec-ruthène. Cette église uniate comprenait le bassin du Dniéper, la Galicie orientale, la Russie blanche et la Russie rouge, alors soumises à la couronne polonaise et non pas aux tsars de Moscovie. L'Encyclique fait allusion en quelques mots à ces événements historiques, dont l'exposition copieuse et documentée se trouve dans les trois premiers volumes du magnifique ouvrage : *La Russie et le Saint-Siège*, par le R. P. Pierre Pierling.

C'est ici qu'apparaît le rôle du saint archevêque dont l'Encyclique commémore les travaux et le martyre. Jean Kountsévitch, né à Wladimir en 1580, est entré en 1604, sous le nom de Josaphat, au monastère de la Sainte-Trinité de Vilna, qui, bientôt, donnera naissance à la congrégation des moines « basiliens », organisée avec l'aide des Jésuites, dans les diocèses de rite grec-ruthène, sur le modèle ascétique et disciplinaire des Ordres religieux d'Occident. Devenu archimandrite de son monastère basilien, Josaphat sera, en 1617, consacré coadjuteur avec succession de l'archevêque de Polostk, et, à son tour, héritera de la dignité archi-épiscopale. Pie XI parle avec quelque détail de la piété, de l'austérité, de la charité, du zèle dont fit preuve Josaphat comme archevêque non moins que, précédemment, comme religieux de la famille basilienne. Le Pape insiste sur l'évangélisation accomplie par saint Josaphat au moyen de la prédication, du catéchisme, de l'apostolat de la plume. L'archevêque de Polostk remit en honneur la pratique pieuse des sacrements et donna le plus possible de splendeur et de dignité aux cérémonies liturgiques du rite slave, des saints Cyrille et Méthode, où le peuple ruthène trouvait le double symbole de sa foi religieuse et de sa tradition nationale.

Apôtre persévérant de l'union avec Rome, Josaphat avait eu l'héroïque désir de donner à cette sainte cause le témoignage de suprême amour par l'effusion de son sang. La lutte fut bientôt engagée sans merci entre la hiérarchie ruthène, fidèle aux décisions

de Brest-Litowsk, et un redoutable parti schismatique qui dressait autel contre autel, hiérarchie contre hiérarchie, pour créer une irrémédiable rupture avec les Latins et avec la Papauté. Le 12 novembre 1623, le vœu du saint archevêque était accompli. Josaphat était massacré, à Witebsk, par une populace schismatique, ameutée contre lui et contre Rome. Il mourut en priant et en pardonnant. L'auréole de son martyre fut précieuse pour la cause de l'union entre Rome et les Ruthènes : durant quelques années, les huit diocèses uniates traversèrent une période plus pacifique et plus féconde.

Les peuples slaves de l'ancienne obédience ruthène, non moins que ceux de l'ancienne obédience moscovite, subissent actuellement la plus épouvantable épreuve pour leur foi religieuse, pour leur dignité nationale, pour leur existence et leur sécurité matérielle.

Le Pape a exercé, avec les subsides des croyants de tout l'univers, le ministère de la charité du Christ auprès des populations russes en détresse, sans vouloir établir aucune distinction entre les malheureux. On a répondu à ses bienfaits par des atrocités nouvelles, y compris les attentats meurtriers contre des prêtres et des évêques. Néanmoins, le Vicaire de Jésus-Christ continuera obstinément à vouloir vaincre le mal par le bien, selon le précepte dont il est lui-même le gardien.

Comment favoriser la réconciliation religieuse entre la catholicité romaine et nos frères séparés des

Eglises gréco-slaves ? — D'abord, répond Pie XI, par l'action suave et surnaturelle des saints exemples, beaucoup plus que par les discussions et les procédés contentieux.

Et puis, continue le Pape, dans un paragraphe significatif et mémorable, il faut se mieux connaître mutuellement, s'étudier les uns les autres avec égard et sympathie, pour arriver à se comprendre et à s'unir, au lieu de se considérer les uns les autres sous l'aspect le plus défavorable, celui des fautes et des erreurs commises. Les douloureuses circonstances du temps présent pourront aider, chez les Latins et chez les Slaves, à ce progrès nécessaire dans la connaissance et la sympathie mutuelles et dans un jugement réciproque plus équitable. La création de l'Institut oriental de Rome répond, de la part du Saint-Siège, à cette préoccupation de concorde chrétienne, remédiant peu à peu aux conséquences funestes de mésintelligences et de malentendus bien des fois séculaires.

Grâces à Dieu, quelques résultats favorables sont déjà obtenus, dans la voie d'une meilleure intelligence mutuelle, en raison des contacts assidus, créés désormais entre les Russes dispersés à travers le continent européen et les représentants qualifiés de la charité catholique. Le plus éminent d'entre ceux-ci, dans l'Eglise de France, Mgr Chaptal, auxiliaire du cardinal-achevêque de Paris, avec charge particulière du ministère des étrangers, constatait récemment que, chez beaucoup de Russes établis en France, tendait à disparaître *le mur psychologique*

qui, jusqu'alors, leur rendait impossible tout regard sympathique et pénétrant sur l'âme et la vie du catholicisme de nos peuples d'Occident.

L'esprit d'universelle charité envers toutes les nations du monde est l'un des caractères de la loi et de l'Eglise du Christ, l'une des conditions nécessaires des réconciliations à venir qui demeurent le secret de Dieu. L'incoercible espérance de l'Eglise catholique est de voir tous les peuples qui, à travers les siècles, se sont séparés d'elle, retrouver un jour le total bienfait de la vérité et de la charité du Christ Sauveur, quelle qu'ait pu être, jadis, la cause de la rupture, *quavis de causa sint ab ea sejuncti.*

La prière de l'Église pour la restauration de l'unité chrétienne dans le seul vrai bercail est particulièrement de nature à toucher le Cœur du Christ, car elle répond au dessein d'éternel et universel amour qui inspira la Rédemption par la Croix. Nos frères des chrétientés slaves possèdent et adorent la présence réelle du Seigneur Jésus dans la divine Eucharistie. En outre, ils honorent et ils prient la Vierge Marie et les saints du ciel. Or, l'Eucharistie est le symbole de concorde, de charité et d'unité dans le Christ et dans l'Eglise ; la Vierge Marie était saluée par saint Josaphat et les moines basiliens du titre de *Reine des pâturages*, pour signifier son action maternelle en vue de rassembler, aux pâturages de l'Eglise véritable, tous les agneaux et toutes les brebis du suprême Pasteur. Les saints de Dieu ont vécu sur terre dans l'unité hiérarchique de l'Eglise militante et trouvent aujourd'hui leur récompense dans l'u-

nité céleste et bienheureuse de l'Eglise triomphante : comme saint Josaphat lui-même, ils intercéderont puissamment pour la totale réalisation de cette œuvre d'unité sainte, qu'ils savaient digne du suprême sacrifice et du meilleur amour.

En résumant l'Encyclique *Studiorum ducem*, dont la *semaine thomiste* de Rome illustrait les enseignements, puis l'Encyclique *Ecclesiam Dei*, relative à un autre centenaire religieux de 1923, nous avons étudié deux des plus nobles et des plus émouvantes préoccupations de la sainte Eglise romaine. A saint Thomas d'Aquin, elle demande que ses fils soient préservés de toutes les contagions d'erreur et affermis dans la méthode et la doctrine de vérité qui les orientera vers l'éternelle lumière. A saint Josaphat, martyr de l'unité, elle demande que les schismes et les discordes disparaissent à jamais de la cité chrétienne, et que les croyants de toute origine se rassemblent dans l'unité d'un même corps et d'une même âme, comme les grains de blé, naguère dispersés à travers les montagnes, furent rassemblés dans l'unité du même pain, qui est déposé sur l'autel eucharistique pour devenir la chair et le sang du Christ immortel.

CHAPITRE V

Vers la reprise des relations franco-romaines. La présidence de Paul Deschanel. (1920)

Paris, 5 mai 1920.

I

En date du 24 février 1920, le *Journal officiel de la République française* publiait deux télégrammes échangés entre le Vatican et l'Elysée.

Benoît XV s'adressait dans les termes suivants au nouveau chef de l'Etat, M. Paul Deschanel :

Nous exprimons à Votre Excellence Nos félicitations et Nos vœux à l'occasion de Son élévation à la première magistrature de la République et de Son installation à l'Élysée. Nous ne doutons pas que la divine Providence ne réserve à votre action présidentielle, avec le concours dévoué et sincère de tous les bons citoyens français, la mission magnifique et glorieuse de relever la France de ses ruines matérielles et morales, de donner à votre pays la paix religieuse, qui sera l'un des plus puissants facteurs de son relèvement, et de contribuer efficacement à cette pacification des peuples après laquelle soupire toute l'humanité. Dans cette confiance, Nous implo-

rons les bénédictions de Dieu sur vous, Monsieur le Président, sur votre famille, sur le Gouvernement français et sur la France tout entière, que nous aimons toujours comme la Fille aînée de l'Église.

Sans être aussi explicite, la réponse du président de la République ne décourageait pas le noble espoir de justice et de pacification formulé par le télégramme pontifical :

Au moment où j'assume la charge à laquelle m'a appelé la confiance de l'Assemblée nationale, Votre Sainteté me fait l'honneur de m'exprimer Ses sentiments ainsi que les vœux qu'Elle forme pour la grandeur et la prospérité de la France. Il m'est particulièrement agréable de dire à Votre Sainteté combien je suis sensible à Ses félicitations. Il ne me l'est pas moins de l'assurer du haut prix que j'attache à Ses vœux pour le bonheur de la France victorieuse et pour l'accomplissement de ses destinées historiques intimement liées à la cause de la justice.

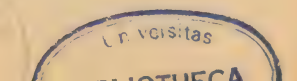
A la même date, venait d'être placardée sur tous les murs l'affiche blanche d'un éloquent Message qui marquait les orientations politiques du nouveau septennat présidentiel. Plusieurs passages de ce document n'étaient pas sans rapport avec les problèmes de la politique catholique et de la pacification religieuse :

... Vous estimez que l'union nationale qui nous a aidés à gagner la guerre doit nous aider à gagner la paix : vous avez fait de moi *le président de tous les Français* ; je le resterai. A cette heure décisive de l'histoire de la France et de l'histoire universelle, tout ce qui réveillerait d'anciennes discordes serait un crime contre la patrie.

... La question d'Orient a périodiquement déchaîné la guerre. Le sort de l'Empire ottoman n'est pas encore réglé. Là aussi, nos intérêts, nos droits, nos traditions séculaires doivent être sauvegardés.

... L'Alsace et la Lorraine, par leur immuable et pieuse fidélité, sont devenues, aux yeux de l'univers, la personnification même du droit ; nulle fortune plus haute, dans les annales humaines, n'échut à un peuple. Nos chères provinces sont, pour la France, une admirable école de liberté et de sagesse. Inspirons-nous de leur sensibilité si fine et si profonde ; écoutons les battements de leur cœur, *et nous ferons tout notre devoir...*

Pour tout homme sachant ce que parler veut dire, un tel langage apparaissait déjà riche de signification et de promesse. D'ailleurs, les harangues prononcées en mainte circonstance solennelle, durant les années de la grande guerre, par M. Paul Deschanel avaient donné d'avance un commentaire plein de relief aux déclarations du Message, de même qu'elles avaient déterminé les avances si hautement honorables contenues dans le télégramme de Benoît XV. Réunis en volume sous le beau titre de *la France victorieuse*, les écrits et discours de guerre de M. Deschanel proposent avec clarté une politique de réconciliation nationale et de liberté religieuse à l'intérieur, de même qu'ils marquent un attachement réfléchi aux meilleures traditions historiques de la politique française à l'extérieur. Lors du scrutin préparatoire où furent mesurées les chances respectives de Georges Clemenceau et de Paul Deschanel, les idées fermement exprimées dans *la France vic-*



torieuse motivèrent l'attitude des nombreux sénateurs et députés du côté droit qui accordèrent sans hésiter leur suffrage à M. Paul Deschanel.

En 1915, par exemple, M. Deschanel avait rédigé la préface du volume de M. Rodolphe Reuss, *la France et l'Alsace à travers l'histoire*. De l'admirable politique par laquelle Louis XIV et ses successeurs respectèrent l'individualité historique de l'Alsace, tout en sachant l'unir étroitement à la communauté française, M. Deschanel tirait cette ferme conclusion : « Ceux qui rendront l'Alsace-Lorraine à la France devront se rappeler l'exemple de nos pères, respecter jalousement les coutumes, les traditions, les croyances des populations revenues à la patrie, maintenir l'originalité, l'unité spirituelle de l'Alsace. » (P. 63).

Le 18 septembre 1915, M. Deschanel adressait, dans une puissante revue pédagogique, sa mémorable *Lettre aux instituteurs et institutrices sur la leçon de la Guerre* : et la conception d'histoire diplomatique qu'il y développait, devant ce public accoutumé surtout aux manuels de l'école révolutionnaire, n'était autre que celle de la vieille école traditionaliste, brillamment rajeunie à cette même date par l'*Histoire de deux Peuples* de M. Jacques Bainville. Paul Deschanel montrait la continuité nationale entre l'ancienne France et la nouvelle, la transmission nécessaire des mêmes règles politiques pour la défense efficace du même intérêt permanent. Il déplorait l'aberration des partis de gauche qui avaient, au dix-neuvième siècle, d'accord avec

Napoléon III, salué comme un progrès la victoire de la Prusse sur l'Autriche et encouragé la formation de l'unité allemande. « Tandis que le danger était à Berlin, on continua de le voir à Vienne. On s'obstina à soutenir la Prusse *protestante et libérale* contre l'Autriche *ultramontaine et absolutiste*. Fatal anachronisme, grand et terrible contre-sens de notre histoire, qui nous a coûté si cher ! D'une Allemagne dispersée, *des Allemagnes*, nous avons fait de nos propres mains une Allemagne unie sous le sceptre de la Prusse... » (P. 80.) Voilà des vues historiques plutôt inédites dans les milieux dirigeants de la troisième République française.

A la séance solennelle des cinq Académies, sous la coupole de l'Institut, le 25 octobre 1916, M. Paul Deschanel prenait la parole au nom de l'Académie française et traitait des *Commandements de la Patrie*. Or, le premier de ces commandements était, pour les Français, de *rester unis*, de bannir les discordes sociales et les discordes religieuses, de sauvegarder les libertés nécessaires au nom du respect de ce qui est respectable. « Ce n'est pas *tolérance* qu'il faut dire, c'est *respect*. » (P. 140.) Le dernier commandement était de *prévoir*, et, par conséquent, de ne pas regarder comme un dogme le principe des nationalités, cette *fausse idée claire*, qui contient tant d'éléments de valeur inégale et que voudrait nous imposer une idéologie trompeuse. La France « verra-t-elle bien le péril que la Prusse, maîtresse d'une Allemagne et d'une Autriche-Hongrie, même diminuées, mais toujours soudées, ensemble et

formant un bloc de cent millions d'hommes, ferait courir à la paix ? Puisse la prévoyance de notre peuple égaler son courage ! Et puisse l'Europe se mettre en garde contre une extension abusive de ce *principe des nationalités*, que l'Allemagne invoque quand il la sert et viole quand il la gêne, et qui, appliqué dans toute sa rigueur, nous étranglerait et ferait voler en éclats des nations telles que la Suisse et la Belgique ! » (P. 149.) Le haut personnage qui parle ainsi fait preuve de méritoire indépendance à l'égard des superstitions régnantes et pourrait bien posséder l'étoffe d'un homme d'État.

Enfin, le 26 janvier 1919, c'est dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne que parlait M. Paul Deschanel, traçant un programme d'avenir aux *Étudiants de la Victoire*. Le morceau le plus caractéristique du discours concernait la politique religieuse. L'orateur se mettait en présence d'un fait indéniable : la puissance des croyances religieuses et la puissance des organisations laïques dans la France contemporaine : il montrait les difficultés particulières qu'offre chez nous la concorde entre la société religieuse et la société civile, concorde pourtant nécessaire à l'œuvre nationale de la paix et de la reconstruction française. M. Deschanel indiquait alors les solutions et les méthodes que devait suivre un gouvernement clairvoyant serviteur résolu de l'intérêt public :

Aux confins des deux domaines, [il y a] des points sensibles, des frottements, des heurts. Ces difficultés, l'art de la politique consiste à les aplanir.

Mais, ici encore, que de malentendus !

Ainsi, pour certains esprits, le mot *laïcité* signifie destruction des croyances. En aucune façon. La laïcité n'est et ne doit être autre chose que la réserve d'un État incompétent pour entrer dans un domaine qui n'est point le sien.

De même, pour certains esprits, *séparation* signifie rupture, isolement, état de guerre. *Or, qu'on le veuille ou non, l'Eglise et l'Etat se rencontrent toujours nécessairement en plusieurs domaines, et au dedans et au dehors.* Concevriez-vous l'état de guerre, par exemple, en Alsace-Lorraine, ou dans les provinces rhénanes, ou dans l'Europe centrale, ou en Orient ? *Pour y faire de bonne politique, il ne s'agit pas de savoir ce que nous pensons, nous ; mais il s'agit de savoir ce qu'on pense là-bas.*

Je ne saurais assez le répéter. Il faudrait rayer de notre vocabulaire ces mots, faits pour de vieilles idées : *intolérance, tolérance.* Non, ce n'est pas *tolérance*, qu'il faut dire — et, si je n'emploie pas le mot *liberté*, c'est qu'il prend des sens trop différents suivant les lèvres par où il passe — ce n'est pas *tolérance* qu'il faut dire, c'est *respect.* Si, de part et d'autre, le respect est sincère, sans arrière-pensée, nous aurons beaucoup fait déjà pour la paix sociale et pour la grandeur du pays. (P. 323.)

A la lumière de pareilles déclarations politiques, réitérées avec cette insistance, on comprend mieux encore la portée du Message inaugural de la présidence de M. Paul Deschanel, ainsi que la valeur et la signification de l'échange de télégrammes entre le Vatican et l'Elysée.

La première solennité nationale et officielle du nouveau septennat fut la commémoration, à Bordeaux, de la protestation magnifique des députés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en date

du 1er mars 1871, contre l'annexion de leurs pays par l'Allemagne : commémoration célébrée le 1er mars 1920, en des jours de victoire française, avec le concours de tous les sénateurs et députés de l'Alsace et de Lorraine reconquises. Par une innovation dont l'importance ne saurait échapper à aucun observateur attentif, le programme de la journée présidentielle comportait une triple cérémonie religieuse : à la cathédrale catholique, au temple protestant, à la synagogue israélite. Sous les voûtes de la cathédrale, on entendit le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, féliciter M. Paul Deschanel des heureuses espérances que suggère, à Rome et en France, son avènement à la première magistrature de l'Etat. L'objet de cette espérance, déclarait le cardinal dans un très beau langage, est, pour les consciences chrétiennes, le rétablissement nécessaire de la paix religieuse, *sans laquelle la liberté reste en souffrance, comme la justice.*

M. Paul Deschanel n'ignore pas où est le nœud du grand problème de pacification française dont il a eu le courage d'envisager fermement le mode de solution. Le nouveau président sait à merveille quels sont les grands chemins qui conduisent à Rome.

II

Le dépôt d'un projet de loi en faveur de la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, non pas pour une mission permanente, non pas par une simple

légation, mais par une ambassade, selon les précédents traditionnels, doit être attribué sans conteste à l'action prépondérante, à l'influence personnelle et efficace du président Paul Deschanel.

Gardons-nous toutefois d'oublier les fictions constitutionnelles. La responsabilité parlementaire de cette initiative gouvernementale appartient au ministère Millerand. Le président du Conseil a joué, sans doute, dans la politique antireligieuse des vingt-cinq dernières années, un rôle sur lequel il est plus charitable de ne pas insister ; mais l'expérience des hommes et des choses, la grave leçon des événements, n'est pas chez lui demeurée infructueuse. *Leader* du bloc national républicain dans le deuxième secteur de la Seine, élu le 16 novembre sur la même liste que M. Maurice Barrès par une clientèle où les éléments catholiques tenaient une place considérable, M. Alexandre Millerand avait reconnu publiquement la nécessité morale et politique d'apporter certaines modifications aux lois de laïcité. Sans vouloir prendre aucun engagement formel et explicite, il avait donné à entendre que le rétablissement des rapports diplomatiques avec le Saint-Siège lui semblait postulé par l'intérêt national. Ce bon propos ne pouvait qu'être confirmé par le résultat général des élections législatives, qui décima les effectifs radicaux et socialistes et transféra de la gauche avancée au centre-droit l'axe de la nouvelle Chambre. Nous l'avons écrit dans les *Etudes*, le 5 décembre 1919 : la reprise des relations avec le Vatican était dès lors une perspective à envisager comme prochaine.

On en eut l'impression plus clairement encore aux séances des 5 et 6 février, à voir l'attitude favorable de la grande majorité de la Chambre quand on posa, pour la première fois devant les élus du 16 novembre, le problème de l'ambassade au Vatican. La question avait été introduite par un député protestant de Paris, M. le pasteur Édouard Soulier, en des termes qui l'honorent. La réponse de M. Millerand donnait une espérance positive, mais non pas un acquiescement catégorique. Néanmoins, quel heureux contraste avec la pitoyable fin de non-recevoir opposée, en pareille matière, le 2 juillet 1919, aux suggestions de M. Anatole de Monzie par le ministre des Affaires étrangères du cabinet Clemenceau ! Le 5 et le 6 février 1920, M. Clemenceau était rentré dans la vie privée et M. Deschanel était déjà l'élu du Congrès de Versailles pour le nouveau septennat présidentiel qui allait commencer moins de deux semaines plus tard.

Quand donc serait déposé le projet de loi ? tout le monde l'ignorait au Palais-Bourbon. Aucune des principales personnalités parlementaires ne croyait pouvoir annoncer la chose comme imminente, lorsque, le 11 mars 1920, fut inopinément déposé, en fin de séance, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi, émanant de l'initiative gouvernementale, *ouvrant les crédits nécessaires pour le rétablissement de l'ambassade de la République près le Saint-Siège*, crédits qui atteindraient la somme totale de 236.812 fr. Cette fois, et sans crier gare, les ministres de M. Deschanel avaient accompli la démarche décisive. Une

récente affaire politico-judiciaire nous inciterait à dire pour nous élever à la hauteur des circonstances, que l'on franchissait... le Rubicon. Opération qui, du reste, ne prenait aucun caractère tragique, tant l'opinion française était manifestement disposée à comprendre et à saluer avec faveur une mesure que le bon sens public et l'intérêt national réclamait depuis longtemps.

L'exposé des motifs commençait par la rengaine obligatoire sur *les principes de laïcité inscrits dans les fondements même de nos institutions républicaines*, « clause de style » qu'il faut subir sans maugréer, si toutefois on peut dire que ce soit du style. Mais, aussitôt après, on voyait venir les considérations sérieuses. Avec une parfaite sagesse, les rédacteurs du projet s'abstenaient d'y mêler des questions complexes de politique religieuse en France et de législation des cultes, sur lesquelles un accord immédiat serait par trop problématique, mais rattachaient exclusivement leur initiative à des questions d'ordre extérieur et international, posées par les événements de la guerre et de la paix, et où l'intérêt français exige des tractations amiables auprès de la Curie romaine :

La diplomatie française doit être présente là où se débattent des questions qui intéressent la France. Elle ne saurait rester plus longtemps absente du siège d'un gouvernement spirituel auprès duquel la plupart des Etats ont pris soin de se faire représenter. La mise en vigueur des traités de paix mettant fin à la guerre mondiale rend particulièrement opportune la reprise des relations avec le Saint-Siège. Dans notre

souci constant d'écarter les germes de nouvelles divisions, dans nos efforts incessants pour aboutir à une paix internationale stable et durable, nous n'avons le droit de négliger aucun appui, nous devons rechercher tous les concours.

Rien de plus vrai. L'unique motif d'étonnement sera que de telles considérations n'aient pas paru s'imposer aux gouvernants de la France au cours même des années de la grande guerre, alors que notre existence nationale devenait l'enjeu d'une bataille de géants.

Quels sont les problèmes énumérés par le projet de loi comme postulant un accord diplomatique avec la Papauté ? Pour les lecteurs des *Études*, ce ne sera probablement pas de l'inédit...

Remaniements territoriaux de l'Europe centrale, modifiant le statut politique de divers groupes de populations catholiques et mettant le Saint-Siège en rapports directs avec des Etats nouveaux ou des Etats qui n'entretenaient précédemment aucune relation avec lui.

Protectorat catholique de la France en Orient et en Extrême-Orient, dépendant en partie du bon vouloir pontifical, protectorat menacé par des concurrences étrangères, et réclamant une adaptation aux situations nouvelles qui vont se créer « en Syrie, en Palestine, à Constantinople et dans tout l'Orient », ou même en Chine et autres pays d'Extrême-Orient.

Régime ecclésiastique de l'Alsace et de la Lorraine restituées à la communauté française et toujours en possession de notre ancienne législation concorda-

taire. Régime ecclésiastique des colonies allemandes du Togo et du Cameroun, dévolues maintenant à la tutelle de France. Régime ecclésiastique de la zone française du Maroc, subordonné aujourd'hui encore à une juridiction épiscopale sise en territoire espagnol.

Certes, l'énumération peut suffire !

Si l'on passait en revue les diverses Puissances de l'ancien et du nouveau monde auprès desquelles la France entretient une représentation diplomatique, fût-ce l'Uruguay ou Costa-Rica, on en trouverait bien peu avec lesquelles nous ayons à négocier des problèmes d'intérêt français d'une importance et d'une envergure comparable à celle des tractations qui occuperont demain notre ambassadeur au Vatican. Et parmi les puissances déjà représentées auprès du Saint-Siège, en existe-t-il beaucoup qui aient à sauvegarder des intérêts catholiques comparables à ceux de la France ?

III

Quelques jours après le dépôt du projet de loi, et en vue de régler à l'amiable diverses questions préjudicielles avec la secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté, un diplomate français très honorablement connu, M. Doulcet, partait pour Rome, à titre de chargé d'affaires auprès du Vatican. Selon les plus correctes traditions, M. Doulcet, avec ses deux secrétaires d'ambassade, n'a pas pris logement au palais Farnèse,

ambassade française auprès du Quirinal, mais à notre établissement national de Saint-Louis des Français, les rapports diplomatiques avec le Saint-Siège devant toujours rester distincts et indépendants des rapports diplomatiques avec le royaume d'Italie.

L'une des questions préjudicielles à élucider concernerait, d'ailleurs, le protocole futur des visites que les chefs d'Etat appartenant à la religion catholique feraient au palais apostolique du Vatican. Il s'agirait d'écarter certaines difficultés, tenues jusqu'à ce jour pour insolubles, tout en maintenant par quelque symbole extérieur les principes traditionnels que le Pape a le droit et le devoir de sauvegarder. La négociation est conduite de part et d'autre, avec une loyauté absolue. Dans ce domaine, la diplomatie française peut compter sur l'esprit de conciliation, en même temps que sur l'ingéniosité pleine de ressources et la finesse italienne, des diplomates pontificaux. Nous n'avons aucune inquiétude au sujet du résultat.

Mais c'est à Paris et non pas à Rome que la question des rapports avec le Saint-Siège parut bientôt se compliquer et s'obscurcir.

Il y eut, comme la chose était à prévoir, l'opposition amère de tous ceux de nos jacobins qui n'ont rien appris ni rien oublié. Edictée par les loges maçonniques, la consigne fut obéie par les journalistes et les parlementaires de la stricte observance anticléricale. Une fraction de la gauche des deux Chambres marqua la volonté d'attaquer de front le

projet de loi et de refuser délibérément les crédits. Fraction impuissante à la Chambre, plus nombreuse et plus redoutable au Sénat.

A côté de cette catégorie d'opposants, l'ambassade au Vatican vit surgir d'autres adversaires qui pourraient nuire beaucoup plus efficacement que les sectaires avérés à la mesure d'intérêt national dont le gouvernement a pris l'initiative. Les politiciens dont nous parlons déclarent qu'ils acceptent en principe, comme une nécessité politique, l'ambassade au Vatican pour certaines tractations peut-être réclamées par l'intérêt national. Mais ces hommes prudents et circonspects marquent le regret que l'on se soit tant pressé de rendre public le projet de loi. Ils font observer que la reprise des relations avec le Vatican risquerait d'acculer le gouvernement de la République à toutes sortes de catastrophes morales si, avant de rétablir l'ambassade, on n'a pas examiné à loisir un grand nombre de questions litigieuses et obtenu du Saint-Siège d'importantes garanties préalables pour le respect des lois de laïcité. Bref, le rétablissement de l'ambassade au Vatican devrait être ajourné à une date encore lointaine, et subordonné à des exigences taquines et abusives qui retireraient au geste des gouvernants de la France le meilleur de sa signification généreuse.

On objecte, naturellement, l'éventualité d'un voyage du président de la République chez le roi d'Italie, et l'on veut être fixé d'avance sur l'attitude du Saint-Siège : question que notre chargé d'affaires est précisément en train de débattre avec la curie du

Vatican. On s'inquiète du retentissement fâcheux que pourrait causer dans le public italien la reprise amiable des rapports de la France et de la Puissance pontificale : d'aucuns vont jusqu'à proposer de ne rien tenter dans cette voie sans avoir au préalable obtenu l'agrément du Quirinal et de la Consulta... ce qui serait le comble de l'humilité ! On proclame inacceptable la création d'une nonciature apostolique à Paris, bien que l'on sache que Benoît XV réclamera (un peu plus tôt ou un peu plus tard) la réciprocité diplomatique. On présente la nonciation projetée comme devant être, à Paris, un centre d'intrigues romaines, aussi redoutables pour le clergé français que pour le gouvernement de la France. Afin de corser le tableau, on paraît croire que le nonce aurait juridiction ecclésiastique sur l'Episcopat français : hypothèse peu conciliable, du reste, avec l'article 267 du nouveau Code de droit canonique, où sont définis les pouvoirs des représentants diplomatiques du Saint-Siège. On réclame des sûretés pour l'acceptation nécessaire par Benoît XV et par le clergé de France du régime légal de 1905, c'est-à-dire de cette organisation calquée sur le modèle des consistoires protestants ou israélites, qui porte le nom malheureux d'associations cultuelles. On parle avec effroi de la reconstitution progressive des Congrégations religieuses, et l'on veut exiger que le Saint-Siège impose aux congréganistes le respect de la loi Waldeck-Rousseau. On réclame, pour le gouvernement de la République, un certain droit de contrôle sur les nominations

épiscopales qu'accomplira la Papauté dans l'avenir.

Et l'on conclut qu'il sera temps d'établir une ambassade au Vatican lorsque, sur tous ces points, l'on aura obtenu de la Papauté les concessions les plus formelles et les plus amples. Aussi longtemps que le Saint-Siège différera son adhésion, la création de l'ambassade devrait être pareillement différée. Tel est le plan dans son ingénieuse astuce.

Les principaux burgraves qui cherchent à engager dans de pareils méandres la politique française se nomment, à la Chambre, Aristide Briand, et, au Sénat, Alexandre Ribot.

Leur méthode ressemble à un *sabotage* du projet de loi, dont ils ont pourtant reconnu en principe la raison d'être. *Sabotage* étrangement hypocrite et qui, déjà, ne semble pas avoir été inefficace dans les couloirs des deux Chambres. L'affaire subit des retards considérables. Des confusions et des obscurités se sont formées dans les esprits. Que ces hommes néfastes soient laissés libres de poursuivre leur intrigue sournoise, et l'ambassade au Vatican aura trouvé, comme on dit avec élégance, ses *naufrageurs*.

Dans le débat qui va s'engager prochainement au Palais-Bourbon, le ministre des Affaires étrangères, président du Conseil, M. Millerand, le président de la Commission des Affaires extérieures, M. Barthou, et le rapporteur du projet, un député patriote de la génération nouvelle, M. Colrat, ne manqueront pas de rétablir la question sur son vrai terrain. Les députés catholiques confirmeront la juste doctrine poli-

tique qui motive et explique le projet gouvernemental. L'adhésion d'une majorité comprenant les groupes d'extrême-droite, du centre droit et de gauche modérée, malgré l'opposition tenace de la plupart des radicaux et des socialistes, doit être attendue avec confiance... en attendant le combat plus laborieux qui s'engagera au palais du Sénat.

Quiconque parle et agit avec loyauté reconnaîtra que les négociations préliminaires ne sauraient porter sur toutes les questions litigieuses que l'ambassade et la nonciature auront plus tard à étudier et à résoudre selon l'opportunité des circonstances. Il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs.

L'ambassade au Vatican, puis la nonciature à Paris, constitueront le double organe régulier par lequel pourront se conclure un jour les accords qui réaliseront la paix religieuse. Mais la création de ce double organe de relations officielles et permanentes ne suppose pas, n'exige pas et ne fera pas que les deux hautes parties contractantes se trouvent prêtes à tomber immédiatement d'accord, fût-ce par des transactions honorables, sur toutes les questions passionnantes qui les divisent depuis longtemps.

C'est précisément parce qu'il y a et qu'il y aura des difficultés complexes à résoudre qu'il faut rétablir l'ambassade, puis la nonciature. C'est parce que l'intérêt national réclame impérieusement la solution rapide de plusieurs problèmes d'urgence immédiate que la reprise des relations diplomatiques doit avoir lieu sans aucun retard.

IV

Par une disposition merveilleuse de la Providence, la grande guerre universelle de 1914-1918, qui avait paru causer à l'autorité morale du Saint-Siège un dommage désastreux, aura eu pour conséquence de majorer considérablement le prestige religieux, politique et international de la Papauté dans le monde contemporain. Résultat paradoxal, inattendu, mais d'une certitude éclatante.

Les grandes liquidations déterminées par la guerre et la paix, en Europe centrale et orientale, dans l'Asie turque et arabe, dans les colonies d'Afrique et du Pacifique, ont inopinément posé de graves problèmes politico-religieux, dont le règlement nécessaire impose aux Puissances les plus diverses l'obligation de solliciter avec respect le concours de la Puissance pontificale. De toutes les contrées de l'univers, des négociateurs se rendent au Vatican pour y obtenir la collaboration auguste sans laquelle les édifices qui se construisent ne possèderont qu'une stabilité douteuse.

C'est avec le Saint-Siège qu'il faut régler la question du régime ecclésiastique des missions catholiques en chacune des anciennes colonies allemandes, dévolues maintenant à d'autres Puissances protectrices. C'est avec le Saint-Siège qu'il faudra convenir de la protection diplomatique et consulaire, ou de la tutelle politique des communautés catho-

liques de tout l'Orient et de tout l'Extrême-Orient, mais, en particulier, aux Lieux Saints de Jérusalem et de Bethléem, autour desquels plusieurs grands États, aux titres inégalement légitimes, se livrent une si âpre lutte de pénétration et d'influence.

Etat polonais reconstitué à Varsovie, Posen et Cracovie ; État des Tchèques, Moraves et Slovaques ; État des Serbes, Croates et Slovènes ; État de la Grèce continentale et des îles helléniques ; État des Roumains de Moldo-Valachie, Transylvanie et Bukovine ; État ruthène des pays du Dniéper ; États nouveaux des rives de la Baltique, aux confins de la Russie, de la Pologne et de la Germanie... tous possèdent dans leurs frontières nouvelles ou élargies des groupes plus ou moins considérables de population catholique. Tous manifestent des égards inaccoutumés envers l'autorité pontificale, qui exerce sa juridiction spirituelle sur chacun des diocèses, chacune des paroisses et des communautés, chacun des pasteurs et des fidèles de toute nation et de toute langue. Tous veulent négocier avec le Vatican le régime légal des institutions catholiques de leur territoire, pour écarter les causes de querelles religieuses et attacher cordialement les populations catholiques à la nouvelle communauté nationale en sa gestation laborieuse. M. Georges Goyau a eu raison de saluer cette magnifique espérance de *L'Église libre dans l'Europe libre*.

Mais voici que d'autres perspectives se découvrent. Par suite de l'effondrement de l'Empire des Tsars et du Saint-Synode orthodoxe de Pétrograd, disparaît

la grande force religieuse et politique dont toutes les Eglises chrétiennes de la communion gréco-slave subissaient l'attraction puissante. Par suite de l'effondrement du conglomérat austro-hongrois, s'évanouit désormais, sur le Danube et dans les Balkans, l'épouvantail de la puissance de Vienne qui, dans les chrétientés orthodoxes, donnait au catholicisme romain l'apparence de travailler pour la domination du germanisme. Ce sera maintenant de la grande communion catholique romaine, libérée d'une compromettante alliance, devenue de plus en plus hospitalière aux liturgies orientales et à la langue paléo-slave, que les Églises orthodoxes de Yougo-Slavie subiront l'attirance mystérieuse. Elles ne regarderont plus vers Moscou et Pétrograd, mais vers cette Église de Rome, où, déjà les Croates et Slovènes, c'est-à-dire un grand tiers du nouveau royaume yougo-slave, avec les éléments les plus éclairés de sa population, vénèrent le centre de l'Unité et le siège de l'Autorité dans l'Église universelle.

La promesse divine du Christ au prince des apôtres, à la Chaire romaine de saint Pierre, n'est pas devenue caduque. Son accomplissement au vingtième siècle apparaît, au contraire, plus prodigieux encore qu'au second siècle de notre ère, quand Rome était la capitale politique de l'univers civilisé, quand un évêque de Phrygie, Aberkios, allait y *contempler la Majesté souveraine et voir une Reine aux vêtements d'or, aux chaussures d'or*, quand l'évêque de Lyon, saint Irénée, déclarait que toutes les Eglises et tous les fidèles du monde entier devaient aller

chercher la pure tradition des saints apôtres dans cette même Eglise de Rome, *propter potentiorem principalitatem.*

Parmi les hommages rendus à la pérennité du Siège apostolique de Rome, à la réalité toujours vivante et toujours jeune de sa puissance religieuse, au milieu de l'universel ébranlement des choses humaines, il manquait le témoignage d'une nation plus étroitement unie que toute autre à la Papauté par la loi providentielle de son histoire, le témoignage de la Fille aînée de l'Eglise.

Trop longtemps différé, ce témoignage s'annonce aujourd'hui, tandis que Rome décerne solennellement les honneurs du culte des saints à deux filles de France, la vierge du cloître et la vierge des batailles, sainte Marguerite-Marie et sainte Jeanne d'Arc.

Témoignage rendu à la grandeur historique et religieuse du Siège apostolique de Rome : car la nécessité d'intérêt national qui oblige les gouvernants de la cité française à traiter avec le Vatican, pourquoi existe-t-elle sinon parce que la Papauté, triomphant de toutes les causes terrestres de destruction, dispose toujours du pouvoir spirituel et incommunicable de régir les consciences catholiques dans notre Occident, en Orient, et en Extrême-Orient, et par toute la terre. Voilà le fait qui s'impose au regard de tous. Et, de ce fait grandiose, nous, croyants, ne devons pas laisser méconnaître quelle est la cause divine et immortelle.

Durant les terribles années de la guerre, le Pon-

tife de Rome s'est réservé le rôle magnifique de pratiquer, envers tous les peuples en détresse, la plus haute des vertus chrétiennes, la charité. Ce rôle fut incompris et méconnu, au milieu du tumulte des armes et de l'exaspération des passions guerrières. Mais, dans les jours de paix branlante et troublée que nous traversons, tandis que les Etats anciens et nouveaux cherchent à stabiliser leurs forces et leurs institutions, l'universelle paternité pontificale apparaît en meilleure lumière. De toutes parts, on accourt vers le Pape pour lui demander les bénédictions de son divin message de paix.

Car c'est bien la « paix de Dieu » que le Souverain Pontife veut promouvoir ici-bas, en travaillant à la paix de France, à la paix d'Occident, à la paix d'Orient et d'Extrême-Orient. C'est la « paix de Dieu » que son concours auguste garantirait à l'organisation juridique et permanente de l'ordre international. C'est la « paix de Dieu », cette *tranquillité de l'ordre* dont l'origine est surhumaine et céleste, que le Pape nous apporte dans les plis de sa robe blanche.

Au bout de quelques mois seulement, la présidence de Paul Deschanel fut interrompue par la maladie (17 septembre 1920). La mort survint peu de temps plus tard : le 28 avril 1922.

Les pages qui précèdent ont montré combien les idées politiques de Paul Deschanel avaient évolué *vers la droite*, sous l'action d'un patriotisme averti et clairvoyant. Dans les questions de législation intérieure, il se rapprochait des conceptions traditionnelles de la politique nationale aussi nette-

ment que dans les questions européennes et diplomatiques.

Un soir de l'automne de 1919, chez le baron Denys Cochin, en présence de nombreux invités, dont quelques-uns étaient des parlementaires de gauche, Paul Deschanel se déclara favorable aux réformes suivantes : extension des pouvoirs du chef de l'Etat ; réduction des prérogatives du Parlement ; décentralisation administrative ; restitution de la liberté d'enseignement aux congréganistes ; élargissement du droit d'association et du droit de propriété corporative, afin d'abriter l'exercice légal de la liberté religieuse ; resserrement des amitiés catholiques de la France hors de nos frontières ; rétablissement immédiat de l'ambassade française auprès du Vatican. Ce dernier article du programme fut réalisé par Paul Deschanel, nous l'avons vu, dès qu'il devint président de la République. Ses paroles, ses démarches et ses actes, durant son trop court principat élyséen n'eurent absolument rien d'incompatible avec les autres perspectives de politique nationale. Nous avons signalé le voyage de Bordeaux, le 1er mars 1920, qui marquait une orientation, alors toute nouvelle, par un geste inédit et significatif de pacification religieuse.

Un fort beau symbole *d'union sacrée*, qu'il est loisible de révéler aujourd'hui sans compromettre personne, est que, par deux fois, en 1920, l'intermédiaire bénévole et officieux des premières communications échangées entre Paul Deschanel et le Pape Benoît XV ne fut autre qu'un prince de la Maison de France, connu pour son attachement au Saint-Siège : Emmanuel d'Orléans, duc de Vendôme. C'est Denys Cochin qui, dans la circonstance que nous venons de rappeler, avait mis le prince en contact avec le futur chef de l'Etat, rapprochés l'un de l'autre par mainte idée commune de politique française. L'occasion s'offrit bientôt d'une discrète collaboration diplomatique pour la préparation d'une grande œuvre de paix religieuse et de réconciliation nationale.

CHAPITRE VI

La France à Saint-Pierre de Rome. Les canonisations de sainte Marguerite-Marie et de sainte Jeanne d'Arc. (13 et 16 mai 1920).

Paris, 5 juin 1920.

I

Le grand événement religieux du mois dernier aura été la double cérémonie de Canonisation célébrée par Benoît XV à Saint-Pierre de Rome : le jeudi de l'Ascension, 13 mai, pour saint Gabriel dell' Addolorata et sainte Marguerite-Marie Alacoque, puis le dimanche suivant, 16 mai, pour la Pucelle d'Orléans, sainte Jeanne d'Arc. Il y aura eu pareillement trois solennités de béatification très émouvantes et, en particulier, celle qui glorifiait une admirable héroïne française de la fraternité chrétienne et surnaturelle, Louise de Marillac. Mais, sans aucun doute, ce sont les Canonisations qui auront eu, par leur caractère et leur objet, l'éclat exceptionnel des événements de souveraine et suprême importance.

Le rite de la Canonisation est, en effet, l'un des plus grandioses qui existent parmi les solennités pontificales. Pareille splendeur convient éminemment à l'acte par lequel le premier Pasteur de l'Eglise enseignante décrète que les honneurs du culte public devront être obligatoirement rendus dans toute la catholicité à des serviteurs ou des servantes de Dieu que leurs vertus héroïques et leurs miracles nous font reconnaître pour des saints ou des saintes. L'Eglise militante de la terre s'associe par ses hommages et ses prières aux splendeurs dont jouissent à jamais les élus de Dieu dans l'Eglise triomphante du ciel.

Au milieu du majestueux appareil de sa dignité de Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le Pontife de Rome écoute la requête qui lui soumet, par l'organe d'un avocat consistorial, l'Eminentissime procurateur de la Canonisation. Que Sa Sainteté daigne décerner à tel bienheureux le culte réservé aux saints. On l'en supplie instamment, *instanter*. Et le Pape répond qu'il faut prier Dieu, la sainte Vierge et les saints avant de procéder à une démarche de si haute importance. On invoque alors toute la cour céleste par le chant solennel des Litanies des saints. Nouvelle requête, formulée avec plus d'insistance, *instantius*. Et le Pape répond qu'il faut prier encore. On recourt donc au divin Esprit de lumière et de vérité par le chant liturgique du *Veni Creator*. Puis troisième requête, formulée maintenant avec une extrême insistance, *instantissime*. Cette fois, le Pape répond, par l'organe d'un haut dignitaire de sa cour, que la question est mûre, que sa conscience est

éclairée par l'examen diligent de la cause et par l'invocation du secours d'en haut : l'heure est donc venue de procéder à la Canonisation.

Le Souverain Pontife prend lui-même la parole. Assis sur son trône, mitre en tête, il prononce lentement la formule consacrée. En vertu des suprêmes pouvoirs qu'il tient de l'investiture du Christ, il proclame que la personne dont on lui requiert la glorification est véritablement *sainte*, il ordonne que son culte public soit solennisé par de pieux hommages et que sa fête liturgique soit célébrée à telle date déterminée, dans l'Eglise universelle. Immédiatement, les protonotaires apostoliques dressent l'acte authentique de la Canonisation. Aussitôt que le décret pontifical est signé et paraphé, le *Te Deum* d'actions de grâce est chanté alternativement par les clercs de la Chapelle sixtine et par la voix formidable des dizaines de milliers de fidèles massés dans Saint-Pierre, tandis que s'ébranlent toutes les cloches des églises de Rome, saluant durant une heure entière le nouveau saint ou la nouvelle sainte de leur carillon le plus triomphal.

Après le *Te Deum*, les postulateurs de la cause viennent marquer leur reconnaissance au Saint-Père en lui offrant les présents symboliques, déterminés par une tradition délicate et gracieuse : des cierges de toute dimension, de petits pains dorés ou argentés, de petits barils de vin, de facture élégante et artistique, des cages dorées, contenant des colombes ou des tourterelles. Le pittoresque trouve donc sa juste place à côté du grandiose.

Mais le grandiose reprend ses droits avec les rites solennels de la Messe pontificale. Le Pape officie de son trône durant la majeure partie de la fonction : il ne vient à l'autel que pour l'accomplissement même du divin sacrifice, depuis l'offertoire jusqu'à *l'Agnus Dei.* Au moment de l'élévation, le Saint-Père se tourne vers chacun des quatre points cardinaux pour présenter longuement l'hostie et le calice consacrés à l'adoration de tous les fidèles. La garde noble, la garde suisse et la garde palatine mettent un genou en terre et présentent les armes. De la grande croisée qui domine le portail de la basilique se fait entendre la sonnerie grave et mélodieuse des trompettes d'argent de la garde noble. C'est le moment où la cérémonie sacrée atteint sa splendeur la plus émouvante.

Le rite de la communion est, lui aussi, d'une religieuse grandeur. L'hostie et le calice consacrés sont apportés processionnellement au Pape, agenouillé devant son trône. Cardinaux, évêques et prélats, se prosternent au passage du saint Sacrement, les soldats pontificaux rendent à l'Eucharistie les mêmes honneurs qu'au moment de l'élévation. Cette dernière partie de la Messe pontificale cause toujours une impression particulièrement vive de recueillement et de piété.

Enfin, quand tous les rites sont achevés, l'éblouissant cortège se reconstitue dans le même ordre qu'à l'arrivée, quelques heures plus tôt, et le Souverain Pontife rentre processionnellement au palais du Vatican, après avoir accompli l'un des actes les

plus solennels de sa prérogative de Pape : décerner ici-bas aux élus de Dieu les honneurs du culte des saints.

II

Voilà le rite normal des Canonisations.

Mais quels furent les caractères particuliers des cérémonies du 13 et du 16 mai 1920 ?

Le 13 mai, fête de la Canonisation de saint Gabriel dell' Addolorata et de sainte Marguerite-Marie Alacoque, l'éclat extérieur de la journée paraît avoir été pour saint Gabriel plus encore que pour sainte Marguerite-Marie.

Saint Gabriel dell' Addolorata, jeune Passioniste italien, mort il y a seulement un demi-siècle, est l'objet d'une pieuse dévotion et d'une grande popularité chez les catholiques italiens. Aussi, pour les habitants de Rome, la cérémonie célébrée à Saint-Pierre le jour de l'Ascension fut-elle surtout la Canonisation de saint Gabriel. L'élément italien avait, d'ailleurs, une forte prépondérance, soit dans les tribunes privilégiées, soit dans la masse des assistants.

D'autre part, il n'y avait aucun représentant de la parenté de sainte Marguerite-Marie, non plus que de sa famille religieuse, car les Visitandines sont un Ordre cloîtré. Mais on remarquait la présence des frères en religion de saint Gabriel, les Pères Passionistes, et de nombreux membres de sa famille ou de sa parenté, y compris un médecin octogénaire qui était le propre frère du nouveau saint. Malgré l'affluence

relative des pèlerins étrangers, et spécialement des Français, qui se préoccupaient davantage de la grande voyante de Paray-le-Monial, la glorification de sainte Marguerite-Marie put donc paraître un peu secondaire dans les splendeurs de cette journée radieuse.

Néanmoins, ce serait une grave erreur de mesurer de tels événements d'après certaines circonstances purement extérieures et accessoires. Le rôle de sainte Marguerite-Marie comme messagère des révélations du Cœur sacré de Jésus donne au fait mémorable de la Canonisation de la Visitandine de Paray une importance morale plus haute encore et un relief plus durable et plus accentué dans l'histoire de notre temps qu'à la Canonisation même d'un religieux aussi admirable que saint Gabriel dell' Addolorata. Pour la postérité, le 13 mai 1920 demeura surtout la date historique de la Canonisation de sainte Marguerite-Marie. Nous reviendrons plus loin sur la portée exceptionnelle du mouvement religieux qui remonte au message d'amour transmis à l'Église et au monde par la vierge de Paray-le Monial, confidente du Sacré-Cœur de Jésus.

Quant à la solennité pontificale du dimanche 16 mai, en l'honneur de sainte Jeanne d'Arc, elle eut, sans aucune contestation possible, le caractère d'un incomparable hommage rendu par la Papauté, non seulement à la Pucelle d'Orléans, la Sainte de la Patrie, mais, dans sa personne même, à la grandeur religieuse et historique de la France catholique.

Autour de Benoît XV, étaient réunis, ce jour-là,

quarante-trois cardinaux de la sainte Église romaine et trois cent cinquante archevêques ou évêques : parmi eux, tous les cardinaux français, tout l'Épiscopat français, auxquels il faut joindre plus de six cents prêtres appartenant à l'élite du clergé de France.

Les six principales tribunes d'honneur étaient réparties et attribuées dans l'ordre suivant. Du côté droit : familles souveraines, ambassade extraordinaire de France, corps diplomatique. Du côté gauche : famille pontificale, postulateurs de la cause, membres du Parlement français.

Dans la tribune des familles souveraines, figuraient au premier rang le duc et la duchesse de Vendôme et la plus jeune de leurs filles, la princesse Geneviève d'Orléans. A la cérémonie de béatification, la même place avait été occupée par le duc d'Alençon, l'un des plus pieux zélateurs du culte de Jeanne d'Arc. Fils du duc d'Alençon et beau-frère du roi des Belges, Albert 1er, le duc de Vendôme est le fidèle continuateur des nobles traditions paternelles.

La tribune de l'ambassade extraordinaire de France présentait, au contraire, un spectacle que l'on n'avait pas vu, en 1909, à la cérémonie de béatification. C'était vraiment une innovation éclatante. Le choix de M. Gabriel Hanotaux, pour remplir cette mission diplomatique, était d'un effet particulièrement heureux, en raison de sa triple qualité d'ancien ministre des Affaires étrangères, de membre de l'Académie française et de très brillant historien de Jeanne d'Arc. Auprès de l'ambassadeur se tenait M. Jean Doulcet, chargé d'affaires de France en

mission temporaire auprès du Vatican ; puis, les trois diplomates adjoints à M. Hanotaux : le comte de Chambrun, MM. de Montille et Morand et les deux diplomates adjoints à M. Doulcet, MM. Dumaine et de Saint-Chamant. L'ambassadeur extraordinaire, tandis qu'il assistait avec un recueillement ému à la glorification religieuse de la Pucelle d'Orléans, se redisait peut-être à lui-même ce qu'il avait écrit sur Jeanne d'Arc en 1910 et dont les *Études* avaient été heureuses de le féliciter immédiatement : *C'est ce miracle qu'il faut accepter ! Qu'une enfant de dix-sept ans, venue de son village, ait sauvé le royaume de France du plus grand péril qu'il ait jamais couru, qu'elle ait « duré » juste assez pour réussir, et qu'elle ait fini, pour grandir encore, par le mystère de l'abandon et du martyre... C'est vraiment un événement au-dessus des forces et des choses humaines. Le temps qui la vit, les siècles qui suivirent s'épuisent à l'expliquer...* Ils s'y épuisent, en effet, jusqu'à ce qu'ils reconnaissent la vérité magnifique que Benoît XV proclamait dans Saint-Pierre : Jeanne est une sainte de Dieu, la messagère authentique de Celui qui a fait le monde et qui est maître de son œuvre...

Dans la troisième tribune du côté droit siégeait le corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège. Avec le personnel considérable des ambassades et légations anciennes et nouvelles, on y voyait le personnel des différentes missions provisoires qui négocient l'établissement de rapports réguliers entre leurs États respectifs et la Puissance pontificale. Le

Saint-Siège est maintenant un pouvoir dont nul ne conteste plus la grande situation internationale et dont chacun regarde le concours religieux ou diplomatique comme exceptionnellement enviable. Tel est l'un des résultats inattendus et providentiels de la Grande Guerre.

Du côté gauche, la première tribune était occupée par la sœur, les neveux et autres parents du Souverain Pontife, membres ou alliés de la famille des marquis della Chiesa.

Dans la tribune immédiatement voisine, avait pris place le postulateur de la cause de sainte Jeanne d'Arc, Mgr François-Xavier Hertzog, procureur général de la Congrégation de Saint-Sulpice, entouré de prêtres français qui allaient présenter avec lui au Souverain Pontife les offrandes traditionnelles et symboliques.

La troisième tribune avait été réservée aux membres du Parlement français : environ quatre-vingts sénateurs et députés catholiques, portant leur écharpe tricolore et la décoration familièrement appelée « baromètre » (faisceaux et main de justice). Parmi eux, les représentants ecclésiastiques de l'Alsace et de Lorraine dans les deux Chambres. Au premier rang, le général de Castelnau, en uniforme militaire, avec plaque de grand-croix de la Légion d'honneur. Chez les Romains, la présence à Saint-Pierre de cette importante délégation de parlementaires français causa une impression considérable, non pas seulement à cause de leur nombre, mais à cause surtout de leur attitude grave et religieuse.

Ce n'étaient pas des curieux qui assistaient à un beau spectacle avec une attention sympathique : c'étaient des croyants qui venaient prier une sainte et participer à un acte solennel du culte catholique. Ils donnaient un noble exemple dont on garde précieuse et reconnaissante mémoire au Vatican.

Près de cent cinquante personnes figuraient dans la tribune destinée à la descendance des frères de sainte Jeanne d'Arc. La longue liste de l'*Osservatore romano* mentionne, par exemple, les représentants des familles de Maleissye, d'Alvimare, d'Arjuzon, de Beaudrap, de Benoît, de Berthier-Bizy, Debout, Deshoulières, Flipo, Genin, d'Herbigny, Lardin de Musset, Melcion d'Arc, Piel, de Postel, Renaudeau d'Arc, de Terline, de Vilmarest.

Beaucoup d'œuvres et d'associations françaises avaient pareillement leur représentation imposante, notamment la *Jeunesse Catholique* et de nombreux groupements de dames et de jeunes filles.

De toutes manières, la France était à l'honneur durant cette cérémonie émouvante qui instaurait dans l'Église universelle le culte religieux de l'admirable héroïne chrétienne que nous appelons à bon droit : la Sainte de la Patrie.

A la suite du *Te Deum*, lorsque l'on offrit au Pape, avec les autres présents symboliques, la gracieuse cage dorée qui contenait des colombes, Sa Sainteté ordonna immédiatement (nous en avons recueilli le témoignage le plus direct) que cet objet serait transmis en hommage à la femme de notre ambassadeur extraordinaire. Le Saint-Père fit exprimer à Mme Ha-

notaux le vœu charmant que la colombe romaine, semblable à la colombe de l'Arche, apportât en France le rameau d'olivier, symbole de paix.

Le lendemain, lundi 17 mai, grande audience des pèlerins français dans la nef de Saint-Pierre. L'estrade dressée pour le Pape était placée devant l'autel de la Confession.

Aux pèlerins français, avaient été adjoints les membres de la florissante association romaine qui porte le titre de Cercle de Saint-Pierre. Leurs acclamations au Pape en langue italienne retirèrent peut-être quelque chose à l'homogénéité de cette audience et de cette manifestation spécifiquement française.

La gratitude de la France catholique envers le Pape qui a canonisé sainte Jeanne d'Arc fut exprimée par l'infatigable apôtre de la cause de Jeanne d'Arc, Mgr Touchet, évêque d'Orléans. Avec l'éloquence qui lui est coutumière, il prononça les paroles dictées par la circonstance. Il remercia et félicita notamment le Saint-Père de son effort magnanime et charitable pour remédier aux misères matérielles ou morales causées par la grande guerre. Il revendiqua une juste place dans les conseils de la paix du monde pour la Puissance pontificale, pour *la seule Internationale qui demeure* : ce mot fameux de Charles Maurras est désormais consacré. Enfin, Mgr Touchet salua, sous l'égide de la Pucelle d'Orléans, la sainte espérance de la paix religieuse et française.

Pour répondre, Benoît XV s'avança au bord de l'estrade, le plus près possible de la foule silencieuse

des auditeurs. Il parla d'une voix ferme et distincte qui portait loin et qui fut entendue par des milliers de personnes : par un plus grand nombre que la harangue même de l'évêque d'Orléans. Le discours dura près d'un quart d'heure. Le Souverain Pontife s'exprimait en langue française, avec une pureté remarquable, sans aucune hésitation ni défaillance de mémoire : car il ne lisait pas comme avait fait Mgr Touchet, mais il parlait de mémoire ; et les spectateurs nous rapportent que son langage, de haute et noble allure, était plus encore celui du cœur et de la piété.

Le thème principal du discours est tiré de l'exemple de sainte Jeanne d'Arc, docile à écouter et à suivre les Voix du Ciel. A leur tour les individus et les peuples doivent écouter et suivre la Voix de Dieu, qui les invite à l'amour ardent du vrai et à la pratique généreuse du bien. L'allocution pontificale avait débuté par un délicat hommage à Pie X et par l'affirmation de l'autorité surnaturelle qui appartient au jugement suprême de l'Eglise dans la Canonisation des saints. Le discours s'achève par une prière à sainte Jeanne d'Arc pour toute la France :

O Seigneur tout-puissant qui, pour sauver la France, avez jadis parlé à Jeanne, et, de votre voix même, lui avez indiqué le chemin à suivre pour faire cesser les maux dont sa patrie était accablée, parlez aussi aujourd'hui, non seulement aux Français qui sont ici réunis, mais encore à ceux qui ne sont ici présents qu'en esprit ; disons mieux : à tous ceux qui ont à cœur le bien de la France.

Parlez, Seigneur, et que votre parole soit la bénédiction qui

soutienne les Évêques, qui facilite aux Autorités, dont nous saluons ici les très dignes représentants, la tâche d'assurer la vraie grandeur de la patrie, qui persuade tout Français de suivre la Voix de Dieu... afin qu'après avoir imité Jeanne d'Arc ici-bas, il soit donné à tous de participer un jour à la gloire de l'Héroïne devant laquelle Nous avons enfin le bonheur de Nous incliner en luï disant :

Sainte Jeanne d'Arc, priez pour Nous !

Sainte Jeanne d'Arc, priez pour votre Patrie !

Dans l'après-midi du même jour, Benoît XV accordait une audience spéciale aux membres du Parlement français. Par un témoignage très particulier d'honneur et de bienveillance, le Pape choisit pour cette réception la salle même des Consistoires.

C'est le général de Castelnau qui adressa, au nom de tous, une courte et filiale harangue, puis présenta au Saint-Père chacun des sénateurs et députés. Benoît XV eut l'art d'accueillir chacun d'entre eux avec des paroles gracieuses, pleines d'à-propos et de paternelle délicatesse.

La séduction paraît avoir été universelle. Tous ont regagné Paris, non seulement avec le souvenir ému des splendeurs religieuses auxquelles ils ont participé, mais avec une chaleureuse gratitude pour la bonté charmante de Benoît XV et pour sa clairvoyante sympathie envers la patrie française.

Qui aurait osé prédire pareille chose durant les années douloureuses dont nous ne voulons pas évoquer autrement les souvenirs ?

Jeanne d'Arc est une sainte de Dieu. Et elle accomplit des miracles.

Deux réceptions, le samedi 15 et le lundi 17 mai, réunirent, dans les salons de notre établissement national de Saint-Louis des Français, les membres de l'ambassade extraordinaire auprès du Saint-Siège et les principaux dignitaires du clergé français présents à Rome.

Le lundi 17, sur la requête du cardinal de Cabrières et du cardinal Amette, les sentiments de joie et d'espoir de l'Église de France, devant le geste hautement significatif que constitue la présence d'une délégation officielle de notre pays à la Canonisation romaine de Jeanne d'Arc, furent explimés publiquement à M. Gabriel Hanotaux par le cardinal Luçon, archevêque de Reims.

L'ambassadeur improvisa aussitôt une charmante et spirituelle réponse, toute remplie des allusions les plus heureuses aux souvenirs historiques qui rapprochent Rome et Reims, qui unissent dans une destinée commune la grandeur française et la tradition romaine : union qui trouve en l'épopée de Jeanne d'Arc son symbole éclatant.

Les deux audiences officielles où l'ambassadeur extraordinaire présenta ses lettres de créance au Souverain Pontife, la veille de la Canonisation de sainte Jeanne d'Arc, et où il vint marquer ses hommages au Saint-Père avant de quitter Rome, furent à la fois très imposantes, par la majesté du cérémonial traditionnel, et d'un caractère très confiant, disons même « cordial », en raison de la bienveillance paternellement accueillante de Benoît XV et du tact

parfait, de la bonne grâce respectueuse de M. Hanotaux.

La rentrée officielle de la France au Vatican ne pouvait s'accomplir en des conditions meilleures, plus exemptes de complications et de froissements, plus honorables de part et d'autre. Sainte Jeanne d'Arc, la bonne Lorraine, aura, une fois de plus, travaillé magnifiquement à la réconciliation nationale et à la paix, à l'union de la Chrétienté.

Nous parlons de la rentrée officielle de la France au Vatican comme d'un fait accompli, bien que le projet de rétablissement de l'ambassade soit encore plus ou moins embourbé dans les méandres de la procédure parlementaire. C'est que, depuis la Canonisation de Jeanne d'Arc, le résultat longtemps attendu est moralement acquis à l'histoire. Les faits ont devancé les textes. L'heureuse initiative en vertu de laquelle M. le président Paul Deschanel, sous la responsabilité parlementaire de M. Millerand, a envoyé une ambassade extraordinaire auprès du Saint-Siège, pour la solennité franco-romaine du 16 mai, rétablit effectivement les relations diplomatiques avec un éclat que n'aurait jamais eu l'inauguration d'une représentation normale et permanente. Le succès moral et politique de cette démarche est incontestable, il est même incontesté. Aussi, les députés, les sénateurs du côté gauche qui, demain encore, voudront s'opposer au rétablissement de l'ambassade joueront-ils un rôle quelque peu semblable à celui des carabiniers d'Offenbach. Leurs objections « retarderont » par trop désormais pour être encore

efficaces ; et, si l'on nous permet d'employer une locution aujourd'hui en vogue, nous dirons de ces parlementaires récalcitrants *qu'ils ne sont plus à la page*.

M. Hanotaux aime les évocations historiques. On peut en ajouter une de plus à sa brillante collection. Le lieutenant-général commandant la garde noble du Souverain Pontife est le prince Joseph Aldobrandini, c'est-à-dire un petit-neveu du Pape Clément VIII, Hippolyte Aldobrandini, qui réconcilia Henri IV avec l'Eglise le 17 septembre 1595. Date qui a son importance dans l'histoire des rapports mutuels de la France et du Saint-Siège. Date qui marque l'origine d'une période pacificatrice et glorieuse après l'une des périodes les plus atroces de nos guerres religieuses et de nos discordes civiles.

La Puissance pontificale, malgré toutes les vicissitudes de son histoire, demeure à jamais investie des mêmes prérogatives essentielles qu'aux jours de Clément VIII et de Henri IV. Les traditions du Vatican se perpétuent avec une fidélité séculaire : le prince qui escortait Benoît XV à la Canonisation de Jeanne d'Arc en 1920 porte le même nom que le Pape et le Cardinal secrétaire d'État en 1595. A l'ombre de Saint-Pierre, on pratique la même générosité d'accueil : et, pas plus en 1920 qu'en 1595, les gouvernants de la France qui ont un souci loyal de la paix religieuse n'ont à se repentir d'y envoyer des ambassades.

III

La Canonisation de sainte Jeanne d'Arc, la Canonisation de sainte Marguerite-Marie comportent une signification d'ordre surnaturel qu'il est indispensable de mettre en relief.

Messagère du Roi du ciel pour faire cesser *la grande pitié* du royaume de France, Jeanne d'Arc rendit témoignage par ses actes et ses paroles, à une vérité doctrinale qui déborde les conditions particulières à la France du quinzième siècle. Message divin dont le caractère est universel et permanent.

Le Légat pontifical, cardinal Vico, le rappelait solennellement, le 17 octobre dernier, dans la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre, au soir de la Dédicace : Jeanne d'Arc nous enseigne la doctrine du Règne social de Jésus-Christ, du droit souverain de Dieu et de son Christ sur les peuples et les États.

Le droit souverain de Dieu sur la société en tant que société existe par le fait même que Dieu est le Créateur et le Maître de la société en tant que société. Cette doctrine, déjà inscrite dans la nature de l'homme et la nature des choses, trouve dans la doctrine révélée des affirmations encore plus nettes et plus péremptoires. Nous avons résumé naguère les copieux travaux du Congrès eucharistique de Lourdes en 1914 et précisé les titres divins de la royauté sociale de Jésus-Christ d'après l'Ancien et le Nouveau Testament.

Dans l'ordre absolu des principes, les conséquences de la doctrine seront les suivantes. La société civile, conquise à l'idéal de l'unité catholique, reconnaîtra sans équivoque Jésus-Christ pour Seigneur et pour Maître, en proclamant que tout pouvoir légitime de commander est une délégation de son autorité suprême, en professant publiquement la religion du Christ comme la seule véritable, en conformant la législation séculière aux préceptes de la morale du Sauveur et aux droits de son Eglise. Telle serait la conception plénière d'un Ordre social chrétien.

Or, la Mission divine que sainte Jeanne d'Arc déclara toujours avoir reçue de ses Voix, qu'elle proclamera intrépidement à Chinon et à Poitiers, à Orléans et à Reims, devant son roi, ses amis, ses ennemis et jusque devant ses juges et ses bourreaux de Rouen, consiste à proclamer que le Maître souverain de la France est le Fils éternel de Dieu, le Roi du ciel et nul autre ; mais que le Roi du ciel délègue son droit de gouvernement temporel sur ce royaume à Charles de Valois, légitimement investi par la loi nationale, et non pas à Henri de Lancastre, déjà roi d'Angleterre. Jeanne fera sacrer Charles VII à Reims, mais au nom du Fils de Dieu, Maître et Souverain du royaume de France et de tous les royaumes. C'est le principe même de la Royauté sociale du Christ.

La Pucelle d'Orléans traduira un jour cette doctrine par un geste gracieux et symbolique. Elle fit signer par Charles VII un acte notarié de donation du

royaume de France à Jésus-Christ. Puis elle conféra de la part du Christ, l'investiture du même royaume à Charles, comme lieutenant du Roi du ciel. Un témoin de la scène en fera déposition authentique le 3 mai 1456 : et ce sera l'un des plus chevaleresques compagnons d'armes de Jeanne à Patay, le duc d'Alençon.

Parmi les historiens de Jeanne d'Arc, il en est un qui associe l'enseignement doctrinal et théologique à une consciencieuse enquête sur la matérialité des faits : le R. P. Ayroles, l'auteur de *la Vraie Jeanne d'Arc.* Dans chacun des cinq volumes de ce grand ouvrage : *la Pucelle devant l'Eglise de son temps, la Paysanne et l'Inspirée, la Libératrice, la Vierge guerrière, la Martyre* (tous publiés chez Emmanuel Vitte), son mérite particulier est de faire ressortir le témoignage rendu par Jeanne d'Arc au droit souverain de Dieu et du Christ sur la cité temporelle.

Ce droit est véritable pour tous les pays et tous les âges, même si l'infirmité des conditions humaines établit une grande distance entre les contingences du réel et les imprescriptibles certitudes du droit.

A sainte Marguerite-Marie fut confiée une autre Mission : faire régner partout le Cœur sacré de Jésus-Christ, symbole d'un éternel amour ; et ce culte deviendrait le gage de bénédictions incomparables pour les âmes et l'Eglise.

Les grandes choses annoncées ou suggérées dans

les messages divins transmis au monde par la voyante de Paray-le-Monial devaient recevoir, de génération en génération, un accomplissement magnifique.

La dévotion au Sacré Cœur de Jésus allait se manifester comme un foyer de sanctification et un foyer d'apostolat. Les élites religieuses puisèrent dans la méditation des merveilles du Cœur de Jésus le secret d'une vie intérieure plus intense, un élan nouveau et plus généreux vers l'expiation réparatrice, une intelligence plus profonde des mystères de la Croix et de l'Eucharistie. Mais, en même temps, l'appel au Cœur sacré qui nous a tant aimés centuplait l'efficacité de l'apostolat catholique pour la réconciliation des pécheurs et la sanctification des âmes. Le culte eucharistique du Sacré-Cœur rayonnait à travers le monde avec de somptueux bienfaits spirituels : le premier vendredi de chaque mois, il faisait entrevoir à chaque communiant un étonnant privilège d'immortelle espérance.

Les calamités publiques ouvrirent à la piété de l'Eglise envers le Cœur sacré de Jésus d'autres perspectives encore. Le culte du Sacré-Cœur devenait, aux heures de plus cruelle angoisse, le divin et le suprême recours. Dès le premier quart du dix-huitième siècle, on en avait eu la première intuition lors de la peste de Marseille et du vœu de l'archevêque Belzunce. A la fin du dix-huitième siècle, les victimes de la Révolution française recoururent au Cœur de Jésus avec une piété pleine d'amour ; Louis XVI, déjà moralement captif et bientôt dé-

trôné, lui consacra l'avenir de son royaume ; la fureur jacobine s'acharna sur les images du Sacré-Cœur emblèmes du plus redoutable des *fanatismes ;* les « géants de la Vendée », comme les nomma Napoléon, placèrent sur leur poitrine le scapulaire du Sacré-Cœur, et l'éclat tragique de leur épopée entoura le culte du Cœur de Jésus d'une auréole d'héroïsme. Pendant les désastres de 1870, reparut le même élan des âmes croyantes, et, à la journée de Loigny, les Zouaves des Charette rougirent de leur sang la blanche bannière du Sacré-Cœur qu'avaient brodée les sœurs de Marguerite-Marie. Que dire enfin de la dévotion au Sacré-Cœur durant la Grande Guerre de la seconde décade du vingtième siècle ? Aucune manifestation de piété publique ou privée n'aura été plus puissante. Visiblement, elle répondait à un instinct profond de la conscience chrétienne, béni et approuvé par l'autorité légitime, et portant ainsi tous les caractères authentiques de l'action de l'Esprit-Saint. Le culte du Cœur de Jésus aura été, dans le monde entier, mais surtout en France, le principal foyer de prière, de réparation, de progrès moral, de fraternité surnaturelle. Plus que jamais s'affirma la persuasion ardente du peuple fidèle que le Sacré-Cœur de Notre-Seigneur remédierait aux désastres de l'horrible catastrophe par une merveilleuse effusion de grâces.

Le caractère social de la dévotion au Cœur de Jésus avait pris un relief de plus en plus accusé. Ce n'étaient plus seulement les individus, dans le secret de leur âme, qui se consacraient au Sacré-Cœur,

symbole divin d'un éternel amour et gage de bénédictions sans exemples, ce n'étaient plus seulement les confréries et institutions religieuses placées sous le vocable même du Cœur de Jésus : c'étaient aussi les familles, les associations et groupements de toute espèce, les organisations sociales et professionnelles, c'étaient parfois les nations elles-mêmes. Au-dessus de Paris, une splendide basilique, toute blanche en sa parure d'épouse, un temple grandiose dont l'érection commémore un jour de douleur et dont la dédicace commémore un jour de triomphe, présente au Cœur sacré de Jésus l'hommage national de la France repentante, consacrée, reconnaissante. Exemple suivi, avec une noble émulation et sous des formes diverses, dans beaucoup de nations chrétiennes de l'ancien et du nouveau monde.

Mieux encore : l'Adoration perpétuelle, l'Adoration de jour et de nuit du mystère eucharistique en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, tend partout à devenir « l'Adoration nationale et réparatrice ». Les élites religieuses de chaque pays veulent protester contre le scandale que consacrent les constitutions et législations contemporaines : la méconnaissance du droit royal de Dieu et du Christ sur les nations et les États, de sorte que la société publique, au lieu de rendre officiellement hommage à la vérité religieuse, fasse profession de s'abstenir et d'être neutre entre toutes les croyances et toutes les incroyances. Réagissant avec force à l'encontre de cette apostasie de la cité moderne, le peuple fidèle pratique la dévotion au Sacré-Cœur et l'adoration de la divine Eu-

charistie *pour représenter constamment la nation aux pieds de Notre-Seigneur* et avec l'intention spéciale de *réparer les fautes publiques dont la nation s'est rendue coupable.* Le principal objet du culte « national » rendu au Cœur de Jésus devra donc être une affirmation aimante de la Royauté sociale de Jésus-Christ dans l'Eucharistie : et tel sera le sens de « l'Adoration nationale et réparatrice ».

Par delà l'hommage national, voici l'hommage international. Le mystère dont le Cœur de Jésus est le symbole déborde les frontières de toutes les nations, de tous les continents et de toutes les langues. Il est vaste comme le monde et large comme la charité du Christ. C'est donc à bon droit qu'un grand Pape de notre temps voulut, par une initiative audacieuse et magnifique, à l'aurore d'un siècle nouveau, consacrer au Sacré-Cœur de Notre-Seigneur, non plus seulement les enfants de la sainte Église catholique, mais le genre humain tout entier, y compris les hommes et les peuples qui siègent dans les ténèbres et à l'ombre de la mort. Tous sont rachetés par le sacrifice de la Croix et c'est à tous que le Cœur de Jésus-Christ daigne adresser le message de son amour. Au lendemain de l'une des plus formidables catastrophes de l'histoire, cette foi de l'Église en l'universelle charité du Sacré-Cœur de Jésus apportant au genre humain un nouvel espoir de rédemption des âmes, avec le gage de la paix divine que le monde ne peut donner, ce recours aux insondables richesses du Christ aura désormais son mémorial grandiose. Le 2 janvier 1920, face à Jéru-

salem délivrée, un cardinal français, le primat de Normandie, posait la première pierre de la basilique qui va être élevée par les fidèles de tous les peuples de la terre sur la montagne des Oliviers, en l'honneur du Cœur sacré de Jésus. Hommage international accompli par la piété catholique au lieu même où le Sauveur connut dans son divin Cœur les affres de l'agonie, et, recevant avec obéissance le calice de douleurs, offrit au Père céleste pour tous les hommes et tous les peuples, le suprême holocauste d'amour.

Le « Vœu de l'Univers catholique au Sacré-Cœur de Jésus pour l'érection d'une basilique à Jérusalem en vue d'obtenir la paix du monde dans la justice et la charité », fut prononcé publiquement pour la première fois, en janvier 1917, durant une période tragique de la grande guerre, chez les sœurs de Marguerite-Marie, au monastère de la Visitation, par Mgr Germain, archevêque de Toulouse. Encouragée par le Saint-Siège, cette initiative éminemment « catholique » trouva un accueil favorable dans les élites croyantes du monde entier. Les termes de ce Vœu, dont la rédaction appartient au R. P. Lemius, méritent d'être intégralement reproduits à l'heure où la glorification liturgique de sainte Marguerite-Marie permet de mieux pénétrer la signification splendide du message de Paray-le-Monial :

Cœur sacré de Jésus, qui avez exprimé à la Bienheureuse Marguerite-Marie le désir *d'entrer avec pompe et magnificence dans les palais des princes et des rois* et de régner sur toutes les nations *pour être honoré autant que vous avez été outragé, méprisé et humilié en votre Passion :*

Vos enfants du monde entier, unis dans une même pensée de réparation et d'amour, vous supplient de réaliser votre sainte volonté.

Cœur de Jésus, souvenez-vous que votre Vicaire vous a consacré le genre humain ; achevez la conquête des nations, convertissez-les, sauvez-les.

Cœur de Jésus, faites que tous les peuples professent la même foi, vivent du même amour, ne forment, dans votre Église, qu'un seul bercail sous l'autorité d'un seul Pasteur.

Cœur de Jésus, accordez-nous la paix dans la vérité, la justice et la charité.

Pour obtenir que votre règne arrive, nous, représentants de toutes les nations du monde, nous vous promettons de *réparer les amertumes et les angoisses que vous avez subies en votre Passion* et de vous honorer comme le Roi des rois et le Seigneur universel.

Et, à cette fin, non seulement nous promettons de vous offrir en amende honorable nos prières et nos pénitences mais nous faisons le Vœu de contribuer à l'érection, à Jérusalem, d'une basilique dédiée à votre Cœur sacré, sur cette terre bénie qui a vu votre Agonie, votre Passion et votre Résurrection.

La même pensée du règne de Jésus-Christ et de son divin Cœur sur toutes les nations, même les plus réfractaires à ses précédents appels, aura suggéré une autre application, pleine de délicatesse et de générosité apostolique, qui n'est pas sans connexion avec l'émouvant souvenir de Jérusalem délivrée.

Le nom de « Jérusalem délivrée » ne va pourtant pas aujourd'hui sans exciter, chez les enfants et les amis de la France, une douloureuse impression de

déconvenue, pour ne pas dire d'amertume. Dans les régions du Levant, la victoire magnifique des Alliés semble aboutir, pour notre pays, aux mêmes résultats qu'une défaite. La condition politique faite, en Orient, à la France, protectrice traditionnelle des institutions et intérêts catholiques, menace d'être inférieure à ce qu'elle était naguère, quand le sultan de Constantinople régnait sur toute l'ancienne Turquie d'Asie. La conquête de Jérusalem par les soldats d'une puissance chrétienne, après des siècles de domination ottomane, aura, paraît-il, pour conséquence l'installation autonome, d'un *foyer national juif* en Terre Sainte, grâce à l'intervention des principaux banquiers israélites de Londres et de New-York. Il y a un comble d'ironie, en même temps qu'un insolent paradoxe, dans cette étrange issue de la dernière Croisade : dénouement qui comptera parmi les pires désillusions de la paix.

Néanmoins élevons nos âmes à d'autres pensées que les calculs ou les défaillances misérables de la politique humaine. Le Souverain Pontife vient de bénir et de recommander instamment à la piété, à la charité des fidèles de toutes les nations une ligue de prière pour obtenir du Cœur sacré de Jésus un nouvel accomplissement de ses desseins de miséricorde et d'amour en rendant plus nombreuses les conquêtes de son Eglise parmi les enfants d'Israël. Autour de la congrégation des prêtres de Notre-Dame de Sion et de la congrégation des religieuses de Notre-Dame de Sion, fondées l'une et l'autre par Théodore et Marie-Alphonse Ratisbonne et vouées

toutes deux à l'apostolat des Israélites, une association de prières pour la conversion d'Israël s'est constituée le 25 janvier 1905 et fut érigée en archiconfrérie par Pie X le 24 août 1909. Son principal centre pour la France est à la maison-mère des religieuses de Notre-Dame de Sion (61, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris). La plus récente et la plus émouvante manifestation du zèle des convertis du judaïsme qui sont les promoteurs de cette ligue de prières est de susciter, à travers la chrétienté, l'offrande perpétuelle et multipliée du Sang précieux de Notre-Seigneur, au sacrifice divin de l'Eucharistie, afin d'attirer sur le peuple rebelle des grâces toujours plus abondantes de salut et de conversion. Dans les divers pays de l'ancien et du nouveau monde, sont déjà ou seront bientôt organisées des neuvaines de messes, auxquelles de nombreux prêtres s'associent volontairement. La date annuelle de la neuvaine pour chaque pays concorde avec une commémoration liturgique plus ou moins solennelle. Pour la France, la neuvaine prend fin le jour même de la fête du Sacré-Cœur de Jésus.

Citons le passage essentiel de l'approbation pontificale, contenue dans une lettre du cardinal Gasparri en date du 27 février 1920.

Il a été particulièrement consolant pour le Saint-Père d'apprendre que des groupes d'Israélites convertis se dévouent à faire célébrer des messes pour la Conversion des Juifs.

Représentant sur la terre du Fils éternel de Dieu incarné, qui a répandu son sang pour le salut de tous les hommes et désire ardemment qu'il n'y ait sur toute la terre qu'un seul

troupeau sous la houlette d'un seul Pasteur, le Souverain Pontife encourage vivement ces convertis dans leur noble dessein, dans leur sainte et salutaire pensée, afin d'obtenir du Ciel pour leurs anciens coréligionnaires l'inestimable bienfait que le Cœur adorable de Notre-Seigneur leur a octroyé.

Les prophéties des saintes Ecritures concernant la réprobation et la dispersion d'Israël ont eu leur terrible accomplissement. D'autres prophéties, attestées avec la même garantie de certitude infaillible, s'accompliront à leur tour. La réalisation éclatante des unes est le gage authentique de la future réalisation des autres. C'est en des termes pleins de force et de beauté que saint Paul, au chapitre onzième de l'Epitre aux Romains, prédit le retour de ses frères d'Israël à la loi et l'alliance divine dans la charité du Christ. Il annonce leur conversion comme devant succéder à celle des peuples de la gentilité par la magnificence du Dieu d'amour dont ils sont les premiers-nés et qui veut *faire miséricorde à tous.*

Grâces de sanctification intérieure, culte d'adoration et de réparation eucharistique, rayonnement surnaturel et apostolique de la conquête des âmes, culte social et hommage national, culte universel et hommage international, intercession aimante pour les vignerons homicides qui repoussèrent le message du salut et mirent à mort l'héritier du royaume, toutes les manifestations les plus saintes de la piété chrétienne, toutes les plus fécondes espérances de l'Eglise, Epouse immortelle du Christ, se rattachent au message divin que le Sauveur adressait, voilà

bientôt deux siècles et demi, à l'humble voyante de Paray-le-Monial.

Il lui disait, par exemple : *Mon divin Cœur est si rempli d'amour pour les hommes, et pour toi en particulier, que, ne pouvant plus contenir en lui-même les flammes de son ardente charité, il faut qu'il les répande par ton moyen et qu'il se manifeste à eux pour les enrichir des trésors qu'il renferme. Je te découvre le prix de ces trésors. Ils contiennent les grâces de sanctification et de salut nécessaires pour les tirer de l'abîme de perdition. Je t'ai choisie, nonobstant ton indignité et ton ignorance, pour l'accomplissement de ce grand dessein, afin qu'il paraisse mieux que tout soit fait par moi.*

Quelle portée suprenante reçoivent de telles paroles pour quiconque les relit aujourd'hui ! Où donc parut davantage le caractère distinctif des grandes œuvres de Dieu ? Dans le trésor de son Cœur sacré, le Sauveur du monde a puisé des richesses nouvelles qui se répandront sur les âmes et sur les peuples comme une splendide effusion d'amour. Et nous sommes tous témoins de la vérification providentielle et merveilleuse des choses, humainement impossible, annoncées jadis par le Christ lui-même à celle qu'on doit appeler désormais : sainte Marguerite-Marie.

CHAPITRE VII

Au Palais-Bourbon.
Le Débat sur l'Ambassade.
(16-30 novembre 1920).

Paris, 5 janvier 1921.

Le 30 novembre 1920, la Chambre des députés adoptait, par une majorité des deux tiers, les crédits que demandait le Gouvernement pour rétablir l'ambassade française auprès du Vatican.

Le débat parlementaire avait occupé cinq longues séances, le 16, le 18, le 23, le 25 et le 30 novembre. Comme durant toutes les discussions politico-religieuses, il y avait de l'électricité dans l'atmosphère. Certaines scènes étaient devenues tumultueuses, et quelques autres un peu triviales, particulièrement dans la fièvre et les impatiences de la dernière soirée. Néanmoins, à la considérer dans son ensemble, la discussion avait gardé une allure relativement calme et correcte. Durant une partie notable des séances, la tenue de l'assemblée avait été exempte de tout reproche. Les opinions contraires avaient été plaidées librement, applaudies d'un côté avec chaleur, accueillies du côté opposé avec tolérance ou

même avec courtoisie, jusqu'au moment où quelque souvenir plus irritant provoquait une explosion. Chacun des groupes politiques de droite et de gauche avait député à la tribune ses orateurs les plus diserts. Ainsi que le réclamait l'importance morale du débat, il y eut, de part et d'autre, plus d'un plaidoyer remarquable, et, selon le terme consacré, on entendit les *ténors*.

Les votes du 30 novembre furent au nombre de cinq. D'abord, on écarta, par 387 voix contre 195, après pointage, la motion préjudicielle qui aurait ajourné l'adoption des crédits jusqu'au moment où le Saint-Siège aurait clairement accepté, pour l'Église de France, le régime légal des associations cultuelles. Le passage à la discussion de l'article unique du projet réunit 407 voix contre 176. L'amendement qui aurait exclu la création d'une nonciature à Paris fut repoussé par 371 voix contre 210. Les crédits pour l'ambassade furent adoptés par 391 voix contre 179. Une motion additionnelle, plutôt ironique, des adversaires du projet ne réunit que 136 voix contre 386. Nous venons de donner pour chaque scrutin, les chiffres rectifiés.

Pour mettre un peu d'ordre dans les réflexions que suggère un débat où l'on introduisit des sujets fort disparates, qu'il nous soit permis de grouper les diverses questions d'après leur rapport avec chacun des trois scrutins qui eurent une signification sérieuse.

Le vote concernant les crédits permet de discuter les arguments invoqués pour et contre l'ambassade française auprès du Saint-Siège.

Le vote concernant la nonciature permet de toucher au problème de la représentation diplomatique du Saint-Siège à Paris.

Le vote sur la motion préjudicielle d'ajournement permet de considérer à part la diversion fâcheuse qui troubla et obscurcit tout le débat : le litige relatif aux associations cultuelles et aux *intangibles* lois de laïcité. Litige à propos duquel les *Études* eurent l'honneur d'être citées, dans l'enceinte parlementaire, au cours des séances du 16, du 25 et du 30 novembre.

I

Pourquoi l'ambassade au Vatican est-elle rétablie ?

Pour des raisons nationales et internationales d'intérêt français.

Le président du Conseil, le rapporteur de la commisssion des Affaires extérieures, le rapporteur de la commission des Finances, les députés de la droite, du centre et de la gauche qui appuyèrent le projet de loi, furent, moralement parlant, unanimes à poser dans les mêmes termes la question décisive.

La politique française est aux prises, en Alsace-Lorraine, aux Echelles du Levant, au Maroc, au Cameroun et au Togo, en Rhénanie, en Europe centrale et orientale, ailleurs encore, avec des difficultés politico-religieuses, dont la solution requiert un accord amiable avec la Puissance pontificale. En conséquence, il faut envoyer un ambassadeur au

Vatican, de même que l'on accrédite des représentants diplomatiques auprès de toutes les Puissances souveraines avec lesquelles la France peut avoir des problèmes à résoudre. Ambassade d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'un observatoire diplomatique d'aussi haute importance internationale que le palais des Pontifes romains.

Chacune des considérations alléguées en faveur de cet argument apportait un témoignage nouveau et authentique au fait capital de l'existence actuelle de la Papauté comme *personne de droit international*, comme *Puissance indépendante et souveraine*. Il faudra, en effet, que le monde politique s'habitue à cette notion très claire et très simple. Le Saint-Siège demeure une *Puissance*, bien qu'il ne soit plus un *État* : en d'autres termes le Pape est, depuis 1870, privé de sa *souveraineté territoriale* sur les provinces romaines ; mais il conserve la *souveraineté personnelle*, reconnue par le droit international, et en vertu de laquelle il est juridiquement habilité à traiter d'égal à égal, sur le terrain diplomatique, avec toutes les autres Puissances indépendantes et souveraines. Le meilleur fragment du discours, un peu pâle, de M. Georges Leygues, président du Conseil, était précisément celui où l'orateur montrait l'importance des problèmes contemporains dont la solution est au Vatican, parlait de ces États anciens et nouveaux qui nouent, qui entretiennent et développent, et même qui renouent leurs relations diplomatiques avec la Papauté, avouant ainsi le caractère, plus évident que jamais, de *Puissance indépendante et souve-*

raine qui appartient au Saint-Siège dans la réalité internationale de notre temps :

Puissances catholiques, puissances protestantes, puissances orthodoxes, monarchies, empires, républiques, États concordataires, États non concordataires, États ayant rompu le Concordat sans rompre les relations diplomatiques, tous constataient qu'il est de leur intérêt évident de nouer ou de renouer des relations diplomatiques avec le Souverain Pontife. Le Vatican est le centre d'un grand système de gouvernement, le Pape est reconnu par de nombreux États comme un chef spirituel *jouissant d'une puissance souveraine* et considéré comme disposant d'une vaste influence.

A cette vérité certaine, le témoignage des gouvernants et des élus de la France victorieuse vient de donner, en paroles et en actes, une confirmation éclatante, dont il serait malaisé de contester aujourd'hui la valeur.

Le discours de M. Leygues contenait, dans le même ordre d'idées, un autre aveu digne de mémoire, qui fut énoncé avec une franchise, nous dirions volontiers une *ingénuité* pleine de charme. La nécessité de négocier avec le Saint-Siège est d'une nécessité si impérieuse et si constante pour la politique française que le choix ne saurait exister qu'entre une représentation occulte. Pas de périphases ni d'artifices de tribune. Ecoutez le président du Conseil :

Il ne s'agit pas de savoir si nous serons absents du Vatican. C'est impossible. *Nous n'avons jamais été absents.* Personne n'ignore que, depuis le début de la guerre, tous les gouver-

nements [français] ont eu des représentants officieux au Vatican... Il s'agit simplement de décider si nous aurons une représentation avouée, officielle, ou une représentation inavouée et officieuse...

Parole qui permet de juger l'impudente affirmation du ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Clemenceau, M. Stéphen Pichon, osant répondre, le 2 juillet 1919, à l'interpellation de M. de Monzie, que, depuis la constitution du cabinet Clemenceau, en novembre 1917, la diplomatie française n'avait eu jamais aucun rapport, officiel ou officieux, avec la diplomatie pontificale. On aurait difficilement imaginé démenti plus péremptoire que celui de M. Georges Leygues. Il y a une justice immanente dans les flux et les reflux de notre histoire parlementaire ; et, de certains mystères politiques, on peut dire, comme dans la liturgique des morts : *Quidquid latet apparebit.*

Parmi les raisons nationales qui militent en faveur de la reprise des relations avec le Saint-Siège, on a légitimement accordé une importance particulière aux problèmes politico-religieux d'Alsace et de Lorraine. L'effort de M. Herriot, député-maire de Lyon et chef du parti radical-socialiste, pour affaiblir la portée de cet argument, constitua une gageure véritablement malheureuse, nonobstant la virtuosité de l'orateur. Le vœu authentique des chères provinces recouvrées fut énoncé avec une conviction émue par un représentant catholique de l'Alsace, M. Oberkirch, et avec une énergie vibrante par un illustre chef militaire, représentant catholique de la Lorraine, M. le

général de Maud'huy. M. Oberkirch n'omit pas de dire combien l'anticléricalisme français avait servi les intérêts allemands, et combien « cette politique qui, par la rupture avec Rome, avait commencé à jeter la torche flamblante de la discorde civile, a été particulièrement *néfaste pour la pensée française en Alsace...* »

On allégua pareillement, et à bien des reprises, la nécessité qui s'impose à la France de reprendre contact avec le Saint-Siège pour conserver son rôle traditionnel de protection diplomatique et consulaire des intérêts catholiques dans les Échelles du Levant. Là encore, M. Herriot, conformément aux exigences de son rôle d'opposant, s'efforça d'obscurcir le problème et de démontrer que la Papauté n'avait rien à voir en cette affaire, tous nos titres dérivant des Capitulations diplomatiques conclues, en 1535, 1581, 1604, 1673, 1740, par les rois de France avec la Porte du Grand Seigneur. Le président du Conseil maintint avec raison le caractère indispensable d'une collaboration avec le Vatican pour les affaires d'Orient. Mais, visiblement fatigué par son tout récent voyage de Paris à Londres et de Londres à Paris, M. Leygues motiva sa juste conclusion par un argument plutôt inexact et défectueux.

Autrefois, déclare le président du Conseil, les missionnaires catholiques du Levant « se présentaient au nom du Roi très chrétien. Il n'en est plus de même aujourd'hui. *Depuis que le Concile du Vatican a décidé que le Souverain Pontife exerçait pleine et immédiate autorité sur l'Église entière, une autorité*

nouvelle s'est substituée à celle du Roi. D'où il suit que nos missions, pour avoir la liberté et l'autorité qui sont indispensables, doivent obtenir l'appui du Saint-Siège ».

Les jurisconsultes officiels auront, sans doute, mal expliqué les choses au président du Conseil. Non, le Concile du Vatican n'a rien à voir en cette affaire. Il s'agit de savoir pourquoi aux Échelles du Levant, les missionnaires catholiques, ceux-là mêmes qui ne sont pas de nationalité française, devaient recourir exclusivement à la protection des ambassadeurs et consuls de France. Protection qui est l'une des principales causes du prestige moral et de l'influence politique dont jouit notre patrie en Orient. Aussi longtemps que la France fut la seule Puissance qui eût signé des Capitulations avec la Sublime Porte, aucun doute sur l'origine de notre monopole de protection diplomatique et consulaire. Mais, lorsque la plupart des grandes Puissances eurent également conclu des Capitulations avec le Grand Seigneur, ce n'étaient plus les Capitulations elles-mêmes qui pouvaient empêcher les missionnaires non français à recourir, si bon leur semblait, à la protection des ambassadeurs et consuls étrangers, spécialement à ceux de leur propre nationalité. Le privilège exclusif de la protection française a été néanmoins préservé jusqu'à ce jour, maintenu fermement en vigueur, sauf un nombre limité de dérogations particulières. — Pourquoi donc ? — Parce que le Saint-Siège, qui, bien avant les définitions dogmatiques du Concile du Vatican, possédait

pleine juridiction religieuse sur tous les missionnaires catholiques, leur donna constamment pour consigne impérative de recourir, en Turquie d'Asie, à la protection diplomatique et consulaire de la France, et de la France toute seule, à l'exclusion de toute autre Puissance pouvant prétendre au même rôle de protectorat. C'est ce dont témoignèrent successivement la circulaire de la Propagande en 1888, la lettre de Léon XIII au cardinal Langénieux en 1898, le *Livre Blanc* de 1905, la lettre du cardinal Gasparri au baron Denys Cochin en 1917. Puisque c'est la volonté du Saint-Siège qui garantit à la France un monopole de protectorat catholique que les Capitulations ne suffisaient pas à lui conserver, on voit quel intérêt français de premier ordre, tiré de notre rôle historique en Orient, impose au Gouvernement de Paris le devoir d'entretenir des relations diplomatiques avec le Vatican.

La lettre du cardinal Gasparri à M. Denys Cochin attire fort judicieusement l'attention de notre pays sur les termes nouveaux dans lesquels va se trouver désormais posé le problème du protectorat catholique de la France en Orient. Pour la zone de l'ancien Empire ottoman qui sera soumise au mandat français, nulle difficulté, de ce chef, n'est à prévoir. Mais comment le rôle privilégié de la France auprès des institutions catholiques pourra-t-il encore s'exercer dans les contrées dévolues au mandat britannique, ou, — à l'intérieur même de l'Empire ottoman, tel qu'il subsistera, — dans les provinces qui constitueront les sphères d'influence britannique et

italienne ? Même question à résoudre pour l'exercice futur du droit de protectorat, reconnu à la France par le traité de Berlin, sur les sanctuaires catholiques des Lieux saints de Jérusalem et de Bethléem. Puisqu'il faudra faire face à des situations nouvelles, régler des litiges épineux, écarter des compétitions redoutables, et que, pour une part importante, les solutions éventuelles dépendent du Saint-Siège, l'ambassade française au Vatican devient plus indispensable que jamais. Le cardinal Gasparri écrivait excellemment, dès le 26 juin 1917 : « Au protectorat disparu [sous sa forme précédente], il faudra donc *substituer autre chose ;* et je m'empresse d'ajouter que le *Saint-Siège, le cas échéant, ne manquerait pas d'y porter toute sa bienveillante attention.* » Voilà bien le cas d'ajouter : *Que celui qui a des oreilles pour entendre entende.*

C'est encore en Rhénanie, en Bavière, en Autriche, en Hongrie, en Pologne, dans chacun des États du Danube et des Balkans, comme en Asie, en Afrique, en Océanie, que l'action diplomatique ou l'autorité religieuse de la Papauté peut contribuer à la solution de problèmes qui touchent aux intérêts de la patrie française. Nouveau motif, pour notre diplomatie, d'instituer une collaboration amiable avec la secrétairerie d'État de Sa Sainteté. Mais une telle perspective alarme M. Paul-Boncour, un socialiste au langage élégant et aux allures d'aristocrate. La collaboration diplomatique de la France et du Saint-Siège dans l'Europe d'après-guerre lui paraît une

menace pour l'idéal démocratique et laïque de la Révolution française, car il s'agirait de favoriser partout une politique de réaction cléricale et conservatrice.

Attribuer des conséquences diplomatiques aussi étendues à la création d'une ambassade française auprès du Vatican suppose une étonnante aptitude à majorer les choses et à dramatiser les situations : d'autant que l'orateur socialiste fait honneur, par le fait même, aux dirigeants de notre politique étrangère d'une cohérence dans leurs vues et leurs méthodes, d'un esprit de synthèse, dont nous les croyons absolument innocents. Mais les meilleurs d'entre eux ont raison de discerner, sur des continents très divers, la mystérieuse et providentielle concordance de l'intérêt catholique et de l'intérêt français. Il ne faut pas leur reprocher de tirer d'une constatation de ce genre les conclusions dictées par la clairvoyance même de leur patriotisme.

L'une des rares paroles vraiment françaises qu'ait prononcées Waldeck-Rousseau fut dite par lui, le 19 novembre 1901, au cours d'une discussion sur le protectorat catholique de la France dans l'Empire chinois :

Quelle que soit l'opinion des hommes, quelles que soient les doctrines politiques, si loin qu'ils puissent aller dans leurs doctrines, nul, entendez-le bien, ne deviendra *le gouvernement* sans regarder au delà de ces premiers plans où frémissent toutes les passions politiques, fussent les plus nobles, dont s'alimente notre politique intérieure... sans porter ses regards plus loin, au bord de quelque fleuve ou au pied de

quelque chaîne de montagne, pour discerner ce que commande l'intérêt de la France, son avenir, sa grandeur.

On peut, sans doute, concevoir la création dans l'espace d'un pays idéal, assez heureux pour se suffire, n'ayant pas de passé, pas de rivaux, échappant à la nécessité de regarder autour de lui et de compter avec cet axiome que *les questions de prééminence sont parfois des questions de conservation.*

Mais, Messieurs, nous ne sommes pas ce pays-là. Nous avons une histoire, nous avons appris par de trop graves expériences qu'il ne suffit pas toujours de ne pas décroître quand tout le monde grandit autour de nous.

II

Un vote formel de la Chambre a franchement reconnu que la reprise des relations avec le Vatican consisterait dans le rétablissement pur et simple de la situation diplomatique antérieure à la rupture de 1904 : à l'ambassade française auprès du Saint-Siège correspondrait, par voie de réciprocité, une nonciature apostolique à Paris. Tel est, du reste, le régime normal des rapports internationaux entre Puissances souveraines. Le mutuel échange de représentation permanente est spécialement indiqué lorsque, comme il arrive pour la France et le Vatican, les deux Puissances souveraines ont constamment besoin de régler, d'un commun accord, des questions diplomatiques de grave importance morale pour l'un ou l'autre contractant.

Néanmoins des inquiétudes particulières furent exprimées au sujet de la nonciature de Paris ; et une

trentaine de députés, qui votèrent *pour l'ambassade*, se joignirent aux adversaires du projet par leur vote *contre la nonciature*.

De fait, au cours de la discussion parlementaire, on parla plusieurs fois de la nonciature comme d'une institution tout à fait redoutable pour la sécurité de l'État et pour la paix religieuse en France. M. Herriot a exprimé les anxiétés du parti radical-socialiste sur un ton tellement tragique que, tout en l'écoutant, le 16 novembre, nous nous demandions si l'orateur parlait sérieusement :

Monsieur Noblemaire, vous ne croyez pas aux précautions nécessaires ? Vous nous amenez un nonce à Paris. Je vous donne rendez-vous dans quelques années, peut-être dans quelques mois.

Je sais bien ce qui surviendra. Il y aura d'abord la période des sourires, il y aura la période des compliments. On se congratulera, on voudra nous faire croire que rien n'est arrivé que de très heureux.

Un jour naîtra où, puisque vous avez déjà en vue les éléments du conflit posés dans les textes que je vous résumais [sur les associations cultuelles], la paix religieuse de notre pays, établie par la loi de Séparation (*Exclamations à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) sera, sinon menaçée, du moins inquiétée, sans que nous puissions surveiller ce danger ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs*).

Chose non moins curieuse : c'est comme en tremblant que M. Noblemaire, rapporteur de la commission des Finances, avait plaidé la cause de la nonciature. La perspective de la présence d'un nonce à Paris, déclara-t-il, « m'a beaucoup troublé moi-

même, je l'avoue, et longtemps mis de fort mauvaise humeur... » L'étude ultérieure de la question le conduisit cependant à cette conviction que « la nonciature de Paris présenterait, pour la France, *sensiblement plus d'avantages certains que de dangers éventuels.* » M. Noblemaire s'efforça donc de conquérir la Chambre à la thèse de la réciprocité diplomatique ; mais il crut devoir joindre à sa conclusion en faveur de la nonciature une parole comminatoire.

Et donc, si l'intérêt français veut la reprise, il sera certainement mieux servi par la dualité que par l'unité des organes de contact diplomatique. Nous accepterons donc cette dualité : *bien décidés, c'est entendu, à tout briser*, si jamais l'agent diplomatique du Saint-Siège s'aventurait à faire chez nous, autre chose que de la diplomatie (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite. Interruption à gauche*).

Il ne faut pas en disconvenir. Lorsque l'on attribue à la présence d'un représentant diplomatique du Saint-Siège à Paris le pouvoir d'exercer une action si considérable sur la marche de nos affaires intérieures, on entoure la mission du futur nonce apostolique d'un prestige très enviable. Dans le monde politique, chacun est respecté ou ménagé dans la mesure même de l'influence dont il dispose ou que lui décerne l'opinion commune. De prime abord, le nonce accrédité à Paris va être regardé comme un personnage très puissant, auquel seront dus les égards les plus spéciaux. Ce sera le résultat heureux de la crainte révérentielle que nos députés ont cru devoir manifester, non sans un peu d'affectation, à

l'égard du rôle possible de la nonciature pontificale.

Quels seront les pouvoirs du nonce? — Le nouveau Code de Droit canonique répond à cette question par l'article 267, paragraphe premier.

Le nonce, ou l'internonce, doit représenter, d'une façon régulière et permanente, l'autorité du Souverain Pontife dans les relations diplomatiques avec le Gouvernement séculier. Il doit, en outre, se tenir au courant de la situation religieuse du pays où il est accrédité, pour renseigner exactement le Souverain Pontife. Ni le caractère de cette mission, ni la manière dont elle est communément exercée par les diplomates pontificaux, ne semble vraiment pouvoir motiver le singulier malaise que l'idée d'une nonciature à Paris détermine, aujourd'hui encore, dans les milieux parlementaires.

Le président du Conseil n'eut pas tort d'appliquer à la représentation du Saint-Siège en France le même argument qu'à la représentation de la France au Vatican. Il y aura nécessairement des organes de transmission et d'information. A un messager officiel, responsable et qualifié, préférez-vous un intermédiaire officieux, irresponsable et inavoué ?

Dans son discours du 16 novembre, M. Noblemaire fit, à bon droit, l'éloge d'un article intitulé *la Nonciature de Paris*, et qui fut publié par la *Revue de Paris*, du 1er juin dernier. L'auteur est un spécialiste distingué des questions internationales, M. Charles Loiseau, le même qui, durant une grande partie de la guerre, fut le messager officieux de la diplomatie française auprès du Vatican, et qui, pour avoir eu

mission d'y suppléer, expérimenta mieux que personne la nécessité morale d'une ambassade officielle. Son étude sur *la Nonciature de Paris* témoigne de la connaissance la plus exacte, la plus nuancée, des personnes et des choses du Vatican, hier et aujourd'hui. On y trouve les raisons les plus persuasives qui, du point de vue de la sagesse politique, réclament le rétablissement d'une nonciature en France, mesure parallèle et symétrique au rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège. Ce plaidoyer lucide et fort ne laisse subsister aucune objection avouable.

Certains passages ont une particulière saveur ; celui-ci, par exemple, dédié aux politiciens qui redoutent que le nonce apostolique soit un fauteur d'agitation brouillonne sur le territoire français :

[Ceux qui marquent de telles craintes] n'ont probablement jamais beaucoup connu, je ne dis pas même de nonces, mais de diplomates.

Ce n'est faire aucun tort à la diplomatie, loin de là, que de constater qu'un agent placé dans un poste s'efforce, tout d'abord, d'en faire ressortir l'intérêt auprès de son propre gouvernement ; ensuite, de rendre sa fonction agréable au gouvernement auprès duquel il est accrédité : enfin d'éviter les *histoires* et les gens qui en procurent.

De l'ensemble de ces tendances, dont chacune, excellente prise en soi, gagne encore à être juxtaposée aux autres, résulte une moyenne, où le désir de plaire et de bien faire le dispute à la prudence.

Haussez-la d'un degré, pour faire compte du caractère italien, d'un demi-degré pour n'y pas perdre de vue ce que peut ajouter la formation spécifique du Vatican ;et d'un demi-

degré encore (car il faut bien penser à tout) pour ne pas négliger le coefficient de la bénignité ecclésiastique.

Vous aurez le nonce classique.

Prévoyant le règlement de questions internationales d'un caractère épineux, M. Charles Loiseau estime, non sans vraisemblance, que, pour faire agréer par le Saint-Siège les suggestions de la politique française, le nonce à Paris pourrait être un intermédiaire plus utile encore que notre ambassadeur au Vatican :

Jugeons donc un peu les choses en profondeur.

Par la force des circonstances, une nonciature est souvent *l'organe d'atténuation des scrupules internationaux du Saint-Siège*, organe mis par le Saint-Siège lui-même à la portée d'un gouvernement national.

Il faut conclure que la majorité parlementaire se montra clairvoyante en refusant de voter l'amendement qui aurait fait obstacle au rétablissement d'une nonciature apostolique à Paris.

III

C'est ici que notre chronique devrait prendre fin, puisque nous avons terminé l'examen du problème des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la France, par voie d'ambassade et de nonciature. Mais nous n'avons pas fini de rendre compte du débat de la Chambre, puisque ce débat lui-même s'est prolongé, fourvoyé et passionné sur des litiges de poli-

tique religieuse, litiges confus et irritants, qui étaient absolument étrangers au sujet. Pour agir en fidèle historiographe, nous allons donc sortir, à notre tour, du sujet.

On a par exemple, discuté le rôle du Souverain Pontife durant toute la Grande Guerre. M. Herriot a obtenu un vif succès de tribune en s'indignant de l'attitude circonspecte de Benoît XV à l'égard des belligérants. Il a tiré un grand effet oratoire de la réserve des protestations pontificales contre les épreuves tragiques d'une nation catholique telle que la Belgique martyre. Il a écrasé le Pape régnant sous la comparaison avec les Papes des siècles passés, notamment avec saint Grégoire le Grand ; et cette évocation glorieuse a déchaîné l'enthousiasme des députés anticléricaux !

Mais, quand bien même le brillant orateur radical-socialiste aurait eu cent fois raison, qu'est-ce que tout cela peut bien prouver contre le rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège ? Une ambassade n'est pas une récompense. Nous possédons, à l'heure actuelle, des ambassades ou des légations auprès de chacun des Etats contre lesquels la France fut elle-même en guerre. Les intrigues germaniques autour du Vatican tendraient précisément à démontrer la nécessité, pour la France, de posséder, auprès du Saint-Siège, une représentation diplomatique aussi puissante et agissante que le fut, en 1914 et 1915, celle de l'Autriche-Hongrie, de la Prusse et de la Bavière.

Les défenseurs de l'ambassade n'ont pas manqué de faire valoir cet argument irréfutable. Mais, chez

certains hommes politiques qui ont eu le mérite de voter et de faire voter les crédits, nous nous permettrons de regretter quelques concessions de langage qui peuvent porter atteinte à la netteté des situations et des principes. Les deux rapporteurs parlementaires, M. Colrat et surtout M. Noblemaire, ont cru devoir introduire, dans leurs excellents plaidoyers en faveur de l'ambassade, une regrettable critique du rôle de la Papauté durant la guerre. M. Noblemaire s'est fait applaudir en évoquant saint Léon-le-Grand et Attila... Mais nous avons, ici, quelque droit de dire que de tels jugements, destinés à humilier la politique du Pontife régnant, reposent sur une présentation injuste et fallacieuse des actes du Saint-Siège en des circonstances exceptionnellement difficiles et troublantes. Les textes et les faits authentiques démontrent que Benoît XV a dit ce qu'il devait dire, qu'il a persévéramment accompli les démarches requises par le caractère propre de sa mission pastorale, et que des considérations parfaitement sérieuses rendent compte de la réserve volontaire qui tempéra ses interventions publiques. En parlant du Souverain Pontife, il n'y a nul besoin de plaider coupable.

M. de Magallon, M. Méritan, et, avec plus d'ampleur, M. Guibal, l'éminent bâtonnier de Montpellier, ont eu la crânerie de prendre la défense de Benoît XV. Et leur crânerie fut loin de déplaire à la Chambre. Grâce à eux, la *vérité vraie* se fit entendre avec succès. Ils joignirent au talent de bien dire le courage de bien faire.

Un autre argument de M. Herriot nous paraît étranger à la question. C'est l'exemple du gallicanisme politique de la France d'ancien régime.

Exemple peu concluant, à vrai dire ! Le but de l'orateur est de prouver qu'il ne faut pas rétablir d'ambassade auprès du Vatican. Et il se prévaut des traditions de la Monarchie française, alors que nos rois entretinrent toujours une somptueuse ambassade auprès du Saint-Siège, et eurent quelquefois le tort de faire jouer à leur ambassadeur un rôle tellement considérable qu'il faut y blâmer une envahissante et abusive usurpation. Qu'on ne se réclame donc pas de l'autorité de Louis XIII et de Louis XIV, de Richelieu et de Mazarin, pour déclarer superflu un organe officiel de relations diplomatiques avec la Papauté !

Mais la diversion la plus fâcheuse, celle qui obscurcit le plus longuement le débat sur l'ambassade concerna les associations cultuelles et les lois de laïcité.

M. Noblemaire et M. Colrat multiplièrent les affirmations de loyalisme à l'égard des lois de laïcité ; M. Georges Leygues les déclara *intangibles* (parole qu'il devait répéter au cours de la séance pitoyable et incohérente du 22 décembre, où fut discutée sa politique intérieure), et l'on affecta de croire que le rétablissement de l'ambassade au Vatican supposait, de la part du Saint-Siège et des catholiques français, une acceptation définitive, et pleinement résignée, de cette législation.

Regrettable équivoque.

Ni le Souverain Pontife ni les catholiques français n'ont demandé que le rétablissement de l'ambassade et de la nonciature eût pour condition préalable, ou pour conséquence immédiate, un changement quelconque dans le texte de nos lois françaises sur les cultes, les associations et l'enseignement. L'ambassade et la nonciature sont nécessaires pour des raisons nationales et internationales qui réclament des tractations régulières entre la France et le Saint-Siège. Il faut donc rétablir sans retard les relations diplomatiques : et, de ce chef aucune modification n'est introduite ou annoncée dans la législation existante.

Voilà qui est clair. Mais il est exorbitant de prétendre que ce témoignage de sagesse politique représente un acquiescement du Pape ou des catholiques français aux lois de laïcité, comme si elles devaient être désormais à l'abri de toute discussion.

Le Pontife romain ne pourra jamais dire que nos lois actuelles sur les cultes, les associations, l'enseignement, soient conformes aux droits de l'Église et aux vrais principes de la liberté religieuse.

Les catholiques français ne renonceront jamais à leur droit civique de réclamer une nouvelle et meilleure législation des cultes, des associations, de l'enseignement. Nos revendications franches et motivées sont contenues, par exemple, dans le Programme de la Corporation des Publicistes chrétiens, qui énonce les vues de l'élite de nos écrivains catholiques et qui a reçu l'approbation formelle du Sou-

verain Pontife, ainsi que de la majorité des évêques français. On discerne mal en quoi l'existence d'une ambassade au Vatican et d'une nonciature à Paris supprimerait notre droit de travailler à la réforme des lois de laïcité, de même que l'on modifie avec raison nos lois fiscales et notre loi militaire.

Quel principe constitutionnel, et surtout quel principe de sens commun, pourrait bien ériger une partie des lois françaises en *lois intangibles*, dont nul ne pourrait sans blasphème demander la revision? Dans *le Temps* du 2 décembre dernier, nous avons eu l'heureuse surprise de lire qu'il n'existe pas de *lois intangibles*, mais seulement des *lois perfectibles*. Telle fut toujours, et telle demeure, notre manière de voir.

La moins *intangible* des lois françaises paraît bien être la loi du 9 décembre 1905, sur la Séparation des Eglises et de l'État, dans le régime d'organisation qu'elle prétend donner à l'exercice des cultes. Discutée en des séances tumultueuses, *au temps où les Français ne s'aimaient pas*, surchargée de dispositions obscures et divergentes qui répondent à des inspirations contradictoires, mise en échec dès le premier jour sur le problème capital de la jouissance des édifices du culte catholique, retouchée quatre fois déjà sur ce chapitre, par la circulaire du 2 décembre 1906, la loi du 2 janvier 1907, la loi du 28 mars 1907, la loi du 13 avril 1908, voilà bien le type d'une loi *qui est le contraire d'intangible*, et à laquelle on rend le meilleur service en proposant de la réformer, dans une pensée de paix religieuse,

d'après des principes plus rationnels et plus équitables. Que l'on nous épargne la dérision qui consisterait à ériger cette loi caduque et mal faite en monument définitif et irréformable!

Attachant à notre sentiment personnel en cette matière une autorité à laquelle nous n'aurions pas la fatuité de prétendre, les adversaires de l'ambassade et de la nonciature, M. Herriot à deux reprises, et M. Gheusi, une autre fois, nous ont fait l'honneur de désigner nommément, au Palais-Bourbon, le chroniqueur des *Études* comme l'un des adversaires impénitents de la loi de 1905 et l'un des partisans résolus d'une refonte de notre système législatif de la propriété ecclésiastique. Cette double qualification est d'une exactitude indéniable ; d'ailleurs, parmi les catholiques qui s'occupent d'action et de défense religieuse, les idées que nous défendons ici répondent manifestement à l'opinion dominante. Nous sommes un peu confus des termes vraiment trop flatteurs, par lesquels M. Herriot a caractérisé, devant la Chambre, puis devant les lecteurs du *Rappel*, nos chroniques sur la politique du Vatican. Mais nous n'éprouvons aucun embarras à le remercier du juste hommage qu'il a su rendre à nos chers collaborateurs et aux *Études* elles-mêmes, puisqu'il les a signalées comme une *revue considérable par la qualité et le talent des hommes qui y écrivent*. Espérons donc que, sur la recommandation compétente de M. Herriot, on verra s'accroître de jour en jour, dans le monde parlementaire, le nombre de ceux qui liront les *Études*... et qui viendront y chercher

leur directions intellectuelles. *Exspectans exspectavi...* (1)

A propos de la loi de Séparation et des associations cultuelles, on a remué beaucoup de souvenirs, vieux déjà d'une quinzaine d'années. Tant de choses tragiques et grandioses se sont accomplies depuis cette époque que le détail des faits s'estompe un peu dans la mémoire de ceux-là mêmes qui en furent acteurs ou témoins de premier rang.

C'est ainsi que M. l'abbé Lemire, et jusqu'à M. Aristide Briand, avaient oublié une circonstance de quelque intérêt, que Mgr Touchet, évêque d'Orléans, a rappelée d'un ton vibrant, dans la chaire de Notre-Dame, au service funèbre pour le regretté cardinal Amette. En 1906, quand l'Épiscopat français eut à se prononcer sur l'attitude à prendre au sujet des associations cultuelles, telles que les décrivait la loi de Séparation, les soixante-quatorze évêques présents donnèrent un vote catégoriquement négatif, *à l'unanimité moins deux voix*. Sur ce point capital, Pie X n'eut qu'à ratifier la décision moralement unanime de notre Épiscopat.

Il y eut ensuite une autre délibération sur la possibilité de faire l'essai, non pas des associations cultuelles décrites par la loi, mais d'associations dont les statuts auraient un caractère à la fois canonique et légal. Une majorité de 45 voix contre 27 fut d'avis de soumettre ce projet à l'examen du

(1) Voir plus loin, p. 314 et 316 les deux déclarations de M. Herriot, le 16 et le 25 novembre, sur la question des Cultuelles jugée par les *Etudes*.

Saint-Siège. Parmi les 45, deux opinions existaient : les uns, avec Mgr Fulbert Petit, archevêque de Besançon, approuvaient le système canonico-légal et en désiraient l'adoption ; les autres, avec le cardinal Richard, archevêque de Paris, regardaient comme douteuse la valeur du système, tout en jugeant qu'il méritait d'être discuté à Rome même où serait porté le jugement définitif. Après mûr examen du problème, Pie X décida que, *la loi restant telle quelle*, les sauvegardes canoniques seraient insuffisantes, et il interdit aux catholiques de constituer aucune association canonico-légale jusqu'à ce que l'on eût obtenu, en faveur des droits de la hiérarchie religieuse, *une garantie certaine et légale*. L'Épiscopat français obéit unanimement au verdict du Saint-Père, et, dans une Pastorale collective, mit en valeur les justes motifs de la réponse négative de Pie X. Quelques semaines plus tard, M. Aristide Briand, interpellé par M. Jacques Piou, corroborait à sa manière le jugement pontifical en déclarant que l'on aurait tenu pour illégales les associations dont les statuts auraient enregistré les limitations canoniques imposées par les évêques au pouvoir de la majorité. Il n'exista donc jamais, chez les catholiques, ni associations cultuelles ni associations canonico-légales. Tels sont les faits historiques.

On voit qu'une certaine confusion s'est introduite dans les souvenirs personnels de ceux qui disent aujourd'hui que la grande majorité de l'Episcopat français optait fermement pour le système des asso-

ciations cultuelles et que la malencontreuse intransigeance de Pie X fut le seul obstacle à leur heureuse réussite. Il devenait indispensable de raffermir la mémoire, un peu troublée, de quelques-uns des apologistes de la loi de 1905.

D'autres erreurs de mémoire se produisirent au sujet d'un fait beaucoup plus récent, puisqu'il date du mois de mai 1920. Benoît XV fut sur le point d'accorder, conformément aux instances du chargé d'affaires de France, M. Doulcet, une déclaration d'après laquelle le Saint-Siège ne verrait plus d'objection de principe à l'établissement d'association conformes à la loi de 1905. Devant les explications fournies par M. Doulcet, Benoît XV put croire, en effet, que les *garanties certaines et légales*, réclamées à bon droit par Pie X, étaient obtenues en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat, favorable aux prérogatives de la hiérarchie catholique. Puis, les cardinaux français, venus à Rome pour la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, firent valoir, contre la solidité des garanties acquises, des objections tellement pressantes que Benoît XV écarta le projet d'une solution immédiate et renvoya l'étude du problème à une date ultérieure. L'ambassade et la nonciature reparleront de cette affaire à Rome et à Paris.

Or, M. Noblemaire et M. Colrat se sont obstinés à prétendre que Benoît XV avait *levé l'interdit* porté par Pie X contre les associations cultuelles. *Faire une chose* n'est pourtant pas identique à *être sur le point de la faire* et à *y renoncer ensuite*. Jusqu'à ce jour, c'est bien là que nous en sommes ; et nulle

dérogation n'a été apportée aux décisions claires et péremptoires de Pie X.

D'autre part, chez l'inventeur des cultuelles, M. Aristide Briand, quel triste phénomène mental ! Cet homme, qui avoue que l'ambassade au Vatican est réclamée par l'intérêt national, aurait voulu que l'on ajournât la reprise aussi longtemps que la Papauté n'aurait pas nettement déclaré licite le régime légal que Pie X avait réprouvé. Une mesure d'intérêt national était subordonnée à la revanche de l'amour-propre blessé du législateur malheureux de 1905 !

Comme si le destin du monde entier reposait sur la bonne ou la mauvaise fortune des associations cultuelles ! En réalité, depuis que les délais fixés pour la dévolution des anciens biens ecclésiastiques sont expirés, le principal intérêt légal et financier qui s'attachait, voilà quinze ans, à la constitution possible des associations cultuelles, a cessé d'exister. Si l'on envisage les perspectives futures de la propriété ecclésiastique, on est en droit de songer avec prédilection à une extension nouvelle de notre régime légal du droit d'association quant à la capacité d'acquérir un patrimoine important, au moyen de legs, donations, subventions, fondations.

Mais combien tout cela nous éloigne de l'ambassade au Vatican et de la nonciature à Paris... ! Nous suivions le débat parlementaire ; et le débat parlementaire se fourvoyait hors des directions que son objet essentiel aurait dû lui assigner d'une manière inflexible...

Trêve de digressions ! Rentrons, pour conclure, dans le sujet si riche et si fécond, que nos députés eurent le grand tort de perdre de vue trop souvent.

La raison profonde pour laquelle le Pape dispose toujours de ce pouvoir international auquel les puissants d'ici-bas reconnaissent l'impérieuse nécessité de rendre hommage en lui adressant des ambassades, est la perpétuité des prérogatives spirituelles, dont le successeur de saint Pierre demeure investi par délégation du Christ.

Aux jours de son passage sur la terre, le Fils de Dieu avait promis de rester mystérieusement présent dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Il avait déclaré que la primauté de Pierre serait le roc indestructible sur lequel reposerait l'immortel édifice de l'Eglise. Jamais les portes de la mort ne se refermeraient ni sur l'Eglise ni sur l'autorité du prince des apôtres qui en est le fondement.

De longs siècles d'histoire se sont succédé depuis lors. Toutes les causes humaines de destruction et de dislocation conspirèrent à la ruine de l'Eglise et de la Papauté. Mais la promesse divine ne meurt pas. Ni l'Eglise ni la Papauté ne furent détruites par aucune des révolutions religieuses, morales, intellectuelles, politiques ou sociales qui bouleversèrent le monde.

Et voici qu'au lendemain d'une catastrophe sanglante et universelle où son astre avait paru pâlir, où d'autres clartés avaient éclipser un moment la sienne, l'Eglise romaine apparaît vivante d'une per-

pétuelle jeunesse. La Papauté, dont la force morale s'impose plus évidente à tous les regards, reçoit des nations contemporaines, y compris la République française, des hommages que l'on croyait pouvoir impunément lui refuser naguère.

A travers un incident heureux d'histoire politique et diplomatique, sachons discerner une vérité plus haute, qui motive en nos cœurs une radieuse espérance. Louis Veuillot pourrait redire opportunément aujourd'hui : *Le monde est la mer, la vérité est le navire ; il faut vivre dans le navire ou périr dans les flots.*

CHAPITRE VIII

Le rétablissement de la nonciature de Paris et le prestige international du Saint-Siège.

Paris, 5 octobre 1921.

L'arrivée d'un nonce apostolique en France aurait été considérée, à d'autres époques, comme *un événement heureux*, *mais d'importance relative*. Aujourd'hui, c'est *une date historique d'importance exceptionnelle.*

Nous venons de citer les premières paroles de Mgr Bonaventure Cerretti lui-même, lorsque, le 6 août, il fut reçu au château de Rambouillet, en audience solennelle, pour présenter, comme ambassadeur pontifical, ses lettres de créance à M. le président de la République française.

Date historique d'importance exceptionnelle : l'expression ne paraîtra nullement excessive, si l'on considère le caractère moral et politique de l'événement accompli, en même temps que l'énormité des obstacles accumulés dont il aura fallu vaincre la résistance.

Dix-sept années avaient passé depuis le dernier nonce apostolique de la période concordataire,

Mgr Benoît Lorenzelli, avait reçu ses passeports et avait dû quitter brusquement Paris. Le même jour, 30 juillet 1904, M. Théophile Delcassé, ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Combes, avait fait signifier au Vatican, sur un ton qui ne manquait pas de désinvolture, que *le gouvernement de la République a décidé de mettre fin à des relations officielles, qui, par la volonté du Saint-Siège se trouvent être sans objet.*

Depuis lors, il y a eu le déluge, et même plusieurs déluges : celui des luttes religieuses dont la période la plus violente fut de 1904 à 1908, et celui des catastrophes guerrières, de 1914 à 1918. Durant cette douloureuse époque, bien des raisons nationales et internationales continuaient de requérir l'existence de rapports mutuels entre le Saint-Siège et le gouvernement de la France, non pas par voie oblique, officieuse, et par personnes interposées, mais par la voie régulière et franchement avouée des relations diplomatiques. L'absence d'ambassade française au Vatican, et même de nonciature apostolique à Paris, était plus dommageable, plus gênante, pour la France officielle que pour la Papauté elle-même. Néanmoins, dans notre monde gouvernemental et parlementaire, la rupture avec Rome était devenue comme un dogme intangible. L'idée d'envoyer un ambassadeur français au Vatican, et surtout d'accueillir un nonce apostolique à Paris, causait une terreur superstitieuse. Les ministres dirigeants, quelquefois soupçonnés de nourrir pareil dessein, protestaient avec indignation, au nom de leur zèle

pour les principes de laïcité, contre une aussi noire et intolérable calomnie.

Par exemple, le 9 novembre 1906, au Palais-Bourbon, M. Aristide Briand, alors collègue de M. Georges Clemenceau, avait été jusqu'à déclarer : *Aucun Gouvernement ne pourrait songer à renouer avec Rome des relations brisées par le Parlement. Ce serait un acte de trahison véritable.*

Le *Journal officiel* relate ici l'interruption d'un vétéran de la droite parlementaire, le comte Lanjuinais : *Ce serait un acte de bon sens !*

L'interrupteur avait raison : et le ministre de 1906, qui est le même que le président du Conseil de 1921, a fini, après de longues hésitations et quelques circonvolutions, par se ranger exactement au même avis.

Ce sont les circonstances de l'après-guerre qui ont rendu possible la victoire du bon sens national sur l'obstination jacobine et sectaire. A l'intérieur, les élections législatives du 16 novembre 1919 décimaient les effectifs parlementaires du radicalisme et du socialisme, et majoraient notablement la représentation des éléments de conservation et de pacification sociale : malgré la survivance bizarre du prestige réel ou verbal de certaines superstitions d'antan, les nécessités impérieuses de l'intérêt français allaient être discernées avec plus de clairvoyance. A l'extérieur, les nouvelles conditions politiques de l'Europe danubienne et orientale, les problèmes d'Orient, d'Extrême-Orient, de tous les pays de Missions lointaines, sans parler des pro

blèmes de politique religieuse dans l'Alsace et la Lorraine reconquises, venaient de rendre plus indispensable que jamais, pour la France, de renouer des relations et négociations régulières avec la Puissance pontificale.

Le premier homme d'État français qui, arrivé au pouvoir, ait eu le courage de rompre avec une erreur humiliante et néfaste, et d'accomplir (ou de promouvoir) les démarches officielles tendant au rétablissement des rapports diplomatiques avec le Saint-Siège mérite que son rôle personnel soit commémoré avec gratitude et avec honneur. Mgr Cerretti a eu la délicatesse de ne pas l'oublier dans son discours de Rambouillet. C'est le président Paul Deschanel.

La responsabilité parlementaire du projet de loi concernant les crédits pour l'ambassade au Vatican fut acceptée par M. Alexandre Millerand, président du Conseil, lequel réparait ainsi la part considérable qu'il avait prise autrefois dans la politique anticléricale, et, sachant comprendre les leçons de la Grande Guerre, entendait accomplir posément et fermement une œuvre nationale de réalisation, de pacification, de sagesse française. Quand M. Millerand eut succédé à M. Deschanel, comme chef de l'État, les ministres choisis par lui maintinrent à leur programme le même projet de loi, et, après une discussion laborieuse, dont nous avons rappelé les péripéties dans la chronique du 5 janvier dernier, obtinrent de la Chambre des députés, par 391 voix

contre 179, en date du 30 novembre 1920, le vote des crédits de l'ambassade.

Mais le Sénat demeurait plus réfractaire. La force de l'opposition anticléricale faisait planer un doute sur l'adoption des crédits. La commission sénatoriale des Affaires étrangères, divisée en deux fractions numériquement égales, n'aboutissait à aucune conclusion positive, et, par le fait même, le projet de loi se trouvait *embouteillé*, pour la plus grande joie des adversaires de l'ambassade au Vatican. Alors, par une décision heureuse, qui aurait pu se faire attendre moins longtemps, le Pouvoir exécutif trancha la difficulté en usant de l'une des prérogatives que lui confèrent les lois constitutionnelles du 25 février et du 16 juillet 1875. De même que, sous la présidence de M. Deschanel, au mois de mai 1920, l'on avait accrédité, auprès du Saint-Siège, un ambassadeur extraordinaire de France pour les fêtes de la canonisation de Jeanne d'Arc, l'on institua, sous la présidence de M. Millerand, au mois de mai 1921, une ambassade française auprès du Vatican. Le Sénat, placé désormais en présence du fait accompli, aurait à voter (ou, ce qui est difficile, à rejeter) les crédits pour l'ambassade déjà existante : il n'aurait aucun avis à émettre préalablement à la création de l'ambassade. Un haut personnage de la République, M. Charles Jonnart, représentant les tendances de la gauche modérée, acceptait d'occuper, à titre temporaire, ce poste diplomatique. Le président du Conseil, M. Aristide Briand, discernant son véritable intérêt politique, prenait la responsa-

bilité parlementaire de cette décision et attachait ainsi son nom au rétablissement de l'ambassade française du Vatican.

Le Saint-Siège agréa immédiatement l'ambassade et l'ambassadeur, et, peu de jours plus tard, demanda et obtint du gouvernement français la réciprocité diplomatique. Une nonciature apostolique de première classe allait être, de nouveau, instituée à Paris, et son premier titulaire serait l'un des conseillers les plus aimés et les plus écoutés de Benoît XV, le secrétaire des Affaires ecclésiastiques, extraordinaires et archevêque titulaire de Corinthe, Mgr Bonaventure Cerretti, précédemment délégué apostolique en Australie et en Nouvelle-Zélande, après avoir débuté comme secrétaire de délégation à Mexico, puis comme auditeur à Washington (1).

L'ambassadeur, M. Jonnart, présenta ses lettres de créance au Pape Benoît XV dès le 28 mai. Le nonce, Mgr Cerretti, présenta les siennes à M. Millerand, nous l'avons dit, le 6 août de la même année 1921. Le grand fait du rétablissement des rapports normaux et réciproques, entre la France officielle et la Papauté se trouvait accompli avec toute la solennité désirable. Il appartient désormais à l'histoire religieuse et politique de notre temps.

1. Permettons-nous de renvoyer, pour tous renseignements sur les personnages et les institutions de la Cour romaine, au répertoire, si complet, si exact et si précieux, du regretté Mgr Battandier, *Annuaire Pontifical Catholique* (Paris, Bonne Presse). Le tome de 1921 compte 768 pages et 179 illustrations (Prix : 18 francs, Port : fr. 1.45).

III

L'intérêt spécial de l'audience d'arrivée d'un nouvel ambassadeur réside dans la comparaison que l'on peut l'établir entre le contenu du discours de l'ambassadeur et le contenu de la réponse du souverain ou du chef d'Etat : on étudie à la loupe les paroles et les silences, les nuances subtiles du langage, la mesure et le dosage des éloges, des promesses ou des invites.

Le Vatican fait exception : car l'étiquette romaine interdit la publication intégrale et textuelle de la harangue du Saint-Père. Au dehors, on ne connaît donc authentiquement que le monologue de l'ambassadeur : pour l'audience du 28 mai, par exemple, le monologue de M. Charles Jonnart. Cette documentation unilatérale retire quelque chose de sa signification instructive et quelque chose de son piquant au récit, d'ailleurs imposant, de la somptueuse audience.

Mais, en France, le droit commun trouve son application, et chacun est admis à savourer en détail le texte comparé des deux discours : par exemple, pour l'audience du nonce apostolique au château de Rambouillet, en date du 6 août. Le grand public français, le grand public européen et international, catholique ou non catholique, attendait avec une vive curiosité l'échange des harangues entre Mgr Cerretti et M. Millerand. De quelle manière le nonce apos-

tolique et le président de la République traduiraient-ils l'attitude respective et les dispositions mutuelles des deux Puissances, spirituelle et temporelle, après une si longue interruption de rapports officiels, et après une telle succession d'événements « difficultueux », et même orageux dont le souvenir ne pouvait laisser que des impressions plus ou moins mélangées.

L'attente universelle ne fut pas déçue. Les deux discours furent à la hauteur des circonstances. Ils disent excellemment tout ce qu'il faut dire. Ils taisent discrètement tout ce qu'il convient de taire. Ils sont rédigés dans un langage plein d'élévation, de dignité, de bonne grâce. L'approbation fut complète et chaleureuse dans les milieux les plus divers. On doit constater que les discours du nonce et du président obtinrent en France, à Rome et partout, un rare succès d'unanimité.

Dans la harangue de Mgr Cerretti, avec l'hommage rendu aux promoteurs du rétablissement des rapports mutuels, et, avec l'affirmation réitérée de la *spéciale bienveillance* dont Benoît XV a toujours été animé *vis-à-vis de la glorieuse nation française*, le passage saillant fut celui qui caractérisa le rôle international et les préoccupations dominantes de la Papauté dans le monde contemporain :

Fidèle à sa divine mission, le Saint-Siège, aujourd'hui plus que jamais, désire coopérer au bien-être des peuples en continuant ses efforts pour la pacification générale, et en inculquant les principes qui rendent les nations grandes et pros-

pères : c'est-à-dire le respect et l'obéissance dus aux pouvoirs publics, et l'union de tous les citoyens au nom du bien commun de la patrie et de la religion.

Telle est, sans doute, la raison pour laquelle nous voyons autour du Vicaire de Jésus-Christ, les représentants de toutes les Puissances civilisées. Celui de votre grande nation, n'y pouvait assurément faire défaut.

Aussi, en saluant la présence de la France au Vatican, fais-je des vœux pour que les espérances attachées à cet heureux événement deviennent autant de réalités.

Le nonce termina en formulant le double objectif assigné à ses efforts de diplomate pontifical : *donner à la mission pacificatrice de l'Église sa pleine efficacité ; resserrer toujours davantage les relations d'amitié entre le Saint-Siège et la France.*

Il serait impertinent d'insister sur le tact suprême dont témoigne pareil discours.

La harangue du président de la République répond par de fort aimables paroles de courtoisie et par trois déclarations vraiment significatives : sur l'attitude de l'Etat français en présence de l'Eglise, sur les titres de la nation française à la bienveillance du Saint-Siège et sur le rôle national du clergé français pendant et après la guerre.

L'accueil fait au représentant pontifical, dit le président, *donne son véritable sens à l'acte par lequel le Parlement français, en séparant les Églises de l'État, a établi un régime de liberté, qui permet au Gouvernement d'entretenir, avec les autorités ecclésiastiques, des relations de courtoisie, d'estime et de confiance réciproques.* Non pas en tant qu'histoire du passé,

mais en tant que suggestion pour l'avenir, ces paroles méritent d'être retenues, comme un programme judicieux de politique intérieure.

Voici maintenant le passage relatif à la rencontre des intérêts de la France et des intérêts universels de la Chrétienté :

Sous ce régime nouveau, les pouvoirs publics peuvent donc, comme sous l'ancien, collaborer avec le Saint-Siège partout où les intérêts de la France rencontrent ceux de l'Église catholique. Et il me plaît de vous entendre dire que le Souverain Pontife attend d'heureux résultats des relations que l'arrivée de Votre Excellence achève de rétablir entre la Puissance morale universellement respectée qu'est le Siège apostolique, et un peuple qui a toujours tout sacrifié au plus haut idéal de justice parmi les hommes et de paix entre les nations.

Notre pays, en effet, nous avons le droit de l'affirmer, a des titres particuliers à la confiance du Saint-Siège, et les prérogatives que les Papes lui reconnaissent sont la juste consécration des services rendus par la France aux intérêts généraux de la Chrétienté.

Voici, enfin l'hommage rendu, avec un singulier relief, au rôle moral et au patriotisme des prêtres français :

[Le concours] du clergé français nous est acquis d'avance, j'en ai la confiance, pour toutes les œuvres d'union et de paix.

Pendant la Grande Guerre, prêtres, religieux et religieuses catholiques ont rivalisé avec les ministres des autres cultes, comme avec tous les Français, d'abnégation, de courage et de patriotisme.

La fraternité des tranchées a survécu aux hostilités. Elle n'est pas près de disparaître.

Pour contribuer à la maintenir, il est permis de compter sur l'influence salutaire de ceux qui ne prétendent n'être que les pasteurs des âmes.

Le nonce apostolique l'a fort bien dit. Après toutes les péripéties présentes à nos mémoires, le jour où le chef de l'Etat français croit devoir tenir un tel langage au représentant officiel du Pontife de Rome est, indubitablement, *une date historique d'exceptionnelle importance.* Voilà pourquoi nous l'avons, ici, commémoré avec détail et avec insistance.

III

Maintenant, les solennités d'inauguration protocolaire ont pris fin. Le travail diplomatique est commencé, à Rome, auprès de la secrétairerie d'Etat, par l'ambassade française, et à Paris, auprès du Quai d'Orsay, par la nonciature apostolique. De graves et nombreux problèmes de politique religieuse et internationale rapprochent, en vertu d'affinités historiques et de traditions séculaires, l'intérêt catholique et l'intérêt français. On doit attendre, et pour l'Eglise et pour la France, les résultats les plus utiles d'une collaboration aimable entre le Saint-Siège et le gouvernement de Paris, malgré l'éloignement des conceptions doctrinales dont, respectivement, l'un et l'autre s'inspirent. Collaboration requise par la nature même des choses et

accomplie au moyen d'organes diplomatiques, permanents et réguliers.

La nonciature apostolique de Paris aura peut-être lieu de traiter certaines questions concernant le statut intérieur de l'Eglise de France, en tant que l'attitude même du clergé français à l'égard de telle ou telle disposition législative, actuelle ou future, dépend de la volonté suprême du Vicaire de Jésus-Christ. Dans ce domaine particulièrement délicat, les catholiques de notre pays ont tout lieu d'attendre avec une entière confiance les décisions de l'autorité et de la sagesse romaines. Non seulement ils croient à l'action de la divine Providence qui veille sur les destinées immortelles de l'Eglise, mais ils savent que le représentant officiel du Pontife de Rome auprès des gouvernants de la France est un prélat de haute vertu et de haute conscience, en même temps qu'un diplomate réfléchi, claivoyant, d'esprit positif, et précis, qui, à Rome, en Amérique, en Australie, et déjà en France, a beaucoup vu, entendu et comparé. Ceux-là se tromperaient lourdement qui redouteraient (ou espéreraient) des solutions hâtives, fondées sur une connaissance superficielle ou unilatérale des problèmes. Le Saint-Père a choisi un nonce apostolique dont le mérite professionnel répond heureusement à la grandeur et à la difficulté des négociations à poursuivre.

Quelques jours après l'arrivée du nonce pontifical à Paris, la Croix-Rouge organisait, à Genève, une grande conférence internationale pour étudier

l'envoi des secours charitables de l'Europe et de l'Amérique aux malheureuses populations affamées de la Russie en ruines. Parmi les envoyés des vingt-deux Puissances souveraines, figurait un représentant de la Papauté, le nonce apostolique à Berne, Mgr Luigi Maglione. Le fait n'est pas sans intérêt, à le considérer du simple point de vue de la condition internationale reconquise par le Pontificat romain dans la communauté des peuples.

D'autre part, il faut signaler le nombre de plus en en plus considérable de légations diplomatiques accréditées, depuis 1914, auprès de la Papauté souveraine : Grande-Bretagne, Pays-Bas, Portugal, Hongrie, Pologne, Roumanie Tchéco-Slovaquie, Yougo-Slavie, sans parler des missions temporaires. Il faut signaler pareillement la création de l'ambassade allemande, substituée à la légation de Prusse et superposée à celle de Bavière, ainsi que l'érection de plusieurs légations à un rang supérieur, celui d'ambassades, pour représenter avec plus d'éclat, auprès du Saint-Siège, leurs gouvernements respectifs : tel fut le cas du Brésil, du Chili, du Pérou, et, en dernier lieu, de la Belgique.

La création de l'ambassade française au Vatican et de la nonciature apostolique à Paris accentue encore la signification de cette marche ascendante, de ce progrès toujours croissant du prestige moral et international de la Papauté dans notre monde contemporain. Bien plus, le rétablissement des relations avec la France aura eu pour conséquence inattendue de poser en termes tout nouveaux, devant l'opinion

italienne elle-même, la question brûlante de la souveraineté du Pape.

Et ce fait n'est pas le moins surprenant de la longue série de revanches providentielles dont bénéficie présentement la cause du Saint-Siège de Rome.

Le Quirinal a pris la peine de réunir et de publier officiellement les textes, dans un *Livre Vert*, pour mémoire et à titre d'indication. La presse italienne, conservatrice, nationaliste, libérale, radicale, réformiste, proclame donc aujourd'hui presque unanimement que la fameuse loi des garanties, du 13 mai 1871, concernant la condition juridique du Pontificat romain dans l'Italie unifiée, est insuffisante, gravement défectueuse, et que l'on doit élaborer un statut politique, encore inédit, qui procure à la souveraineté pontificale une consécration effective. Après quoi, l'Italie officielle entrerait en relations régulières avec le Vatican, non plus par voie de communications obliques et officieuses, mais par l'organe officiel des ambassades et nonciatures. L'organe anticlérical, le *Tempo*, proposait de substituer à la vieille formule périmée du libéralisme : *l'Église libre dans l'État libre*, une formule plus compréhensive : *l'Église souveraine en rapports de bon voisinage avec l'État souverain.*

Comment garantir l'indépendance du Saint-Siège ? Plusieurs journaux italiens de la droite et de la gauche ont osé parler de la nécessité de sauvegarder la souveraineté pontificale par un territoire indépendant. Ils ont répété, presque mot pour mot, les

paroles mêmes du cardinal Merry del Val dans le *Livre Blanc* du Saint-Siège, à propos de la visite du président Loubet au Quirinal, en 1904 : afin de maintenir et de rendre palpable l'indépendance du Pape à l'égard de l'Italie, *on n'a pas encore trouvé jusqu'ici d'autre moyen que celui d'un territoire propre et indépendant.*

Quel chemin parcouru depuis les déclarations sonores de M. Orlando, dans son discours de Palerme, le 21 novembre 1915 et dans son discours au Parlement italien, de Monte Citorio, pour répondre à l'allocution consistoriale prononcée par Benoît XV, le 6 décembre de la même année ! Le ministre avait magnifié, au point de la proclamer *intangible*, la loi des garanties qui procurait à la Papauté *la liberté et l'indépendance la plus absolue.* Un communiqué officieux de l'agence Stefani avait alors été jusqu'à dire : *Aussi, on peut dire que la loi des garanties, monument de sagesse juridique et politique, a surmonté aujourd'hui un nouveau baptême du feu,... et qu'en même temps le peuple italien a, de nouveau, montré son éducation politique.*

Il faut croire que cette éducation politique grandit d'année en année, puisque c'est la presse italienne, même la moins catholique, qui reconnaît présentement que la loi des garanties n'accorde pas à l'indépendance du Pape les sauvegardes objectives que le Vatican demeure en droit d'exiger pour faire sa paix avec le gouvernement du Quirinal.

Voilà le problème admirablement posé par ceux-là mêmes qui, jusqu'à une date toute récente, faisaient

profession de nier l'existence de la possibilité d'une controverse sérieuse sur ce point. Nous ne dissimulerons pas le vif plaisir que nous cause pareil progrès du bon sens public, permettant d'envisager comme peut-être réalisable demain ce qui était tenu pour absolument inadmissible et inconcevable hier. Devrait-on jamais douter de l'avenir, quand il s'agit de la propagande du vrai et de la revanche du droit ?

Les solutions futures dépendront de la marche des événements et des idées, en même temps que de la sage volonté du Pontife de Rome, lorsque sera venu le temps des négociations efficaces. Jugera-t-on nécessaire un statut *territorial ?* Ne préférera-t-on pas un statut purement *juridique*, mais d'ordre *international*, c'est-à-dire garanti par la collectivité des Puissances ? Bien téméraire celui qui, dès aujourd'hui, voudrait arracher son secret à l'impénétrable avenir. Mais il est hors de doute que la loi des garanties sera, en toute hypothèse, déclarée caduque, comme prétendant donner pour *unique* sauvegarde à l'indépendance du Pape *un texte législatif qui dépend totalement de la volonté unilatérale du Parlement italien.* C'est cela qui est contraire au bon sens et au droit. C'est cela qui devra changer. C'est cela que la presse italienne vient de réprouver avec une franchise et une indépendance qui l'honorent.

La première Encyclique de Benoît XV, le 1er novembre 1914, avait renouvelé les protestations de Pie IX, Léon XIII et Pie X contre la condition inacceptable, faite à la Papauté depuis le 20 septembre 1870, et avait proclamé le principe libérateur qui

recueille aujourd'hui, même en terre italienne, tant d'adhésions inattendues : Il faut *que le Père commun soit réellement, et même apparaisse manifestement, affranchi de tout pouvoir humain.*

Ne nous serions-nous pas beaucoup éloigné de notre sujet, qui était le rétablissement de la nonciature apostolique à Paris ?

Nullement, puisque c'est la création même de cette nonciature et de l'ambassade française au Vatican qui a déterminé, dans l'opinion italienne, un revirement si mémorable en faveur des réparations nécessaires.

La vérité est que, contrairement aux pronostics douloureux des jours de guerre, le prestige international de la Papauté ne cesse de grandir en tous pays, et de faciliter, par le fait même, le rayonnement de son activité religieuse à travers le monde.

La reprise des relations officielles entre la France et le Vatican aura été une manifestation particulièrement remarquable d'un fait plus général de l'histoire contemporaine, qui est l'exaltation providentielle du rôle et des destinées du Saint-Siège dans l'univers bouleversé.

Pareil spectacle sera la magnifique récompense de ceux qui, aux mauvais jours, n'ont jamais voulu douter, et qui ont répété le mot de Pascal : *Il y a plaisir d'être dans un vaisseau battu de l'orage lorsqu'on est assuré qu'il ne périra point.*

CHAPITRE IX

Un grand ouvrier de la Paix religieuse : Le Cardinal Léon-Adolphe Amette. (29 août 1920).

Paris, 5 septembre 1920.

La mort inopinée du cardinal Amette, archevêque de Paris, vient de provoquer une émotion réellement universelle dans le monde catholique et dans le grand public français. Les funérailles de Son Eminence ont revêtu le caractère d'une grandiose manifestation de concorde nationale, en même temps que d'un touchant témoignage de la religieuse gratitude du peuple fidèle envers son Bon Pasteur.

Ce double symbole résume avec une parfaite justesse les douze années de l'épiscopat du cardinal Amette dans l'archidiocèse de Paris : ou plutôt il traduit la haute signification d'une période mémorable de l'histoire contemporaine de l'Eglise. Le cardinal Amette fut le promoteur laborieux et infatigable de l'œuvre de réorganisation catholique et d'apostolat surnaturel qui s'imposait au lendemain des funestes destructions et des spoliations sacrilèges, exécutées en 1905 et 1906 par les auteurs

responsables de la Séparation jacobine de l'Eglise et de l'Etat. Dans ce domaine, le cardinal-archevêque accomplit une tâche exceptionnellement féconde de zèle pastoral, analogue à celle que nos évêques eurent à remplir, selon les conditions particulières à chaque milieu, en tous les diocèses de France.

Puis, quand vinrent les jours tragiques de la Grande Guerre, le cardinal de Paris sut incarner avec un indiscutable éclat, comme archevêque de la capitale française, le rôle religieux, le rôle national, qui fut partout celui de l'Eglise de France : et son action discrète et clairvoyante fit de lui le bon ouvrier de la pacification nationale, dans la préparation d'un avenir meilleur.

Avant tout, le cardinal Amette se montra homme de Dieu et vrai pasteur des âmes. Sa profonde piété portait l'empreinte distinctive des deux familles religieuses auxquelles le rattachaient son éducation ecclésiastique et les plus chers souvenirs de son cœur : la famille sulpicienne, la famille dominicaine. Toujours, cette piété personnelle domina et inspira son activité extérieure. Avec une absolue droiture, il travaillait pour le règne de Dieu. Son premier souci était le perfectionnement moral de son clergé, le développement des œuvres de prière et de zèle surnaturel. Il veillait avec sollicitude à l'intégrité de l'observance régulière dans les communautés ou associations religieuses soumises à sa juridiction. Lui-même tenait à garder contact avec des âmes

intérieures et trouvait le temps d'exercer, auprès de plusieurs personnes de différent milieu social, le ministère de la direction spirituelle. Il puisait dans la charité du Christ l'art suprême de réconforter aux heures d'angoisse et de consoler ceux qui pleurent. Si l'on ne relevait pas, d'abord, ce caractère essentiel de sa vie morale, on ne décrirait pas l'exacte physionomie du cardinal Amette, et l'on prouverait simplement qu'on ne l'a pas connu.

Mais aux qualités surnaturelles s'adjoignaient de remarquables dons naturels. Non pas *tous* les dons, car aucun homme ne les possède tous à la fois. D'autres évêques ont reçu dans un plus haut degré les aptitudes de *lutteur* pour les combats de Dieu ou de *docteur*, pour l'enseignement méthodique de la vérité religieuse. Par tempérament, il était incliné vers la conciliation plutôt que vers la lutte et la protestation. Mais il ne confondit jamais la conciliation avec l'abandon d'aucun principe. De même, il semble avoir été préoccupé des problèmes d'action pratique pour la gloire de Dieu beaucoup plus que des problèmes d'enseignement doctrinal. *Posuit pastores,* disait-il un jour, avec un bon sourire en se désignant lui-même ; puis, désignant un professeur de théologie, son interlocuteur, il ajoutait : *et doctores*... Malgré la valeur substantielle de ses lettres pastorales, d'une doctrine toujours exacte et solide, on peut dire que les dons éminents du cardinal Amette était d'une autre sorte.

Il possédait une rare faculté de réalisation et d'adaptation, le discernement avisé du juste et du

possible, un tact plein de finesse, une bonne grâce charmante et qui venait du cœur. Le cardinal était servi par un merveilleux talent, non seulement de conversation, mais de parole publique.

Pour une solennité particulière ou une visite pastorale, pour une harangue à des enfants pauvres ou un mariage princier, pour une présidence de réunion littéraire ou une vêture monastique, il excellait toujours à exprimer heureusement, délicatement, les choses qui répondaient à la circonstance, comme aux devoirs de sa mission d'archevêque. Après l'avoir entendu, on se demandait comment il aurait été possible de mieux dire, ou même de dire autrement ce qu'il importait d'inculquer en vue du plus grand bien.

Le triomphe du cardinal était dans les circonstances solennelles et difficultueuses où d'autres auraient éprouvé un singulier embarras. La finesse normande prêtait alors un appui opportun aux très nobles et très fières inspirations du zèle pastoral. Certaines formules du cardinal Amette sont des trouvailles et resteront comme paroles historiques. Telle, l'allusion fameuse du 17 novembre 1918, lors du *Te Deum* de Notre-Dame pour la conclusion victorieuse de la Grande Guerre, à l'absence calculée des dirigeants de l'Etat, *prisonniers volontaires ou contraints d'une légalité douteuse.* De même, les paroles mémorables prononcées à la Sainte-Chapelle, le 22 mai 1916, devant le président de la République et le personnel entier des cours et tribunaux, pour glorifier les membres du barreau de Paris tombés au champ d'honneur : eux qui versèrent leur sang pour une

grande et juste cause, l'archevêque les plaçait avec amour sous la protection du saint roi auquel nous devons la Sainte-Chapelle, de Louis IX, « dont l'histoire proclame qu'il fut brave dans la guerre autant que juste dans la paix... » L'impression du redoutable auditoire fut celle d'une admiration unanime et d'une émotion profonde. Le cardinal ne parut pas même s'en apercevoir quand, après avoir parlé, il s'absorba dans la prière. Le lendemain, au comité du Secours national, le premier président de la Cour de cassation disait à M. le chanoine Dupin : « Mais le cardinal s'est-il rendu compte d'avoir remporté un très grand succès ?... » La vérité est qu'il avait voulu simplement accomplir, et qu'il avait accompli, un très grand bien.

Coadjuteur du vénéré cardinal Richard depuis le 21 février 1906 jusqu'au 28 janvier 1908, et ensuite archevêque du grand diocèse parisien qui compte plus de quatre millions d'habitants, mais non pas quatre millions de « fidèles », le cardinal Amette dut procéder à une réorganisation générale pour faire face aux circonstances douloureuses résultant de la loi de Séparation.

Non seulement il sut maintenir les paroisses existantes, y compris celles des quartiers pauvres, mais il créa une cinquantaine de paroisses nouvelles, profitant, à cet égard, d'une liberté chèrement reconquise, pour procéder aux démembrements depuis longtemps désirables et désirés. Il favorisa méthodiquement la croissance de chacun des organes

nécessaires à l'existence des paroisses, à leurs ressources matérielles, à leur activité apostolique. Une impulsion puissante fut donnée aux œuvres populaires et surtout aux œuvres de jeunesse. L'état-major des hommes d'œuvres fut embrigadé dans les « comités paroissiaux »; et, autour de ceux-ci, on entreprit le formation plus étendue, plus laborieuse, de grandes « unions paroissiales », qui devront grouper un jour tous les catholiques déclarés. L'enseignement primaire libre, désemparé par la proscription des congrégations religieuses, reçut, lui aussi, une existence nouvelle, une hiérarchie organisée, des conditions meilleures d'existence matérielle, morale et spirituelle, sous l'action vigilante et ardemment apostolique de la « direction diocésaine ». Bref, ce fut, dans l'archidiocèse de Paris, un travail immense de reconstitution religieuse.

Chaque jour, et sous les formes les plus diverses le cardinal-archevêque paye de sa personne, administre, encourage, prêche, inaugure, préside. Regardons-le un moment exercer sa haute fonction de pasteur durant la session annuelle du Congrès diocésain, où l'élite catholique étudiera la méthode à suivre dans les œuvres et recevra le mot d'ordre.

De la première minute à la dernière de chaque séance du Congrès diocésain, c'est le cardinal Amette qui « préside » en personne. Il s'agit pour lui, non pas d'une présidence d'honneur, mais d'une présidence très effective. Après que la lecture du rapport est achevée, le cardinal trouve toujours des paroles gracieuses pour remercier et féliciter le rap-

porteur, sous une forme alerte qui échappe victorieusement à toute banalité. Puis commence la discussion des vœux proposés par le rapporteur. Sur chaque article, le cardinal provoque les échanges de vue, encourage les prêtres et les laïques, les messieurs et les dames à prendre la parole, dégage enfin, avec une singulière netteté, les conclusions à retenir.

Le chef-d'œuvre est dans l'art d'abréger les incidents fâcheux, d'esquiver les questions maladroites ou importunes, de corriger les assertions inexactes sans offenser leurs auteurs. Le cardinal Amette pratiquait avec une rare maîtrise l'une des plus psychologiques d'entre les *Pensées* de Pascal : « Quand on veut reprendre avec utilité et montrer à un autre qu'il se trompe, il faut observer par quel côté il envisage la chose, car elle est vraie ordinairement par ce côté-là, et lui avouer cette vérité, mais lui découvrir le côté par où elle est fausse. Il se contente de cela, car il voit qu'il ne se trompait pas, et qu'il manquait seulement à voir tous les côtés. Or, on ne se fâche pas de ne pas tout voir, mais on ne veut pas [s'] être trompé... »

Est-il besoin de dire que l'action du cardinal Amette, aux jours de guerre et de danger plus encore qu'aux jours de paix, eut un caractère essentiellement religieux, surnaturel ? En vrai pasteur des âmes, il guida et bénit l'admirable mouvement de prière et de ferveur chrétienne qui, dès le début des hostilités. se manifesta dans les élites croyantes

et atteignit bien des cœurs jusque-là réfractaires. Les Parisiens n'oublieront pas les émouvantes cérémonies de supplication nationale que présida le cardinal à chacun de nos sanctuaires, mais surtout à Notre-Dame, l'illustre église métropolitaine, et à la basilique votive du Sacré-Cœur de Montmartre, dont il devait lui-même, le 16 octobre 1919, accomplir la dédicace grandiose.

Le cardinal-archevêque réconforta paternellement les âmes de ses fidèles. Il traduisit avec force leurs indignations, leurs angoisses, leurs indéfectibles espérances. D'innombrables douleurs physiques et morales étaient la conséquence des épouvantables désastres de la guerre : le Bon Pasteur sut promouvoir, pour y remédier avec méthode, l'immense effort de la charité chrétienne. Là encore, il paya de sa personne, il consola ceux qui pleuraient et qui souffraient. L'art avec lequel il accomplit son ministère charitable donna un rayonnement nouveau à son apostolat pastoral comme père conquérant des âmes.

Prenons pour exemple la visite du cardinal Amette aux blessés militaires d'un hôpital parisien de la Croix-Rouge, dont le personnel dirigeant est fort loin de se recruter d'une manière exclusive dans le monde catholique.

A l'heure dite, car il est l'exactitude même, le cardinal Amette descend de son automobile et pénètre dans le hall. D'abord, longue série de présentations un peu compassées, avec saluts cérémonieux. Beaucoup de personnes présentes sont protestantes, juives ou libres penseuses. On

sent quelque chose de glacial dans l'atmosphère.

Tout le monde passe au salon des officiers. Les administrateurs adressent à l'archevêque de Paris leurs souhaits de bienvenue. Prenant à son tour la parole, le cardinal rappelle gracieusement que les fondateurs de cet hôpital sont les membres d'une puissante corporation qui, par une industrie de grand luxe, contribue, en temps de paix, à la beauté, au prestige universel de Paris. Mais, en temps de guerre, ils savent contribuer d'une manière plus noble encore à la magnificence de la capitale française. En procurant avec une générosité inépuisable les soins les plus excellents aux pauvres et chers soldats qui ont souffert pour leur patrie, les fondateurs, les chirurgiens, les infirmières de l'hôpital donnent à la ville de Paris une splendeur nouvelle, la parure de la charité. Comme ministre de Dieu, l'archevêque les en félicite de tout cœur. Comme père des soldats blessés, il remercie ceux et celles qui leur font du bien.

Dès lors, l'impression de malaise et d'embarras est complètement dissipée. C'est avec une gratitude émue que sont accueillies les paroles du cardinal ; paroles délicates, heureuses et qui viennent du cœur.

Suivi d'un long cortège, le cardinal commence la visite méthodique de chacun des services de l'hôpital.

Il ne se contente pas de passer rapidement d'un lit à l'autre. Guidé par un chirurgien et un aumônier, il s'arrête auprès de chaque soldat, l'interroge affectueusement sur son pays, sa famille, les circonstances où il a été blessé. Lorsque le jeune

homme appartient au diocèse de Paris, d'Évreux ou de Bayeux, le dialogue se prolonge avec toutes sortes de gracieuses allusions aux personnes et aux choses connues du blessé. A chacun, le cardinal adresse quelques mots de réconfort, quelque leçon discrète d'espérance chrétienne.

C'est tout profit aussi pour les témoins, dont la plupart n'eurent jamais occasion de voir d'aussi près un évêque catholique, un prince de l'Église. Il faut entendre les réflexions admiratives, parfois même ingénues, qui sont échangées à mi-voix entre membres du personnel infirmier : « Comme ce cardinal est bon !... Comme il trouve moyen de dire quelque chose d'affectueux à tout le monde !... Ce ne sont pas *les gens officiels* qui savent encourager comme cela chaque blessé !... » Bref, les officiers et soldats blessés ne sont pas les seuls pour qui la visite du cardinal soit un secours bienfaisant.

Quelques jours plus tard, lorsque viendront les fêtes pascales, les aumôniers auront la joie de constater que tel ou tel soldat sera revenu à la pratique de ses devoirs de chrétien, parce que la charité réconfortante que lui a manifestée un prince de l'Église, l'aura conduit à mieux comprendre, à mieux aimer la religion dont le cardinal est le ministre.

L'archevêque de Paris figura au premier rang des notabilités françaises qui constituèrent le grand comité du Secours national. Les représentants de tous les partis politiques, comme de toutes les croyances religieuses, y collaborèrent fraternelle-

ment. Les chefs des œuvres de bienfaisance laïque y rencontrèrent les dirigeants des œuvres confessionnelles de charité. Ce ne fut pas l'une des moindres merveilles de la réconciliation nationale devant l'envahisseur, comme le notait, à la Madeleine, dans une de ses brillantes dominicales du temps de guerre, le R. P. Sertillanges (15 novembre 1914), que d'avoir « assemblé sous une étiquette commune le cardinal-archevêque de Paris, le grand rabbin, un pasteur protestant, le secrétaire de la Confédération générale du Travail, un des pères de l'École laïque et le représentant de *l'Action française* ». Pareil arc-en-ciel était le meilleur symbole de *l'union sacrée*. La distribution des secours fut accomplie toujours avec une équité absolue, sans jamais aucun froissement pour aucune conscience. Le cardinal Amette était représenté, aux séances ordinaires du Comité, par Mgr Odelin, assisté lui-même du chanoine Dupin. Aux grands jours, l'archevêque s'y rendait en personne et, par sa délicate bonne grâce, provoquait d'universelles sympathies : par exemple, le 4 mai 1915, quand il apporta, pour les régions dévastées, un don royal de 40.000 francs au nom du Pape Benoît XV.

Ce fut avec le plus fidèle loyalisme que le cardinal Amette, durant les jours de guerre, servit la cause du Souverain Pontife, réagissant contre les campagnes sournoises de dénigrement, protestant contre les allégations inintelligentes et les rumeurs calomnieuses. Pour avoir eu plusieurs fois l'honneur de conférer de la politique du Saint-Siège avec

le cardinal, nous lui devons personnellement ce témoignage, en opposition à certains éloges tendancieux que Son Éminence repoussait comme la plus imméritée des injures. Avec quelle fermeté, notamment, le 10 décembre 1916, dans la chaire de Notre-Dame de Paris, le cardinal-archevêque sut-il faire écho à la protestation publique du Pape Benoît XV, contre les déportations de Belgique et de la France du Nord, protestation délibérément étouffée par la presse à grand tirage !

Entre la France officielle, dépourvue d'ambassadeur au Vatican, et le Saint-Siège, dépourvu de nonciature à Paris, le cardinal Amette fut, à plusieurs reprises, pendant et après la guerre, le diligent intermédiaire des communications officieuses. Tel fut le cas, si nous sommes bien informé, pour la notification de l'avènement de Benoît XV, pour les initiatives pontificales concernant l'échange des grands blessés, la trêve de Noël, le sort éventuel de Sainte-Sophie de Constantinople, l'internement des prisonniers malades en territoire neutre. La prière du Pape pour la paix du monde, en janvier 1915, et, plus tard, la question de la nonciature à Pékin, la question des évêchés de Metz et de Strasbourg, la collecte catholique pour les enfants pauvres de l'Europe centrale, divers autres incidents analogues devinrent, pour le cardinal-archevêque, l'occasion de tractations plutôt délicates avec le Quai d'Orsay, la présidence du Conseil, ou même l'Élysée. En pareilles circonstances, le cardinal Amette donnait la mesure de son étonnant doigté, de son art

consommé d'atténuer ou d'éclaircir les malentendus et de trouver les solutions conciliatrices. Quand pourra être écrite l'histoire diplomatique de notre temps, le cardinal y obtiendra, croyons-nous, une place tout particulièrement honorable.

Le cardinal Amette avait pour conviction que l'une des causes de l'oubli funeste où tombe la religion, non pas, certes, dans l'âme des élites sociales et intellectuelles, mais dans les foules ouvrières et rurales, était l'ostracisme dont les laïcisateurs ont frappé l'Église, en l'excluant de tous les organismes officiels, de toutes les manifestations de la vie publique et sociale de la nation. Le catholicisme en vient à être regardé par beaucoup comme une institution déchue, ou même inexistante. Aussi, pour l'archevêque de Paris, la réintégration des actes du culte dans la vie nationale, la présence même des pasteurs de l'Église dans les solennités publiques, devait être considérée comme une réaction salutaire, bienfaisante, apte à corriger un préjugé désastreux. C'est pourquoi lui-même saisissait avec tant d'empressement les occasions que lui offrait *l'union sacrée* de reparaître dans les enceintes privilégiées d'où la hiérarchie catholique avait été systématiquement bannie. Quand la question pouvait sembler discutable, il la résolvait par cette maxime :

A mon avis, *l'Église ne doit jamais faire grève.*

Lors des élections législatives qui suivirent la conclusion de la paix, la même pensée conduisit le cardinal Amette à favoriser la participation des catholiques à une coalition nationale qui compren-

drait tous les adversaires de la Révolution menaçante. Tel fut le sens de la recommandation fameuse qu'il adressait aux électeurs parisiens de *voter sagement.* Si des exclusions injustifiées dans la composition des listes, si des omissions fâcheuses dans la rédaction des programmes donnèrent lieu, entre catholiques sincères, à un dissentement pénible, la responsabilité n'en saurait être attribuée au cardinal qui n'avait pas été mêlé au détail des tractations entre candidats, mais qui avait marqué une orientation générale dont la justesse est perceptible à tous.

L'œuvre féconde à laquelle le cardinal Amette aura si loyalement, si efficacement travaillé : le rétablissement de la concorde française entre la société religieuse et la société séculière, est loin d'être achevée au moment où il meurt, mais il est indubitable qu'elle est en voie de réalisation et que, moralement, elle s'accomplit de jour en jour dans les esprits. Le bon ouvrier de la paix religieuse et de la réconciliation nationale vient d'être brusquement rappelé à Dieu, mais il avait pu constater ici-bas que son patient et méritoire effort n'était pas demeuré stérile.



Ayant aimé le peuple, que le Seigneur lui avait confié, il le chérit jusqu'à la fin. Une maladie grave rongeait son organisme, débilité déjà par un surmenage implacable. Rien ne put abattre son énergie laborieuse. Malgré un accident survenu la veille au soir et dans la matinée même, le dernier jour de

sa vie, le samedi 28 août, fut encore consacré au travail. Durant la nuit suivante, il refusa d'être veillé. Le lendemain, dimanche 29, entre cinq et six heures du matin, sans que personne eût prévu l'imminence du dénouement fatal, le Bon Pasteur avait cessé de vivre. C'était la fête de sainte Sabine, martyre, la patronne de l'Eglise dominicaine de Rome dont il portait le titre cardinalice. Selon son privilège, il avait pour intention de célébrer lui-même, ou de faire célébrer devant lui, le 29 août, non pas la messe du dimanche, mais la messe de la sainte martyre. C'est la sainte martyre qui aura veillé sur l'âme fidèle du pieux archevêque à l'instant du suprême passage et qui aura introduit dans la Jérusalem des élus le cardinal de Sainte-Sabine.

Quelques jours plus tard, le samedi 4 septembre, un immense cortège de deuil traversait Paris. L'archevêque accomplissait sa dernière course à la cathédrale. Autour de lui marchaient, avec un évêque missionnaire, le supérieur général de Saint-Sulpice, le recteur de l'Université catholique, le prédicateur dominicain des conférences de Notre-Dame, le président des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, un membre catholique de la députation de Paris... Derrière le char funèbre, s'avançait l'auxiliaire que le cardinal avait choisi, un jeune évêque, de taille haute et droite, recueilli dans la prière, et d'une dignité, d'une distinction souveraines. Puis venaient les autres collaborateurs intimes des grandes tâches de l'archevêque : vicaires généraux, directeur des œuvres diocésaines, directeur de l'en-

seignement diocésain, avec toute la famille épiscopale. Puis, les représentants des œuvres et institutions innombrables auprès desquelles le cardinal avait été le messager de l'autorité et de la charité du Christ, la foule parisienne contemplait le cortège archiépiscopal avec émotion et respect. A cette foule il faut joindre tous ceux qui étaient retenus au loin, qui s'associaient par le cœur et la prière à la cérémonie funèbre y compris les chers amis des diocèses d'Evreux et de Bayeux, pieusement fidèles aux souvenirs d'antan comme aux affections présentes.

A Notre-Dame, la solennité fut splendide entre les plus splendides. La liturgie chrétienne fit entendre ses plus beaux chants de douleur et d'espérance. Les cardinaux de Lyon, de Rouen, de Westminster, de Bordeaux, de Reims prononcèrent les suprêmes invocations pour leur illustre frère. Les représentants de la puissance publique, de l'armée victorieuse, de l'élite entière du pays apportèrent l'hommage de leur présence émue à la mémoire d'un ministre de Dieu qui avait été un grand Français, un artisan magnanime de la réconciliation nationale.

Et, sur la basilique sept fois séculaire, planait et rayonnait l'image de la sainte Eglise du Christ, dont le cardinal, en des heures tragiques, fut, avant tout, le serviteur fidèle et le témoin éminent. C'est elle qui gardera son nom à jamais, l'enveloppant avec amour dans les plis de la divine gloire qui n'appartient qu'à elle.

Car elle seule est immortelle.

CHAPITRE X

La liberté des Congrégations enseignantes. A propos d'une harangue de M. Jonnart. (26 octobre 1921).

Paris, 5 décembre 1921.

Depuis quelques mois déjà, la chronique des affaires religieuses du temps présent nous avait conduits en des domaines spacieux et aérés, notamment dans celui des grandes controverses internationales. Aujourd'hui, plusieurs incidents significatifs de la politique intérieure en France nous obligent à restreindre nos horizons, en reparlant de stratégie parlementaire, et à commenter certains épisodes, certaines déclarations, touchant à l'application des lois de laïcité, qui, loin de contribuer à l'œuvre de concorde nationale, tendraient à raviver quelques-uns de nos plus fâcheux souvenirs d'avant-guerre.

Sur le point de se rendre à la Conférence de Washington, M. Aristide Briand a voulu clore une interpellation, aux péripéties diverses et confuses, sur la politique générale, tant intérieure qu'extérieure, de son gouvernement, par un vote de confiance, proposé en tels termes que les éléments les

plus catholiques de la Chambre seraient éconduits de la majorité ministérielle. A la constellation du Bloc national, on substituait ainsi une autre constellation qui, avec l'accession du groupe radical-socialiste, prendrait quelque lointaine ressemblance avec un Bloc des gauches. Du point de vue de la politique religieuse, pareil incident mérite, croyons-nous, d'être retenu.

C'est principalement à la séance du 21 octobre que M. Briand invita, sans la moindre équivoque, le Bloc national à une opération scabreuse et délicate : dissocier son aile droite de son aile gauche. La mise en demeure s'adressait au groupe de l'Entente républicaine démocratique, le *centre-droit*, peut-on dire, qui, par son recrutement panaché, comme par ses tendances de réconciliation française, offre l'image expressive du Bloc national, et qui, par son importance numérique, aurait semblé destiné à jouer, dans la Chambre actuelle, le même rôle prépondérant que le groupe radical-socialiste dans les Chambres d'avant-guerre. De fait, le vœu de M. Briand s'est accompli. Au scrutin du 26 octobre, scrutin vérifié par un pointage, où la confiance fut votée par 339 voix contre 178, la majorité s'incorpora la totalité des groupes de gauche, à l'exception des socialistes unifiés qui s'abstinrent, et des communistes qui votèrent contre. La minorité comprit, avec les treize communistes et la petite phalange des amis personnels de M. Clemenceau, la plupart des députés qui siègent au côté droit, c'est-à-dire des députés connus pour des catholiques. Le groupe de l'En-

tente, dont l'attitude fixait la curiosité publique, se trouva partagé en deux fractions à peu près égales : 75 voix pour la confiance et 85 voix contre. A part les membres catholiques du ministère et quelques-uns de leurs meilleurs amis, la confiance fut naturellement votée par l'aile gauche du groupe, et l'aile droite presque entière, avec le général de Castelnau et tous les députés catholiques d'Alsace et de Lorraine, vota contre le gouvernement. Sans doute, le mélange des considérations de politique extérieure et intérieure retira au scrutin quelque chose de sa clarté. Néanmoins, il demeure certain que la majorité ministérielle se trouva subir une notable accentuation à gauche, et qu'elle se libéra du concours de presque tous les députés suspects d'opposion ou de tiédeur à l'égard des *intangibles* lois de laïcité. Voilà ce qui caractérise, en matière de politique intérieure et religieuse, la situation parlementaire que, très délibérément, parvint à créer M. Briand, avant de partir pour Washington.

Quel intérêt politique M. Briand pouvait-il donc trouver à cette orientation plus accusée vers la gauche ? — Evidemment, le parti avec lequel le président du Conseil cherche à entretenir des rapports plus amicaux, et dont il veut désarmer les défiances, est le parti radical-socialiste, qui fut le grand vaincu des élections du 16 novembre 1919, après avoir souverainement régenté la République durant les vingt années précédentes. Ce parti, dont l'armature est généralement constituée par les loges maçonniques,

possède d'excellents cadres d'organisation électorale et compte de très nombreux adhérents dans le personnel gouvernemental et administratif, à tous les degrés. De mystérieuses influences lui ont conservé. sous le régime du Bloc national, comme aux beaux jours de M. Malvy, la haute direction du ministère de l'Intérieur, qui demeure comme sa forteresse, où l'on élabore les revanches de l'avenir. Certaines péripéties récentes de la politique intérieure ont paru favoriser l'activité renaissante du parti radical-socialiste, lui ouvrir des espérances de meilleur succès, et le mettre en relief comme un état-major parlementaire et politicien, avec lequel il est plus sage, pour un gouvernement prévoyant, de resserrer les liens d'amitié ou d'alliance.

Précisément, le 27, le 28 et le 29 octobre, au lendemain de l'interpellation sur la politique générale du gouvernement, le parti radical-socialiste allait tenir, à Lyon, son congrès annuel, pour affirmer sa puissance et perfectionner son organisation. M. Ferdinand Buisson y marquerait pour objectif à la propagande radicale-socialiste, en matière de conquête laïque (car telle est la raison d'être essentielle du parti), le projet de *l'École unique :* projet qui réaliserait l'un des postulats égalitaires de l'idéologie jacobine, projet qui aurait également l'avantage de rendre désormais impossible à l'enseignement libre et confessionnel toute concurrence sérieuse à l'égard de l'enseignement officiel et laïque, en vertu de la gratuité absolue (aux frais du budget national) dont l'enseignement officiel, à tous les degrés, recevrait

le monopole dans le nouveau régime. Le congrès radical-socialiste de Lyon rappellerait ainsi aux pouvoirs publics les exigences tenaces et impérieuses de zélateurs jacobins de l'œuvre politique et législative de laïcisation à outrance.

Le parti radical-socialiste bénéficie présentement d'une fortune heureuse et inespérée. A la tête de cette équipe de politiciens dont la médiocrité et la vulgarité sont proverbiales, à la tête de ce vaste syndicat d'intérêts électoraux, dont le recrutement s'opère dans les estaminets de chefs-lieux de canton, les loges maçonniques et autres milieux de culture inférieure, nous voyons aujourd'hui un brillant maître de l'enseignement supérieur, un orateur à la parole élégante et diserte, l'historien de l'école juive d'Alexandrie, l'ami de Mme Récamier et de Chateaubriand : le député-maire de Lyon, M. Edouard Herriot. Indubitablement, cette présidence tend à relever le prestige du parti radical-socialiste et son influence morale dans la vie publique. Mais le contraste demeure paradoxal entre les dons extérieurs du chef et la qualité des effectifs qu'il commande. Un joli mot du regretté Francis Charmes trouverait ici une application opportune. Au plus fort de la persécution combiste, les pesants discours anticléricaux de M. Emile Combes avaient été publiés, en vue de la propagande jacobine, avec une préface perverse, mais élégante et fleurie, de M. Anatole France. Sur quoi, le chroniqueur de la *Revue des Deux Mondes* notait plaisamment : *un bouquet d'orchidées qui pousserait sur une caisse*

d'emballage donnerait assez bien idée de l'aventure.

L'aventure d'aujourd'hui n'est pas simple matière à observations divertissantes. La politique radicale-socialiste, c'est-à-dire surtout anticléricale, qui avait subi un si grave préjudice du fait des élections du 16 novembre, est en voie de tirer un parti avantageux (pour elle) de la direction prudente, mesurée, que lui imprime M. Herriot, et du décor dont elle est redevable à la personne même de ce président.

A l'ouverture du congrès de Lyon, M. Herriot déclarait fièrement que les radicaux-socialistes étaient devenus *arbitres de la situation politique*. Rodomontade vraiment excessive si l'on considère l'importance actuelle de leur groupe à la Chambre des députés. Mais, si l'on tient compte de la situation du même parti au Sénat, où le groupe radical-socialiste (gauche démocratique), fortifié par plusieurs élections partielles, constitue à lui seul environ la moitié de toute la haute Assemblée, on devra reconnaître que M. Herriot n'exagère pas beaucoup. Le parti ayant donc à sa tête un chef qui sait manœuvrer et se faire agréer, il devient parfaitement explicable qu'un ministre aussi avisé que M. Briand tienne à ménager cette force politique, et oriente sa politique un peu plus à gauche.

Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que M. Herriot se fasse illusion sur tout ce qui manquerait au personnel radical-socialiste pour prendre utilement la direction des affaires dans la France d'après-guerre. La déclaration nuancée qu'il lut à la séance de clôture du congrès de Lyon, propose à l'auditoire une dis-

crète et salutaire leçon, dont tout commentaire affadirait la saveur. Le radicalisme français, dit M. Herriot, *ne doit se préoccuper que pour une part de la bataille électorale, épisode de notre vie. Il doit développer autour de lui toutes les formes de la culture. Il réclame un parti fort dans l'action, mais aussi riche de pensées...*

Espérons que les auditeurs auront su goûter le charme et l'*humour* d'un tel langage, adressé à nos radicaux-socialistes...

M. Herriot, combien vous avez raison !

Dès le 26 octobre, jour du scrutin sur la politique générale du gouvernement et veille de l'ouverture du congrès radical-socialiste de Lyon, c'est une autre organisation parlementaire qui, par la bouche de son président, formulait son programme de conduite en matière de politique religieuse et à l'égard des lois de laïcité. Nous voulons parler de l'ancienne aile droite du Bloc des gauches, devenue aujourd'hui l'aile gauche du Bloc national : groupement dont la dénomination fut variable et qui se nomme à présent le parti républicain démocratique et social. Il compte pour adhérents tous les républicains de « gauche », d'une nuance plus modérée que le radicalisme.

Le piquant de la situation est que le président du parti républicain démocratique et social qui, devant la commission exécutive de ce parti, prenait la parole le 26 octobre, n'était autre que M. Charles Jonnart, l'ambassadeur de France auprès du Vatican. On aurait pu trouver surprenant, à d'autres époques, qu'un ambassadeur prononçât des discours publics

dans une assemblée politique, sur les matières elles-mêmes qui forment l'objet de sa mission diplomatique. Mais, aujourd'hui, nous avons appris à ne plus nous étonner de rien. Quel fut donc le langage de M. Jonnart ?

L'objet de la harangue est évident. Il s'agit de parer aux accusations certaines des radicaux-socialistes contre les modérés de la gauche et de désarmer les préventions du Sénat contre l'ambassade au Vatican. Le rétablissement de cette ambassade équivaudrait à l'abandon ou à l'inexécution des lois laïques concernant les cultes, les associations et l'enseignement : ce qui imposerait à la gauche du Sénat le devoir de refuser les crédits pour l'ambassade, et ce qui, en outre, tendrait à discréditer le parti de M. Jonnart devant la clientèle politique, électorale, des groupes de gauche.

M. Jonnart repousse avec indignation cette manière d'interpréter la reprise des relations avec le Vatican. L'ambassade répond à des nécessités internationales qui réclament un contact officiel et régulier entre le gouvernement de la France et le Saint-Siège. Mais cette reprise des relations diplomatiques ne change rien à notre législation et à notre politique intérieure. Les membres du parti républicain démocratique et social qui, de 1898 à 1919, siégèrent au Parlement ont voté, avec les majorités de gauche, toutes les lois relatives aux cultes, aux associations et à l'enseignement. Chacun des adhérents du parti demeure fermement résolu à conserver et à faire respecter ces mêmes lois de laïcité, que tous les

hommes de gauche tiennent pour intangibles.

Puisque M. Jonnart jugeait opportun de parler en public, nous ne saurions nous étonner de le voir soutenir une thèse qui fut toujours celle du gouvernement dont il est l'ambassadeur, et du parti politique dont il est le chef. Mais, à ces déclarations générales, M. Jonnart en a joint d'autres, plus précises, concernant la situation actuelle des congrégations religieuses. Nous devons prêter une attention particulière à cette partie de son discours, car nous allons rencontrer ici quelques suggestions, de caractère officiel ou officieux, et encore inédites.

Après un hommage, non pas chaleureux, mais correct, au rôle patriotique des congréganistes, durant la guerre, voici le fragment essentiel :

Depuis la fin de la guerre, aucune mesure n'a été prise pour suspendre l'effet de cette circulaire [relâchant, durant le temps des hostilités, l'application des lois de 1901 et de 1904 sur les congrégations]. Les gouvernements antérieurs au ministère actuel ont eu d'autres soucis. *Mais cette situation ne peut se prolonger indéfiniment sans danger.* La question des congrégations soulève, dans certains groupes politiques, de vives préoccupations, et on attend du gouvernement qu'il fasse connaître nettement son sentiment, en coupant court à tout malentendu et à toute équivoque.

Il faut, à la fois, rassurer le parti républicain et fixer les congrégations sur les droits et sur les devoirs du gouvernement.

Ces droits et ces devoirs se résument dans l'application de la législation républicaine, qui n'a subi aucune modification, et à laquelle le représentant de la France près le Saint-Siège a nettement déclaré qu'il ne serait porté aucune atteinte.

Il ne saurait donc être question d'autoriser les congrégations enseignantes, qui sont rentrées en France, à ouvrir des écoles. Il est bon qu'elles ne puissent nourrir, à ce sujet, aucune illusion, et que le gouvernement les en avertisse solennellement. *Il éviterait ainsi d'être obligé de recourir, pour assurer l'exécution de ces lois, à des mesures auxquelles il lui répugnerait naturellement de procéder.*

La législation exclut les congrégations enseignantes, mais elle permet à certaines autres, hospitalières, charitables et missionnaires, de formuler des demandes d'autorisation dans certaines conditions.

Pour assurer l'exécution de la loi, il appartient au gouvernement d'instruire ces demandes et d'en saisir le Parlement, s'il les juge conformes aux textes en vigueur, *en recommandant, en particulier, au bienveillant examen des Chambres les demandes des congrégations où se recrutent nos Missions.*

Il est facile de discerner, dans cette déclaration, à la fois une mise en demeure nettement comminatoire et une invitation discrètement conciliante. Ne négligeons ni l'un ni l'autre des deux aspects du problème.

L'invitation conciliante est parfaitement significative. Le gouvernement, dont M. Jonnart est l'interprète au Vatican, sera disposé à faire aboutir, devant les Chambres, la demande d'autorisation de de plusieurs congrégations qui s'occupent d'œuvres hospitalières et surtout qui dirigent des établissements religieux dans les pays de missions lointaines. En vertu de l'autorisation législative, ces congrégations auront désormais un titre officiel

et régulier pour exister en France, recevoir des novices, ester justice et posséder des biens meubles et immeubles dans les conditions prévues par la loi.

L'accomplissement de cette promesse constituerait, par rapport à la situation présente des congrégations non autorisées, ou en instance d'autorisation, un progrès considérable. Pareil exercice du pouvoir parlementaire d'autorisation légale, appliqué d'abord aux congrégations dont les œuvres extérieures désarmeraient le moins malaisément les préventions adverses, introduirait dans la pratique gouvernementale et législative un effort de meilleure justice. Dans un premier résultat, déjà heureux, de l'œuvre de concorde nationale, on saluerait, pour l'avenir, un symbole d'espérance. Nous nous garderons bien de diminuer la valeur du témoignage de bon vouloir que représenterait l'autorisation prochaine d'un certain nombre de congrégations religieuses. Ce serait, au bout de quelques mois seulement de négociations délicates, l'une des conséquences de la diplomatie habile et clairvoyante du nonce apostolique à Paris.

Néanmoins, dans le discours de M. Jonnart, la promesse digne d'éloges est accompagnée d'une mise en demeure qui a légitimement ému l'opinion catholique. La menace visait les congrégations enseignantes d'hommes et de femmes. La loi de 1904 les exclut en bloc du bénéfice des autorisations antérieures et de l'aptitude légale à être désormais autorisées. Depuis la déclaration de guerre, elles

profitent d'une tolérance extra-légale, que justifiaient les circonstances. Aujourd'hui, cette tolérance doit prendre fin, et, puisque l'autorisation législative n'est pas possible pour elles, les congrégations enseignantes n'ont qu'à renoncer, en France, à toute organisation corporative et à tout exercice de l'enseignement. Faute de quoi, elles devraient subir les poursuites judiciaires, la dissolution et les pénalités légales, la liquidation des biens, telles que les a prévues le législateur de 1901 et de 1904. Pour éviter au gouvernement la pénible nécessité de recourir à de pareilles rigueurs, M. Jonnart engage les congrégations enseignantes à obtempérer bénévolement, et d'elles-mêmes, aux exigences de la loi.

On a fait observer que le discours de l'ambassadeur ne parlait pas de contraindre les membres des congrégations enseignantes à sortir du territoire français. Pour être complet, il faudrait ajouter que le législateur de 1901 et de 1904 n'a pas davantage ordonné le bannissement des congréganistes. Les congréganistes reçoivent uniquement l'interdiction de vivre organisés en congrégation et d'exercer le ministère de l'enseignement sur le territoire français. Mais s'ils veulent, par motif de conscience, continuer à vivre et à enseigner comme congréganistes, l'application des lois de 1901 et de 1904 aura pour effet de les obliger à passer la frontière, et à chercher hors de la France la liberté qui leur est refusée en France. Le bannissement des congréganistes est une conséquence de la pros-

cription légale édictée contre leur congrégation. Cette conséquence résulterait des mesures politiques annoncées par M. Jonnart, au même sens et au même degré qu'elle résulta de la première application des lois trop fameuses de 1901 et de 1904.

Nul doute n'est donc permis sur la mise en demeure adressée aux congrégations enseignantes par le président du parti républicain démocratique et social. Mais cette mise en demeure a-t-elle une signification distincte de la classique adhésion de principe aux intangibles lois de laïcité, parmi lesquelles figurent en bonne place les lois sur les congrégations religieuses ?

Certes oui. On peut adhérer aux lois de 1901 et de 1904, s'abstenir d'en réclamer la revision, refuser un statut légal à l'enseignement congréganiste, et, néanmoins, respecter la tolérance de fait, dont les congrégations religieuses se trouvent redevables au meilleur esprit de fraternité française, créé par les circonstances nationales de la guerre et de l'après-guerre. Les congrégations enseignantes et non autorisées ne sauraient évidemment, sous le régime des lois existantes, bénéficier des mêmes avantages d'existence et de propriété légale, de capacité juridique, que les congrégations auxquelles serait accordée par les Chambres l'autorisation législative. Mais une élémentaire sagesse politique réclamerait de ne pas les menacer de contraintes pénales, qui aboutiraient à la proscription et au bannissement, pour le simple fait de réunir quelques-

uns de leurs membres sous les garanties ordinaires de la liberté du domicile privé, ou encore pour le simple fait de la participation individuelle de certains congréganistes à des œuvres d'enseignement, dont toute la direction légale est laïque ou séculière. C'est précisément cette sagesse et cette équité politique que ne semble pas assez respecter, dans sa partie comminatoire, le discours de M. Jonnart, ambassadeur de France au Vatican.

Que l'on ne se scandalise pas trop d'une méthode qui consisterait, pour les pouvoirs publics, à fermer volontairement les yeux sur l'inexécution partielle de quelques textes législatifs. Quiconque a un peu étudié l'histoire sait que la chose est inévitable et fréquente. Quiconque a un peu étudié la science politique sait que la chose est souvent légitime et raisonnable. Certains textes législatifs comportent, en effet, des exigences et traduisent des préoccupations qui répondent aux circonstances particulières où la loi fut votée. Quelques années plus tard, il peut arriver que, dans des circonstances nouvelles et différentes, les mêmes textes soient devenus moralement impraticables et contraires aux nécessités visibles du bien commun. Divers obstacles, cependant, pourront s'opposer, longtemps encore, à la modification des textes législatifs. Le devoir de l'autorité publique est alors d'adapter sa conduite aux mœurs publiques, qui corrigent peu à peu l'erreur des textes, et, conformément au bien commun, laissent tomber en désuétude une loi non encore abrogée.

Voici, entre beaucoup d'autres, un exemple illustre. Le Code civil et diverses lois subséquentes prohibaient comme un délit l'existence même de toute association de plus de vingt personnes qui ne fût pas reconnue d'utilité publique. On est aujourd'hui unanime à reconnaître que cette législation était abusive et malfaisante. Néanmoins, elle n'a cessé d'exister en droit que depuis la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, et la loi du 1er juillet 1901, sur le contrat d'association. Mais, bien des années avant 1901, et avant 1884, des associations de toute espèce et des syndicats professionnels avaient publiquement fonctionné, sans autorisation légale, avec tolérance avouée, quelquefois même avec les encouragements positifs, de l'autorité publique. Les seuls exemples de poursuites et de dissolution se rattachaient à des causes politiques et non pas à la seule infraction aux exigences du Code en matière d'association. La loi de 1884, la loi de 1901 vinrent consacrer, régulariser un état de fait, entré depuis longtemps dans les mœurs. La condition des congrégations non autorisées ressemble quelque peu, depuis la guerre, à la condition des syndicats professionnels durant les vingt années qui précédèrent 1884 et à la condition des associations de droit commun durant les cinquante années qui précédèrent 1901. Il n'y a vraiment pas de quoi se voiler la face.

Autre exemple, relatif à l'inexécution légitime, actuelle et notoire d'un texte législatif non encore abrogé. Il s'agit ici de procédure civile, et, par conséquent, d'un matière où la lettre du Code est stric-

tement impérative, au point de constituer un élément légal de la validité même des actes juridiques. Le Code de procédure civile (articles 60 à 68), interprété par le décret impérial du 14 juin 1813 (article 45), exige que ce soit l'huissier *lui-même* qui remette *à personne ou à domicile* les exploits et les pièces, dont la notification légale est confiée à son ministère. Si l'huissier n'opère pas *lui-même*, la signification est théoriquement nulle, et l'huissier s'expose à la suspension, à l'amende et à des dommages-intérêts. Or, dans les grands centres, particulièrement à Paris, cette disposition législative est l'objet d'une infraction permanente et universelle. Ne pouvant suffire à leur tâche, les huissiers font porter les pièces et exploits par leurs clercs, et s'abstiennent notoirement de les remettre *eux-mêmes*. Dérogation, d'ailleurs, tout à fait raisonnable, mais contraire à la prescription impérative et formelle du texte législatif. Aucune juridiction, néanmoins, ne conteste la validité des exploits d'huissier, communiqués de la sorte en des conditions irrégulières, et aucun huissier n'est frappé des peines disciplinaires dont le menacent catégoriquement les lois en vigueur. Conclusion : il n'est pas inouï, et il n'est pas déraisonnable, qu'une pratique contraire à la lettre des textes soit tolérée dans le domaine politique et jusque dans le domaine de la procédure, lorsque les mœurs publiques et les exigences du bien commun rendent moralement et pratiquement inapplicable le texte en vigueur.

M. Jonnart est donc victime d'un scrupule exa-

géré, lorsqu'il nous montre le gouvernement de la République esclave de l'obligation qui lui incombe de ne pas laisser divers articles des lois sur les congrégations tomber peu à peu en désuétude, et strictement obligé de ramener les congréganistes à l'application intégrale de textes de 1904. Jamais, s'il était lui-même au pouvoir, M. Jonnart ne voudrait accomplir les besognes que réclamerait le retour actuel à une pareille légalité. Mais on est en droit de regretter que l'ambassadeur de France au Vatican, par le seul fait de prononcer en public des paroles comme celles que nous sommes en train de commenter, communique autour de lui l'impression que la tolérance de fait, dont bénéficient présentement les congrégations non autorisées, constituerait un abus répréhensible, contraire à l'ordre social et à l'intérêt national, et réclamant, tôt ou tard, des mesures restrictives.

Car, pour juger sainement de l'application de certaines lois, que les circonstances actuelles ont semblé rendre moralement et pratiquement inapplicables, il faut bien consentir à examiner le fond du problème, l'objet exact et le caractère du litige.

Les lois que l'on voudrait empêcher de tomber en désuétude sont des lois d'exception, des lois de combat, qui datent des plus mauvais jours *où les Français ne s'aimaient pas*. La loi de 1904, contre l'enseignement congréganiste, appartient à la période même que M. Alexandre Millerand a excellemment qualifiée de *régime abject*. Il serait vraiment un

peu trop fort que l'on considérât de pareils textes comme des dogmes supérieurs à toute discussion. Quelles raisons avouables existent aujourd'hui de refuser aux membres des congrégations enseignantes l'exercice, précaire et limité pour eux, des libertés communes dans la cité française ?

Très noblement, par exemple, M. Jonnart reconnaît que les congrégations françaises qui exercent l'apostolat des missions lointaines, font grand honneur à la France et lui rendent de précieux services d'ordre moral. Il en conclut à l'autorisation légale d'un certain nombre de congrégations des missionnaires.

A merveille. Mais les plus connues des congrégations de missionnaires sont précisément des congrégations enseignantes, et les plus florissantes des œuvres catholiques françaises, à Jérusalem et à Beyrouth, au Caire et à Alexandrie, à Tokyo et à Chang-Haï, et dans la plupart des pays de missions lointaines, sont des institutions d'enseignement, masculin et féminin, primaire, secondaire et supérieur. Alors, que vaut l'argument, s'il n'est pas applicable aux congrégations enseignantes ?

M. le baron Denys Cochin, dans *le Figaro* du 13 novembre, faisait la même remarque avec une ironie discrète et une mélancolie touchante :

Mes deux fils [Augustin et Jacques] ont été élevés chez les Marianites de Stanislas... Tous les deux furent tués à la guerre. Et mon petit-fils n'ira pas chez les Marianites de Stanislas, qui ont formé ses oncles et bien d'autres, — tel Guynemer, — parce qu'ils sont condamnés, dispersés, chas-

sés de France, *tolérés seulement à Tokyo*, suivant la promesse de M. l'ambassadeur Jonnart et la paradoxale et ingrate parole de Gambetta [*l'anticléricalisme n'est pas un article d'exportation*]. La rue par laquelle Guynemer accourait chez ses maîtres a pris le nom du petit collégien, instruit par eux. Et cependant eux-mêmes sont chassés de leur maison, où conduit la rue Guynemer.

Dira-t-on que les congrégations enseignantes continueront d'être protégées, subventionnées, en Orient et en Extrême-Orient, mais qu'elles devront s'abstenir de posséder aucun établissement et de donner aucun enseignement sur le territoire français ? — Léon XIII a déjà répondu, dans sa Lettre émouvante du 23 décembre 1900, au cardinal Richard, sur le projet Waldeck-Rousseau : *Il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.*

Et puis, la liberté de l'enseignement demeure un principe de droit public, dont aucun homme d'Etat français n'ose plus contester la valeur et la certitude. Si les mots ont encore un sens, cette liberté consiste essentiellement dans la faculté légale, reconnue à tous les Français et à toutes les Françaises, moyennant les mêmes garanties de capacité et de moralité, d'ouvrir des établissements d'éducation et d'y donner les divers enseignements conduisant à chacun des diplômes et à chacune des carrières. Mais, de bonne foi, le principe de la liberté d'enseignement n'est-il outrageusement violé, ne ressemble-t-il pas à une dérision amère, lorsque le législateur exclut arbitrairement de son bénéfice, toute une

catégorie importante de Français et de Françaises, qui, sans aucun doute, tiennent une place considérable dans l'exercice de l'enseignement à tous les degrés ? Telle est précisément la situation dans un pays où la liberté de l'enseignement est érigée en principe de droit public, et où les membres des congrégations religieuses sont tous légalement déchus du droit d'enseigner. Pareille anomalie est le déshonneur de notre législation. Elle reste l'étonnement et le scandale des meilleurs amis de France dans tous les pays étrangers.

Certaines considérations d'ordre politique, et de portée immédiate, militeraient pareillement en faveur de la liberté scolaire des congrégations françaises, sur le territoire français. Durant le mois de novembre, le Sénat discutait un projet de loi, dont nous ne saurions aborder aujourd'hui l'examen direct, sous peine de sortir manifestement de notre sujet, mais qui a donné un relief inattendu de plusieurs constatations intéressantes et opportunes. Il s'agissait de la fréquentation scolaire et de la prolongation de la scolarité obligatoire : on *remaniait* pour la vingtième fois divers articles de nos lois d'enseignement, afin de montrer de mieux en mieux combien sont irréformables, *intangibles*, les lois laïques et scolaires de la troisième République. A propos des textes du projet tendant à rendre inefficaces les réclamations des familles contre les instituteurs officiels qui auraient offensé les croyances religieuses de leurs élèves, la cause des parents catholiques fut défendue avec éloquence

et fermeté par M. de Lamarzelle, par M. le chanoine Collin, par MM. Emmanuel de Las Cases, Jules et Dominique Delahaye. Mais, présentement, nous avons surtout lieu de retenir les conclusions indiscutablement acquises au débat touchant la fréquentation scolaire elle-même, c'est-à-dire l'application effective du principe légal de l'instruction obligatoire.

Décidément, les lois sur les congrégations ne sont pas les seules dont l'observation pratique laisse quelque peu à désirer. Assurances obligatoires pour la vieillesse, retraites ouvrières obligatoires, déclaration obligatoire du revenu, mesures obligatoires d'hygiène publique, et enfin scolarité obligatoire de six à treize ans, voilà des dispositions légales de caractère impératif qui importent de plus près à l'intérêt social et national que la dissolution des congrégations enseignantes. Or, les sénateurs de tous les partis ont été d'accord pour reconnaître, comme un fait hors de conteste, que l'obligation de toutes les lois susdites était restée ou devenue inopérante, irréelle, à l'égard de quiconque n'acceptait pas librement et bénévolement de s'y astreindre. On a beaucoup applaudi, et suivi jusqu'au vote, un radical insubordonné, M. François Albert, le chroniqueur de la *Revue politique et parlementaire*, qui a vigoureusement développé cette constatation affligeante et qui en a tiré des conclusions judicieuses.

L'excellent argument avec lequel M. François Albert fit rejeter, par 144 voix contre 134, le pre-

mier article du projet, fut le suivant. Voter des textes qui ne seront certainement pas applicables, c'est faire bafouer la loi. Eh bien ! la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de quatorze ans sera certainement inapplicable, puisque nous ne parvenons pas même à rendre effective la scolarité obligatoire jusqu'à treize ans. On devrait tendre, au contraire, *à proportionner l'obligation aux possibilités de fait.* Le Vénérable Maçon M. Debierre objecta, d'un ton courroucé, à l'orateur qu'il avait contre lui, *la doctrine du parti républicain tout entier.* M. François Albert, nonobstant son anticléricalisme notoire, rispota sans hésiter : *Quand même vous démontreriez que la notion républicaine consiste à rendre l'école obligatoire jusqu'à la quatozième ou à la quinzième année, si vous échouez dans la pratique de cette obligation, c'est votre notion républicaine qui aura tort, et voilà tout* !

De tels incidents ne sont pas dépourvus de signification instructive, en ce qui concerne l'application des lois existantes aux congrégations enseignantes. Mais il y a d'autres conclusions, plus directes encore, à retirer du débat sénatorial. Deux causes, entre autres, contribuent à expliquer les insuffisances actuelles de la fréquentation scolaire et l'échec du principe légal de la scolarité obligatoire. D'un côté, en différentes régions, les familles croyantes redoutent l'hostilité, plus ou moins notoire, de l'instituteur public aux croyances religieuses, et ces familles ne trouvent pas d'école confessionnelle en face de l'école laïque. D'autre part,

l'enseignement primaire, public et privé, subit une crise très grave de recrutement, qui nuit à sa valeur professionnelle et menace son avenir. Au cours du débat parlementaire de l'an dernier, sur l'ambassade au Vatican, M. Léon Bérard, devenu depuis ministre de l'Instruction publique, avait exprimé fortuitement un aveu plein de saveur : *Si la crise du recrutement du personnel, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, est, dans cinq ans, ce qu'elle est aujourd'hui, la République aura le choix, pour ses instituteurs, entre des maîtres congréganistes et des laïques illettrés.*

Sans prendre la boutade trop au pied de la lettre, il y a ici une salutaire leçon à recueillir. Les congrégations enseignantes possèdent un nombre important d'éducateurs, initiés à de bonnes méthodes scolaires, investis de la confiance de beaucoup de familles françaises. En raison de leur genre particulier d'existence, les congréganistes peuvent, moins malaisément que d'autres, faire face aux lourdes difficultés présentes de la situation matérielle. Si l'on veut servir loyalement la cause de l'instruction populaire, de même que la cause de la concorde nationale, on se gardera bien de négliger un tel concours pour les tâches laborieuses de l'enseignement de la jeunesse. Exclure les congréganistes, hommes et femmes, du bénéfice de la liberté de l'enseignement constituerait, dans les circonstances actuelles, une aberration prodigieuse. M. Denys Cochin a excellemment fait observer que le retour des congrégations enseignantes serait l'une des conditions dési-

rables par lesquelles on pourrait rendre effective l'obligation scolaire : *Quand tout le monde est obligé de prendre l'omnibus, du moins est-il nécessaire de multiplier les lignes.*

Au-dessus de l'enseignement primaire, il y a l'enseignement secondaire et il y a la préparation aux grandes Écoles. On se souvient de l'étonnant sophisme avec lequel Waldeck-Rousseau réclama et obtint que le droit d'enseigner fût retiré aux membres des congrégations non autorisées : leur présence dans l'enseignement, surtout dans le secondaire et dans la préparation aux Écoles du gouvernement, créait en France *deux jeunesses*, rivales et antagonistes, et celle des *deux jeunesses* qui avait eu les congréganistes pour éducateurs était suspecte de manquer d'attachement à la patrie française. Voilà ce qu'on a trouvé de plus fort pour motiver l'ostracisme des congrégations enseignantes. Aujourd'hui, les maîtres du pouvoir s'obstinent à répéter que la loi de proscription est intangible ; mais pas un d'entre eux n'oserait énoncer l'abominable argument de Waldeck-Rousseau.

Celle des *deux jeunesses* qui fut élevée par les congrégations, qui reste fidèle aux leçons et à l'amitié de ses éducateurs religieux, vient de fournir à la France, durant l'un des plus grands drames de l'histoire, les plus magnanimes artisans de la grandeur et de la victoire nationales : Foch, Castelnau, Fayolle, Franchet d'Esperey, Lyautey, Maud'huy, Langle de Cary, et toute une légion de leurs meilleurs lieute-

nants. Pourra-t-on prétendre que les maîtres de pareils élèves ont mérité d'être exclus du droit d'enseigner, reconnu à tous les Français autres que les *incapables* et les *indignes*?

Telle ne fut certainement pas la pensée réfléchie de M. Charles Jonnart. Tous les bons Français lui demeurent reconnaissants d'avoir inauguré la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican et d'avoir contribué à l'éclat de la nouvelle ambassade par le prestige de sa haute situation dans l'État. Son discours du 26 octobre a, nous l'avons dit, le très noble mérite d'annoncer une politique de meilleure justice à l'égard des congrégations hospitalières et de certaines congrégations de missionnaires. La partie de sa harangue qui concerne les congrégations enseignantes répond à certaines préoccupations éphémères d'une situation parlementaire un peu confuse, mais ne saurait être tenue, de la part d'un politique aussi clairvoyant, pour un oracle irréformable.

Certains textes, désormais inapplicables, doivent être laissés à leur progressive désuétude. *Laissons les morts enterrer les morts.* D'autres horizons se découvrent au regard des enfants de la France victorieuse. Durant la Grande Guerre, deux phalanges intellectuelles ont offert à la patrie un holocauste particulièrement glorieux, dont témoigne la proportion exceptionnelle de leurs membres tombés au champ d'honneur : ce sont les normaliens de l'Université, sortis de la rue d'Ulm, ce sont les jeunes professeurs de la Compagnie de Jésus, accourus de leurs collèges d'exil. A l'ombre du même drapeau,

les éducateurs des *deux jeunesses* ont fait revivre la vieille tradition des amitiés françaises. Ensemble, ils ont participé au même sacrifice, pour la même cause et en vertu du même amour. Dans la paix, leur défendra-t-on de travailler encore, chacun à sa place, mais sur le même terroir national, à la même tâche d'éducation de la jeunesse française, selon les traditions du même patriotisme ? Vraiment, y aurait-il trop de collaborateurs pour cette œuvre plus que jamais laborieuse, et la France n'aurait-elle pas besoin de tous ses enfants ?

Les hommes qui ont aujourd'hui l'honneur et la lourde responsabilité de participer au gouvernement de la chose publique, ne voudront pas être de ceux qui n'ont *rien appris ni rien oublié*. Ils sauront comprendre la leçon des grandes catastrophes de l'histoire, les enseignements de la sagesse politique et les enseignements, plus délicats encore, de la fraternité nationale. Si des erreurs, diront-ils, ont naguère été commises, nous aurons assez de patriotisme, de bon sens et de courage pour les corriger loyalement et les faire oublier. Nous redirons, comme autrefois Beaufort, *le roi des Halles* :

Sans barguigner, j'aime la France,
Et vas toujours mon grand chemin.

CHAPITRE XI

La réincarnation d'Eugène Sue. M. Maurice Charny et les Jésuites (1922).

Paris, 5 octobre 1922.

I

Les pages qui vont suivre offriront quelque peu l'aspect d'un feuilleton. Nous en exprimons nos regrets sincères à nos lecteurs. Le feuilleton aura pour excuse un phénomène dont l'histoire religieuse de la France contemporaine ne devra certes pas exagérer l'importance, mais dont elle ne pourra s'abstenir de relever les manifestations caractéristiques : la reviviscence de l'anticléricalisme militant sous sa forme la plus dépourvue d'élégance : l'antijésuitisme.

Voilà qui nous ramène de plusieurs années en arrière, et, vraiment, il s'agit de la résurrection d'un mort. Le souffle généreux de concorde patriotique et la réaction puissante du bon sens public qui ont assaini, durant la Grande Guerre, puis durant les premières années d'après-guerre, l'at-

mosphère politique du pays eurent pour résultat certain de jeter sur le jacobinisme maçonnique un certain discrédit ; si bien que les journalistes qui recommencent aujourd'hui à propager l'anticléricalisme croient devoir, au moment même où ils le propagent, s'excuser de leur audace et se déclarer exempts du fâcheux travers d'esprit dont cet anticléricalisme est reconnu comme le symptôme habituel.

Néanmoins, les propagateurs de l'anticléricalisme renaissant peuvent manœuvrer, politiquement parlant, sur un terrain favorable. La lettre et l'esprit des lois dites laïques, toujours censées en vigueur, consacrent leurs revendications positives contre les libertés catholiques en matière de régime et d'organisation du culte, en matière d'association et en matière d'enseignement. Si l'Eglise de France rencontre, depuis 1914, une meilleure justice, c'est dans la mesure même où les lois laïques sont restées inopérantes. Les dirigeants du Bloc national ayant jugé nécessaire d'accorder à ces lois un brevet *d'intangibilité* (au moins provisoire), les anticléricaux ont pour eux une certaine logique en réclamant que ces *intangibles* lois ne demeurent point lettre morte.

Et en choisissant la proscription des Jésuites pour premier objectif de leur campagne de presse, ils font preuve encore d'un certain discernement dans la haine. Sans doute, les passions d'autrefois sont en partie éteintes, la lave du volcan est refroidie. Mais quelque chose de l'ancienne légende des

Jésuites, telle qu'Eugène Sue la popularisa en publiant *le Juif errant*, survit confusément dans la mémoire du public vulgaire et illettré. Il reste que la Compagnie de Jésus semble une force étrange, mystérieuse, et que des assertions qui passeraient pour extravagantes, lorsqu'il s'agirait de toute autre catégorie humaine, deviennent possibles et croyables, dès lors que les Jésuites sont mis en cause.

La presse anticléricale, ayant expérimenté, à cet égard, la crédulité illimitée de son public, recourt avec une audace et une ténacité croissantes au procédé qui fait prendre bientôt à la légende une envergure fantastique. Tout événement notable, apte à piquer la curiosité des profanes, qui se produit dans le monde religieux, est attribué uniformément à l'intervention toute-puissante des Jésuites. En quel sens, dans quel but cette intervention occulte s'est-elle donc exercée ? Les augures ne sont pas d'accord : les uns font agir les Jésuites dans tel sens et les autres dans tel but exactement opposés. Peu importe : tous se rencontrent pour dire que les Jésuites ont joué, dans l'affaire, un rôle étrange et considérable. Voilà ce que le gros public retiendra des deux versions contradictoires.

Les exemples récents et curieux surabondent.

Lors du Conclave où vient d'être élu Pie XI, les journaux anticléricaux, de même que les journaux de grande information et à grand tirage, confondirent le Sacré-Collège avec une Chambre des députés. Ils décrivirent donc minutieusement la

politique et le programme de chacun des groupes en présence : droite, centre, gauche, ou même : extrême-droite et extrême-gauche, centre-droit et centre-gauche. Rien n'y manquait. La spécialité des organes anticléricaux fut d'introduire les Jésuites dans les combinaisons qui préparèrent et déterminèrent l'élection pontificale. L'influence stratégique de la Compagnie fut naturellement décisive. La diversité des commentaires anticléricaux porte uniquement sur un détail tout accessoire : d'après les uns, les Jésuites ont manœuvré avec la droite, pour faire triompher la tradition intransigeante de Pie IX et de Pie X, et, de fait, ont procuré l'élection d'un Pape qui a pris le nom de Pie XI. D'après les autres, les Jésuites ont, au contraire, manœuvré avec la gauche, en faveur de la politique enveloppante de Léon XIII et de Benoît XV, et, de fait, ont obtenu l'élection d'un Pontife qui a maintenu en fonctions le secrétaire d'Etat de Benoît XV. A vrai dire, entre ces deux opinions, il y a plus qu'une nuance. Mais l'élément commun, c'est-à-dire l'importance du rôle des Jésuites, est à l'abri de toute contestation !

En Italie, le grand problème à résoudre est celui des rapports du Vatican et du Quirinal. Les anticléricaux attribuent, ici encore, à la Compagnie de Jésus toute une politique savante et raffinée. Selon les uns, cette politique consiste à favoriser le rapprochement par d'ingénieux stratagèmes, au nom d'un profitable opportunisme. Selon les autres, la politique des Jésuites tend à perpétuer et à

rendre irrémédiable le conflit qui sépare le Saint-Siège de l'Italie moderne et officielle. M. le sénateur François Albert apporte même à l'histoire contemporaine, dans cet ordre d'idées, une précision intéressante. Il paraît que Léon XIII, le jour même de son élection pontificale, aurait voulu donner du balcon *extérieur* de Saint-Pierre sa première bénédiction *urbi et orbi*, dans un but de conciliation avec l'Italie unifiée (*sic*). Mais le Pontife dut renoncer, malgré lui, à ce projet et donner sa bénédiction du balcon *intérieur* à la foule rassemblée dans la basilique. Les Jésuites, en effet, s'étaient hâtés de fermer à double tour la porte-fenêtre du balcon extérieur et d'emporter la clef. Léon XIII rencontra donc un obstacle infranchissable, et l'incident pesa ensuite sur toute sa politique italienne. Evidemment, cette révélation de M. François Albert, dans *l'Œuvre*, a toute la saveur de l'inédit.

En France, le litige entre l'Église et l'État portait, notamment, sur le statut légal de la propriété ecclésiatique et sur l'acceptation (ou la non-acceptation) du régime des associations cultuelles par la communauté catholique. La presse anticléricale est unanime à témoigner du rôle capital des Jésuites dans les négociations poursuivies, à ce propos, entre Paris et Rome. Plusieurs journalistes rapportent, en effet, que les Jésuites, résolus à faire échouer tout accord avec la République, ont provoqué, de la part du Vatican, une opposition irréductible, fût-ce aux propositions les plus conciliantes et

les plus avantageuses émanées du Quai d'Orsay. Par contre, certains autres journalistes anticléricaux tiennent de bonne source que les Jésuites travaillent obstinément pour le ralliement de la Papauté à la cause des associations cultuelles : car on parviendrait ainsi à exorciser les lois laïques au moyen d'une savante homœopathie. Que ce soient les uns ou les autres de leurs adversaires qui aient raison, chacun découvre aisément combien les Jésuites sont puissants et dangereux.

Encore une question brûlante : celle de l'antisémitisme, que posent aujourd'hui en des termes nouveaux l'aventure sioniste en Palestine, le rôle étrange des fils d'Israël dans le monde anglo-saxon, et, plus encore, leur évidente participation au mouvement bolcheviste de Russie et au gouvernement des Soviets. Bon nombre d'anticléricaux dénoncent l'intervention des Jésuites dans la propagande antisémitique, qui, à travers toute l'Europe, attire des sympathies chaleureuses et agissantes aux partis d'extrême-droite, adversaires déclarés de la puissance juive. En revanche, il existe des antisémites anticléricaux, tels qu'Urbain Gohier, pour stigmatiser, au contraire, les Jésuites comme complices de la haute banque israélite, parce que plusieurs d'entre eux ont refusé d'admettre l'authenticité des *Protocoles des Sages de Sion*. La Compagnie de Jésus « marche donc avec les Juifs contre la Chrétienté ».

Au total, les Jésuites se trouvent mêlés d'une manière redoutable aux travaux du Conclave, au litige entre le Vatican et le Quirinal, aux négocia-

tions concernant les associations cultuelles et diocésaines, aux affaires du sémitisme et de l'antisémitisme. Ils propagent partout une politique d'intransigeance réactionnaire, à moins que ce ne soit une politique d'artificieux libéralisme. Ils orientent la barque de saint Pierre vers la droite, à moins que ce ne soit vers la gauche. La variété même des desseins qu'on leur attribue est une nouvelle preuve de leur effrayante puissance de dissimulation. De la part d'une corporation pareille, tout, absolument tout, devient croyable.

II

Les extravagances que nous venons de résumer ont paru dans des journaux tels que *l'Œuvre*, *le Rappel*, *l'Ère nouvelle*, *le Progrès civique*, *la Lanterne*, *le Journal du Peuple*, *l'Humanité*, *le Populaire*, *l'Internationale* et aussi *la Vieille France*. Tantôt, ce sont des révélations théâtrales, à grande sensation, et tantôt ce sont des affirmations rapides, des allusions fuyantes, semblant évoquer des faits d'une irrécusable et universelle notoriété. La manière elle-même dont toutes ces choses sont présentées, sans aucun commencement de preuve, rend parfaitement inutile et impossible une discussion quelconque. On voit l'absurde légende faire impunément tache d'huile dans les milieux que peut atteindre la presse anticléricale, et l'on demeure confondu par la profondeur insondable de la stupidité humaine.

Toutefois, nous aurons le plaisir de constater qu'il

existe un adversaire des Jésuites qui, dans un journal radical-socialiste, prend la peine de dresser un réquisitoire plus ou moins méthodique, et nous offre, par conséquent, l'occasion de saisir quelques allégations concrètes et déterminées, pour en discuter l'exactitude historique et en mesurer la consistance. Il s'agit de M. Maurice Charny, dont *le Rappel* insère avec persévérance, depuis le 26 avril 1922, un article hebdomadaire sur l'activité nationale ou internationale de la Compagnie de Jésus, sur les périls qu'elle fait courir à la société séculière, à la morale publique, à l'intérêt français et à l'ordre européen. On voit que le programme ne manque pas d'ampleur. La méthode est, ou prétend être, celle d'une enquête objective : des faits, rien que des faits constatés, contrôlés, avérés. Le témoignage des faits sera le meilleur argument pour démontrer au gouvernement de la République l'immensité du péril. Le ton sera celui de l'observateur attentif et sûr de lui, avec la nuance d'ironie un peu distante qui est dans la tradition normalienne, sauf lorsque la gravité du scandale oblige l'enquêteur à parler le langage d'une indignation à peine contenue. Quant aux sources d'informations où il a puisé, M. Maurice Charny les a lui-même fait connaître par un article des *Cahiers des Droits de l'Homme,* organe de la célèbre Ligue anticléricale *pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen.* Dans une campagne contre la liberté, le titre est vraiment de circonstance. Et l'exposé que fait M. Charny des moyens par lesquels il discerne les Jésuites des gens qui ne le sont pas, atteint,

par endroits, un degré d'ingénuité beaucoup plus divertissant que ne se le figure, croyons-nous, le collaborateur du *Rappel*.

Le point de départ de toute l'affaire est une chronique des *Etudes*, en date du 5 décembre 1921, où un obscur écrivain religieux de notre connaissance a reconnu que les Congrégations proscrites jouissaient, depuis la déclaration de guerre, *d'une tolérance extra-légale*. M. Charny a voulu voir *jusqu'à quel point la plus puissante*, *ou*, *pour mieux dire*, *la seule redoutable de ces Congrégations avait pu tirer parti de cette tolérance de fait*. Il a voulu voir, il a vu, et, maintenant, il parle.

Reproduisant les termes d'un discours de M. Jonnart que nous avons critiqué ici même (le 5 décembre, précisément), M. Charny attribue l'origine de l'actuelle tolérance à une circulaire de M. Malvy, prescrivant aux autorités civiles *de relâcher*, *pendant la période des hostilités*, *l'application des lois sur les Congrégations*. Voilà une première inexactitude. La circulaire de M. Malvy a pour objet de suspendre la fermeture des établissements congréganistes enseignants qui venaient d'être frappés par décret, en exécution de la loi de 1904, laquelle ordonnait la fermeture, dans un délai de dix années, de tous les établissements scolaires congréganistes précédemment autorisés. La circulaire de 1914 ajourna l'exécution de la dernière fournée, ou, si l'on préfère, contremanda le départ de la dernière charrette. Mais cette mesure dilatoire ne concernait en rien les Congrégations précédemment dissoutes, comme la Compa-

gnie de Jésus. Le retour en France des congréganistes qui avaient cherché refuge hors des frontières, et qui obtempéraient à l'ordre de mobilisation, n'avait nul besoin d'être autorisé par une circulaire quelconque, puisqu'il constituait, non pas un acte corporatif de reconstitution de la Congrégation, mais, de la part de chaque congréganiste mobilisé, un acte individuel d'obéissance aux prescriptions impératives de la loi militaire.

M. Charny, attribuant à la circulaire de M. Malvy une extension qu'elle ne comportait pas, ose la caractériser en ces termes : *Circulation dictée par une pensée d'* « *Union sacrée* », *et destinée à faciliter la rentrée en France de tous les religieux désireux d'accomplir leur devoir militaire*... Espérons que l'auteur n'a pas mesuré la portée de cette ironie monstrueuse. Répondant à l'appel de la patrie, dans une heure de suprême péril, les congréganistes rentraient en France pour se faire mobiliser et exposer leur vie sur les champs de bataille. Et M. Malvy aurait accompli un beau geste d'*union sacrée,* qui serait digne de reconnaissance, en décidant généreusement qu'on ne poursuivrait pas ces religieux comme coupables, par leur rentrée même, de violation des justes lois ! Véritablement, certaine inconscience dépasse par trop les bornes.

D'ailleurs, nous touchons ici au principe et à la substance même des articles de M. Charny dans *le Rappel.* Le but avoué du polémiste est d'établir que les Jésuites sont en rébellion permanente contre les *intangibles* lois laïques. Encore faudrait-il

le prouver sérieusement, et démontrer que les faits signalés par l'enquête constitueraient une violation certaine des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, applicables aux Congrégations dissoutes.

Or, M. Charny se contente d'énumérer un certain nombre d'œuvres et d'associations catholiques, notoirement composées d'adhérents laïques, et constituées conformément aux lois en vigueur, mais dans lesquelles une sérieuse influence de direction morale serait exercée par des membres de la Compagnie de Jésus. Quand bien même cette affirmation ne serait pas gratuite et fantaisiste, où est ici la violation du titre III de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations ? L'infraction consisterait essentiellement à faire fonctionner, sur le territoire français, une organisation et une hiérarchie congréganistes : chose, d'ailleurs, peu facile à prouver ou même à définir. Mais absolument aucun texte ne refuse à un citoyen français, fût-il Bénédictin, Assomptionniste, Dominicain, Jésuite, ou soupçonné de l'être, de faire tout ce que M. Charny attribue libéralement aux Jésuites : participer, même en y exerçant une action dirigeante, à des associations religieuses ou littéraires, politiques ou sociales, artistiques ou sportives. Donc, *à l'égard du délit de Congrégation*, toute l'argumentation laborieuse du pauvre M. Charny repose sur un énorme contresens et tombe lamentablement dans le vide.

Cependant, aux yeux du public peu initié qu'il lui est possible d'atteindre, le collaborateur du *Rappel* aura cause gagnée, s'il paraît établir que

différents prêtres désignés par lui comme appartenant à la Compagnie de Jésus exercent, dans toutes les organisations catholiques de France et de l'étranger, une influence exorbitante, qui soumettra bientôt notre pays et l'Europe entière à la domination dictatoriale des Jésuites. C'est précisément le péril contre lequel M. Charny prétend mettre en garde ses lecteurs ; et il leur montre la nécessité de requérir une vigoureuse application des lois *intangibles*, mais trop peu efficaces, qui protègent, contre les Congrégations factieuses, telles que la Compagnie de Jésus, l'indépendance de la société civile.

Le procédé de grossissement qui procurera, dans un certain public, une épouvante salutaire, consiste à créer artificiellement un conglomérat formidable, en attribuant aux Jésuites la direction suprême, universelle et exclusive de la quasi-totalité des groupements notables et agissants du monde catholique, y compris les organisations auxquelles les Jésuites demeurent le plus complètement étrangers, y compris, également, les organisations où peuvent collaborer personnellement quelques Jésuites, au même titre que beaucoup d'autres adhérents et dirigeants qui ne sont nullement Jésuites. L'enrôlement universel dans la Compagnie de Jésus est pratiqué par M. Charny au moyen de méthode dont la simplicité est merveilleuse. L'article paru dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* nous en apporte la révélation digne de mémoire.

Une organisation quelconque doit être tenue pour

vassale de la Compagnie de Jésus : quand elle a son siège social dans un immeuble considéré par M. Charny comme propriété des Jésuites, ou bien quand elle compte des Jésuites, voire un seul Jésuite, dans son personnel dirigeant; ou bien quand elle a pour amis et pour garants des défenseurs attitrés de l'Ordre, « par exemple, MM. François Veuillot, René Bazin, Charles Pichon, Gaëtan Bernoville, René Johannet, Joseph Denais, Henri Groussau *et autres écrivains inspirés* ». Qui donc pourra s'étonner, dès lors, de l'immense multitude d'œuvres et d'institutions que M. Charny rattache sans hésitation à la Compagnie de Jésus ?

Mentionnons, par exemple, la Société générale d'Enseignement et d'Education, avec le Comité de Défense religieuse (colonel Keller), la Fédération gymnastique et sportive des Patronages de France (docteur Michaux), les *Scouts* de France (abbé Cornette), l'Union des Associations ouvrières catholiques (Mgr de Poterat), l'Union catholique du Personnel des Chemins de fer (Mgr Reymann), la Confédération des Travailleurs chrétiens (M. Zirnheld), toutes les organisations catholiques, enfin, qui ressortissent à la direction diocésaine des œuvres de Paris : car M. l'abbé Pierre Gerlier, sous-directeur diocésain, fut naguère, tandis qu'il était encore laïque, le président général de l'Association catholique de la Jeunesse française, laquelle serait une institution dépendant *exclusivement* des Jésuites. Donc : toutes les œuvres diocésaines de Paris se trouvent désormais subordonnées à la Compagnie

de Jésus par le moyen du *Jésuite Gerbier* (*sic*). M. Charny poursuit intrépidement sa démonstration victorieuse, sans se douter qu'il dit des choses ineffables... Et, après avoir écorché un nombre important de noms propres, il rattache finalement à l'obédience de la Compagnie de Jésus M. Marc Sangnier et le Congrès démocratique international.

Cette fois, nous le lui concédons, la mesure est comble, et une application impitoyable des lois laïques devient indispensable pour cet *Etat dans l'Etat* que les Jésuites osent bien dresser, à l'intérieur de la République française, par l'immensité de leurs annexions disparates.

III

Leur audace est plus fantastique encore dans le domaine international. L'auteur du *Juif errant* n'avait lui-même soupçonné qu'une partie de la terrible vérité. Il faut entendre M. Maurice Charny :

Je prétends que la Compagnie de Jésus est en train d'organiser une Confédération internationale des masses ouvrières ; qu'elle espère se servir de ces masses pour conquérir le pouvoir politique dans la plupart des Etats ; qu'elle entend, d'ailleurs, utiliser ledit pouvoir dans son intérêt propre, qui ne se confond pas avec celui de l'Eglise ; bref, qu'elle canalise à son profit trois grands courants de la civilisation contemporaine : *socialisme*, *pacifisme*, *catholicisme*, et exploite pour des fins personnelles le généreux idéalisme des promoteurs de l'*Internationale blanche*... (*Rappel* du 12 juillet 1922).

Si nous n'avions pas cité, l'on nous aurait infailliblement accusé d'exagérer jusqu'à la charge. Mais par quelle méthode M. Maurice Charny tentera-t-il de donner une apparence de justification à une affirmation aussi exorbitante ? Ce sera par des arguments du même ordre que dans son enquête sur la reconstitution de la Compagnie de Jésus en France, mais avec une audace plus intrépide encore : l'unique circonstance atténuante des confusions énormes qu'il commet à chaque paragraphe, doit être que l'initiation première de M. Charny à la politique internationale et aux grandes affaires européennes remonte, sans doute, à une époque des plus récentes. Avec le temps, on peut espérer quelques progrès en matière d'histoire contemporaine.

Selon M. Charny, le Centre allemand et le parti « populaire » italien obéissent aux directions exclusives de la Compagnie de Jésus. Considérant cette lourde fausseté comme une vérité irrécusable, le collaborateur du *Rappel* attribue, sans plus ample informé, aux Jésuites et à leur Père Général la responsabilité de chacune des démarches politiques, nationales ou internationales, des centristes allemands et des « populaires » italiens. Par le fait même, il annexe à la Compagnie de Jésus tous les dirigeants effectifs de l'*Internationale blanche*, puissant groupement d'organisations professionnelles, où les centristes et les « populaires » constituent l'élément prépondérant.

Pendant les années de guerre, les jésuites allemands, ont, comme ceux de tous les autres pays bel-

ligérants, contribué, sous des formes parfaitement régulières et licites, au service de leur patrie. Le collaborateur du *Rappel* attribue, en conséquence, à eux seuls la totalité du travail de propagande exercé par les soins de M. Erzberger, et pour le compte de l'Empire allemand, auprès des catholiques de chaque pays neutre. De plus, M. Charny considère tout ce que font les Jésuites allemands pour le service de l'Allemagne comme engageant la responsabilité collective de la Compagnie de Jésus, alors qu'il n'applique pas précisément la même règle d'interprétation à tout ce que les Jésuites français ont pu faire pour le service de la France.

Les Jésuites ont actuellement pour supérieur général le T. R. P. Vladimir Ledochowski, membre d'une célèbre famille polonaise. M. Charny le désigne obstinément comme *un Autrichien* qui, au moment de la débâcle de l'Autriche, aurait trouvé moyen de bénéficier d'un nouveau statut national *en se déclarant Polonais*. Or, comment le P. Ledochowski aurait-il pu être citoyen de la Pologne au temps où il n'existait pas encore un Etat polonais, et où chaque habitant des provinces polonaises était, de toute nécessité juridique, un ressortissant russe, prussien ou autrichien ? On a honte d'être obligé de relever une remarque aussi peu pertinente.

Lors de l'entrée en guerre de l'Italie, le P. Ledochowski transféra en territoire neutre, à Zizers, au pays des Grisons, la curie généralice de la Compagnie de Jésus, afin de garder contact, nonobstant les divisions guerrières avec toutes les provinces de

son Ordre. Il se confina rigoureusement dans l'exercice paternel de sa juridiction religieuse et, par devoir de situation, en des conjonctures délicates, s'interdit absolument toute incursion, même apparente, dans le domaine de la politique. M. Charny assure audacieusement le contraire et réédite la légende gratuite et menteuse d'une visite du prince de Bülow au P. Ledochowski. Ayant lu, par ailleurs, que la ville de Coire était devenue un centre d'intrigues allemandes, il met au compte personnel du général des Jésuites tout ce qui se serait accompli à Coire, sous prétexte que Coire et Zizers appartiennent au même canton des Grisons. Voilà un argument qui peut mener loin !

Tout cela est surtout ridicule. Voici qui paraîtra odieux. D'après M. Charny, le P. Ledochowski poursuivait, à Zizers, une politique germanophile. Mais le P. Général, envisageant la défaite possible des Empires centraux, tenait à garder certaines attaches utiles avec les Puissances adverses. Le collaborateur du *Rappel* ose continuer en ces termes : « Ordre a été donné aux Bons Pères d'étaler bruyamment leur patriotisme ; et ceux de l'Entente ont obéi, non seulement *perinde ac cadaver*, mais *usque ad cadavera* » (2 août 1922). Voilà donc comment s'explique le glorieux et tragique destin des cent soixante-trois Jésuites français tombés au champ d'honneur.

Vraiment, l'homme qui a écrit cette infamie épaisse a surtout besoin de pitié. Pour atténuer un peu notre pensée, disons qu'il est... un malheureux.

Il nous reste cependant à régler avec lui certains comptes de détail, à propos de quelques assertions relatives aux problèmes internationaux, où le chroniqueur des *Études* se trouve personnellement mis en cause.

M. Maurice Charny blâme le choix du conférencier qui prit la parole, le dimanche 11 juin dernier, au banquet de la Corporation des Publicistes chrétiens : ce blâme nous importe, à vrai dire, fort peu. Mais M. Charny reproche au conférencier d'avoir recommandé *certaines campagnes de presse éminemment dangereuses au point de vue national.* De quoi s'agissait-il donc ? Du statut des Lieux saints et de la condition juridique des communautés catholiques en Palestine. Le conférencier exposait les mêmes revendications qu'il a développées depuis, dans la chronique des *Études* du 5 juillet, contre les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du projet britannique de Mandat palestinien. C'est exactement la thèse de droit public européen, consacrée par la tradition historique de notre pays : thèse que les représentants de la France ont eu l'honneur de soutenir et de faire partiellement triompher devant le Conseil de la Société des Nations. Voilà quelles sont nos *campagnes éminemment dangereuses au point de vue national.* Jamais on ne trouvera de termes assez forts pour qualifier l'obnubilation que subissent les évidences de l'honneur et de l'intérêt français dans certains cerveaux jacobins, sous l'empire d'un anticléricalisme obtus.

L'éloge que nous avons fait de la Ligue des

catholiques français pour la Justice internationale aura désigné cette organisation naissante aux sarcasmes de M. Charny. Prenons la liberté de lui faire observer que le titre même de la Ligue a été choisi intentionnellement pour exclure toute apparence d'idéologie *pacifiste*, et pour marquer la synthèse de la juste paix et de la juste guerre dans l'idée de *justice internationale.* Rattacher la Ligue à un mouvement de *pacifisme* européen et clérical constitue un contresens. Y découvrir un organe de la politique des Jésuites est une fantaisie par trop bouffonne, quand on songe au recrutement des ligueurs, et à la place que tiennent parmi eux plusieurs membres éminents de l'Université de l'État.

Chose plus bizarre encore, M. Charny incorpore à l'*Internationale jésuite* l'Union catholique d'Etudes internationales, dont le centre est à Fribourg, et dont nous avons entretenu, à diverses reprises, le public des *Études*. Pour le collaborateur du *Rappel*, le caractère essentiel de l'*Internationale jésuite* est de tendre au rapprochement universel avec l'Allemagne et de favoriser la prépondérance du germanisme en Europe. Or, M. Charny, dans le cas présent, n'a pas la main heureuse. L'Union catholique d'Etudes internationales se recrute dans les pays qui appartiennent à la Société des Nations : par le fait même, elle ne possède aucun groupe ni un seul membre en Allemagne. Elle s'inspire, dès lors, d'une conception assez différente de l'Association pour le Droit international chrétien, cons-

tituée en 1917 par les catholiques allemands, et mentionnée par M. Charny dans le *Rappel* du 2 août. Si donc il y a des Jésuites parmi les dirigeants de l'une et l'autre organisation, il faudrait en conclure que les Jésuites français et les Jésuites allemands travaillent du même cœur à la propagation des doctrines et de l'esprit du catholicisme, les uns et les autres dans la sphère d'action qui leur est propre, en sachant fermement respecter, les uns comme les autres, dans les matières temporelles, les délicates obligations (nécessairement diverses) de leur devoir patriotique. C'est exactement le contraire de ce que M. Charny voudrait faire croire à ses lecteurs.

Du reste, il faut le redire, les augures ne sont pas d'accord. Tandis que M. Charny, dans le *Rappel*, s'acharne à diriger contre les Jésuites l'accusation d'antipatriotisme, sous forme de complicité avec un internationalisme germanophile, un autre anticlérical, de même compétence et de même valeur, celui qui signe « Ermenonville » au *Journal du Peuple*, les dénonce, au contraire, comme coupables de chauvinisme français, de militarisme, d'impérialisme, de complicité avec la politique (tenue pour provocatrice et belliqueuse) de M. Raymond Poincaré. Le corps du délit est constitué par un article des *Études* dont il semblerait que nul Français n'aurait lieu de s'offusquer : *L'Allemagne responsable de la guerre*. Tel est pourtant le fait qui provoque l'indignation du *Journal du Peuple*, en date du 13 septembre 1922. Le titre même de la philippique est plein d'élégance : *Loyola s'en mêle*.

Abstenons-nous de prolonger l'énumération des bévues commises par M. Maurice Charny dans son réquisitoire hebdomadaire contre la Compagnie de Jésus. Conseillons-lui toutefois de ne plus se fourvoyer ni dans les questions religieuses ni dans les questions internationales. Tout cela dépasse trop manifestement la zone de sa compétence professionnelle. *Ne sutor ultra crepidam.*

Il y a une idée qui ne paraît pas avoir même effleuré le cerveau de M. Maurice Charny, au cours de sa longue et laborieuse campagne pour dénoncer les méfaits des Jésuites, *mauvais prêtres et mauvais citoyens* (27 septembre 1922).

A tout ce que font ces hommes, ou à tout ce qu'on prétend qu'ils font, soit en France, soit hors de France, on cherche des motifs obscurs d'ambition extravagante et mauvaise. Pourquoi, cependant, leurs actions réellement constatées, dans l'exercice du ministère des âmes, n'auraient-elles pas les motifs très avouables et très clairs que suggère l'Evangile du Christ à la foi des croyants ? Les Jésuites ne prétendent à aucun monopole. Ils sont une milice, entre beaucoup d'autres, dans la grande armée qui combat sous l'Etendard de la Croix et que l'on nomme l'Eglise universelle, dont le centre est à Rome, la Ville aux sept collines. Comme leurs frères du clergé diocésain, comme leurs frères des autres familles religieuses, les Jésuites ont voulu consacrer toutes les forces de leur vie entière à une cause qu'ils savaient digne de tout

leur amour. Leur *ambition*, — qu'ils ne songent pas à nier, — est de répondre à l'appel intérieur d'un Maître immortel et d'opter ici-bas pour les choses où Lui-même attacha les prédilections de son Cœur, et, en particulier, pour le règne sanctifiant et universel de son Église. Leur intime désir serait donc d'amener à une pratique toujours plus entière et plus fervente de leur religion les élites intellectuelles et sociales, dont l'influence serait le plus efficace pour le salut de toute l'immense famille des âmes.

Par son objet, cette ambition apostolique est *internationale* : car elle vise à réaliser, dans la charité du Christ, autour du Siège de Pierre, parmi tous les peuples du monde, la concorde des consciences et la paix des Églises.

M. Maurice Charny, vous avez écrit dans le *Rappel* du 27 juin dernier : *Si je me fais gloire d'être un « sectaire »*, *je serais désolé de passer pour un sot.*

Nous espérons donc que ce langage de vérité et de sincérité ne sera pas inintelligible pour vous.

Mais si, par malheur, vous n'aviez pas compris, force nous serait alors de vous accorder le bénéfice de l'excuse que vous seriez « désolé » d'obtenir. Quand on y a droit, l'on n'en a généralement pas conscience.

Victor Hugo a écrit quelque part : *L'âme a des illusions comme l'oiseau a des ailes* ; *c'est ce qui la soutient.*

Depuis que fut publiée la chronique des *Etudes* du 5 octobre

1922, sur la *Réincarnation d'Eugène Sue*, M. Maurice Charny a continué de faire paraître chaque semaine, durant plusieurs mois encore, dans le *Rappel*, un article consacré à la Compagnie de Jésus. Quand la série fut terminée, M. Maurice Charny rassembla cette précieuse collection d'articles dans une brochure in-32 de 159 pages, publiée aux bureaux du *Rappel*, et intitulée : *Le Péril jésuite*, « Enquête sur l'activité de la Compagnie de Jésus depuis l'armistice. » (Prix : 3 francs). Mais cette brochure n'épuisa pas l'énergie militante de M. Maurice Charny. En 1923 et 1924, il a continué de tenir, dans le *Rappel*, la rubrique anticléricale, traitant à tort et à travers les questions de politique religieuse, avec une application particulière à dénoncer les méfaits des Jésuites. Une nouvelle brochure a paru sous ce titre : *L'Offensive cléricale* (1923-1924).

Les articles de M. Maurice Charny, le 26 octobre et le 1er novembre 1922, dans le *Rappel*, reproduits en substance dans la brochure *Le Péril jésuite*, commentaient avec une médiocre bonne grâce les pages consacrées par les *Etudes* à *la Réincarnation d'Eugène Sue*. La loyauté nous fait un devoir de mettre sous les yeux de nos lecteurs l'argument capital en vertu duquel, selon M. Maurice Charny, nos observations seraient absolument inopérantes : « Le P. de la Brière, déclare l'auteur du *Péril jésuite*, ne discute *aucune* de nos allégations, et se borne à relever quelques fautes d'impression. C'est donc que l'exactitude historique n'était pas en cause. Pour ce qui est de la typographie, j'espère l'avoir améliorée. En sorte que sa réplique demeure instructive, non point par ce qu'elle contient, mais précisément par ce qu'elle ne contient pas. *Ce qu'elle ne contient pas*, c'est une réfutation des preuves que j'ai apportées, un démenti appuyé sur des faits ou des documents, une démonstration péremptoire, avec pièces à l'appui, que, sur tel point, telle date, tel homme, je me

suis trompé, un texte qui contredise mes textes » (p. 62, 63). « J'attends encore une réfutation au sens scientifique du terme. Toute la dialectique du R. P. Yves de la Brière, par exemple, consiste à me traiter de sot, de misérable, d'ingénu, d'infâme, de bouffon, de savetier et de stupide » (p. 95).

Le lecteur ayant eu sous les yeux les pages qui précèdent appréciera lui-même la valeur des remarques du distingué M. Maurice Charny.

Pour notre part, nous regrettons de nous être si mal fait comprendre. La première partie de notre discussion tendait à prouver que la participation, réelle ou imaginaire, de différents prêtres, auxquels M. Maurice Charny décerne la qualification de Jésuites, à un certain nombre d'associations légalement créées, en vue d'action religieuse, intellectuelle, sociale ou internationale, ne représente nullement le délit punissable d'infraction aux lois en vigueur : c'est-à-dire le *délit de reconstitution de la Congrégation dissoute*. Aucun commencement de preuve n'a été fourni à cet égard. Nous persistons à croire que pareille observation est fondamentale, au lieu d'être à côté de la question.

En second lieu, nous avons énuméré beaucoup d'organisations catholiques, dénoncées par M. Maurice Charny comme des filiales ou des succursales de la Compagnie de Jésus : et, pour les lecteurs au courant des affaires du monde ecclésiastique et religieux, comme ceux qui constituent notre public habituel, la seule évocation du nom de ces associations et de leurs chefs suffit à mettre en relief les confusions amusantes commises par M. Maurice Charny et l'ignorance comique où il se trouve des milieux dont il parle. Les organisations signalées par nous sont précisément des groupes et des organes dirigés principalement (ou exclusivement) par des laïques, ou des prêtres séculiers, ou des religieux d'autres Ordres, qui sont bien connus comme n'ayant aucun rapport de dépen-

dance ou de spéciale collaboration avec la Compagnie de Jésus. Cela non plus n'est pas à côté de la question. Le pauvre M. Charny ne se doute pas de la drôlerie de son personnage quand il déclare que nous n'avons rien répondu et quand il démontre ainsi que lui-même n'a pas très bien compris.

Les erreurs et confusions commises par M. Maurice Charny sur le terrain des affaires internationales sont encore plus lourdes que celles qui concernent les affaires françaises. A propos de la question des Lieux saints, à propos de l'Union catholique d'Etudes internationales et à propos de la Ligue catholique pour la Justice internationale, le chroniqueur des *Etudes* était personnellement mis en cause, et il a eu l'honneur de constater, sur une matière où là vérification lui était exceptionnellement facile, que M. Maurice Charny se trompait d'une manière lamentable sur les hommes et les choses. Après quoi, le même M. Maurice Charny écrira triomphalement que le P. de la Brière n'a discuté *aucune* de ses allégations. Décidément, le papier souffre tout !

Profitons de l'occasion pour relever certaines remarques de M. Charny sur le rôle des Jésuites français durant la Grande Guerre.

Nous aurons, d'abord, le plaisir de compléter ses renseignements d'après la statistique complète et authentique publiée chez Mame en 1921. Nombre de Jésuites français mobilisés : 841. Morts pour la France : 163, dont 25 aumôniers, 29 officiers, 35 sous-officiers, 20 caporaux et brigadiers, 51 soldats, 3 infirmiers. Légion d'honneur : 68. Médailles militaires : 48. Croix de guerre : 320. Citations : 590. Autres décorations : 22. Tel est le témoignage des archives de famille de la Compagnie de Jésus.

L'idée ne nous serait jamais venue d'entrer dans les comparaisons odieuses où s'aventure M. Maurice Charny, pour

démontrer que d'autres collectivités ont payé à la France un plus glorieux tribut (*Péril jésuite*, p. 147 à 152) : comme si l'on avait l'intention d'opposer l'héroïsme des uns à l'héroïsme des autres, et comme si nous ne comprenions pas l'admirable émulation dans le sacrifice qui honore toutes *les diverses familles spirituelles de la France*

Mais il y a intérêt à relever le sophisme auquel recourt M. Maurice Charny pour diminuer, par voie de comparaison, l'importance de la contribution des Jésuites français à la défense nationale. L'auteur compare la proportion entre le nombre des Jésuites français et le nombre de leurs morts avec la proportion correspondante dans telle ou telle catégorie de travailleurs manuels et de travailleurs intellectuels. Dans ces diverses catégories, la collectivité dénombrée par la statistique comprend naturellement les seuls hommes *en activité de service professionnel*, c'est-à-dire n'ayant pas atteint la limite d'âge et n'ayant pas été encore admis à la retraite. Chez les Jésuites, pareille distinction n'existe pas, de telle sorte que l'évaluation de leur nombre total comprend ceux-là même qui ont dépassé leurs soixante, soixante-dix et quatre-vingts ans d'âge. Il est clair que, sur une collectivité ainsi mesurée, la proportion des hommes mobilisés, la proportion des morts de la guerre, devra être beaucoup moindre que sur une collectivité d'hommes n'ayant pas atteint l'âge légal pour être admis à la retraite.

Une remarque analogue s'impose sur la proportion entre le nombre des mobilisés et le nombre des morts. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité où une fraction importante des hommes mobilisés appartient, de par son âge et sa catégorie de mobilisation, à l'armée territoriale, à la réserve de la territoriale et aux services auxiliaires, la proportion du nombre des morts de la guerre est nécessairement moins forte que s'il est question d'une collectivité où le plus grand

nombre des hommes mobilisés appartient, de par son âge et sa catégorie de mobilisation, à l'armée active, à la réserve de l'active et aux unités combattantes. Or, M. Maurice Charny met en parallèle la collectivité totale des 841 Jésuites mobilisés en France, comportant une forte proportion d'hommes ayant dépassé la quarantaine, avec la collectivité des anciens élèves d'Ecoles normales et d'autres institutions de création récente, où la proportion des hommes de vingt à trente ans est beaucoup plus considérable. On parvient ainsi à comparer des chiffres qui ne représentent nullement des éléments de même espèce, et l'on se moque de l'inexpérience du lecteur.

Dernière observation, qui permettra de juger une méthode. M. Maurice Charny prétend que les Jésuites allemands ont eu pour élèves tout autant de futurs généraux et maréchaux des armées allemandes que les Jésuites français ont eu de futurs généraux et maréchaux des armées françaises. Encore une lourde erreur, et facile à contrôler. De 1872 à 1914, les Jésuites allemands n'ont pas eu un seul collège sur le territoire entier de l'Empire. Ils n'ont eu d'élèves allemands que dans deux collèges d'exil. La quasi-totalité de la jeunesse catholique allemande a fait toutes ses études dans les seuls gymnases de l'Etat. Pas un des grands chefs militaires de l'Allemagne durant la Grande Guerre, — je dis pas un, — n'était ancien élève des Jésuites. On mesure donc ce que vaut, sur ce point, l'argumentation de M. Maurice Charny.

CHAPITRE XII

Le progrès d'une idée juste : La répartition proportionnelle scolaire (1923).

Paris, 5 juin 1923.

I

Le 17 et le 18 mai, deux journées d'études organisées par le Comité d'initiative en faveur de la Répartition proportionnelle scolaire rassemblaient à Paris un nombre important de notabilités catholiques, et, en particulier, beaucoup d'entre les directeurs diocésains de l'enseignement libre. Les séances, qui eurent lieu au siège de la Société générale d'Enseignement et d'Éducation et à la salle Olivaint, furent présidées successivement par M. le colonel Keller, M. François Veuillot, M. Louis Guibal et M. Paul Gay. On étudia le principe de la revendication, l'état présent des idées et des faits, les difficultés de réalisation, les méthodes d'action et de propagande. Les quatre rapporteurs étaient des spécialistes de la question scolaire, ayant l'expérience personnelle des sympathies et des objections que rencontre, en

pratique, l'idée de Répartition proportionnelle : M. Jean Guiraud, rédacteur en chef de *la Croix* ; le R. P. Albert Bessières, auteur du substantiel volume : *Pour la Justice scolaire*, édité par l'*Action populaire* ; M. Edmond Chapoy, avocat à Bourg-en-Bresse, région où naquirent en 1905, et où prospèrent aujourd'hui, les Associations catholiques de chefs de famille ; et M. Auguste Albaret, secrétaire du Comité d'initiative, membre influent du personnel de l'Enseignement primaire libre au diocèse de Paris. Cordiales et libres d'allures, les délibérations furent vivantes et instructives.

Dans la soirée du 18 mai, le cardinal-archevêque de Paris, assisté de Mgr Baudrillart, présida la séance solennelle de clôture. Le nombreux auditoire, qui remplissait la grande salle des Sociétés savantes, entendit M. Fernand Laudet, membre de l'Institut, parler avec élégance et finesse de *la morale à l'école primaire*, et M. le chanoine Desgranges plaider avec une verve étincelante la cause de la Répartition proportionnelle scolaire, en saluant *la marche victorieuse d'une idée juste*.

Faut-il vraiment parler de *marche victorieuse* ?

A vrai dire, aucune illusion n'est possible sur la résistance que rencontre la Répartition proportionnelle scolaire, non seulement dans la majorité jacobine du Sénat, mais jusque sur de trop nombreux bancs de la majorité patriote dans la Chambre du 16 novembre. Même dans le public catholique, on constate, ici et là, des incertitudes, des hésitations sur

l'opportunité actuelle d'une vigoureuse campagne en faveur de cette réforme, et sur le mode éventuel de réalisation, quand viendrait l'heure des applications concrètes. A côté des rayons, il y a les ombres.

Néanmoins, les voix qui réclament et qui recommandent la Répartition proportionnelle scolaire possèdent une si haute autorité morale, tant de concours résolus viennent appuyer cette propagande, et surtout tant de faits significatifs lui apportent des encouragements précieux, avec des confirmations nouvelles, que, sans excès d'optimisme, on peut parler de *progrès certain*, et même, à considérer la lente évolution des choses, on peut prononcer le mot de *marche victorieuse*.

Quand Parisis, Montalembert et Veuillot, en 1843, ouvrirent la campagne qui devait avoir son couronnement partiel en 1850 et en 1876, par les lois sur la liberté de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, leur admirable effort inaugurait la *marche victorieuse d'une idée juste*. Cependant, les majorités parlementaires de cette époque n'étaient pas moins fermement décidées à refuser aux catholiques une vraie et sincère liberté de l'enseignement que les majorités actuelles semblent l'être à écarter la Répartition proportionnelle scolaire. Chez les catholiques eux-mêmes, fût-ce parmi les plus qualifiés (sera-t-il permis de nommer Frédéric Ozanam ?), il y avait des objections contre l'opportunité de la campagne, il y avait des doutes sur les hypothèses qui se poseraient au lendemain de la victoire. Parisis, Montalembert, Veuillot ne se laissèrent décourager

par aucun obstacle. L'avenir montra qu'ils avaient eu raison. Leur exemple doit donner légitimement confiance aux hommes de cœur et de talent qui propagent de nos jours une revendication non moins juste, recommandée à leur dévouement par des arguments non moins probants et des autorités non moins hautes.

N'oublions pas, en effet, les termes essentiels du problème.

La loi française déclare l'instruction obligatoire. Quiconque néglige de faire donner à ses enfants, garçons ou filles, tout au moins l'enseignement primaire, est passible de sanctions et pénalités légales.

Pour satisfaire à l'obligation scolaire, deux sortes d'écoles sont prévues et autorisées par le législateur : l'école officielle et l'école libre ; l'une créée par la commune et l'Etat ; l'autre créée par l'initiative privée.

L'école officielle est gratuite pour ceux qui la fréquentent : c'est-à-dire qu'elle est, financièrement, à la charge exclusive des contribuables, de *tous* les contribuables, au double titre du budget national et communal. La même école officielle est laïque par son personnel enseignant et laïque aussi par l'enseignement qu'elle donne : car l'instruction religieuse et confessionnelle se trouve légalement exclue des matières de son enseignement, lequel doit s'adresser indistinctement aux enfants élevés dans toutes les croyances ou toutes les incroyances. Bien plus, l'interprétation donnée en pratique au

principe officiel de neutralité scolaire tend à exclure toute conception de la morale reposant sur l'autorité divine. La méthode dite « sociologique », nettement incompatible avec les croyances chrétiennes et les idées spiritualistes, tend à devenir la doctrine officielle qui se substitue à l'ancienne morale dans l'éducation professionnelle des jeunes instituteurs et institutrices de l'Etat. Lorque les *devoirs envers Dieu* ont récemment disparu, comme par surprise, du programme officiel de l'enseignement moral, les dirigeants de l'Instruction publique ont déclaré que cette suppression consacrait purement et simplement un fait accompli, déjà incontesté depuis bon nombre d'années. Enfin, une portion appréciable du personnel enseignant des écoles primaires publiques se montre ouvertement favorable aux tendances communistes, internationalistes et bolchevistes. Ce sont là des faits à l'abri de toute contestation sérieuse.

Aussi, un nombre considérable de parents chrétiens, ne jugeant pas que l'école publique leur donne partout les sécurités nécessaires pour l'éducation religieuse, morale et patriotique de leurs enfants, tiennent-ils à user du droit qui leur est reconnu par la législation française, en confiant leurs enfants aux écoles libres, nettement confessionnelles, organisées sous la direction et l'influence des légitimes pasteurs de l'Église. Les plus graves difficultés humaines font obstacle à la création et au succès des écoles libres : l'ostracisme qui a frappé les éducateurs congréganistes en 1901 et 1904, puis les conditions

présentes de la vie matérielle tendraient à tarir le recrutement du personnel scolaire et à décourager les meilleures volontés. Néanmoins, à l'heure actuelle, l'enseignement primaire libre compte *trente mille* instituteurs et institutrices, avec plus de *neuf cent mille* élèves, soit un cinquième du total d'enfants qui reçoivent, dans notre pays, l'instruction primaire. Pareil fait comporte une signification évidente. Aucun plébiscite ne traduirait plus clairement la volonté réfléchie de plusieurs centaines de milliers de chefs de famille dans l'exercice du plus noble et du plus sacré de tous leurs droits : l'éducation de leurs enfants selon les exigences de leur conscience religieuse, de leur conscience civique.

Mais voici le problème budgétaire. Les parents qui optent pour l'école libre et confessionnelle participent déjà, comme les autres contribuables, aux lourdes charges qui répondent à la totalité des dépenses de l'école officielle ; et, par ailleurs, la totalité des dépenses de l'école libre, choisie par eux-mêmes, retombe sur leur propre budget particulier. Ils payent donc, sous deux formes différentes, une contribution onéreuse à deux budgets scolaires : l'un pour l'école qui leur convient et l'autre pour l'école qui ne leur convient pas. Que l'on se garde bien d'assimiler leur cas à celui de tous les contribuables qui ne jugent pas à propos de faire usage d'une institution quelconque, artistique ou autre, subventionnée, aux frais de tous, par le budget de l'État. Personne n'est légalement obligé d'aller au musée ou au théâtre, alors que chaque père de famille est

légalement obligé d'envoyer ses enfants à l'école : si, par motif de conscience, il ne veut pas de l'école officielle, il obtempère à l'obligation légale en optant pour l'école libre. Mais, en ce cas, le régime scolaire français le contraint à contribuer aux dépenses de l'une et l'autre école, sans que l'État ni la commune contribuent en rien aux charges de l'école choisie par lui, selon son droit incontesté.

Imaginons que les catholiques français, épuisés par un effort devenu surhumain, ferment toutes leurs écoles primaires libres, licencient leurs trente mille instituteurs et institutrices, renoncent à subvenir aux dépenses de scolarité de neuf cent mille petits garçons et petites filles. Immédiatement, les Chambres devront voter des crédits atteignant un nombre respectable de millions pour construction de nouveaux locaux scolaires, pour augmentations du personnel enseignant, titulaire, adjoint, stagiaire, des écoles primaires publiques, masculines et féminines. Les apôtres du laïcisme considéreront cette innovation budgétaire comme un événement du caractère le plus heureux. Les contribuables auront l'avantage de constater, mais rétrospectivement, quels services appréciables rendait à leur bourse l'enseignement primaire libre et quelle économie intéressante aurait pu leur procurer une équitable participation des écoles libres aux ressources budgétaires.

Voilà pourquoi il est opportun de considérer comme une question sérieuse le problème de la Répartition proportionnelle scolaire.

II

La Répartition proportionnelle scolaire n'est pas revendiquée seulement par des groupes particuliers, par des ligues masculines et féminines, qui répondent aux diverses formes de l'activité religieuse, sociale et civique des catholiques français. Elle est recommandée à notre sympathie et à notre zèle par l'autorité même de l'Épiscopat de notre pays.

Une indication positive est donnée en ce sens dans la Pastorale collective du 14 septembre 1909, sur *les droits et devoirs des parents chrétiens relativement à l'école*, puis dans la Pastorale collective du 7 mai 1919, sur *les devoirs des catholiques français au lendemain de la guerre*. Mieux encore : une affirmation explicite et catégorique des libertés et des réformes à promouvoir se trouve dans la Déclaration des cardinaux et archevêques de France en date du 14 mars 1922. Reproduisons le fragment essentiel :

Dans un pays en immense partie catholique comme la France,..... l'Etat a le devoir de mettre à la disposition des familles des écoles catholiques.

S'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère nettement confessionnel, au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu et laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes.

La justice, le respect des consciences et des droits sacrés

des parents demanderaient que ces écoles fussent *subventionnées sur les fonds publics proportionnellement au nombre de leurs élèves.*

La même revendication est énoncée en termes plus développés dans le programme des *réformes nécessaires*, œuvre de la Corporation des Publicistes chrétiens, document qui a mérité les éloges de Benoît XV, en date du 31 octobre 1917, par une lettre du cardinal Gasparri au R. P. Janvier, aumônier de la Corporation. Pour éviter toute contestation, la lettre du cardinal secrétaire d'Etat fut insérée au recueil officiel : *Acta Apostolicæ Sedis.* Le paragraphe où les Publicistes chrétiens s'expliquent sur la législation de l'enseignement libre est particulièrement digne d'attention :

La législation de l'enseignement libre reconnaîtra aux catholiques le droit de fonder, comme leur conscience leur en fait un devoir, des écoles où l'enseignement de leur religion, contrôlé, dirigé par leurs chefs spirituels, occupera la première place et pénétrera toute l'éducation et l'instruction de leurs enfants.

A ces écoles confessionnelles, l'Etat devra, sur le budget de l'Instruction publique, accorder des secours proportionnels au nombre de leurs élèves.

Le contrôle de l'État sur les écoles libres sera limité rigoureusement à l'hygiène, à la moralité, à l'ordre public. Les autorités universitaires, fût-ce le Conseil supérieur, n'auront plus la prérogative d'imposer souverainement à l'enseignement libre leurs programmes d'examen, leurs sanctions, ou encore leurs arrêts d'interdiction en matière d'ouvrages scolaires.

Le Congrès national de l'Association catholique de la Jeunesse française, tenu à Caen, du 17 au 20 avril 1923, et consacré à l'étude de la Répartition proportionnelle scolaire, avait fort clairement établi la distinction entre les facultés légales déjà existantes, dont il nous faut, en pratique, réclamer le bénéfice, et les réformes législatives à conquérir patiemment pour réaliser un jour, sur le terrain du budget scolaire, une meilleure et plus haute justice.

La question se pose surtout à propos de l'école primaire, et c'est là précisément que l'on se heurte aux règles les plus jalouses. Donnant au principe de laïcisation, contenu dans la loi Ferry du 30 octobre 1886, une application démesurément extensive, et que l'on peut qualifier de pharisaïque, la jurisprudence du Conseil d'État refuse aux communes la faculté d'accorder aucune subvention aux écoles primaires libres, et même de faire participer les élèves de l'école primaire libre aux libéralités de la Caisse municipale des écoles : octroyer des fournitures scolaires aux élèves de l'école libre serait, en effet, considéré comme un secours indirect et une subvention déguisée à l'enseignement libre. Un projet de loi de M. Groussau tend à corriger cette interprétation exorbitante des textes en vigueur et à y substituer une règle de bon sens et d'équité.

Néanmoins, le Conseil d'État reconnaît que les communes ont le droit d'accorder, non pas sur les fonds de la Caisse des écoles et du budget scolaire, mais sur les fonds du budget de la bienfaisance municipale, des secours en nature aux enfants indi-

gents qui fréquentent l'école libre, non moins qu'aux enfants indigents qui fréquentent l'école publique. Vraiment, c'est encore bien de la bonté. Quelque médiocre et insuffisante que puisse être pareille faculté légale, on doit partout en réclamer le bénéfice pour les élèves indigents de l'enseignement libre.

Telle est l'heureuse innovation qui, succédant à un intolérable exclusivisme jacobin et maçonnique, se réalise depuis vingt ans, surtout depuis dix ans, dans un nombre de plus en plus considérable de grandes et de petites communes. On donne généralement à cette réforme le nom de Répartition proportionnelle *communale*. La Répartition proportionnelle *nationale*, sur le budget de l'État, comme sur celui de la commune, aurait pour objet d'accorder un avantage identique, non plus à *l'élève* seul, mais aussi à *l'école* qu'il fréquente, à *l'enseignement libre* lui-même. Dans ce dernier domaine, presque tout reste à conquérir.

Le préjugé à vaincre est celui en vertu duquel les subsides scolaires de l'État ne sauraient être affectés à d'autres établissements scolaires que les établissements mêmes de l'État, car il répugne que l'État se fasse concurrence à lui-même.

Étrange sophisme ! Comme si l'État était un entrepreneur disposant de capitaux qui lui seraient propres et devant les gérer dans un intérêt particuliers, rival d'autres intérêts particuliers ! La vérité est, au contraire, que l'argent dont dispose l'État

est celui de tous les contribuables ; que l'État est tenu d'en faire équitablement et judicieusement usage au mieux de l'intérêt général ; que l'intérêt général réclame l'attribution de subsides budgétaires à des établissements privés, dès lors que ces établissements donneraient satisfaction sérieuse à des besoins sociaux et à des exigences légales qui ne trouveraient pas leurs garanties suffisantes dans les seuls établissements publics. Les écoles libres, qui permettent à bon nombre de chefs de famille de se mettre en règle avec l'obligation scolaire, dans des conditions conformes au devoir de leur conscience chrétienne et de leur rôle paternel, ne sont pas des écoles qui *font concurrence* à l'Etat, et que l'Etat doive traiter en ennemies : mais elles *complètent* l'œuvre des écoles de l'Etat, elles *contribuent* à la tâche d'utilité sociale et nationale que l'Etat lui-même a pour mission de promouvoir. Rien donc de plus normal que l'affectation de subsides de l'Etat et des communes à des écoles libres qui rendent de tels services à l'intérêt public.

Non seulement la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, le Canada, les Etats-Unis et beaucoup d'autres nations de l'ancien et du nouveau monde admettent en principe et réalisent en pratique cette attribution de subsides budgétaires à des établissements scolaires libres, d'après une quotité proportionnelle au nombre de leurs élèves, mais la législation française elle-même consacre formellement le droit des institutions d'enseignement libre à recevoir des subventions officielles. L'interdiction, que nous avons

signalée en sens contraire, à propos de l'enseignement primaire, ne repose que sur une jurisprudence du Conseil d'État, qui déroge, par voie d'interprétation de la loi de 1886, à une disposition générale et catégorique de la loi du 15 mars 1850. Disposition qui conserve, d'ailleurs, sa pleine valeur juridique pour tout autre ordre d'enseignement que le primaire.

L'article 69 de la loi de 1850 est ainsi libellé : *Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.* Il ne faut donc pas présenter l'idée de la participation des écoles libres au budget comme une invention toute récente, inconnue aux fondateurs de la liberté de l'enseignement. Ce sont eux-mêmes qui l'ont introduite dans notre législation, sans que la chose ait alors donné lieu à aucune résistance ni à aucune objection.

La raison pour laquelle, de 1850 à 1880, les subventions officielles à des écoles primaires libres avaient été si rares, si exceptionnelles, est d'une clarté aveuglante. L'enseignement primaire public comportait alors l'étude obligatoire du catéchisme, les congrégations de Frères et de Sœurs enseignaient dans le plus grand nombre des écoles communales, et leur *lettre d'obédience* était légalement tenue pour équivalente à un diplôme officiel. Dans ces conditions, les subsides budgétaires à l'enseignement catholique n'avaient pas à être donnés sous

forme de subvention à des écoles libres. Ils étaient attribués beaucoup plus copieusement sous forme de budget régulier de l'école communale. Tel est encore le régime scolaire de l'Alsace et de la Lorraine.

C'est l'œuvre scolaire de la troisième République, combinant le principe d'obligation avec le principe de laïcisation, tel surtout qu'il a été appliqué par Jules Ferry et, plus tard, par Emile Combes, qui a donné au problème des franchises de l'école primaire libre toute l'importance morale qu'il revêt aujourd'hui. En de telles conditions politiques, apparaît nettement le motif impérieux de consacrer légalement le droit des écoles primaires libres à recevoir des subventions publiques, pour pouvoir tenir devant des charges matérielles devenues écrasantes et pour exonérer partiellement leur clientèle du fardeau inique d'un double budget. Mais il s'agit alors de subventions qui puissent couvrir beaucoup plus que *le dixième des dépenses totales de l'établissement.* A l'instar d'un bon nombre de législations étrangères, dont l'exemple est plein d'encouragements pour la prospérité de l'enseignement et la pacification religieuse, il s'agit surtout de subventions dont l'existence et la quotité ne dépendent pas de la volonté aléatoire et arbitraire des détenteurs du pouvoir national ou communal, mais qui soient déterminées en principe par une règle obligatoire et uniforme, c'est-à-dire mesurées en proportion du nombre des élèves de chaque école.

L'exemple des pays étrangers montre que les, modalités d'application peuvent être des plus variées. L'examen du budget actuel de l'Instruction publique permet de conclure que, si les écoles publiques sont véritablement instituées pour le service du public et non pour d'autres fins, il est possible et facile, sans porter atteinte aux intérêts légitimes des maîtres et des élèves, d'opérer des économies importantes par suppression d'écoles et d'emplois de l'enseignement officiel qui ne répondent à aucune utilité sérieuse. Beaucoup de bons esprits jugent également qu'une économie désirable et réalisable consisterait à renoncer au dogme de la gratuité universelle et absolue de l'enseignement primaire public ; il n'y aurait aucun attentat aux droits de l'homme et du citoyen dans le fait d'exiger, à l'école publique comme à l'école libre, une modeste rétribution scolaire de toutes les familles qui ne sont pas dans l'indigence. On ne voit pas pourquoi beaucoup de gens aisés, disposant d'un assez large superflu, auraient le droit intangible de recevoir sous forme d'*aumône* de la puissance publique une chose d'intérêt aussi primordial pour eux-mêmes que les frais d'instruction de leurs enfants. Bref, *une revision et une péréquation des dépenses publiques en matière d'enseignement* répondraient aux exigences de l'intérêt national et libéreraient des crédits importants, qui deviendraient disponibles pour des subventions, en quotité proportionnelle, aux écoles primaires libres. Ecoles dont l'existence même, il faut le redire, engendre

une économie sérieuse sur le budget national et communal de l'enseignement obligatoire.

Le projet très modéré de subventions proportionnelles aux écoles libres, dont la Chambre est saisie par M. le marquis de Baudry d'Asson et soixante de ses collègues, pose légitimement le principe et introduit une première base intéressante de discussion.

III

La Répartition proportionnelle scolaire ne supprimerait aucun des autres droits et devoirs de la famille et de la cité par rapport à l'école. L'Etat sera toujours tenu d'empêcher que l'enseignement des écoles publiques prenne un caractère offensant pour les consciences croyantes, pour l'ordre public de la cité, pour l'honneur et la sécurité de la patrie. Les catholiques seront toujours tenus de faire prospérer des œuvres et institutions complémentaires de l'école pour les nombreux enfants de leur culte qui, faute d'écoles libres ou par option malencontreuse des familles, continueront de fréquenter l'école laïque.

D'autres groupements que les croyants pourront recourir au bénéfice de la Répartition scolaire, dès lors qu'ils justifieront du nombre d'élèves exigé par la loi. L'État respectera leur droit légal, dans la mesure même où de telles écoles ne seraient pas constituées pour combattre l'ordre public et l'idée de patrie. Nous doutons, d'ailleurs, que les communistes

et bochevistes cherchent à créer, pour répandre leurs doctrines, des écoles libres subventionnées. Ils recourent, de fait, à une autre méthode beaucoup plus avantageuse pour eux-mêmes et beaucoup plus dommageable, soit au budget de l'Etat, soit à l'honneur de l'enseignement primaire public.

La participation des écoles libres au budget national et communal engendrera, sans contredit, un droit de contrôle de l'État au sujet de l'exacte attribution des fonds, c'est-à-dire au sujet du nombre réel des élèves. Mais ce contrôle existe déjà d'après la législation actuellement en vigueur, et n'ajoutera aucun article nouveau à l'inspection officielle et universitaire, telle qu'elle fonctionne présentement. Réserve faite de l'hygiène publique, de l'ordre public et de la morale publique, l'enseignement lui-même devra demeurer libre dans une école subventionnée tout autant qu'il peut l'être aujourd'hui dans une école alimentée exclusivement par des ressources privées. La subvention budgétaire ne sera pas une rétribution octroyée à tel ou tel enseignement ; mais un concours accordé aux familles pour leur permettre de faire face, selon leur conscience, au devoir légal de l'obligation scolaire.

Au cours des journées d'études, consacrées à la Répartition scolaire, les conférenciers qui travaillent assidûment à propager cette idée furent unanimes à témoigner de l'accueil favorable, chaleureux même, qu'elle rencontre dans les auditoires populaires. Le système a quelque chose de clair et de simple, il

fait appel à un instinct naturel de justice et d'équité, il réclame pour le droit des familles une garantie loyale, qui pénètre aisément les intelligences, qui touche intimement le cœur et qui, parfois, soulève un enthousiasme puissant. Les milieux populaires, devant un tel projet, ignorent les hésitations que l'on rencontre dans certains milieux politiques ou intellectuels.

Dans tous les milieux, néanmoins, l'idée génératrice de la Répartition proportionnelle scolaire gagne silencieusement du terrain. Le succès de la répartition proportionnelle *communale* des secours aux enfants indigents suggère cette réflexion que la même règle d'équité, qui est reconnue valable pour la nourriture et le vêtement corporel, ne serait peut-être pas moins impérieuse pour le pain spirituel de l'instruction à l'école. La loi sur les Pupilles de la nation est venue rendre hommage à ce principe que les subventions scolaires attribuées aux orphelins ou orphelines de la guerre auraient leur affectation dans l'établissement, public ou libre, choisi par la famille. Une règle analogue a prévalu, quoique non pas sans résistance, dans l'application de la loi Astier sur l'enseignement professionnel et postscolaire, avec subventions officielles. Des votes parlementaires ont eu lieu à propos de la loi sur l'éducation physique et, plus récemment, à propos de la subvention nationale pour le Prêt d'honneur aux étudiants peu fortunés : nonobstant l'opposition des survivants de la tradition jacobine, la thèse qui a prévalu est celle de l'équitable participation des

élèves de l'enseignement libre, conjointement avec les élèves de l'enseignement public.

Tous ceux qui étudient la législation scolaire des pays étrangers rencontrent des exemples qui élargissent leurs horizons. Presque partout, dans les pays divisés de croyances, ils constatent que l'attribution des subventions publiques aux écoles libres et confessionnelles est admise comme une condition nécessaire de la concorde nationale. Ils apprennent que le statut le plus complet de Répartition proportionnelle scolaire, la loi hollandaise de 1889 et 1920, porte, aux Pays-Bas, le nom glorieux de *loi de Pacification*.

Enfin, tout le monde n'ignore pas que la France officielle, d'accord avec les autres Puissances alliées, imposait à la Pologne les articles 9 et 10 du traité de Versailles, le 28 juin 1919 ; imposait à l'Autriche l'article 68 du traité de Saint-Germain, le 10 septembre 1919 ; imposait à la Bulgarie l'article 55 du traité de Neuilly, le 27 novembre 1919 ; imposait à la Hongrie l'article 61 du traité de Trianon, le 4 juin 1920. Or, ces textes exigeaient, en faveur des minorités ethniques et confessionnelles, *une part équitable*, on précisait même *une part proportionnelle*, « dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics, par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité ».

La lettre d'envoi, signée par M. Clemenceau, le 24 juillet 1919, déclarait que la subvention accordée aux écoles libres et confessionnelles n'était nulle-

ment « incompatible avec la souveraineté de l'État ». Mieux encore, cette règle ne contient *rien qui ne soit prévu, pour les institutions d'enseignement, dans beaucoup d'États modernes bien organisés.*

Arrêtons-nous ici. La France ne pourra pas ne pas tenir à honneur de prendre rang parmi ces *États modernes bien organisés.*

CHAPITRE XIII

Le statut légal de la propriété ecclésiastique. Contre les associations « cultuelles ». (1920).

Paris, 5 novembre 1920.

L'annonce du prochain rétablissement des rapports diplomatiques avec le Vatican aura eu pour conséquence d'attirer l'attention du monde politique sur le grave et délicat problème de la condition légale de l'Église de France.

Depuis la loi de Séparation, votée en 1905, l'Église de France est dépouillée des droits et des biens que lui garantissait la législation concordataire, et affranchie des servitudes que lui imposait la même législation. Ayant noblement refusé, d'après les décisions de Pie X, de se conformer au régime cultuel élaboré par le législature de 1905, l'Église de France possède, à l'égard de la puissance laïque, une liberté, qu'aucune législation civile ne lui aurait jamais reconnue de bon gré. En revanche, elle est dépourvue de toute faculté juridique et légale d'acquérir et de conserver un patrimoine de biens mobiliers et immobiliers. Réduite à user de subterfuges,

elle ne peut réunir que des ressources insuffisantes, elle est partout aux prises avec de laborieuses difficultés financières. La situation matérielle est angoissante pour le présent et surtout pour l'avenir. L'adoption d'un statut régulier de la propriété ecclésiastique s'imposerait avec une impérieuse urgence.

D'aucuns prétendent que la solution est toute trouvée. Que l'Église de France accepte de créer des associations cultuelles, conformes à la loi du 9 décembre 1905 : et elle possédera du même coup, en vue de la propriété ecclésiastique, la capacité juridique et la sécurité légale qui lui manquent aujourd'hui. La Papauté pourra désormais autoriser sans scrupules le clergé français à entrer dans cette voie, car la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation interprète les textes législatifs dans un sens favorable à la hiérarchie et doit calmer les inquiétudes qu'avait fait naître la loi de Séparation. Telle est, en particulier, la thèse soutenue dans un article anonyme de la *Revue des Deux Mondes*, du 1er octobre 1920, dont on nous apprend que l'auteur serait « une haute personnalité catholique ».

Nous constatons que beaucoup de « hautes personnalités catholiques », les plus hautes de toutes, et non pas anonymes, à Lyon, à Bordeaux, à Cambrai, et ailleurs encore, ont exprimé une manière de voir absolument différente. Nous constatons aussi qu'un très savant jurisconsulte protestant, M. Armand Lods, conteste formellement, du point de vue technique, l'opinion du collaborateur anonyme de la *Revue des Deux Mondes* et déclare que le jugement

de Pie X demeure seul concordant avec la vraie signification des textes.

En abordant, à notre tour, cette controverse, que d'autres ont jugé opportun de livrer aux débats du grand public, nous tenons à étudier le problème avec une franche liberté d'esprit, à peser les considérations (anciennes et nouvelles) alléguées de part et d'autre, et à répudier toute préoccupation contentieuse.

C'est ainsi que nous nous abstiendrons volontairement de discuter certaines affirmations de l'article de la *Revue des Deux Mondes* qui nous ont paru étonnantes : par exemple, sur la loi Waldeck-Rousseau, du 1er juillet 1901, sur le schisme de la paroisse Saint-Georges de Lyon, sur les associations cultuelles en Prusse, sur la valeur comparée du régime de la propriété ecclésiastique selon la législation de 1809 et celle de 1905.

Reportons-nous simplement aux textes et aux faits historiques sur l'objet essentiel du litige. Avec Cicéron — et avec Léon XIII — nous devrons nous souvenir qu'il ne faut jamais s'écarter du vrai et qu'il ne faut pas avoir peur de dire la vérité.

I

Quel est le motif pour lequel Pie X interdit la constitution, par les catholiques français, d'associations conformes au dispositif de la loi du 9 décembre 1905 ?

Le Pape le déclare nettement, dans l'Encyclique *Gravissimo*, du 10 août 1906 :

A coup sûr, rien ne nous préoccupe, rien ne nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités [qui résulteront de l'absence d'associations conformes à la loi] ; et plût au ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi Nos fils bien-aimés de la crainte de tant et de si grandes épreuves.

Mais, comme cet espoir nous fait défaut, *la loi restant telle quelle*, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'associations, tant qu'il ne constera pas, *d'une façon certaine et légale*, que la divine constitution de l'Église, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Église, *seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité.* Vouloir le contraire, Nous ne le pouvons sans trahir la sainteté de Notre charge et sans amener la perte de l'Église de France.

Et voici maintenant, sur ce point capital, le commentaire autorisé que donnait aux paroles de Pie X l'Épiscopat français tout entier dans la Pastorale collective du 7 septembre 1906 :

En effet, Nos très chers Frères, *tant que la loi demeure ce qu'elle est*, quelque effort que l'on pût faire pour établir des associations légales, placées sous l'autorité du Pape et des évêques, *il resterait toujours que cette autorité ne serait souveraine qu'autant qu'il plairait aux associés de la reconnaitre*, et que, s'ils voulaient s'y soustraire, *il appartiendrait à un tribunal laïque de juger en dernier ressort de la légitimité de leurs prétentions.* Il lui serait loisible d'attribuer à des fauteurs de

rébellion contre l'Église la propriété de ses biens et l'usage de ses temples...

Il y a donc divergence essentielle de principe entre le dispositif de la loi de 1905 et les revendications péremptoires de l'Eglise enseignante. D'après la loi de 1905, l'organisation catholique est représentée, dans chaque centre du culte, par une association de personnes qui déclarent professer le catholicisme et qui se réunissent pour assurer l'exercice du culte religieux. L'autorité civile n'aura plus aucun rapport légal avec le curé en tant que curé ou l'évêque en tant qu'évêque, mais elle ne connaîtra que l'association, légalement habilitée à recevoir la dévolution des biens ecclésiastiques, à conserver la jouissance des édifices du culte, à exercer les droits et à supporter les charges de la communauté catholique. Cette conception législative concorde, sans trop de peine, avec celle d'un consistoire protestant ou israélite. Mais peut-on dire qu'elle s'accorde sérieusement avec la constitution distinctive de l'Eglise catholique, où le plein pouvoir d'enseignement spirituel, de gouvernement religieux, de disposition du patrimoine ecclésiastique appartient, non pas à l'ensemble des fidèles, mais à une hiérarchie de droit divin positif et surnaturel : au Pontife de Rome, héritier de l'investiture reçue du Christ par saint Pierre, prince des apôtres ; aux évêques en communion avec Rome, héritier du pouvoir pastoral des apôtres ; aux simples prêtres qui participent, en vertu d'une

délégation légitime, à la juridiction du Pape et de l'Episcopat ?

D'après les principes généraux de notre droit civil, le suprême pouvoir, dans une association reconnue, appartient normalement à l'assemblée générale des membres associés, délibérant à la majorité des suffrages, nommant et révoquant les administrateurs, statuant sur l'emploi des ressources budgétaires, ayant même le droit de se réunir extraordinairement pour voter des modifications au statut corporatif. Qu'on le veuille ou non, les associations prévues par la loi de 1905 pour assurer l'exercice du culte (l'article 19 le requiert sans équivoque) portent ce caractère, qui leur est commun avec la généralité des associations dont la loi française admet l'existence. Et voilà pourquoi, tant qu'on voudra introduire l'organisation catholique dans ce cadre légal, on devra faire quelque violence au catholicisme ou à la loi. Ou bien il faudra subordonner les prérogatives de la hiérarchie au vote de la majorité des membres de l'association légalement constituée, ce qui est radicalement incompatible avec la constitution divine de l'Église catholique. Ou bien il faudra recourir à tant et de tels correctifs statutaires (encore que l'article 19 dise *nonobstant toute clause contraire des statuts !*), à tant et de tels subterfuges et palliatifs ingénieux, que le droit légal de la majorité des membres associés soit plus ou moins élégamment *volatilisé* on peut même dire *escamoté*, de manière à rendre toutes fictives et irréelles les prérogatives dévolues par le législateur aux associations qui auront pour objet

d'assurer l'*exercice* du culte. Mais on ne parviendra jamais à respecter simultanément et à faire coexister sincèrement, sérieusement, les deux principes contraires.

N'oublions donc pas le sens originel de la loi de Séparation, le caractère et la tendance de l'innovation qu'elle voulait introduire dans notre droit public en donnant à une société hiérarchique, telle que l'Église catholique, le statut légal d'une association, constituée sur les mêmes bases que toutes les autres associations officiellement reconnues. Les promoteurs de la Séparation cherchaient notoirement à faire pénétrer à l'intérieur même du catholicisme le principe démocratique de la souveraineté du nombre, tel qu'il est admis dans les communautés protestantes, substitué au principe théocratique du droit suprême et divin de la hiérarchie religieuse instituée par le Christ. Pour atténuer après coup l'échec de cette tentative schismatique, on cite volontiers les paroles rassurantes que prononça M. Aristide Briand, rapporteur du projet de la loi devant la Chambre, aux heures périlleuses, quand il lui parut indispensable de donner à la réforme un aspect inoffensif et de rendre possible son acceptation par le clergé catholique. Mais ce ne sont pas de tels expédients de discussion parlementaire qui suppriment la portée naturelle des textes législatifs, non plus que les arguments de principe au nom desquels la majorité de gauche fut conviée positivement à l'adoption du projet de loi. Or, nul doute : la grande valeur attribuée à la réforme par ses avocats les plus persuasifs

résultait de l'introduction de la démocratie dans l'Eglise catholique, grâce au régime des associations cultuelles. Cette thèse capitale fut soutenue avec une clarté décisive, non pas seulement à la Chambre, mais encore au Sénat, où la délibération fut, d'ailleurs, plus dogmatique, moins confuse et moins incohérente qu'au Palais-Bourbon.

Contentons-nous de citer un ami et un admirateur de M. Aristide Briand, un membre de la gauche modérée du Sénat, M. Philippe Berger, protestant alsacien, dont le discours, à la séance du 17 novembre 1905, obtint un succès considérable devant la haute assemblée légiférante et fut considéré comme l'une des maîtresses pièces de la discussion générale. On pourra se reporter au *Journal officiel*, page 1383, deuxième colonne :

M. PHILIPPE BERGER. — Messieurs, loin de moi la pensée de diminuer le respect que l'Église catholique doit à son chef spirituel. Mais, pour empêcher cette mainmise de la Papauté sur le peuple catholique français, il n'y a qu'un moyen. C'est celui dont la loi contient le germe, *c'est de rendre la parole au peuple des fidèles*, *en constituant comme base de l'Église l'association.*

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — En la protestantisant.

M. PHILIPPE BERGER. — C'est pour cela que j'approuve le projet de loi actuel. *Je l'approuve parce qu'il a changé le pivot de l'Eglise*, *qu'il l'a mis dans l'ensemble des citoyens*, *au lieu de le faire résider* [le pivot !] *dans une hiérarchie qui nous échappe et dont nous ne sommes pas les maîtres.*

M. EUGÈNE LINTILHAC. — L'idée première est dans le projet de Séparation de M. de Pressensé.

Voilà qui en dit long sur la conception générale dont le texte voté intégralement par le Sénat devait être la réalisation législative. La loi contenait, d'autre part, une équivoque énorme dont on ne pourrait jamais sortir aussi longtemps que le texte ne subirait pas une modification, une rectification essentielle.

L'article 4, destiné à rassurer les catholiques, déclare que les associations cultuelles devront, pour obtenir la dévolution de l'ancien patrimoine ecclésiastique, *se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice*. Formule qui valut à M. Aristide Briand un immense succès.

Après quoi, l'article 8, prévoyant un litige entre deux ou plusieurs groupes de fidèles qui se réclameraient du même culte et se disputeraient l'attribution des mêmes biens ecclésiastiques ou la jouissance de la même église, remet la solution du conflit à la haute juridiction administrative. Le Conseil d'État, statuant au contentieux, jugera sans appel, *en tenant compte de toutes les circonstances de fait*. Et pareille formule pourrait bien rendre illusoire la garantie accordée par l'article 4. Tout le problème est remis en question. Dès le 20 juin 1905, notre collaborateur, le R. P. Paul Dudon, releva, dans les *Etudes*, la discordance des deux textes par un article fortement motivé sur l'*Inique Séparation et la Dévolution des biens* (p. 845 à 848).

L'auteur anonyme du récent article de la *Revue des Deux Mondes* soutient que l'article 8 doit être

indubitablement compris et appliqué au sens même de l'article 4, la première *circonstance de fait* à considérer, pour une association catholique, étant son accord indispensable avec la hiérarchie religieuse et légitime. Interprétation que M. Aristide Briand n'a pas manqué de fournir lui-même, au cours des débats parlementaires, et qui devrait écarter tout motif de défiance, puisqu'elle coupe court à tout malentendu.

En vérité, si tel est le sens exact, le sens certain de la loi, nous n'avons qu'à nous incliner, tout en observant que le législateur de 1905 a une étrange façon d'exprimer sa pensée. Pour dire la chose la la plus simple et la plus claire du monde, il recourt à une formule ambiguë qui, au premier abord, suggérerait plutôt le sens contraire. N'insistons pas cependant.

Mais, chose plus grave, nous avons le devoir de constater que l'opinion du rapporteur n'est pas un oracle juridique, ayant pour vertu de fixer authentiquement la portée du texte législatif. Constatation particulièrement nécessaire dans le cas présent. Et, en effet, lorsque fut discuté l'article 8 devant le Sénat, le 27 novembre 1905, le gouvernement et la commission ne donnèrent pas, au sujet de la question litigieuse, la même réponse précise, la même interprétation rassurante, que M. Aristide Briand avait donnée précédemment au Palais-Bourbon. C'est ici que l'équivoque paraît énorme.

Ouvrons encore le *Journal officiel*, de la page 1553 à la page 1557. Le problème de la concordance ou de la discordance de l'article 4 et de l'article 8

est posé par M. de Lamarzelle avec une clarté suprême. L'effort manifeste du ministre des Cultes, M. Bienvenu-Martin, puis du président et du rapporteur de la commission, est de passer à côté de la question et de se refuser à toute réponse catégorique. Mais l'éminent orateur de droite parvient à mettre, si l'on peut parler ainsi, le ministre des Cultes au pied du mur. M. Bienvenu-Martin répond que le Conseil d'Etat, ayant à se prononcer entre deux associations rivales et du même culte, devra tenir compte des règles générales d'organisation, visées par l'article 4 et qui constituent un grave élément d'appréciation, mais que le haut tribunal administratif, au nom de l'article 8, apprécierait l'ensemble des circonstances de fait et dirimerait le litige en toute indépendance. Le ministre refuse d'admettre que, d'après la loi, l'évêque puisse être considéré comme le juge unique et véritable de la solution du conflit qui existerait entre deux associations catholiques. Alors, que reste-t-il des promesses de M. Aristide Briand ? Oui ou non, insiste M. de Lamarzelle, le Conseil d'Etat aurait-il le droit d'attribuer les biens à une association qui serait en désacord avec l'évêque ?... Profond silence au banc des ministres. Pour mettre fin à une scène pénible, la commision du Sénat tente une diversion en soulevant l'hypothèse saugrenue de deux évêques en conflit devant le Conseil d'Etat, sans qu'on sache, lequel des deux est en règle avec les principes du catholicisme ! M. de Lamarzelle fait justice de cette bouffonnerie et revient, pour la dernière fois, sur la

question capitale. Toujours le même silence. L'orateur catholique conclut : « Je n'ai pas obtenu de réponse. Il ne me reste qu'à prendre acte de cette attitude. »

Que l'on veuille bien relire la Pastorale collective de l'Episcopat français, en date du 7 septembre 1906, notifiant et expliquant aux catholiques la prohibition portée par Pie X de constituer les associations prévues dans la loi de 1905 :

En effet, Nos très chers Frères, *tant que la loi demeure ce qu'elle est*, quelque effort que l'on pût faire pour établir des associations légales, placées sous l'autorité du Pape et des évêques, *il resterait toujours que cette autorité ne serait souveraine* qu'autant qu'il plairait aux associés de la reconnaître, et que, s'ils voulaient s'y soustraire, *il appartiendrait à un tribunal laïque de juger en dernier ressort de la légitimité de leurs prétentions*. Il lui serait loisible d'attribuer à des fauteurs de rébellion contre l'Église la propriété de ses biens et l'usage de ses temples.

Les faits historiques que nous venons de rappeler montrent que ce n'est pas là un verdict porté à la légère ou résultant d'un pur malentendu. Il est trop vrai que la loi s'inspire d'une conception de l'organisation religieuse qui n'est pas la conception catholique. Il est trop vrai que la loi, volontairement équivoque à l'égard des droits de la hiérarchie, ne donne pas aux consciences catholiques le *minimum* indispensable de sécurité. La loi de 1905 justifiait par elle-même, et non pas uniquement par les circonstances où elle fut adoptée, la réprobation

solennelle, les prohibitions impératives du Pape Pie X.

C'est là une vérité dont on n'aurait peut-être pas l'impression assez nette à lire l'article anonyme de la *Revue des Deux-Mondes*.

L'auteur du même article a oublié un autre élément essentiel de la question. Quand fut discutée la loi de 1905, le problème capital était, non pas la dévolution des biens, mais la jouissance même des édifices du culte. L'*ultimatum* de M. Aristide Briand était clair et formel : si les catholiques ne constituent pas d'associations cultuelles, ils devront *renoncer à la possession de leurs églises* et auront pour seul refuge l'exercice du *culte privé*... L'*ultimatum* ne fut pas exécuté, parce que les catholiques le rendirent inexécutable. Et M. Aristide Briand dut chanter palinodie.

Nous ne pouvons reprendre ici tout l'exposé historique que nous avons fait dans les *Études* du 5 février 1913 et dans le tome second des *Luttes présentes de l'Église* (p. 4 à 26) : mais nous pouvons citer, du moins, le paragraphe qui résumait la marche des événements :

Quoi qu'il advienne désormais de la loi de Séparation, le gouvernement n'osera donc pas désaffecter les églises. Le législateur avait dit [loi de 1905] : vous perdrez la jouissance des édifices du culte, si vous ne constituez pas d'associations cultuelles. L'Église de France, obéissant à l'ordre du Pape, refuse de constituer les associations cultuelles, et pas un édifice du culte n'est désaffecté. Le gouvernement déclare ensuite [circulaire du 2 décembre 1906] : vous perdrez la

jouissance de vos églises, si vous ne faites pas une déclaration à la préfecture ou à la mairie comme pour une réunion publique. Le clergé refuse encore, et le gouvernement recule pour la seconde fois. Le législateur adopte une nouvelle formule [loi du 2 janvier 1907] : vous perdrez la jouissance de vos églises, si vous ne signez pas, avec l'autorité municipale, un contrat de jouissance. Les négociations engagées ne peuvent aboutir, le contrat de jouissance n'est pas conclu, et les catholiques demeurent quand même dans leurs églises : le gouvernement recule pour la troisième fois. En dernier lieu, le législateur vote un texte [loi du 28 mars 1907] qui rend légale l'occupation des églises sans imposer l'ombre d'une démarche, soit au clergé, soit aux fidèles... Plusieurs feuillets de la législation anticléricale ont été *jetés au panier* par leur auteur lui-même devant la résistance déterminée des évêques, des prêtres et des fidèles, qui, tous, ont obéi au Pape. Depuis le début de la persécution religieuse en France, la politique pontificale n'avait jamais remporté pareil triomphe.

II

Mais quinze années bientôt nous séparent du vote funeste de la loi de Séparation. La période des querelles religieuses apparaît déjà comme dans un passé lointain, et avec le recul même de l'histoire. Tant de tragédies ont, depuis lors, bouleversé le monde entier ; tant de transformations morales se sont accomplies dans les âmes, plus profondes encore que les transformations politiques, sociales, internationales, opérées dans les faits ! Ne doit-on pas, en raison de cette amélioration de l'atmosphère, considérer le problème des associations cultuelles

comme devenu susceptible de solutions conciliatrices qui n'auraient pas été acceptables il y a quinze ans ? Et surtout, diverses circonstances ne se seraient-elles pas produites, depuis lors, qui poseraient cette question de politique religieuse en des termes nouveaux et suggéreraient moins malaisément à la hiérarchie ecclésiastique une attitude nouvelle ?

L'élément dont l'existence changerait les données du problème serait la jurisprudence par laquelle le Conseil d'État et la Cour de Cassation, dans chacun des cas litigieux qui leur furent déférés, interprétèrent la loi de 1905 conformément aux droits légitimes de l'autorité religieuse. Ne faudrait-il pas conclure de ce fait nouveau que la condition posée par Pie X lui-même à l'acceptation du régime des associations cultuelles serait suffisamment réalisée aujourd'hui ? Pie X, en effet, déclare qu'il ne sera pas permis de recourir à ce mode d'organisation « tant qu'il ne constera pas, *d'une façon certaine et légale*, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, *seront*, *dans lesdites associations*, *en pleine sécurité* ». Or, ne trouverait-on pas, désormais, cette garantie *certaine et légale* dans la jurisprudence de de la Cour suprême et du Conseil d'Etat ?

Evidemment, si la jurisprudence dont on nous parle apporte à la hiérarchie catholique les sauvegardes *certaines et légales* qu'elle réclame à bon droit, l'objection de principe contre la constitution

des associations cultuelles disparaît par le fait même. Les associations efficacement subordonnées à l'autorité religieuse cessent d'être des communautés délibérantes, réglant librement leurs destinées à la majorité des suffrages, selon le vœu de la loi et les principes généraux du droit français, pour devenir une simple devanture artificielle, une pure fiction légale, qui recouvre l'exercice réel d'une organisation hiérarchique et monarchique, de droit divin surnaturel. En un mot, si la jurisprudence permet de *tourner légalement la loi de* 1905, le Saint-Siège autorisera facilement les catholiques français à recourir aux avantages juridiques de cette loi, dont la conception originelle était mauvaise et fausse, mais dont l'interprétation juridique et administrative aura corrigé les erreurs essentielles et transformé la signification pratique. De tels paradoxes ne sont pas dépourvus d'exemples dans l'histoire des institutions.

Mais quel est, de fait, l'objet précis, quelles sont les garanties de stabilité, de la jurisprudence qui aurait *exorcisé* la loi de Séparation et rendu canoniquement admissible le régime des associations cultuelles ?

Conformément aux prescriptions du Pape et de l'Épiscopat, les catholiques français se sont abstenus, presque unanimement, de constituer des associations cultuelles, dont la formation même aurait été un acte évident de rébellion et de schisme. Quelques tentatives se produisirent néanmoins, ré-

pondant à des situations particulières et locales, groupant çà et là, autour d'un prêtre en rupture de ban, un petit nombre de catholiques insurgés contre leur évêque. On cite, par exemple, un cas dans la Meuse, un autre à Lyon, un autre dans le Puy-de-Dôme, un autre en Corse, un autre en Artois. Au total, on n'atteindrait certainement pas la dizaine pour la France entière. Ces diverses associations cultuelles réclamèrent, dans les paroissss où elles s'étaient constituées, la dévolution du patrimoine ecclésiastique et la jouissance des édifices du culte catholique. Les autorités politiques, administratives et judiciaires donnèrent à leurs requêtes des solutions contradictoires. Mais, quand le litige fut porté, en dernier ressort, devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'État, ces deux hautes juridictions tranchèrent le conflit dans un sens conforme aux droits de la hiérarchie catholique.

Non pas toujours, d'ailleurs, avec une parfaite délicatesse de procédés juridiques. Témoin, cet arrêt bizarre du 1er décembre 1910, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, sous la présidence de M. Bard, où l'on reconnaît les droits des *ministres du culte catholique* sur la police intérieure de leur église, mais où l'on casse et annule, dans un arrêt de Cour d'appel, la qualification concordataire de *curés* ou de *desservants* attribuée à ces mêmes ministres du culte. Les désigner par les titres de *curés* ou de *desservants*, déclare solennellement la Cour suprême, et rattacher à ces titres les droits et qualités qui appartiennent aux ministres du culte,

c'est méconnaître l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, texte d'après lequel *la République ne reconnaît aucun culte.*

Les arrêts du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, sont particulièrement intéressants, parce qu'ils répondent directement à la situation prévue par l'arcle 8 de la loi de 1905. On trouve le texte et le commentaire juridique de ces différents arrêts dans les recueils spéciaux de jurisprudence des cultes, notamment dans l'excellente *Revue d'Organisation et de Défense religieuse.*

Choisissons un exemple. Dans la commune de Sains-les-Fressins (Pas-de-Calais), une association cultuelle s'est constituée sous l'impulsion de l'abbé Jouy, curé de la paroisse, en révolte contre l'évêque d'Arras. Le desservant schismatique a ainsi gardé la jouissance de l'église du village. Les biens ecclésiastiques de la Fabrique paroissiale ont été dévolus à la même association cultuelle par décret du 5 juin 1909, M. Aristide Briand étant alors ministre des Cultes dans le premier cabinet Clemenceau. L'affaire est portée devant le Conseil d'État par le curé légitime, M. Caloin, et deux de ses paroissiens, MM. Rougegré et Loisel Quintin. Le Conseil d'État dirime le litige dans sa séance du 28 juillet, présidée par M. Marguerie, et annule le décret abusif et illégal de M. Aristide Briand.

Voici le jugement *sur le fond* :

Considérant qu'à la date où est intervenu le décret attaqué, l'association qui s'était constituée à Sains-les-Fressins avait

fait appel, pour la célébration du culte, à un prêtre qui ne reconnaissait pas la hiérarchie ecclésiastique et s'était maintenu en possession de l'église paroissiale malgré une décision de l'évêque, désignant un autre prêtre pour desservir la paroisse;

Que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir qu'elle ne s'était pas conformée aux règles d'organisation générale du culte catholique.

Et qu'ainsi le décret lui attribuant les biens de l'ancienne Fabrique, — et, par voie de conséquence, en vertu de l'artible 13 ci-dessus rappelé, la disposition exclusive des édifices servant au culte, — est entaché d'illégalité.

Pareille solution ne mérite que des éloges. Elle écarte avec franchise et fermeté les applications iniques, scandaleuses, qu'il aurait été possible de donner au dispositif essentiellement ambigu de la loi de 1905.

Mais il faut rechercher si la jurisprudence que constituent les arrêts du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, refusant les biens d'Église à des prêtres ou à des associations schismatiques, donne vraiment au clergé catholique *une garantie certaine et légale* en faveur des droits qu'il est indispensable de sauvegarder.

Deux raisons graves nous semblent imposer une réponse nettement négative.

La jurisprudence ne donne pas, et ne saurait donner de garantie à la totalité des principes nécessaires d'organisation hiérarchique du catholicisme que mettrait inévitablement en péril le fonctionnement généralisé des associations cultuelles.

La jurisprudence ne possède pas, par elle-même, et ne peut recevoir d'une simple déclaration gouvernementale, le caractère de stabilité légale qui constituerait la garantie certaine réclamée par Pie X.

D'une part, en effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour suprême est très loin de résoudre, même en principe, tous les problèmes litigieux qu'il faudrait résoudre.

Dans les quelques espèces qui furent soumises aux tribunaux, il s'agissait de prêtres et d'associations en rébellion ouverte contre l'autorité de l'évêque. Il est heureux qu'en pareil cas, on ait décrété que la situation n'était pas conforme aux *règles d'organisation générale du culte* catholique. Mais beaucoup d'autres litiges plus délicats peuvent se poser entre l'autorité religieuse et une association cultuelle qui n'aurait absolument rien de schismatique. A propos du changement d'un curé, ou d'un incident paroissial, ou d'une exigence quelconque de l'autorité diocésaine, un conflit peut se produire, déterminer des revendications contradictoires, qui, d'après la loi, seront déférées au pouvoir judiciaire ou au Conseil d'Etat. Qui donc peut nous assurer que les tribunaux saisis du litige garantiront toujours, ou même habituellement, à l'évêque, les pleins pouvoirs dont il est investi par le Droit canonique sur les institutions et les biens ecclésiastiques de son diocèse ? Donnera-t-on pareille extension légale aux *règles d'organisation générale du culte*, alors que la loi ne pose ce principe que pour la dévolution du patrimoine des anciens établissements concordataires ?

Non seulement la jurisprudence actuelle ne saurait nous le démontrer, mais les textes nous apprennent que les tribunaux se refusent avec une discrétion extrême à envisager les problèmes litigieux du point de vue de la loi canonique et des solutions qui lui sont propres. En outre, le dispositif même de la loi de Séparation invite l'autorité compétente à dirimer les conflits en respectant les *règles d'organisation générale du culte*, mais aussi en tenant compte de *toutes les circonstances de fait* : principe qui, dans la multitude des cas particuliers, peut conduire assez loin. Il y a encore le texte de l'article 19, qui introduirait facilement dans le règlement des litiges cultuels la jurisprudence relative aux associations de droit commun, dont le caractère juridique diffère essentiellement de celui de l'organisation hiérarchique du catholicisme. L'article 19 dit, en effet : *Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens, accomplis par les directeurs ou administrateurs, seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'Assemblée générale des membres de l'Association et soumis à son approbation.*

Est-il besoin d'établir qu'une telle législation, appliquée aux affaires courantes de la totalité des paroisses catholiques, rendra singulièrement difficultueuse, parfois même impossible, aux évêques, la tâche déjà lourde du gouvernement de leur diocèse ? Quelques principes fondamentaux devraient être clairement fixés d'après les exigences de la loi

ecclésiastique. Et ce n'est pas, sans doute, la jurisprudence actuellement admise qui pourrait y suffire avec plénitude.

Donc, il est indispensable de réclamer d'autres garanties légales, qui soient meilleures et plus certaines.

Mais supposons que la jurisprudence donne vraiment satisfaction. Quel caractère de stabilité offrira cette jurisprudence ? Aucun arrêt de principe n'a jamais été rendu, en matière cultuelle, par les Chambres réunies de la Cour de Cassation. Le Conseil d'État demeure libre de résoudre demain tel ou tel cas litigieux dans un sens contraire à celui qu'il adoptait hier devant un problème analogue : la chose pourra dépendre des péripéties du recrutement de la haute assemblée ou de la succession des influences qui sauront y prévaloir. La jurisprudence en vigueur n'a rien d'immuable. Elle ne garantit, par elle-même, aucune stabilité durable aux droits qu'elle a eu le mérite de sauvegarder jusqu'à ce jour. Nous marchons sur un terrain mouvant.

Le collaborateur anonyme de la *Revue des Deux-Mondes* attache une grande valeur à la « déclaration solennelle » par laquelle notre gouvernement signifierait sa volonté de tenir pour authentique et définitive la jurisprudence favorable aux droits de la hiérarchie catholique. Mais quelle efficacité pourrait bien avoir une telle déclaration ? Le gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir de dicter les arrêts futurs des Cours de justice ou du Conseil d'État. Bien plus, sauf quand il signe un traité diplomatique et quand

ce traité est ratifié par les Chambres, le gouvernement n'a pas même le pouvoir de lier par sa parole les détenteurs futurs de la puissance politique. Les engagements pris par les gouvernants d'aujourd'hui obligent le ministère actuellement aux affaires, mais pourront être absolument ignorés du ministère qui lui succédera au pouvoir. Accorder à une déclaration gouvernementale la vertu souveraine que lui suppose l'article du 1er octobre, c'est commettre une *hérésie*... en matière de Droit constitutionnel et administratif!

Les lois elles-mêmes ne jouissent que d'une immutabilité bien précaire, bien relative. Néanmoins, les textes législatifs possèdent seuls le degré de stabilité juridique dont peuvent être aujourd'hui capables les institutions humaines. Eux seuls offrent une garantie moralement suffisante de permanence et de continuité durable. Mais cette garantie fait notoirement défaut à la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les droits de la hiérarchie catholique à l'égard des associations cultuelles, jurisprudence qui est, d'ailleurs, loin de résoudre en principe tous les cas qu'il y aurait eu nécessité de prévoir.

Pie X avait interdit aux catholiques français de constituer aucune association cultuelle jusqu'au jour où il consterait *d'une façon certaine et légale* que « la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, *seraient irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité* ». Le vénérable Pontife déclarait

que l'espoir d'une solution favorable lui faisait défaut, *la loi restant telle quelle*. Nous avouerons que, malgré une jurisprudence digne d'éloges, ce jugement, porté en 1906, paraît bien demeurer, en 1920, l'exacte vérité sur la condition légale du catholicisme dans la France contemporaine.

III

Toutefois, si les catholiques français continuent de tenir pour inacceptable, conformément aux décisions du Saint-Siège, le régime cultuel de la loi de 1905, quel statut légal revendiquent-ils au lieu et place de ce régime ?

Ils revendiquent le *droit de cité* de l'Eglise catholique dans la communauté nationale. Nous citerons un document qui a reçu l'approbation du Souverain Pontife et de la grande majorité de nos évêques, le Programme de la Corporation des Publicistes chrétiens : « La justice veut l'établissement d'un statut légal qui, *reconnaissant la hiérarchie*, assure aux diocèses représentés par l'évêque, aux paroisses représentées par le curé, la libre jouissance et disposition des *biens immobiliers* nécessaires au culte, aux séminaires, au logement des évêques et des curés, aux écoles chrétiennes, aux patronages, ainsi que des *biens mobiliers* destinés à l'entretien de ces divers services... » Puisqu'il existe un grand courant de réconciliation nationale et de meilleure justice française, nul ne peut raisonnablement s'éton-

ner de voir les catholiques, qui ont tant combattu et souffert pour la cause commune, réclamer le bénéfice de ce renouveau salutaire par la reconnaissance légale des droits de leur conscience religieuse.

La loi française peut et doit, en effet, s'adapter aux faits tels qu'ils sont, reconnaître l'Eglise catholique en tant que société hiérarchique, où chaque diocèse est régi par un évêque en communion avec Rome et chaque paroisse par un curé en communion avec l'évêque. Lorsqu'il s'est agi d'obtenir le concours des catholiques pour chacun des Emprunts nationaux de la guerre ou de l'après-guerre, les autorités civiles n'ont éprouvé aucun embarras, aucune hésitation, à discerner les titulaires légitimes de la juridiction religieuse pour traiter avec eux et s'assurer de leur coopération efficace. Il y a donc une réalité sociale que nul ne pourra sérieusement révoquer en doute et que les textes législatifs devraient connaître et enregistrer. On fera la même remarque à propos du contrat que l'autorité municipale de plusieurs milliers de communes passe légalement, pour la location du presbytère, non pas avec une association quelconque, mais avec le curé de la paroisse, le curé en communion avec l'évêque, le curé actuel et tous les titulaires futurs et successifs de la même fonction durant une période déterminée. Pourquoi le législateur ne se résignerait-il pas à nommer les choses par leur nom ? D'après la *loi des Cultes*, ou d'après la *loi des Fondations*, les diocèses, représentés par l'évêque, les paroisses, représentées par le curé, les œuvres charitables et insti-

tutions apostoliques, qui s'y trouveraient annexées, posséderaient la faculté légale de recevoir legs, donations, fondations ; pleine capacité juridique de posséder des biens immobiliers et des valeurs mobilières, selon les règles ordinaires d'acquisition légitime de la propriété.

Notre revendication claire et franche, la voilà.

Mais, aussi longtemps que le législateur n'aura pas accompli cette œuvre de bon sens et de justice, quelle méthode pourra-t-on adopter dès aujourd'hui pour remédier provisoirement à la douloureuse détresse du clergé catholique et des institutions du culte et pour rendre possible, en fait, l'existence légale d'un patrimoine ecclésiastique ?

C'est là une question d'expédients, d'opportunité, de moindre mal. Toutes les solutions actuellement possibles sont défectueuses, toutes ont leurs inconvénients plus ou moins dommageables, toutes sont des solutions *à côté;* par là, nous voulons dire : à côté de l'exacte vérité des choses, à côté de l'exacte formule du droit. Ce sont d'honnêtes fictions, d'ingénieux subterfuges.

De fait, les personnalités les plus influentes de l'Église de France, jugeant inacceptables les associations cultuelles, inclinent vers un essai de la législation des Syndicats.

Entre la loi du 21 mars 1884, qui marqua son origine, et la loi du 12 mars 1920, qui marque son degré actuel de développement, le droit syndical a subi une évolution qui équivaut presque à une transfor-

mation. Des spécialistes de grand talent ont décrit, caractérisé les résultats de cette évolution législative. Tel M. Auguste Rivet, dans la *Documentation catholique* du 24 avril 1920. Tel M. le comte A. Celier dans la huitième livraison, pour 1920, du *Recueil général des Lois, Décrets et Arrêtés* (1).

Destinée, d'abord, aux seuls patrons et ouvriers de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, la loi est devenue applicable à toutes les catégories de personnes exerçant une profession quelconque, manuelle ou non manuelle, sauf les fonctionnaires de l'État. Nulle controverse sur l'extension de la loi aux membres des professions libérales, et, parmi eux, à ceux qui exercent le ministère ecclésiastique.

La sphère d'activité reconnue originellement aux Syndicats était l'étude et la défense des seuls intérêts économiques. D'après la loi nouvelle, les Syndicats peuvent étendre leur action au domaine plus général des intérêts moraux de la profession, créer et subventionner des œuvres, des institutions professionnelles d'éducation scientifique ou sociale.

Les Syndicats de la loi de 1884 étaient dépourvus de la faculté de posséder aucun capital corporatif. Les Syndicats de la loi de 1920 possèdent le droit d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. Sauf l'obligation de ne pas distribuer de bénéfices à leurs

(1) A cette liste, il faudrait ajouter, pour leurs solides études, ultérieurement publiées, M. Paul Nourrisson et le très docte professeur de l'Institut catholique de Toulouse, M. le chanoine Lucien Crouzil.

membres, comme font les Sociétés commerciales, aucune condition restrictive ne limite l'aptitude des Syndicats professionnels à disposer de leurs biens corporatifs, et une partie de leur patrimoine devient légalement insaisissable. Les unions de Syndicats reçoivent la même capacité juridique que les Syndicats eux-mêmes.

Rien ne rappelle, dans la législation nouvelle des Syndicats, les exigences minutieuses, le contrôle soupçonneux auxquels avaient été soumises les associations de droit commun de la loi de 1901 et les malheureuses associations cultuelles de la loi de 1905.

Il s'agirait donc de constituer des Syndicats ecclésiastiques, pour l'étude et la défense des intérêts professionnels des membres du clergé catholique. Les statuts, auxquels la loi n'impose aucune règle limitative, exigeraient impérativement la subordination hiérarchique à l'évêque, selon les principes de la profession ecclésiastique. Ces Syndicats auraient une faculté légale et illimitée de recevoir legs, donations, subventions.

Le recours même à une loi créée pour des intérêts profanes et adaptée accidentellement à la protection des intérêts religieux, manifesterait clairement, chez les évêques français, l'intention de pratiquer ainsi un régime provisoire, par manière de pis-aller, en l'absence d'une législation des cultes qui donnât les garanties nécessaires à la hiérarchie catholique. Pareille méthode, en tant qu'elle souligne les erreurs, les lacunes de la loi de 1905, réserve les

principes et sauvegarde l'avenir. Au contraire, l'acceptation des associations cultuelles, même avec des correctifs inspirés du droit canonique, aurait l'apparence d'un acquiescement résigné à un fâcheux régime des cultes, à une loi usurpatrice, dont la conception initiale est fausse et malfaisante. Or, il importe de parer, du mieux possible, à tout malentendu dans l'esprit des peuples.

Quelle que soit, d'ailleurs, la combinaison adoptée bientôt par les autorités compétentes, elle figurera nécessairement au nombre des solutions précaires qui sont imposées quelquefois, en raison de circonstances anormales, à la sagesse et à la charité de l'Eglise.

Ce que nous croyons vrai, nous l'avons dit avec franchise. Ce que décidera le suprême Pasteur, le clergé français tout entier l'accomplira loyalement, avec discipline et avec amour.

Mais nous sommes sûr de ne pas dévier de la ligne droite ni des intentions du Vicaire de Jésus-Christ quand nous affirmons, au-dessus des adaptations plus ou moins heureuses à des législations qui passent, la certitude des droits et des principes qui demeurent.

La première tâche de l'Eglise, et son désir le plus ardent, sera toujours de rendre témoignage, en paroles et en actes, à la vérité qui délivre.

Chambre des députés.

I. Séance du 16 novembre 1920.

M. Edouard Herriot. — Si vous contestiez la vérité de ces faits, que je rapporte tels qu'ils nous ont été à nous-mêmes rapportés, vous avez, Messieurs, pour vous éclairer, la polémique si intéressante qui s'est ouverte récemment dans la presse périodique française. Vous avez lu, j'imagine, l'article qui a déchaîné toute cette polémique ; vous avez lu, dans la *Revue des Deux Mondes*, sous la date du 1er octobre 1920, une étude qui n'est pas signée, mais qui est évidemment l'œuvre d'un catholique tout à fait informé.

M. Léon Daudet. — Nous le connaissons.

M. Herriot. — Que dit cet article ? Monsieur Léon Daudet, vous le savez bien, puisque vous avez été mêlé à cette discussion. Cet article confirme exactement ce que je viens de dire, il reproduit un document du journal *l'Ordre public* d'après lequel, en effet, ce sont des évêques qui, éprouvant des appréhensions au sujet des Cultuelles, se sont déclarés nettement défavorables à l'application, au maintien de la loi de Séparation. La réunion qui devait conduire à la protestation eut lieu le 14 mai. Je cite :

« Le dimanche 16 mai, au soir, après un examen minutieux de la situation, tous les cardinaux français étaient unanimes dans la résistance respectueuse. »

L'auteur de cet article, auteur que je ne connais pas, après une longue discussion, conclut que l'on a eu tort. Il pense que l'on pourrait parfaitement appliquer la loi de Séparation, qu'elle donne toutes les garanties possibles, que l'acceptation représentait, en particulier, le salut pour le prolétariat ecclésiastique... — car il y a un prolétariat ecclésiastique, aussi bien qu'il y a un prolétariat intellectuel et manuel... (*Applau-*

dissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite).

Messieurs, c'est l'auteur de l'article qui le rappelle comme moi-même.

M. Charles Bernard. — Les curés de campagne touchent 120 francs par mois ; mais ils ne sont pas syndiqués !

M. Marcel Habert. — Ils travaillent plus de huit heures par jour et ne gagnent pas ce que gagnent les ouvriers.

M. Herriot. — Oui, Messieurs, il y a un prolétariat dans le clergé.

Mais comme l'auteur de cet article, en le disant, soutenait que c'était une imprudence de la part des opposants, d'avoir refusé, à Rome, l'application régulière de la loi de Séparation, il s'est attiré des répliques et des commentaires qui illustrent jusqu'à l'évidence la plus claire la vérité de mes affirmations.

L'un de ces articles — il y en a eu trois depuis le 1er novembre — a été publié dans la *Revue Hebdomadaire* du 6 novembre. Il oppose à la conception légale de la Séparation un régime nouveau, un nouveau statut par une nouvelle loi.

Le deuxième a paru dans la revue des Pères Jésuites, les *Etudes*, le 5 novembre. M. Yves de La Brière, qui l'a écrit, réclame une loi nouvelle et refuse de se contenter de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le troisième article, que M. Daudet connaît bien (1) et qui m'a d'ailleurs, je le déclare, beaucoup étonné, est un article d'un jurisconsulte protestant, M. Armand Lods, membre influent de l'Eglise luthérienne de Paris, qui vient apporter, lui aussi, son appui à l'Eglise catholique pour la dénonciation, la révision et la reprise de la loi de Séparation.

J'achève ainsi, Messieurs, la deuxième partie de ma démonstration. Je ne suis pas sorti de l'ordre juridique.

(1) *Revue universelle*, 1er novembre 1920.

A ceux qui sont hostiles à la loi de Séparation, je déclare loyalement que je n'ai rien à leur opposer. Leur droit est entier de la méconnaître et de la refuser, s'ils le veulent. Mais à ceux qui se sont déclarés les partisans et les garants de la loi de Séparation, je dis que cette loi est menacée, qu'elle est attaquée. Je rappelle qu'on a voulu s'entendre à Rome sur la question des Cultuelles, que l'accord a échoué, que vous en avez désormais toutes les preuves. Maintenant, c'est à vous de dire si vous entendez défendre la législation française. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche).*

II. Séance du 25 novembre 1920.

M. Edouard Herriot. — Vous savez très bien, Monsieur Colrat, du moins je l'imagine, que l'on est allé dans cette assemblée jusqu'à constater qu'un simple appel aux lois sur les Syndicats vaudrait mieux, pour l'Eglise, que le statut présent.

Je lis dans les *Études*, des Pères de la Compagnie de Jésus, revue considérable par la qualité et le talent des hommes qui y écrivent, un article de M. Yves de La Brière.

Qu'est-ce que M. Yves de La Brière ? C'est un homme spécialement informé de ce qui se passe au Vatican ; c'est lui qui, dans cette longue polémique de la guerre, a défendu le Vatican et le Pape Benoît XV contre les interprétations malveillantes, disait-il, de ses actes. M. Yves de La Brière — j'ai son article tout à fait présent à la mémoire — écrit :

« Oui, si l'on avait pu tourner légalement la loi — ce sont ses expressions, je ne les lui prête pas, elles sont dans l'article, — nous aurions accepté ; mais, comme on ne le peut pas, nous refusons. »

Et alors, voici le point où nous sommes en divergence,

vous honnête républicain, moi honnête républicain, libéraux tous les deux et bien plus détachés qu'on ne peut le croire de toutes ces passions qu'on nous attribue à vous et à moi. (*Applaudissements*). Voici le point précis où nous nous séparons : M. Colrat se rassure, moi je m'inquiète parce qu'un fait est certain et va dominer tout ce qui reste du débat comme vos votes, c'est que la loi de Séparation est bien en cause. Je viens de l'établir (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*).

Le Gouvernement a bien dit : « Je veux avoir l'assurance qu'elle sera respectée. » Le Vatican a fort bien compris qu'il fallait que l'on donnât cette assurance, mais cette assurance, en fin de compte, a été refusée. Le cardinal Gasparri n'a pu ni la maintenir ni la publier (*Applaudissements sur les mêmes bancs*).

Vous voterez donc, Messieurs, sachant expressément que la négociation de M. Doulcet, ayant pour objet de rassurer le Gouvernement français et les républicains français, a échoué. Voilà comment, mon cher ami, étant d'accord sur les faits, nous nous opposons sur les conclusions (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

CHAPITRE XIV

Une négociation laborieuse. Avantages et inconvénients des associations « diocésaines » (1922).

Paris, 5 septembre 1922.

Diverses communications officieuses ont récemment porté à la connaissance du public les négociations qui se sont poursuivies, au Quai d'Orsay et au Vatican, à propos du régime légal de la propriété ecclésiastique en France.

Un projet de statut avait été préparé, dans le cadre même de la législation existante, et avait donné lieu à de multiples pourparlers entre le gouvernement français et la nonciature apostolique à Paris. Après un certain nombre de péripéties, d'ajournements et de remaniements, selon le flux et le reflux des circonstances, dans le monde politique et le monde religieux, un texte précis avait été communiqué au Saint-Siège. Pie XI avait immédiatement consulté l'Épiscopat français, invitant chaque évêque à formuler et à motiver son approbation ou son improbation à l'égard du projet de statut légal, et à suggérer, s'il y avait lieu, d'autres com-

binaisons qui paraîtraient plus conformes aux principes et aux intérêts du catholicisme. Dès que la secrétairerie d'État fut en possession des réponses de l'Épiscopat, le volumineux dossier fut transmis au grand conseil cardinalice qui a mission d'éclairer, de ses avis autorisés, le Souverain Pontife dans les problèmes de haute importance concernant les rapports avec les Puissances séculières : la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

C'est dans les derniers jours du mois de juillet que la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires examina et discuta le projet. On ignore le détail des délibérations de l'imposante assemblée. Mais on sait que les cardinaux, à une énorme majorité, réclamèrent un supplément d'informations techniques sur les limites et les conditions dans lesquelles les associations diocésaines, dont on proposait l'organisation, pourraient acquérir et posséder des biens meubles et immeubles.

Pareille réponse survenant à la date même où commence la période des vacances, équivaut, non pas au rejet pur et simple du projet, comme l'ont prétendu à tort bon nombre de journaux italiens et français, mais à l'ajournement prolongé de toute solution du problème. De nouvelles consultations, de nouveaux pourparlers vont être nécessaires. Chacun sait, en outre, que Pie XI, seul responsable de la décision finale et authentique, n'entend procéder et conclure qu'après mûr examen personnel et chacun des aspects d'une question manifestement litigieuse et complexe.

D'où il résulte que certains augures qui nous avaient annoncé, naguère, comme acquise et imminente la solution conforme à leurs propres désirs, c'est-à-dire l'adoption du régime des associations diocésaines, avaient fait preuve d'un petit excès d'empressement. La sagesse romaine ignore les décisions improvisées.

Ici, nous n'avons nulle prétention de connaître la solution future, moins encore de la dicter, non plus que de commettre des indiscrétions diplomatiques sur des pourparlers dont nous n'avions, du reste, aucun titre à recevoir la confidence. Mais nous pouvons utilement exposer d'après quelles conceptions un projet de statut de la propriété ecclésiastique fut élaboré dans les cadres de la législation existante, et en vertu de quelles objections théoriques ou pratiques l'adoption d'un tel projet par le Saint-Siège subit forcément des difficultés et des retards.

II

Inutile de nous attarder sur les termes du problème, connus depuis longtemps par nos lecteurs.

Les diocèses et paroisses de l'Eglise de France ne peuvent actuellement posséder de biens meubles et immeubles qu'à la condition d'être légalement représentés par des associations conformes aux exigences de la loi du 9 décembre 1905, sur la Séparation des Eglises et de l'Etat. Ces associations, dites *cultuelles* n'auraient qu'un pouvoir très limité d'acquérir un

patrimoine corporatif, et auraient surtout le grave inconvénient de reconnaître l'autorité suprême en matière de gestion financière, à l'assemblée générale des associés, *nonobstant toute clause contraire des statuts* (article 19). Chez les protestants et les israélites, les associations cultuelles sont regardées comme un organe défectueux, à cause de leur incapacité légale de recevoir librement des legs et donations, en sus du produit des cotisations et des quêtes ; mais elles ne donnent lieu à aucune objection de principe, le culte protestant et le culte israélite comportant un régime consistorial, à base démocratique. Chez les catholiques, il en va tout autrement, puisque la pleine autorité de gouvernement religieux et de gestion du patrimoine ecclésiastique appartient, non pas à la collectivité des fidèles, mais à une hiérarchie de droit divin positif. C'est pourquoi Pie X crut devoir interdire au clergé et aux fidèles de l'Eglise de France de constituer aucune association cultuelle, aussi longtemps que les droits de la hiérarchie ne recevaient pas une garantie légale et certaine.

Dès lors que les catholiques français ne pouvaient pas créer d'associations cultuelles, non seulement les diocèses et paroisses se trouvèrent frustrés de la dévolution des biens ayant appartenu aux anciens établissements ecclésiastiques (Menses épiscopales, Fabriques paroissiales), mais la communauté catholique ne put organiser légalement aucun système stable et régulier de propriété diocésaine ou paroissiale. Il fallut donc vivre au jour le jour et, pour

toute acquisition et transmission de domaine, recourir à de laborieux subterfuges, toujours précaires, et aboutissant aisément à des conséquences désastreuses.

La prolongation indéfinie d'un pareil état de choses est manifestement intolérable pour le clergé français, dont elle aggrave, d'année en année, les difficultés d'existence matérielle, au moment même où les conditions générales de la vie économique deviennent de plus en plus inclémentes. L'autorité civile est directement intéressée à rendre possible la création d'un patrimoine ecclésiastique dans des conditions qui ne répugnent pas aux exigences de la discipline catholique. C'est un postulat impérieux de l'équité politique, de la concorde nationale, de la pacification religieuse, durant cette période troublée d'après-guerre, où le maintien de l'*union sacrée* s'impose avec tant d'évidence, au milieu de tous les problèmes économiques, sociaux, politiques, qui rendent si périlleuse notre situation intérieure et, plus encore, notre situation internationale.

Il y aurait eu un remède suggéré par le simple bon sens : refondre la loi de Séparation en harmonie avec les claires exigences de l'équité, comme avec la nature des choses et la leçon des faits. Le droit de posséder un patrimoine mobilier et immobilier, dans les conditions normales d'acquisition de la propriété, serait reconnu au diocèse, dirigé par l'évêque, en communion avec le Pontife de Rome, et, pareillement, à la paroisse, dirigée par le curé, en communion avec l'évêque du diocèse. Le législateur

aurait ainsi adapté son œuvre à la réalité même, en vue de laquelle il avait mission de légiférer.

Mais il paraît que cette solution est absolument inconcevable en l'état présent de nos mœurs politiques. Elle contreviendrait à la fameuse *intangibilité* des lois laïques : dogme saugrenu qui inspire aux dirigeants du Bloc national un respect superstitieux. Elle rencontrerait, à la Chambre, une opposition redoutable, et, au Sénat, une hostilité peut-être irréductible. Il faut donc renoncer à obtenir des maîtres actuels du pouvoir une initiative tendant à modifier le texte même de la législation des cultes.

Le problème à résoudre consistera précisément à découvrir une combinaison acceptable, en principe, pour l'Église, *dans le cadre officiel de la législation en vigueur*. A cette condition, non exempte de paradoxe, les gouvernants de l'État montreraient leur bon vouloir en facilitant la réalisation amiable du nouveau régime de la propriété ecclésiastique, et, au profit des organismes nouveaux, la dévolution des anciens biens d'Église n'ayant pas encore reçu d'affection définitive.

Telle est la conception qui présida aux récentes négociations du Quai d'Orsay avec la nonciature apostolique à Paris, et dont s'inspirèrent les rédacteurs du projet de statut légal et canonique qui vient d'être soumis à l'examen de la Congrégation romaine des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Quelle était l'économie générale du projet ?

Il s'agissait de créer des associations qui, tout

en respectant les règles essentielles du Droit canonique, pourraient être considérées par l'autorité civile comme répondant aux exigences de la loi de Séparation. Le projet de statut prévoyait, non pas une association pour chaque paroisse, mais une association pour chaque diocèse, et déterminait avec soin le recrutement de l'association, ainsi que les rapports de l'association avec l'évêque.

Dans la pensée du législateur de 1905, les catholiques auraient constitué, normalement, une association cultuelle pour hériter de chacune des Fabriques paroissiales existantes sous le régime concordataire. Moyennant certaines transpositions réglementaires, l'ancienne fabrique serait devenue association cultuelle. Du point de vue religieux, l'hypothèse périlleuse était celle d'un différend quelconque, en matière d'intérêts financiers, ou de menus incidents de vie paroissiale, entre le curé et l'association cultuelle. Le curé avait perdu la condition officielle et hiérarchique que lui garantissait jadis la loi concordataire, et, dans l'association cultuelle, l'assemblée générale était légalement souveraine, en matière de gestion financière, *nonobstant toute clause contraire des statuts*. De pareils conflits, moralement parlant inévitables, auraient fait naître, en mainte paroisse, des situations scabreuses, médiocrement conformes au Droit canonique.

On tendrait à éviter toutes ces querelles de clocher en constituant une seule association cultuelle pour le diocèse tout entier, association qui deviendrait l'unique propriétaire de l'universalité des biens

ecclésiastiques et paroissiaux d'un même ressort épiscopal. A vrai dire, le Droit canonique ne permettrait guère cette absorption, au moins apparente, de la personnalité juridique de la paroisse dans celle du diocèse. Mais le Saint-Siège peut incontestablement modifier, selon l'exigence des circonstances de temps et de lieu, et selon la considération du plus grand bien, le dispositif de la législation canonique. L'avantage de posséder une association unique pour chaque diocèse serait de rendre à peu près irréelle cette intrusion de la démocratie dans le gouvernement de l'Église, qui avait été le but avoué des inventeurs du régime des associations cultuelles. Au lieu de mettre en présence du curé de chaque paroisse la collectivité des principaux paroissiens, traitant des affaires locales de leur propre groupement religieux, on mettrait en présence de l'évêque une sorte de conseil d'administration, composé des principaux dignitaires ecclésiastiques et des principaux hommes d'œuvre du diocèse, ayant charge de gérer, d'une manière plutôt anonyme et impersonnelle, les intérêts financiers, les biens mobiliers et immobiliers de toute la collectivité diocésaine. La physionomie de l'institution deviendrait assez différente, moralement, de celle d'une association cultuelle de paroisse. L'idée méritait donc d'être creusée, puisque la loi du 9 décembre 1905, quoique rédigée par des auteurs qui prévoyaient manifestement une organisation paroissiale de la propriété ecclésiastique, ne contient aucune disposition impérative à propos du cadre de l'association cultuelle : cadre parois-

sial ou interparoissial, diocésain ou interdiocésain.

Le projet négocié entre la nonciature pontificale et le gouvernement français tend à écarter, autant que possible, toute perspective vraisemblable de désaccord entre l'association diocésaine et le pouvoir épiscopal. On reconnaît l'influence d'un canoniste dans la rédaction des statuts. Malgré tout, l'article 19 de la loi de 1905 subsiste au milieu de tous les correctifs orthodoxes : l'assemblée générale des associés possède un droit inamissible et souverain d'approbation des comptes de gestion, et l'évêque ne possède nul droit de *veto* contre cette délibération de l'assemblée générale. Mais l'évêque étant le président de droit de l'association diocésaine, un vicaire général étant administrateur délégué, les autres membres de l'association étant les collaborateurs officiels ou les hommes de confiance de l'administration épiscopale, le texte des statuts rappelant, à toute occasion, la nécessité du consentement et de l'approbation hiérarchique de l'évêque, on peut considérer la souveraineté de l'assemblée générale comme devenant alors une simple formalité statutaire, plus ou moins dépourvue de signification réelle. A ce prix, les associations diocésaines échapperaient aux plus graves critiques formulées naguère, avec tant de justesse, contre les associations cultuelles normalement prévues par le législateur de 1905. On aura ingénieusement corrigé son œuvre dans un esprit tout opposé au sien et dans un sens conforme aux principes et aux exigences du Droit canonique.

Voilà pourquoi la question des associations diocésaines a été sérieusement posée. Voilà pourquoi le projet de statut légal, d'abord discuté à Paris, fut proposé par le Pape à l'examen des évêques de France et aux délibérations des cardinaux de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

III

En faveur de l'adoption du projet, on fait valoir avec raison l'utilité de premier ordre qu'il y aurait, pour l'Eglise de France, à pouvoir enfin posséder légalement certains biens meubles et immeubles, à pouvoir enfin recueillir et capitaliser légalement certaines ressources nécessaires aux frais permanents du culte et à l'entretien du clergé. C'est là un avantage immédiat dont il est impossible de ne pas prendre en considération l'intérêt d'ordre pratique.

Malheureusement, le législateur de 1905 a circonscrit dans des limites tellement étroites ce droit des associations cultuelles, et l'a grevé de charges tellement onéreuses, que le bienfait réel devient presque illusoire. Pour constituer, en effet, un patrimoine ecclésiastique qui subvienne utilement, et pour une part appréciable, aux lourdes obligations financières du budget paroissial et diocésain, il faut être légalement habilité à recevoir des capitaux importants, sous forme de *legs et donations*, — au lieu d'avoir pour principale ressource le simple produit des cotisations annuelles et des quêtes pou-

vant créer un fonds de réserve dont la loi elle-même détermine le *maximum*. — Quand on parle des avantages pratiques d'un statut légal de la propriété ecclésiastique, c'est, généralement, à la faculté d'obtenir *legs et donations* que l'on prétend faire allusion par cette formule. Or, la loi du 9 décembre 1905 refuse précisément aux associations cultuelles le droit de recevoir *legs et donations* ; elle les place ainsi dans une condition juridique singulièrement défectueuse et fort peu en rapport avec l'ampleur de leur destination et le nombre de leurs charges nécessaires. Tel est le grief qu'expriment, avec une amertume motivée, les protestants et les israélites, qui ont, depuis plus de quinze ans, l'expérience du régime légal des associations cultuelles.

Chez les catholiques, le dommage serait pire encore. D'après la loi de Séparation, les grosses réparations des édifices du culte sont mises à la charge des associations cultuelles qui obtiennent légalement la jouissance des églises, temples ou synagogues. Actuellement, la communauté catholique est, de fait, exonérée de cette lourde obligation par l'inexistence même de toute personnalité juridique pour la représenter. Mais, aussitôt que, par la création d'associations cultuelles, nous rentrerions dans les cadres légaux, ce seraient nos associations cultuelles catholiques, paroissiales ou diocésaines, qui, si elles revendiquaient la jouissance des édifices du culte, devraient se mettre en mesure de subvenir aux grosses réparations de nos églises, car cette responsabilité leur incombera

immédiatement. Or, par leur nombre, par leurs dimensions matérielles, par leur caractère monumental et artistique, même pour les édifices qui ne sont pas classés comme monuments historiques, nos églises et chapelles catholiques imposeront, aujourd'hui surtout, des dépenses énormes au budget qui sera tenu de supporter leurs grosses réparations. Attribuer pareille charge aux associations cultuelles, sans qu'il leur fût permis de recevoir *legs et donations*, équivalait à créer une situation inquiétante et facilement désastreuse.

On ne pourra donc s'étonner d'apprendre que la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, discernant les aspérités du problème, ait réclamé un supplément d'informations sur les conditions *économiques* auxquelles l'Eglise devrait faire face dans l'éventualité du régime légal des associations cultuelles.

Au moment où fut promulguée la loi de Séparation, la question des associations cultuelles se présentait, du point de vue économique, sous un tout autre aspect. L'adoption du cadre prévu par le législateur était le moyen normal d'obtenir la dévolution des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire l'héritage du patrimoine séculaire des Menses épiscopales et des Fabriques paroissiales. Pour les associations cultuelles l'incapacité de recevoir *legs et donations* était ainsi compensée, en quelque mesure, par l'acquisition immédiate d'un certain capital mobilier et immobilier. C'est pourquoi il y eut tant de grandeur morale dans le geste unanime de l'Eglise de France, refu-

sant fièrement de constituer aucune association cultuelle pour obéir à Pie X. « Tombaient ainsi, une fois pour toutes, les capitaux des paroisses (plus de deux cent vingt-huit millions et demi de francs), des Fabriques des églises cathédrales (plus de dix millions et demi de francs), des archevêchés, évêchés, chapitres, séminaires (plus de quatre-vingt-treize millions de francs) ». Ce témoignage est de M. Alfred Rébelliau dans sa belle étude sur le *Fait religieux en France*.

Mais, à l'heure actuelle, l'acceptation du régime légal de 1905 n'offrirait plus les mêmes avantages temporels. La plus grande partie du patrimoine ancien des Menses épiscopales et des Fabriques paroissiales est dévolue à des institutions laïques de bienfaisance ou définitivement affectée à des services publics. Les associations cultuelles qui seraient constituées demain n'auraient donc nulle possibilité d'en recevoir légalement l'attribution. Bien plus, elles n'auraient même pas qualité pour obtenir, à leur profit, la dévolution des anciens biens ecclésiastiques non encore affectés : car il y a forclusion, les délais fixés pour la revendication légale du patrimoine des diocèses et des paroisses par les associations cultuelles étant expirés depuis de longues années déjà. Les possessions mobilières et immobilières des futures associations diocésaines seraient normalement, un patrimoine devant être constitué tout entier, à l'avenir, dans les étroites limites prévues par la loi de 1905.

Un accommodement serait toutefois concevable

au sujet de la petite portion non encore dévolue ou affectée de l'ancien patrimoine ecclésiastique. Le gouvernement demanderait aux Chambres de tenir compte des circonstances et de déclarer ouvert de nouveau, pour une année entière, le délai dans lequel les associations légalement constituées pourraient utilement revendiquer la dévolution de ces biens mobiliers ou immobiliers des anciennes Menses épiscopales et des anciennes Fabriques paroissiales. On verrait si, au Palais-Bourbon, et surtout au Luxembourg, il existerait une majorité pour adopter cette mesure d'équité, de réparation partielle, de concorde religieuse et nationale. Ajoutons que si, vraiment, pareille majorité se trouve aujourd'hui dans les deux Chambres, nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait pas lui demander de voter les quelques articles, très courts et très simples, qui permettraient d'organiser la propriété ecclésiastique dans des conditions franches, raisonnables, exemptes de tout subterfuge.

Prévoyant la dévolution de l'ancien patrimoine paroissial et diocésain aux associations cultuelles, la loi du 9 décembre 1905 contenait une disposition qui fut souvent considérée comme offrant une base aux garanties *légales et certaines* que réclama Pie X en faveur des droits de la hiérarchie catholique.

Le législateur suppose que deux associations rivales, se réclamant du même culte, revendiquent, chacune pour soi, l'attribution des mêmes biens ecclésiastiques. A laquelle donnera-t-on la préfé-

rence ? L'article 4 répond que la dévolution sera décrétée en faveur de l'association *conforme aux règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice* ; ce qui veut dire : en faveur de l'association soumise à l'évêque, contre l'association schismatique. Mais l'article 8 ajoute que le Conseil d'Etat résoudra le litige *en tenant compte de toutes les circonstances de fait* ; ce qui veut dire que la juridiction administrative gardera la liberté de se prononcer pour l'une ou pour l'autre des deux associations rivales. Aucune explication sérieuse et satisfaisante ne fut jamais donnée de cette volontaire ambiguïté de la loi.

Néanmoins, un élément nouveau est intervenu depuis lors. Quelques associations cultuelles, constituées en révolte contre l'autorité de l'évêque, ont réclamé, dans le délai prescrit par la loi, l'attribution des biens meubles et immeubles de l'ancienne Fabrique paroissiale. Le litige se prolongea, durant quelques années, devant les tribunaux. Finalement, le Conseil d'Etat, lorsqu'il fut invité à se prononcer, dirima toujours le conflit en déclarant irrecevable la requête de l'association schismatique, cette association n'étant pas *conforme aux règles d'organisation générale du culte dont elle se proposait d'assurer l'exercice*. Divers arrêts de la Cour de cassation appliquèrent uniformément le même principe dans des litiges analogues. Une jurisprudence fut donc établie, qui, au lieu de corriger, comme on aurait pu légitimement le craindre, l'article 4 par l'article 8, interprétait l'article 8 en fonction de l'article 4, et

consacrait, en fait, le droit de la hiérarchie ecclésiastique. C'est là une garantie de haute valeur.

Il y aurait cependant illusion à tenir le problème pour totalement résolu par le fait même. D'abord, une jurisprudence n'est pas une loi. L'histoire des institutions judiciaires est pleine des évolutions de la jurisprudence, donnant à des textes imprécis ou ambigus plusieurs interprétations successives, diverses les unes des autres, incompatibles les unes avec les autres. Aucune autorité humaine ne possède le pouvoir légal de garantir que la jurisprudence demeurera invariable sur un texte déterminé. L'unique manière de dirimer avec certitude les litiges de l'avenir, autant que pareille chose est possible à l'homme, sera de promulguer un texte qui possède une valeur catégorique et impérative. Mais la jurisprudence demeurera nécessairement, par elle-même, un élément fluide.

Par ailleurs, l'article 4 et l'article 8 de la loi de Séparation visent exclusivement une situation très particulière : l'hypothèse où, dans les délais prescrits, la dévolution des anciens biens ecclésiastiques serait revendiquée par une association, ou par plusieurs, qui seraient suspectes de confisquer indûment le droit de parler au nom du culte dont elles réclameraient la qualification. Telle, une association en révolte contre l'évêque qui se prétendrait association catholique et revendiquerait les biens appartenant au culte catholique. Mais cette hypothèse ne se vérifia que durant la période inaugurale du régime de la Séparation, durant le délai accordé aux associa-

tions cultuelles pour obtenir la dévolution de l'ancien patrimoine ecclésiastique. Si le délai venait encore à être ouvert pour une nouvelle année, l'article 4 et l'article 8 redeviendraient applicables aux litiges survenus à propos de ces nouvelles requêtes. Après quoi, l'un et l'autre article perdraient définitivement toute application directe et pratique. Les cas litigieux qui pourraient survenir ensuite et qui mettraient aux prises, devant les tribunaux séculiers, une association cultuelle catholique et le représentant de la hiérarchie ecclésiastique, à propos de la gestion du patrimoine paroissial ou diocésain, ne seraient nullement dirimés par les textes de l'article 4 ou de l'article 8. Les juges auraient à s'inspirer des principes généraux du droit d'association, et devraient tenir particulièrement compte de l'article 19, qui consacre le droit souverain de l'assemblée générale, *nonobstant toute clause contraire des statuts*. Que si le tribunal introduisait, dans l'appréciation du litige, la juste considération des *règles d'organisation générale du culte dont l'association se propose d'assurer l'exercice*, en harmonie avec l'article 4 et avec la jurisprudence relative à cet article, ce serait une interprétation équitable des éléments de la cause *où l'on raisonnerait par voie d'analogie* : ce ne serait certainement pas une solution dictée par les textes et donnant aux droits de la hiérarchie ecclésiastique une garantie *légale et certaine*.

En réalité, le projet d'associations diocésaines présente quelque sécurité, du point de vue canonique,

non pas du tout parce que la loi et la jurisprudence apportent par elles-mêmes une garantie suffisante, mais parce que *le recrutement très spécial* de l'association diocésaine, parce que *le caractère des obligations contractées par ses membres*, rendrait à peu près fictif le rôle souverain de l'assemblée générale et rendrait éminemment invraisemblable un conflit judiciaire entre l'évêque et l'association. En vertu de cette considération de fait, on peut comprendre que des esprits compétents regardent le système des associations diocésaines comme compatible avec les règles du Droit canonique. Mais ce n'est pas uniquement au moyen de l'article 4 de loi de Séparation, ou de la jurisprudence du Conseil d'État, que l'on donnerait une base solide à cette conclusion.

De toutes les observations qui précèdent, il résulte que le problème est délicat et complexe. Rien, véritablement, n'est plus explicable que l'hésitation des cardinaux de la Congrégation romaine des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, mis en présence des avantages réels du projet, et, pareillement, des graves et multiples objections qu'il soulève. Sachons respecter l'étude consciencieuse d'une question angoissante, où tant de principes doctrinaux et tant d'intérêts majeurs sont en jeu. Que le public catholique ne se permette pas de compliquer ou de passionner le problème en faisant écho à des impatiences de mauvais aloi et à des critiques intempérantes.

Une modeste remarque nous paraît pouvoir être formulée sans contrevenir le moins du monde au

devoir de la réserve respectueuse et de l'obédience hiérarchique.

Comme citoyens français, nous devons, plus que jamais, réclamer l'élargissement du droit commun d'association. Depuis que les syndicats professionnels ont reçu, en 1920, la faculté légale, inconditionnée, illimitée, d'acquérir des biens meubles et immeubles, toutes les limitations qui continuent de restreindre la capacité juridique des autres associations prennent le caractère d'un intolérable anachronisme, dont la disparition s'impose. Puisque le fantôme de la mainmorte s'est évanoui, comme en témoigne le droit absolu de propriété reconnu à l'association syndicale, la logique, le bons sens et l'intérêt public exigent impérieusement que toutes les associations légalement constituées jouissent désormais de la même faculté de recevoir *legs et donations*, d'acquérir sans autorisation des biens meubles et immeubles, qui est déjà octroyée aux syndicats professionnels. Telle sera, dans l'évolution actuelle de notre législation civile, l'équitable formule de droit commun d'association.

Toute difficulté s'évanouirait alors au sujet du statut légal de la propriété ecclésiastique. Il suffirait, pour résoudre le problème, de constituer des associations de droit commun dans chaque diocèse ou chaque paroisse. L'objection *canonique* que soulèvent nécessairement les associations cultuelles perdrait toute raison d'être, puisque les associations de droit commun (loi de 1901) sont libres de régler leurs statuts comme bon leur semble, et, à la diffé-

rence des associations cultuelles, ne sont pas soumises à un article 19 qui, *nonobstant toute clause contraire des statuts*, décerne un rôle souverain à l'assemblée générale. L'objection *économique*, résultant de l'interdiction imposée aux associations cultuelles de recevoir *legs et donations*, disparaîtrait par le fait que le régime actuel de la propriété syndicale deviendrait le régime universel des associations de droit commun.

A la rigueur, tous les avantages que nous venons d'indiquer pourraient être *d'ores et déjà* réalisés, si l'autorité religieuse jugeait opportun d'abriter certaines fractions de la propriété ecclésiastique sous l'égide même de la législation des syndicats. Mais, bien que cette combinaison ne se heurte, croyons-nous, à aucun obstacle irréductible, si le syndicat reçoit pour compétence exclusive l'étude et la défense des intérêts *professionnels* du clergé, il est clair qu'elle présenterait un caractère quelque peu artificiel et fictif. Au contraire, le droit commun d'association, dès lors qu'il comporterait la libre acquisition du patrimoine corporatif, garantirait à la communauté catholique, à la hiérarchie ecclésiastique, *sans aucun privilège et en dehors de la loi périmée de 1905*, les facultés nécessaires de liberté et de propriété.

Les diplomates accomplissent très utilement leur rôle en travaillant à tirer des textes législatifs, quelle que soit l'imperfection de ces textes, et selon l'opportunité politique, les solutions les plus avantageuses aux intérêts sacrés qu'il faut sauvegarder. Mais notre

devoir civique sera toujours de revendiquer énergiquement que les textes soient retouchés conformément aux leçons de l'expérience, et que, *sans avoir besoin d'interprétation*, ils s'accordent avec les exigences certaines du droit.

CHAPITRE XV

Les associations « diocésaines ». Leur aspect nouveau, leur formule définitive. (1923).

Paris, 5 novembre 1923.

Le projet de statut légal de la propriété ecclésiastique en France, par le moyen d'associations diocésaines, donne lieu, depuis trois ans et demi, à des négociations laborieuses entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République. Le texte sur lequel un accord est en voie de conclusion vient de paraître dans une publication, non pas officielle, mais dûment autorisée.

Avec *l'Imprimatur* personnel du cardinal-archevêque de Paris, M. l'abbé Ferdinand Renaud, aumônier au collège Stanislas, publie, chez l'éditeur Dunod une brochure compacte, ayant pour titre : *Les Associations diocésaines ; Étude sur le statut de l'Église de France.* L'auteur passe pour avoir été mêlé directement aux tractations diplomatiques durant lesquelles le projet fut patiemment étudié, discuté, remanié, à Paris et à Rome, la négociation traversant des alternatives nombreuses de succès et

de revers. L'exposé historique et critique de M. Renaud témoigne d'une connaissance familière des éléments multiples, délicats, d'une question complexe, d'ordre législatif, canonique et juridique. Il fait voir avec loyauté les graves inconvénients du régime des associations diocésaines. Mais il met surtout en relief leurs avantages positifs et pratiques, avec une prédilection légitimement explicable et avec la conviction avouée que l'issue favorable des négociations est imminente et qu'elle peut être regardée comme moralement acquise.

Après les quatre-vingts pages rédigées par M. Renaud, la brochure contient une quarantaine de pages documentaires, dont l'utilité est éminemment appréciable et heureuse. Ce sont tous les textes officiels qui importent à l'étude de la question : Concordat de 1801, Articles organiques, décrets de 1809 et de 1893 sur les Fabriques paroissiales, loi de 1901 sur les Associations, lois de 1905, 1907, 1908 sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, décrets et circulaires de 1906, 1907, 1908 sur le régime légal issu de la Séparation, et enfin les documents relatifs aux Associations diocésaines. A cette dernière catégorie appartiennent les Statuts d'association diocésaine, en vingt-quatre articles, qui ont fait l'objet des négociations récentes du Quai d'Orsay avec le Vatican, puis la consultation de MM. Hébrard de Villeneuve, vice président du Conseil d'Etat, Berthélemy, doyen de la Faculté de droit de Paris, Beudant, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, émettant et motivant un avis favorable à la légalité de Statuts

préparés « en vue de la constitution d'associations cultuelles diocésaines ».

Aujourd'hui, toute discussion serait inutile et inopportune. Il s'agira simplement, pour nous, d'exposer quelle est l'économie exacte du projet définitif, et de quelle manière on a su obvier aux difficultés principales que suscitait, pour les catholiques, une organisation de la propriété ecclésiastique dans les cadres de la législation actuellement existante.

L'association diocésaine se compose de l'évêque, de membres titulaires et de membres honoraires. Les membres honoraires sont des bienfaiteurs, pouvant être étrangers au diocèse, et n'ayant pas le droit d'assister et de voter aux assemblées générales. Les membres titulaires devront être au nombre de trente, au *minimum*, tous résidant sur le territoire du diocèse.

L'évêque est, de droit, président de l'association diocésaine, de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Les membres titulaires doivent être présentés par l'évêque, d'accord avec le conseil d'administration, et être agréés par l'assemblée générale, à la majorité des voix. Toute peine ou censure ecclésiastique portée contre un membre de l'association entraîne, de plein droit, sa radiation.

Le conseil d'administration se compose de l'évêque président, et de quatre autres membres titulaires, élus par l'assemblée générale, sur une liste de huit noms présentée par l'évêque, recevant leur mandat pour six ans, avec renouvellement par moitié tous

les trois ans et avec faculté de rééligibilité perpétuelle. L'un des quatre membres du conseil devra être pris parmi les vicaires généraux et un autre parmi les chanoines du diocèse. Le conseil assiste l'évêque dans sa gestion, de la manière prévue par les règles canoniques. Les réunions régulières du conseil se tiendront une fois par mois, l'assemblée générale se réunira obligatoirement une fois par an. Au conseil et dans l'assemblée, la voix du président, c'est-à-dire de l'évêque, est toujours prépondérante en cas de partage égal des suffrages.

Quel sera le domaine d'action et quelle sera la compétence de l'association diocésaine ? Acquérir, louer, administrer des édifices destinés au culte, des immeubles pour les diverses administrations ecclésiastiques, pour le logement de l'évêque, des curés et vicaires, des prêtres âgés et infirmes, du grand et des petits séminaires diocésains. Pourvoir au traitement d'activité ou de retraite des prêtres canoniquement occupés au ministère ecclésiastique, pourvoir également aux honoraires des prédicateurs et aux salaires des employés d'église.

Mais l'association diocésaine est formellement exclue de toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, dans la nomination ou les déplacements des membres du clergé, dans la direction, l'enseignement, l'administration spirituelle des séminaires.

Les ressources de l'association seront employées par l'évêque aux objets spécifiés dans les statuts. —

Quelles seront les ressources légalement prévues ? Les cotisations annuelles des membres titulaires et honoraires ; le produit des troncs, quêtes et collectes ; le revenu des fondations spécialement affectées à des messes ou à des services religieux ; le revenu des biens meubles et immeubles appartenant à l'association ; les rétributions correspondant à la location des sièges ou à la fourniture des objets nécessaires aux funérailles dans les églises dont l'association aura la propriété, l'administration ou la jouissance.

Lorsque les ressources dépasseront la somme des dépenses de l'exercice annuel, le surplus disponible pourra servir à constituer un fonds de réserve, appartenant légalement à l'association diocésaine. Fonds de réserve qui, pour les besoins généraux du culte, restera strictement limité au triple de la moyenne des dépenses annuelles. Pour la caisse spécialement destinée à l'achat, construction, réparation des immeubles ou meubles répondant aux besoins de l'association, aucune disposition légale ne limite le fonds de réserve, sauf l'interdiction de recevoir librement legs, donations, subventions.

Les comptes de l'association, après clôture de l'exercice annuel, sont présentés par écrit au conseil d'administration, qui désigne, hors de son sein, trois commissaires aux comptes, chargés de faire un rapport sur la gestion financière. Le conseil statue ensuite sur les comptes et désigne un de ses membres pour présenter à l'assemblée générale annuelle le rapport définitif. L'assemblée générale délibérera

sur le contenu et les conclusions du rapport financier.

Aucune modification, qui soit, par l'évêque, déclarée contraire à la constitution de l'Eglise catholique, ne pourra être introduite dans les statuts de l'association par aucune assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif net de l'association diocésaine sera dévolu à une autre association constituée et désignée par l'évêque, ou par son suppléant canonique, en harmonie avec les statuts qui viennent d'être exposés.

MM. Hébrard de Villeneuve, Berthélemy et Beudant ont formulé l'appréciation suivante :

Les soussignés, après avoir minutieusement examiné les dispositions du projet de statuts soumis à leur étude, sont unanimes à affirmer leur conformité parfaite avec la législation actuelle sur les cultes. Aucune objection d'ordre juridique ne peut être élevée contre l'adoption par le clergé catholique français d'un projet qui donne satisfaction aux intérêts religieux sans porter aucune atteinte aux droits de l'État.

Telle est la conclusion catégorique de la consultation donnée, en date du 7 avril 1923, par les trois éminents jurisconsultes. L'importance d'un pareil avis est rehaussée par la valeur personnelle de chacun des signataires, par la situation officielle qu'ils occupent. L'un d'entre eux, M. Berthélémy, est exempt de toute suspicion de complaisance systématique en faveur des intérêts du catholicisme, car son *Traité de Droit administratif* parle avec éloge de lois et de décrets que nous ne pouvons que réprou-

ver, et s'exprime avec mésestime sur des institutions que nous aimons : par exemple, les Universités catholiques. Le témoignage relatif à la légalité des diocésaines n'en devient que plus significatif.

La consultation du 7 avril vaut surtout par sa conclusion et par l'autorité des signatures. Dans les considérants, elle n'a pas toute l'ampleur et l'envergure qu'on aurait pu attendre. Elle contient cependant des observations à retenir.

D'abord elle reconnaît qu'aucune difficulté ne résulte du fait que l'association cultuelle prenne le cadre diocésain plutôt que le cadre paroissial, auquel avait pensé, de fait, le législateur de 1905.

Les trois jurisconsultes examinent ensuite les objections que pourrait soulever l'absence d'une mention distincte des lois françaises, celles qui pourraient venir des prérogatives reconnues à l'évêque, puis des ressources attribuées à l'association, et enfin de l'attribution du patrimoine corporatif en cas de dissolution. Sur chaque point, MM. Hébrard de Villeneuve, Berthélemy et Beudant rappellent nettement et sobrement que l'accord demeure réel avec les exigences authentiques de la loi de 1905. A propos des droits de la hiérarchie ecclésiastique, ils considèrent l'article 4, exigeant la *conformité avec les règles d'organisation générale du culte*, comme posant un principe qui dicte l'interprétation de la loi tout entière, bien que cet article ne vise directement, par lui-même, que l'hypothèse transitoire, et aujourd'hui sans objet, de la dévolution de l'ancien patrimoine des Menses épiscopales et des

Fabriques paroissiales. Inutile d'appuyer sur l'intérêt que présente une semblable attestation.

Le 13 mai 1923, M. Raymond Poincaré, président du Conseil, communiquait en ces termes à Mgr Cerretti, nonce apostolique à Paris, l'opinion des trois jurisconsultes et marquait la conclusion pratique qui s'en dégage à bon droit :

Ces trois jurisconsultes ont été unanimes à affirmer la conformité parfaite de ce projet de statuts avec la législation actuelle sur les cultes, et, en particulier, avec les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907. Ils ont, en conséquence, déclaré que l'adoption de ce projet par le clergé catholique français ne peut soulever aucune objection d'ordre juridique.

Le gouvernement de la République, n'ayant pas le pouvoir d'interpréter lui-même les lois, est naturellement obligé de réserver les droits des tribunaux. Mais, en présence des conclusions formelles de cette consultation, il ne voit aucune difficulté à ce que des associations se forment après avoir déposé, en conformité des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, les statuts dont Votre Excellence m'a communiqué le projet.

Le 15 juin suivant, au Palais-Bourbon, M. Raymond Poincaré annonçait qu'un débat spécial serait prochainement engagé devant la Chambre sur la constitution et la légalité des associations diocésaines. « Je suis le premier à souhaiter ce débat » poursuivait le président du Conseil ; « et, lorsque j'aurai donné des explications plus détaillées, la majorité républicaine reconnaîtra certainement qu'un grand progrès vient d'être accompli pour la paix des consciences et pour l'union des esprits ». L'*Officiel*

note à cet endroit : *Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.* Tout le Bloc national !

Le débat ainsi annoncé n'a pas encore eu lieu. Mais on doit présumer qu'il pourra venir au cours du présent mois de novembre, ou en décembre. S'il se termine, comme on est en droit de le prévoir, par un vote d'approbation aux déclarations favorables du gouvernement, les conditions réclamées par Pie XI se trouveront accomplies. Nous croyons donc savoir que, dans cette hypothèse très probable, le Souverain Pontife notifiera, — ou fera notifier, — aux cardinaux, archevêques et évêques de France, non pas qu'il *prescrit* de constituer des associations diocésaines, mais qu'il *accorde l'autorisation* d'en constituer aux évêques dont tel sera le désir. Une période nouvelle s'ouvrira, dès lors, dans l'histoire du régime légal de la propriété ecclésiastique en France. Période dont nous aurons à observer, au jour le jour, les premières et modestes expériences avec les tâtonnements laborieux.

Comme nous avons plusieurs fois mentionné, dans les Etudes, mais surtout le 5 novembre 1920 et le 5 septembre 1922, les objections que nous semblait soulever la constitution éventuelle des associations diocésaines, nous tenons à faire aujourd'hui connaître les réponses et solutions apportées en faveur du système nouveau, dont, peut-être, l'essai va être tenté bientôt.

La conception initiale des associations cultuelles,

prévues par la loi de 1905, était en grave et manifeste désaccord avec les exigences du Droit canonique. Mais les associations diocésaines de 1923 présentent avec les cultuelles primitives plusieurs différences essentielles.

Le régime cultuel de 1905 avait été institué en dehors du Pape et malgré lui. Le régime légal de 1923 est constitué après entente positive avec le Saint-Siège.

Les associations cultuelles du type initial avaient pour fondement la loi de 1905. Les associations diocésaines du type actuel ont pour fondement la loi de 1905 combinée avec la loi de 1907, qui introduit dans le régime des cultes une amélioration considérable.

D'après la loi de 1905, les associations qui seraient éventuellement constituées auraient pour principale raison d'être de pourvoir à l'exercice du culte : et cette destination donnait prise à de sérieuses difficultés canoniques. La loi de 1907, arrachée au législateur par le succès de la résistance catholique à la loi de 1905, permet le libre exercice du culte et accorde la libre jouissance des édifices du culte à la collectivité des fidèles en son organisation normale, sans exiger aucun cadre d'association cultuelle. Profitant de cette liberté conquise, les créateurs de l'association diocésaine évitent soigneusement de lui donner pour objet l'exercice même du culte. Ils lui attribuent exclusivement pour domaine d'acquérir, louer, administrer des immeubles, ainsi que de pourvoir au traitement du clergé paroissial et aux honoraires des prédicateurs. Par le fait de ce changement de pers-

pective, disparaissent les plus épineux des problèmes canoniques soulevés par les associations cultuelles.

La loi de 1905 prévoyait que la jouissance des édifices du culte (propriété de l'Etat, des départements et des communes) appartiendrait aux associations cultuelles, et, du même coup, celles-ci étaient grevées du fardeau des grosses réparations. La loi de 1907 ayant attribué la jouissance des édifices du culte à la collectivité des fidèles, indépendamment de toute association, rien n'oblige plus les associations diocésaines de 1923, qui, d'ailleurs, n'ont pas pour objet l'exercice du culte, à revendiquer la jouissance des églises, avec la charge des grosses réparations : charge qui, sans être compensée par la dévolution de l'ancien patrimoine ecclésiastique, aurait été absolument intolérable pour les associations diocésaines. On supprime ainsi une grosse objection d'ordre pratique contre le nouveau régime.

Aux termes de la loi de 1905, l'assemblée générale sera souveraine, nonobstant toute clause contraire des statuts, pour approuver les comptes financiers de l'association et, par le fait même, pour imposer sa volonté au personnel dirigeant. Cette disposition, de caractère démocratique, était celle où éclatait davantage la discordance entre la conception du législateur de 1905 et la constitution divine et hiérarchique de l'Eglise. Dans les associations diocésaines, d'après les statuts de 1923, la prérogative générale est maintenue, selon l'exigence impérieuse du texte législatif. Mais, grâce aux conditions où

elle devra s'exercer, cette prérogative perdra toute signification contraire au Droit canonique.

En effet, l'adoption du cadre diocésain, substitué au cadre paroissial, ainsi que le caractère particulier d'une association de trente ou quarante membres, comprenant les seuls dignitaires ecclésiastiques et les principaux hommes d'œuvres de tout le diocèse, fait disparaître la vraisemblance des querelles de clocher qui, dans les paroisses, auraient plus facilement mis aux prises le curé avec l'assemblée des fidèles. Mieux encore : l'association diocésaine, à la différence des associations qui auraient été antérieures à la loi de 1907, n'aura pas pour objet l'exercice même du culte, et, par conséquent, le vote de son assemblée générale n'aura pas de relation directe avec le gouvernement spirituel de l'Église. Il n'aura même pas de relation indirecte, puisque la *disposition* des fonds appartiendra exclusivement à l'évêque, selon le Droit canonique, et que la prérogative de l'assemblée générale portera uniquement sur les *opérations de gestion*, sur la *rectitude des comptes*. Même en ce domaine, s'il y avait conflit entre l'évêque et l'assemblée, l'évêque garderait la suprême ressource de donner sa démission de la présidence : et, par conséquence immédiate d'un tel acte, l'association serait dissoute de plein droit ; son patrimoine corporatif serait transmissible à une autre association similaire, créée par les soins et sous l'autorité de l'évêque. Un pareil ensemble de combinaisons ingénieuses aboutit à éluder les intentions anticanoniques du législateur de 1905, et, tout en demeurant sur le

terrain prescrit par les textes, à sauvegarder les droits essentiels de la hiérarchie catholique.

Dans l'hypothèse d'un litige épineux, est-il certain que les tribunaux français interpréteront toujours les lois en vigueur de la même manière que les rédacteurs des statuts de l'association diocésaine ? La confiance de M. l'abbé Renaud nous paraît ici bien absolue, car le domaine de la jurisprudence, fût-ce de la jurisprudence la mieux établie, demeure un terrain mouvant. Néanmoins, on peut, sans témérité, parler de certitude « morale », fondée sur une solide vraisemblance et une prévision sérieuse : dans les choses humaines, on est souvent obligé de se contenter pratiquement de sécurités de cette espèce. Or, on ne peut nier que, depuis 1906, la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation a constamment interprété la loi de 1905 et les lois complémentaires dans un sens conforme aux droits de la hiérarchie ecclésiastique, et en appliquant le principe contenu dans l'article 4 à des circonstances toutes différentes du cas très particulier en vue duquel avait été rédigé cet article (d'ailleurs obscurci par le texte de l'article 8). La consultation de MM. Hébrard de Villeneuve, Berthélemy et Beudant constate avec relief l'autorité morale de cette jurisprudence Un vote de confiance, obtenu de la Chambre par le gouvernement à propos des associations diocésaines telles que, de fait, on veut les constituer, aurait pour signification de rendre hommage à la valeur notoire de la même jurispru-

dence favorable : si, en effet, on la jugeait répréhensible, on n'aurait qu'à l'anéantir en votant un texte précis en sens contraire. N'oublions pas, surtout, que la structure même et la compétence des associations diocésaines de 1923 écartent la prévision et jusqu'à la possibilité de la plupart des conflits qu'il était indispensable de prévoir à propos des associations cultuelles de 1905. Pie XI est donc en présence d'une hypothèse réellement distincte de l'hypothèse sur laquelle avait statué Pie X.

La perspective ouverte au regard du Saint-Père demeure obscurcie par des incertitudes troublantes. Le régime nouveau de la propriété ecclésiastique reposera sur un échafaudage de combinaisons, forcément artificielles et précaires, que nous venons de décrire avec la volonté franche d'en montrer les avantages réels, mais dont il ne faut pas se dissimuler le caractère à la fois laborieux et fragile. En matière financière, le contrôle de l'État sur la gestion et la comptabilité pourra, dans l'hypothèse d'un ministère hostile, aboutir, pour les associations diocésaines, à des conséquences dommageables et ruineuses. L'inaptitude des associations diocésaines à recevoir legs, donations et subventions rendra forcément médiocre (comme on en fait l'expérience chez les protestants), la valeur réelle du fonds de réserve dont la constitution est permise, surtout quant aux ressources utilisables pour les besoins généraux du culte.

Le cardinal-archevêque de Lyon a eu raison d'écrire que, même après la création éventuelle des

associations diocésaines, il demeurera opportun de recourir pareillement à d'autres modes légaux d'organisation des ressources financières : par exemple, de confier le grand séminaire et le petit séminaire et la caisse des retraites du clergé à un syndicat ecclésiastique, de caractère nettement professionnel, ayant, d'après la loi de 1920, la faculté illimitée de recevoir des legs, donations et subventions.

Le temps des discussions est passé. Il importait uniquement de dire en quels termes et sous quel aspect se pose aujourd'hui le problème complexe du statut légal de la propriété ecclésiastique. Les autorités compétentes sauront aviser et conclure. Le clergé et les fidèles conformeront loyalement leur attitude aux décisions des pasteurs qui ont charge de régir l'Église de Dieu.

CHAPITRE XVI

Comment a évolué le problème du statut légal. L'heureuse issue des négociations. (18 janvier 1924).

Paris, 5 février 1924.

I

L'un des grands livres parus en 1923 est le tome cinquième et dernier de la belle *Histoire religieuse de la Révolution française* par le maître écrivain déjà connu de tous comme historien de la seconde République et du second Empire : M. Pierre de la Gorce, de l'Académie française. Le volume est consacré tout entier à la conclusion des luttes politico-religieuses qui avaient absorbé tragiquement douze années de notre histoire intérieure : les négociations, l'adoption, la promulgation du Concordat de 1801. Dès lors, en effet, dans l'histoire ecclésiastique de la France, la période révolutionnaire est close, et une phase nouvelle est ouverte pour plus d'un siècle : la période concordataire.

L'état religieux de notre pays en 1801, avec les diversités répondant aux différentes provinces, aux

différentes catégories sociales, tel est l'objet capital de l'enquête du consciencieux historien, car c'est dans l'aspiration intime et profonde de la majeure partie du peuple français, aspiration judicieusement discernée, interprétée par le Premier Consul, qu'il faut reconnaître la vraie raison pour laquelle fut conduite et conclue avec succès la négociation du Concordat. Les pourparlers furent, d'ailleurs, laborieux, épineux, traversèrent des phases multiples et contradictoires, où plusieurs fois, l'on put redouter un irrémédiable échec. M. de la Gorce nous conduit successivement à Rome, dans l'entourage pontifical ; à Paris, dans les milieux catholiques, dans le clergé constitutionnel, dans le monde gouvernemental et parlementaire ; puis en Angleterre, en Allemagne et en Espagne, chez les évêques et les prêtres de l'exil et de l'émigration.

Les maîtresses pages sont celles qui racontent les péripéties décisives de la négociation diplomatique, les journées mémorables du 13, du 14 et du 15 juillet 1801 (p. 215 à 227). Les documents publiés par M. Boulay de la Meurthe, le Rév. P. Rinieri, le Rév. P. Dudon, permettent de compléter et, au besoin, de rectifier, çà et là, le récit composé ultérieurement, dans ses *Mémoires* par le cardinal Consalvi, en des circonstances où il n'avait pas sous la main les pièces qui auraient été nécessaires pour la vérification des détails. La narration de Consalvi avait été elle-même défigurée en quelques passages, pour être rendue plus pittoresque et plus dramatique, par son éditeur et traducteur français, l'impétueux Crétineau-Joly.

Mais la vérité toute simple, outre qu'elle seule est aimable et qu'elle seule a des droits, est déjà singulièrement dramatique, avec les brusques substitutions d'un texte à un autre, avec les scènes d'orage et les menaces de violente rupture, que suscite le tempérament impérieux, l'humeur terrible du Premier Consul, lequel trouve devant soi la tenace persévérance, l'experte ingéniosité, la souplesse et la finesse italiennes du négociateur pontifical. Le pacte concordataire fut conclu et mis en vigueur. Dans un tableau final, dont l'inspiration est superbe, M. de la Gorce reporte à bon droit sur le peuple fidèle, sur les confesseurs et les martyrs catholiques de la persécution révolutionnaire, la meilleure gloire de la restauration officielle et légale du culte chrétien dans une France péniblement pacifiée.

L'élite du public français a lu cette histoire des négociations du Concordat, par M. de la Gorce, au moment même où d'autres négociations diplomatiques se poursuivaient entre la secrétairerie d'Etat du Saint-Siège et le gouvernement actuel de la France et où certaines analogies curieuses avec le présent augmentaient le poignant intérêt de cette évocation du passé.

Analogie n'est pas la même chose que parité. Une assimilation complète entre les deux situations aurait été absolument fallacieuse. Le contraste est manifeste entre la condition matérielle et morale du catholicisme français à l'heure présente, où apparaissent tant de circonstances avantageuses, et le

lamentable état de choses qui, malgré d'heureux indices, résultait, en 1801, des perturbations inouïes de la période révolutionnaire. D'autre part, les négociations engagées, de nos jours, entre Paris et le Vatican n'avaient pas pour objet de conclure un Concordat, un règlement général des affaires ecclésiastiques, pas même (à proprement parler) un « Concordat de Séparation ». Il s'agissait d'un problème unique, spécial et rigoureusement déterminé ; un système de propriété ecclésiastique était à l'étude, et, pour l'autorité pontificale, trois questions délicates étaient à examiner avant de donner un acquiescement formel : ce régime est-il conforme aux exigences et aux principes du Droit canonique ? Offre-t-il toute la sécurité nécessaire du côté de la législation civile et des tribunaux séculiers ? Apporte-t-il des avantages assez considérables pour équilibrer ses risques et ses inconvénients ? Sur ce terrain circonscrit, s'exerçaient tout naturellement des préoccupations en sens divers, des influences favorables ou défavorables à une solution affirmative, qui rappelaient quelque peu les préoccupations et les influences que la négociation du Concordat de 1801 avait mises en jeu dans le monde ecclésiastique et le monde politique, dans les milieux romains et les milieux français.

Le personnel gouvernemental et parlementaire offre, au sujet de la politique religieuse, le spectacle des mêmes tendances que M. de la Gorce a si heureusement décrites chez les dirigeants politiques de la France de 1801. Le pouvoir exécutif appartient à

des hommes qui ont visiblement le désir de clore les querelles religieuses, d'accorder une certaine satisfaction aux éléments catholiques, dont ils discernent la force et dont ils ne peuvent répudier le concours, souvent indispensable ; mais les mêmes gouvernants considèrent aussi comme un dogme que les formules d'accord doivent s'insérer dans les textes intangibles des lois laïcisatrices, auxquelles les vétérans du régime attachent une suprême importance. D'où la position gênante et un peu paradoxale de la question : trouver un statut acceptable pour l'Église dans le cadre d'une légalité dont l'Église a précédemment subi les rigueurs et dont elle réprouve doctrinalement les principes.

De nos jours, comme en 1801, la difficulté se trouvait accrue par les dispositions régnantes dans le monde parlementaire. M. de la Gorce, après Albert Vandal et ses autres devanciers, a dépeint et caractérisé en termes excellents le personnel jacobin des assemblées révolutionnaires, embusqué dans les assemblées politiques du Consulat et de l'Empire, et dont les ultimes survivants prolongeront leur carrière à la Chambre des pairs sous la Restauration et la Monarchie de juillet. Ce sont les burgraves de cette oligarchie parlementaire qui incarnent l'irréligion officielle et qui en conservent jalousement la tradition. Leur hostilité retardera, entravera la négociation du Concordat ; elle compromettra en quelque mesure les résultats acquis, puisqu'elle exigera et obtiendra l'adjonction des articles organiques au Concordat, l'adjonction d'une légalité abu-

sive et tracassière à un pacte de conciliation équitable. Le même personnel existe encore aujourd'hui cherchant à exercer une influence du même ordre. Il professe la même idéologie anticléricale que les grands ancêtres. Il domine au Sénat. Il annonce, au Palais-Bourbon, que le retour de son ancienne prépondérance est proche. Sa clientèle continue de peupler les administrations publiques, et notamment les services qui dépendent du ministère de l'Intérieur. L'opposition avouée ou sournoise du vieux personnel parlementaire de gauche constitue un obstacle permanent à toute mesure de pacification religieuse, impose des timidités fâcheuses et des ajournements préjudiciables. Contre un statut de meilleure justice pour la propriété ecclésiastique, comme autrefois contre le pacte concordataire, s'exerce aujourd'hui la haineuse intrigue des idéologues jacobins de l'anticléricalisme.

II

A Rome et en France, le projet d'associations diocésaines aura soulevé longtemps, chez les personnalités influentes du monde ecclésiastique, les mêmes diversités d'appréciation, les deux mêmes tendances d'opinion que suscita, en 1801, le projet de transaction entre l'Eglise et l'Etat qui allait devenir le régime concordataire. Les uns étaient, de prime abord, séduits par la perspective d'un règlement diplomatique qui, tout en imposant de lourdes

concessions, ferait droit à l'essentiel des revendications catholiques, et, après douze années de persécution révolutionnaire, accorderait à l'Eglise, dans la France consulaire, une sécurité légale, une condition décente. Les autres étaient surtout frappés de l'étendue et de l'importance morale des sacrifices qu'il fallait consentir, notamment pour la nouvelle répartition des diocèses, et, en même temps, du caractère problématique des avantages escomptés : les assemblées parlementaires étaient ouvertement hostiles, le Premier Consul avait une manière de conduire les négociations qui légitimait de terribles inquiétudes pour l'avenir. L'événement donna raison aux partisans du Concordat. Mais, alors que l'affaire était pendante, on ne peut trouver déraisonnable le point de vue des hommes d'Eglise qui hésitaient, qui doutaient, qui s'alarmaient.

Le régime des associations diocésaines a suscité, depuis que la question est posée, des sympathies et des contradictions qui, chez les catholiques, correspondent aux deux mêmes tendances opposées, dont chacune avait sa raison d'être. Les partisans du projet faisaient valoir deux arguments, l'un et l'autre d'une portée considérable. Il était nécessaire d'obtenir un régime légal de la propriété ecclésiastique : car, dans la situation créée par la loi de Séparation et le rejet des Cultuelles, en 1905 et 1906, le patrimoine acquis péniblement par les paroisses et les diocèses ne peut exister que moyennant des procédés fictifs et des subterfuges précaires, dont les inconvénients ruineux s'aggravent de jour en jour

et deviennent formidables à l'ouverture de chaque succession. A tout prix, on doit donc trouver une formule de statut régulier. D'autre part, les associations conformes aux exigences de la loi de 1905, qu'elles adoptent le cadre paroissial ou le cadre diocésain, sont l'unique régime dont l'application aux biens ecclésiastiques soit indubitablement légale, et dont les pouvoirs publics, en vertu de leur conception de l'intangibilité des lois laïques, considèrent l'adoption comme admissible pour le patrimoine destiné à l'entretien du culte. Donc, l'unique solution était de constituer de telles associations, en choisissant le cadre diocésain, qui permet d'obvier à certains inconvénients canoniques auxquels le cadre paroissial serait plus exposé, et en trouvant dans les conditions de droit et de fait survenues depuis dix-huit ans les garanties légales qui n'existaient manifestement pas en 1906.

Par contre, les adversaires du projet lui opposaient des objections graves, auxquelles on n'avait pas encore pu donner une réponse solide et satisfaisante, quand furent ouverts les pourparlers diplomatiques, sur cette affaire, entre le Quai d'Orsay et le Vatican. Sans parler des suggestions concernant d'autres combinaisons législatives et des observations relatives à la limitation rigoureuse que subirait la capacité juridique des associations diocésaines, le débat portait sur la valeur des garanties légalement procurées à la hiérarchie ecclésiastique. Les statuts de l'association consacreraient les droits de l'évêque diocésain, en communion avec le Saint-Siège ; mais

qui garantirait que de tels statuts seraient tenus pour obligatoires par l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire ? C'était tout le problème, essentiel au regard de l'Église, de la canonicité du régime. On ne pouvait se réclamer que d'une jurisprudence favorable, dont la valeur était purement directive et qui n'avait, d'ailleurs, pas pour objet précis les mêmes litiges auxquels donnerait lieu, ultérieurement, le fonctionnement des associations diocésaines. Bien plus, la loi de 1905 conférait à l'assemblée générale des associés, *nonobstant toute clause contraire des statuts*, pleins pouvoirs pour l'approbation annuelle des comptes de gestion, et, par le fait même, une autorité souveraine dans la vie de l'association. Nous regrettons que, dans leur deuxième consultation, celle du 8 décembre 1923, MM. Hébrard de Villeneuve, Berthélemy et Beudant aient voulu contester ou obscurcir une chose aussi évidente et aussi avérée. Restait donc l'argument qui, en 1906, avait fait écarter par Pie X un système d'associations à la fois *canoniques et légales :* si elles sont vraiment *canoniques*, elles deviendront *illégales ;* si elles sont vraiment *légales*, elles deviendront *anticanoniques*.

Voilà les deux conceptions qui, durant trois ans et demi, se sont heurtées, à Paris et à Rome, au cours de longues conférences où partisans et adversaires des associations diocésaines travaillèrent persévéramment, dans les milieux ecclésiastiques, à faire prévaloir leur point de vue. On rapetisse le litige en lui attribuant pour seule cause une diversité de

tendances politiques. Il est clair que les personnalités dont les sympathies vont « à droite » inclinaient plus volontiers vers la rigueur des principes et vers la défiance à l'égard des combinaisons d'origine gouvernementale, et que les personnalités dont les sympathies vont plutôt « à gauche » inclinaient délibérément vers l'adaptation aux circonstances et vers la confiance à l'égard des autorités publiques. Mais cette variété de tendances politiques ne saurait être donnée raisonnablement comme l'explication principale d'une diversité de jugement qui, dans une question litigieuse et complexe, portait ouvertement sur le fond même des choses. De part et d'autre, l'on s'inspirait de considérations dignes de respect, l'on se réclamait avec bonne foi de préoccupations parfaitement sérieuses, qu'il serait injuste de vouloir expliquer par des calculs mesquins et des arrière-pensées peu avouables.

III

Les pourparlers laborieux viennent enfin d'aboutir à des conclusions vraiment intéressantes et fécondes. Chacun des deux partis aura eu sa part de mérite et d'influence dans le résultat de la négociation. Les partisans des associations diocésaines ont réussi à faire agréer comme *légales* par le pouvoir séculier les garanties exigées au nom du Droit canonique et à faire accepter comme *canonique* par le Saint-Siège un régime de propriété ecclésiastique

contre lequel Pie XI éprouva longtemps une défiance manifeste. De leur côté, les adversaires des associations diocésaines ont réussi, par leurs objections persistantes et motivées, à faire introduire dans le futur statut légal des modifications qui améliorent et transfigurent même essentiellement le projet sur lequel la discussion portait à l'origine. Il est bon de mettre quelque peu en relief l'évolution accomplie par suite de la controverse.

Inutile de dire que le système d'associations cultuelles, que prévoyait le législateur de 1905, demeure inefficace, inopérant et discrédité. Ne nous acharnons pas à souligner la déconvenue irrémédiable de l'auteur de la loi de Séparation, M. Aristide Briand, qui avait cru que le Pape et l'Église de France allaient adopter bénévolement ce régime. Son excuse est de n'avoir pas un instant compris où était, pour la hiérarchie catholique, en face du régime des associations cultuelles, le point exact de la difficulté canonique. De telles choses échappent totalement à un cerveau tel que le sien. Relisons simplement, sur la psychologie du personnage, les notations savoureuses de Maurice Barrès, à propos d'un problème connexe : la préservation de nos églises contre les causes naturelles de ruine et de vétusté, en l'absence de ressources normales pour subvenir à leur entretien. M. Aristide Briand, président du Conseil en 1910, vient de concéder à Barrès que l'église du village mérite d'être conservée comme un centre utile de rendez-vous, autour duquel les paysans se réunissent volontiers le

dimanche pour conférer de la vente des céréales et du bétail. Maurice Barrès lui rend alors, devant le lecteur, ce témoignage inoubliable :

Si j'avais entendu de M. Briand un seul mot qui montrât qu'il sait et qu'il sent ce que sont en vérité les églises, je serais embarrassé de le rapporter, car je craindrais de lui faire du tort par indiscrétion. Mais je puis lui rendre témoignage qu'il existe une harmonie parfaite entre sa fonction et ses propos. Une si grande question ne l'a jamais fait sortir de son rôle, et, pas une fois, je ne l'ai vu se dépasser. Ce problème des églises doit lui apparaître purement et simplement comme un groupe d'ennuis...

Je garde une impression d'étonnement et de tristesse mêlés d'avoir vu cet homme, si merveilleusement net et prudent, ainsi arrêté, empêché, s'interdisant toute flamme. C'est pénible de voir un être en pleine vie, et un spécimen notable d'humanité, privé à ce point de spiritualité. Ah ! quel homme !

Nous n'avons, ici, à prendre en considération que les personnalités catholiques qui avaient prôné l'adoption du système d'associations prévu par la loi de 1905, mais en introduisant les correctifs statutaires et organiques qui auraient pu rendre ce régime conforme aux exigences hiérarchiques de la constitution de l'Église. Tel fut, d'abord, le cas de Ferdinand Brunetière et des vingt-deux autres catholiques distingués qui signèrent, en 1906, la pétition dite des *cardinaux verts*. Leur pensée était indubitablement que les catholiques qui constitueraient des associations légales se regarderaient comme absolument liés en conscience par les lois de la hiérarchie ecclésiastique. Mais le groupement extérieur dont il

s'agissait de promouvoir la création, selon la loi de 1905, était purement et simplement *l'association cultuelle :* « Que se passera-t-il, si nous ne constituons pas d'associations cultuelles ? Il est d'abord à craindre que nous ne puissions pas en constituer d'autres en dehors d'elles, sous quelque apparence et quelque nom que ce soit... Et, ne pouvant pas former d'autres associations légales, qu'en résultera-t-il ?... » La déclaration des *cardinaux verts* se poursuit par la prédiction des pires catastrophes pour l'Eglise, toujours avec ce refrain : *si nous ne formons pas d'associations cultuelles.* Avec les associations diocésaines, nous serons sur un terrain absolument différent, puisque, comme nous le verrons, les négociations récentes ont abouti à faire que les associations diocésaines devinssent, par leur objectif même, tout autre chose que des associations « cultuelles ».

Un second stade avait été celui des *associations canoniques et légales*, que les évêques français, en 1906, avaient soumises à l'examen du Saint-Siège. On supprimait le mot d'association *cultuelle*, dont la saveur est consistoriale et protestante, et l'on prévoyait un règlement intérieur, obligatoire pour tous les adhérents, qui consacrerait les principes traditionnels du Droit canonique. Pie X ne blâma pas cette conception d'une manière absolue, mais interdit de constituer semblables associations jusqu'à ce que des *garanties certaines et légales* eussent été données en faveur de la hiérarchie de l'Eglise. Pour être acceptables aux catholiques, les associations ne devraient pas être *légales* par certaines formalités devant l'État,

et *canoniques* par certaines obligations devant l'Église, les deux caractères demeurant hétérogènes, sans concordance l'un avec l'autre : mais elles devraient être *légales et canoniques*, de telle sorte que la légalité même reconnût et sauvegardât le caractère hiérarchique et canonique de l'institution. C'est ce dont l'on était loin en 1906.

Plus tard, un troisième stade sera franchi. Lorsque la question du statut légal sera reprise dans les négociations franco-romaines du printemps de l'année 1920, puis quand le problème sera porté devant le grand public par un article anonyme de la *Revue des Deux Mondes* du 1er octobre suivant, les associations légales dont on poursuivra la formation, en vue de la reconstitution d'un patrimoine ecclésiastique, offriront certaines garanties canoniques qui, précédemment, n'avaient pas été fournies, et qui ne pouvaient résulter que de circonstances nouvelles. Au lieu d'avoir pour base un acte unilatéral de la puissance laïque, les associations en perspective seraient créées à la suite d'un *accord amiable* entre les deux pouvoirs. L'adoption du cadre *diocésain* rendrait improbables la plupart des difficultés pratiques et des litiges contentieux qui auraient été à redouter dans le cadre paroissial. Enfin, la *jurisprudence constante* du Conseil d'État et de la Cour de cassation apportait une positive et sérieuse présomption morale en faveur du respect futur des droits de la hiérarchie dans les jugements qu'auraient éventuellement à prononcer les tribunaux français. On était loin d'avoir

encore résolu toutes les difficultés du problème ; mais, dans l'atmosphère d'union sacrée, au lendemain de la victoire, la question des *associations diocésaines* prenait, en 1920, une signification beaucoup plus satisfaisante que la question des *associations canoniques et légales* étudiées en 1906.

Néanmoins, les objections demeuraient sérieuses. L'article 19 de la loi de Séparation continuait de consacrer le pouvoir souverain de l'assemblée générale, *nonobstant toute clause contraire des statuts*, et rien n'était plus opposé aux *règles d'organisation générale* du culte catholique. La garantie fondée sur la jurisprudence continuait d'être forcément douteuse, mal définie, et, pour ainsi parler, fluide. Les charges que subiraient les associations diocésaines, pour les grosses réparations des édifices du culte, seraient sans proportion avec les médiocres ressources que, privées de l'ancien patrimoine eclésiastique, les associations diocésaines seraient légalement en mesure d'acquérir. Les négociations diplomatiques des trois dernières années auront abouti à tourner ingénieusement ces difficultés, que l'on aurait pu croire insolubles.

La trouvaille la plus heureuse est d'avoir tiré parti des lois du 2 janvier et du 28 mars 1907 pour restreindre la compétence des associations diocésaines à *l'entretien du culte* et non plus à son *exercice*. Puisque les lois susdites, destinées à suppléer l'absence d'associations cultuelles, ont reconnu légal l'exercice public du culte catholique aux prêtres et aux

fidèles, sans qu'ils aient aucune formalité spéciale à remplir, et puisque ces mêmes lois ont pareillement reconnu aux prêtres et aux fidèles, sans aucun recours à un organisme légal, la jouissance des édifices du culte, on continuera de se prévaloir exactement des mêmes textes, dans les mêmes conditions, pour l'exercice du culte et la jouissance des églises. Les associations diocésaines n'auront pas pour mission de procurer l'exercice du culte ; elles ne seront donc, à aucun degré, des *associations cultuelles* ; et, de ce chef, disparaîtront quelques-unes des plus graves et des plus délicates difficultés canoniques du problème. Les associations diocésaines n'auront pas à revendiquer la jouissance des édifices du culte ; et, par conséquent, leur budget ne sera pas grevé de la charge exorbitante des grosses réparations : ce qui fait disparaître, contre cette forme de statut légal, une grosse objection financière. Les associations diocésaines qui se créeraient demain seraient donc *essentiellement différentes* des associations cultuelles et même des associations canoniques et légales sur lesquelles avait naguère statué Pie X.

Une autre trouvaille, excellente autant qu'ingénieuse, est d'avoir rendu illusoire, en présence du pouvoir de l'évêque, la souveraineté de l'assemblée générale quant à l'approbation du budget : et pourtant le rôle statutaire de l'assemblée générale est maintenu tel que l'exige l'article 19 de la loi de 1905. L'association diocésaine a pour but de gérer la propriété ecclésiastique, en vue de l'entretien du culte et du clergé. L'assemblée générale annuelle se pro-

nonce souverainement et sans appel sur l'approbation ou l'improbation des comptes de gestion. Par ailleurs, il est réglé que la démission par laquelle l'évêque renoncerait à la présidence aura pour effet nécessaire de dissoudre immédiatement l'association diocésaine. Dans l'éventualité d'un vote hostile de l'assemblée générale, *l'évêque est donc armé pour avoir cependant le dernier mot.* Il gardera pareillement la disposition du patrimoine ecclésiastique, car les statuts décident que les biens de l'association dissoute seront transférés de plein droit à toute nouvelle association constituée par l'évêque, en conformité avec les mêmes règlements organiques. On sauvegarde ainsi, contre toute intrusion de la démocratie dans l'Église, le principe de l'ordre hiérarchique et le droit divin de l'Épiscopat.

Enfin, du côté des tribunaux, pour le jugement des litiges éventuels entre l'évêque et les membres de l'association diocésaine, une garantie beaucoup plus consistante et plus significative que la jurisprudence elle-même vient d'être obtenue, le 13 décembre 1923, en faveur des droits de la hiérarchie ecclésiastique. Le Conseil d'État, toutes sections réunies, a confirmé, par voie authentique d'*avis interprétatif*, la doctrine juridique qui réclame que toute question litigieuse, concernant les associations diocésaines, doit être résolue en exacte conformité avec les *règles d'organisation générale* du culte dont l'association a pour but de couvrir les dépenses et les charges. Donc : l'article 4 de la loi de Séparation ne doit pas être considéré comme affaibli ou obscurci par

l'article 8, ni comme restreint à la seule hypothèse de la dévolution initiale des biens de l'ancien patrimoine ecclésiastique. D'après le seul texte de la loi, on avait lieu de penser le contraire. Mais l'autorité du Conseil d'Etat donne à cette interprétation favorable une valeur officielle et authentique. C'est là une directive de haute valeur et de grande efficacité pratique, qui oriente les décisions à venir de la justice et qui remédie aux dommageables erreurs, aux incertitudes et aux obscurités de la loi de 1905. Désormais, le droit de la hiérarchie ecclésiastique se trouvant fermement sauvegardé, sur le terrain judiciaire comme sur le terrain statutaire, et les associations diocésaines n'ayant plus à se mêler de l'*exercice* du culte, les objections canoniques sont enfin résolues, et les garanties légales, exigées par Pie X, sont obtenues et réalisées sans conteste. Pie XI pouvait, dès lors, abandonner sans aucun regret sa précédente requête d'un débat et d'un vote parlementaire.

Mais, il faut le reconnaître de bonne foi, les objections persévéramment formulées par les adversaires des associations diocésaines ont abouti à donner au nouveau statut légal de la propriété ecclésiastique une physionomie absolument inédite. Le régime qui, demain, pourra entrer en vigueur *n'est plus le même* que celui sur lequel on discutait il y a encore trois ans. Nous sommes en présence d'une combinaison nouvelle, dont l'élaboration pourra être légitimement attribuée, non seulement à ses propres auteurs, mais aux contradicteurs eux-mêmes, qui mirent clairement en relief les erreurs périlleuses avec lesquelles

il était indispensable de rompre. L'heure paraît venue d'oublier, de part et d'autre, l'amertume d'une longue controverse qui aura été chaude, mais qui est en train d'aboutir à une solution utile, équitable, conforme au droit et conforme à l'honneur.

Assurément, le régime des associations diocésaines sera loin de procurer, à lui seul, toutes les modalités nécessaires à l'exercice et à l'usage de la propriété ecclésiastique. On devra lui juxtaposer d'autres systèmes légaux, procurant chacun le genre de ressources auxquelles il est spécialement adapté. On devra persévéramment revendiquer une extension plus généreuse du droit de constituer librement un patrimoine corporatif : droit qui est le prolongement normal et nécessaire du droit naturel d'association. A côté du problème de la propriété ecclésiastique, subsisteront beaucoup d'autres problèmes de liberté religieuse, de liberté scolaire, résultant des erreurs et des injustices amoncelées, depuis plusieur décades d'années, par les funestes lois laïques, œuvre maudite du jacobinisme anticlérical. Mais, sur le terrain circonscrit de la propriété légale des paroisses et des diocèses, un résultat digne de grands éloges paraît maintenant acquis. Nonobstant l'insuffisante capacité juridique des associations diocésaines, nonobstant les abus possibles du contrôle de l'État sous un ministère radical, l'intérêt essentiel des négociations franco-romaines qui viennent de se conclure est dans la découverte d'une formule juridique qui, tenant compte des nouveaux éléments de droit et de fait survenus depuis 1905 et 1906, permet

à l'autorité séculière de considérer la légalité comme non enfreinte, et à l'autorité religieuse d'enregistrer les garanties sans lesquelles il lui aurait été impossible de transiger.

De même que les négociateurs du Concordat de 1801 ne pouvaient prévoir, quand s'ouvrirent les pourparlers, à quelles solutions ils finiraient par aboutir après neuf ou dix transformations du projet initial, les actuels négociateurs du statut légal de la propriété ecclésiastique n'auraient sans doute pas deviné, au mois de mai 1920, quelles modifications inattendues, quelles améliorations inédites subirait leur œuvre, à la suite de longues et laborieuses tractations diplomatiques, marquées elles-mêmes par des alternatives troublantes, quelquefois déconcertantes, de succès et de revers. Les analogies ne sont réellement pas négligeables entre l'expérience du présent et la dramatique histoire politico-religieuse de la première année du dix-neuvième siècle.

IV

A vrai dire, toute cette affaire des associations diocésaines avait fini par créer, dans le public français, un peu de lassitude et de malaise. L'extrême lenteur des négociations paraissait inexplicable à beaucoup. Un certain scepticisme découragé, désenchanté, résultait de la succession trop fréquente d'un communiqué triomphal, ayant son origine à l'ambassade française auprès du Vatican et annonçant l'issue

favorable des négociations, puis d'un autre communiqué, plein de réserve, émanant de l'autorité pontificale, qui affirmait que rien n'était encore conclu. On avait l'impression que les deux interlocuteurs ne parlaient pas toujours la même langue. Cette succession devint pénible le 18 et le 19 avril 1923, quand la nouvelle, démentie vingt-quatre heures plus tard, du succès de la négociation romaine vint appuyer inopinément la candidature académique d'un ambassadeur auquel faisaient défaut les titres littéraires. Il ne faudrait pourtant pas confondre une élection académique avec un coup de Bourse. Plusieurs avaient fini par se persuader que la conclusion définitive n'arriverait jamais.

Néanmoins, nous le savons, la négociation avait progressé, des garanties inédites avaient été fournies, et l'accord avait fini par s'établir entre les deux pouvoirs. Pie XI vient de notifier ce dénouement à l'Épiscopat français par une lettre apostolique, *Maximam gravissimamque*, portant la date du 18 janvier 1924, fête de la Chaire de saint Pierre à Rome.

Le fait essentiel est que le Souverain Pontife autorise désormais et encourage même les évêques de France à constituer, chacun dans son diocèse, une association régie par les statuts, laborieusement examinés de part et d'autre, et ayant pour objet de subvenir aux frais d'entretien du culte et du clergé. Pie XI n'*ordonne* pas formellement la création, par toute la France, d'associations diocésaines, mais il les *recommande* en des termes singulièrement expressifs :

Toutefois, Nous désirons et Nous vous supplions en Jésus-Christ, par un sentiment de piété filiale que vous avez envers Nous, et par le désir dont vous brûlez de conserver la discipline, l'unité et la concorde, d'*essayer* lesdites associations. De cette sorte, vous montrerez que vous être animés envers Nous de ce même esprit de magnanimité, de déférence filiale, que vous avez eu envers Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X...

Avec beaucoup de clarté, Pie XI confirme *la réprobation de la loi inique de Séparation* et déclare agir en vertu des mêmes principes qui avaient, en 1906, dicté l'attitude énergique de Pie X. L'interdiction prononcée par Pie X se fondait sur l'absence de garanties canoniques et hiérarchiques, ainsi que de garanties et de sécurités légales, pour les associations que les catholiques étaient alors conviés à constituer en France. Aujourd'hui, les associations diocésaines se présentent avec un objectif et un caractère autres que les associations cultuelles, et même canonico-légales, de 1905 et 1906. Elles obtiennent, en faveur de leur subordination canonique à la hiérarchie religieuse, des garanties de droit et de fait qui n'existaient pas et ne pouvaient exister en 1905 et 1906. Donc, dans les circonstances actuelles, la condition posée par Pie X se trouve suffisamment accomplie. On peut licitement recourir, *pro bono pacis*, aujourd'hui, au système de propriété ecclésiastique qui nous reste accessible devant la légalité française.

Quant au sens exact du geste pacificateur de Pie XI, la lettre pontificale en détermine explicitement la portée, en des termes qu'il faut reproduire :

Il ne s'agit, dans les circonstances actuelles, que d'appliquer un remède destiné à éloigner des maux plus grands. Car Nous avons toujours été persuadé, et Nous le sommes encore, que, si le Ciel Nous avait accordé d'arriver à un résultat quelconque dans cette affaire si importante, ce résultat, — et pour Nous et pour vous, et pour le clergé et tous les fidèles de France, — on devrait le considérer : d'un côté, *comme un acompte* de cette pleine et entière liberté que l'Église revendique, partout et chez vous, pour elle-même, comme due et nécessaire de droit divin, et que, d'après sa mission et sa nature, elle ne peut permettre que l'on contrarie ou diminue ; et, de l'autre, *comme une étape*, d'où l'on pût partir pour le recouvrement légitime et pacifique d'une liberté pleine et entière.

Quoi qu'il en soit, que personne ne se permette de détourner dans un sens qui est très loin de notre pensée Notre déclaration présente, comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous réconcilier avec les lois qu'on nomme *lois laïques*. Car, ce que Pie X condamna, Nous le condamnons de même. Et, toutes les fois que, par *laïcité*, on entend un sentiment ou une intention hostile et opposée à Dieu et à la religion, ou étrangère à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette laïcité, et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée.

Lorsque fut conclu le Concordat de 1801, avec ses graves stipulations pour la répartition nouvelle des sièges épiscopaux et la désignation de leurs titulaires, l'une des conséquences de l'événement, comme le rappelle l'auteur de l'*Histoire religieuse de la Révolution française*, fut la résistance obstinée de certains pasteurs et de quelques groupes de fidèles, aboutissant au schisme de la « petite Église ». Voilà

une péripétie douloureuse de l'histoire de la pacification concordataire qui ne présentera aucune espèce d'analogie, même aussi lointaine que possible, avec l'issue présente des négociations franco-romaines sur le statut légal de la propriété ecclésiastique. Non seulement il n'y a pas matière à désaccord profond et durable, mais, dès lors que la décision pontificale est promulguée, l'unanimité dans la conduite est certaine par avance, de la part des évêques, des prêtres, des fidèles de l'Église de France tout entière. Le 5 novembre 1920, au moment où se rallumait la controverse, nous écrivions dans les *Études*: « Ce que décidera le suprême Pasteur, le clergé français tout entier l'accomplira loyalement avec discipline et avec amour. » Nulle prédiction n'était plus facile à faire et ne pouvait comporter une plus complète certitude de réalisation. Elle se vérifie, à l'heure actuelle, en toute obéissance filiale, de la part de l'Église de France à l'égard de la Chaire de saint Pierre, et même en franche et entière bonne grâce, dans la communauté des efforts pour le service généreux d'une même cause.

Que l'on ne s'y méprenne pas, d'ailleurs. Si les pouvoirs publics, en des jours d'après-guerre et d'union sacrée, ont reconnu sagement la nécessité d'accorder à l'Église de France une meilleure et plus équitable garantie de propriété légale, en harmonie avec les droits de la hiérarchie religieuse, le principal mérite en appartient aux évêques, aux prêtres et aux fidèles, qui, depuis dix-huit ans, ont affronté avec un cœur intrépide l'épreuve de la persécution

et de la pauvreté. Envers et contre tout, ils ont démontré la vitalité puissante du catholicisme en notre pays, la bienfaisance morale et sociale de son action religieuse, l'irréductible vigueur de son attachement à la Mère et à la Maîtresse de toutes les Églises. La leçon n'a pas été perdue. C'est aux persécutés d'hier, à ceux qui subirent sans défaillance l'amertume des jours cruels *où les Français ne s'aimaient pas*; c'est aux prêtres dont *la glorieuse misère* demeurera l'un des grands souvenirs de notre histoire religieuse, qu'il faut attribuer aujourd'hui la première part d'influence efficace sur une négociation heureusement conclue, où le catholicisme français, toujours ferme dans ses légitimes revendications, peut saluer l'aurore d'une meilleure justice.

CHAPITRE XVII

Epilogue et Récapitulation.

Paris, 5 mars 1924.

I

Le deuxième anniversaire du couronnement de Pie XI, le 12 février, aura été célébré, cette année, à Paris, avec un éclat particulier. On solennisait ainsi l'heureux accord diplomatique qui venait de se conclure, entre l'Eglise et l'Etat, sur un problème épineux : le statut légal de la propriété ecclésiastique par le moyen des associations diocésaines. Pareil événement méritait, à coup sûr, de ne pas demeurer inaperçu.

La cérémonie du *Te Deum*, à Notre-Dame, fut grandiose et imposante. Le cortège ecclésiastique, où figuraient, en grand appareil, le cardinal-archevêque, le nonce apostolique, les évêques auxiliaires, le chapitre métropolitain, de nombreux prélats, était d'un aspect majestueux. Le cadre de la basilique ajoutait sa splendeur et son mystère à l'impression religieuse de la prière liturgique pour le Pasteur des pasteurs, à l'hymne d'actions de grâce chantée avec ferveur

pour les bénédictions divines de ses deux premières années de pontificat. Aux premiers rangs de l'assistance, bon nombre de personnalités politiques et intellectuelles, tous les membres du corps diplomatique associaient leur hommage à celui de la multitude anonyme du peuple fidèle. Notre-Dame de Paris offre pareil spectable, toujours riche d'enseignement salutaire, à chacune de nos grandes heures d'histoire.

Pour clore la journée de l'anniversaire pontifical, Mgr Cerretti convia gracieusement de nombreuses catégories d'invités dans les salons du nouvel hôtel de la nonciature. Nous avions connu le temps où l'ambassade du Saint-Siège à Paris avait été errante de location en location : rue de Varenne, rue Legendre, rue de l'Elysée, antérieurement à la rupture du pacte concordataire, et, depuis la reprise des relations diplomatiques, rue Vaneau, avenue Kélber, boulevard des Invalides. Aujourd'hui, la nonciature possède l'ancienne résidence parisienne du prince Albert de Monaco, avenue du Trocadéro, ou plutôt du Président-Wilson ; le même hôtel dont la façade avait été toute criblée par les projectiles d'un *Taube* qui survola Paris, le 28 septembre 1914. Acquérir un pareil immeuble dans les circonstances actuelles, c'est faire publiquement et crânement un acte de foi en la stabilité à venir des relations franco-romaines, et, par conséquent, de la nonciature à Paris. C'est une démarche qui a la valeur d'un symbole. Nous pourrions nommer un collaborateur de M. Raymond Poincaré qui, à propos de l'achat

de l'hôtel de Monaco par le Saint-Siège, disait en souriant à Mgr Cerretti : « Excellence, voilà un acte politique ! »

On a évalué à un millier le nombre des personnes qui vinrent, le 12 février, exprimer à l'ambassadeur du Pape Pie XI leurs félicitations et leurs hommages. Pour traduire l'importance et la diversité des élites où se recruta la réunion, la formule usuelle est que *tout Paris* défila chez le nonce apostolique. Saint-Simon aurait été moins modeste ; il aurait dit : *toute la France*. Il faut tenir compte de la relativité du langage humain. Toujours est-il que le témoignage de respect et d'honneur rendu à l'ambassadeur pontifical aura été singulièrement expressif. La représentation du monde ecclésiastique, comme il était naturel, fut considérable : cardinal Dubois, Mgr Roland-Gosselin, Mgr Baudrillart, Mgr Chaptal, des prélats, des chanoines et curés de Paris, des membres de divers Instituts religieux ; et pareillement, la représentation des œuvres nationales et du haut enseignement catholique. Mais l'élément plus « profane » se trouva, lui aussi, représenté d'une manière imposante : monde officiel, monde militaire, monde diplomatique, monde aristocratique, notabilités littéraires. Vers cinq heures trois quarts, se produisit un soudain afflux de députés : entre le discours de M. André Tardieu et celui de M. Klotz, sur le problème financier, la séance de la Chambre avait été suspendue. Nombre d'honorables législateurs en profitèrent pour courir à la nonciature et y apporter

aimablement leur témoignage et leurs pronostics sur les débats fiévreux qui agitent le Palais-Bourbon. Parmi ces députés, les uns appartenaient à l'extrême-droite de l'assemblée, d'autres à son centre-droit, d'autres encore à l'aile gauche du Bloc national.

Bref, dans la communauté des respectueux hommages présentés au nonce apostolique, c'était une heureuse manifestation d'*union sacrée*. Pour parler le langage électoral, on dirait volontiers que c'était un *panachage* cordial et magnifique.

Rien de tout cela n'était dépourvu de signification. La Papauté occupe, dans la vie européenne et internationale, une place qu'il est désormais impossible de méconnaître. Elle reprend un contact officiel avec les autorités publiques et les élites dirigeantes de la France d'après-guerre. Elle vient de conduire à bonne fin une négociation diplomatique qui, sur un point nettement déterminé, porte remède à une situation paradoxale et douloureuse : négociation dans laquelle les diplomates pontificaux ont obtenu, pour l'intégrale sauvegarde des principes et des institutions du catholicisme, mainte garantie juridique, par voie d'interprétation authentique des textes en vigueur. Ce fait constitue un indéniable succès moral et politique, un succès dont la vraisemblance était loin de s'imposer au début de la négociation relative aux diocésaines. Voilà pourquoi, dans les salons de la nouvelle nonciature, que décorent de belles et artistiques tapisseries des Gobelins et où préside le portrait majestueux de Pie XI, tant d'hommages ont

été rendus, avec une si franche unanimité, au nonce du Pape, Mgr Bonaventure Cerretti, et à ses deux sympathiques collaborateurs : Mgr Valerio Valeri, auditeur, et Mgr Evreinow, secrétaire.

II

Aux députés qui, pour l'anniversaire du couronnement pontifical, se rendirent au *Te Deum* de Notre-Dame ou à la réception de la nonciature, le cordial éloge adressé par des voix amies fut que l'heureux événement diplomatique, dont la célébration nous rassemblait le 12 février, était, pour une grande part, leur œuvre. Tous, en effet, avaient figuré dans la belle majorité qui, au Palais-Bourbon, vota le rétablissement des relations normales entre la France et le Vatican. Plusieurs d'entre eux, tel M. Guibal, tel M. Méritan, avait éloquemment, judicieusement, plaidé à la tribune pour la cause du Saint-Siège, et, tout comme Démosthène, avaient prononcé avec succès leur *Discours sur l'Ambassade*. Or, si la question du statut légal de la propriété ecclésiastique vient d'aboutir enfin à une conclusion favorable, c'est incontestablement grâce à l'existence d'une ambassade française au Vatican et d'une nonciature apostolique à Paris.

Ajoutons que, si le gouvernement de la République, en dépit des influences et interventions hostiles, apporta un réel effort, un bon vouloir indéniable à fournir, grâce à l'autorité du Conseil d'État,

les garanties authentiques et hiérarchiques sur lesquelles la Papauté refusait absolument de transiger, la cause principale de ce bon vouloir et de cet effort est au Palais-Bourbon. La majorité « nationale » de la Chambre désirait notoirement la conclusion honorable de l'accord avec Rome sur la propriété ecclésiastique ; et le gouvernement se sentait obligé de donner quelque satisfaction tangible à la majorité « nationale » de la Chambre. Nul doute sur cette répartition des mérites, entre l'Exécutif et la Chambre du 16 novembre, dans l'issue favorable des négociations.

Il y a quelques mois encore, on espérait que la Chambre bleu horizon du 16 novembre pourrait conclure, avant de se séparer, une autre affaire de politique religieuse. L'autorisation législative aurait été accordée aux noviciats, procures et maisons de retraite de quatre ou cinq Congrégations de missionnaires. Maurice Barrès, rapporteur des projets concernant les Frères des Écoles chrétiennes, les Pères blancs, les Missionnaires africains de Lyon, les Missionnaires du Levant et les Franciscains, avait consacré à cette généreuse initiative le suprême effort de son talent et de son cœur. Aujourd'hui, l'on doit regarder comme douteux, en raison des interminables débats motivés par les complications financières, que la Chambre puisse trouver le temps de discuter et de mener à bonne fin cette question du recrutement et de la perpétuité des Missions catholiques françaises, ou, du moins, de quelques-unes d'entre elles.

Mais, quand bien même la Chambre parviendrait à voter l'une ou l'autre des autorisations sollicitées, elle n'aura certainement plus la vie assez longue pour que le vote sénatorial puisse être obtenu avant les élections législatives. Or, pour l'autorisation de Congrégations de missionnaires, comme pour l'ambassade au Vatican, le mauvais vouloir de la majorité anticléricale du Sénat étant manifeste, un vote favorable ne saurait avoir lieu, dans la haute assemblée, que si le gouvernement, éperonné par la majorité « nationale » de la Chambre, dont il a un besoin absolu pour durer, insiste devant les Pères Conscrits pour l'adoption nécessaire du projet, et pose formellement la question de confiance. Dès lors que le Sénat peut aisément retarder la discussion jusqu'à une date postérieure au mandat de la Chambre du 16 novembre, celle-ci perd toute chance de faire réussir effectivement la procédure d'autorisation. Le résultat de l'affaire se trouve subordonné à l'issue, favorable ou défavorable, des élections futures. L'occasion nous a échappé d'obtenir, grâce au Bloc national, et durant la législature actuelle, l'autorisation légale de certaines Congrégations des missionnaires.

Avec le rétablissement de l'ambassade au Vatican et de la nonciature à Paris, avec l'heureux aboutissement de la négociation sur les diocésaines, la Chambre du 16 novembre a obtenu visiblement un autre résultat digne de mémoire : grâce à elle, les textes de lois jacobines, dont la stricte application aurait amené le retour immédiat de la guerre reli-

gieuse, n'ont pas eu tout leur effet pratique. Trève salutaire dont il faut saluer avec gratitude l'immense bienfait. Trève incertaine et précaire, puisque la législation anticléricale demeure *intangible*, et puisque l'application de nombreuses mesures d'ostracisme dépend du bon plaisir gouvernemental, selon les tendances tolérantes ou intolérantes qui prévaudront demain dans l'assemblée issue du suffrage universel. L'atmosphère de la vie nationale a été, depuis quatre années, rendue plus respirable et meilleure. Mais on n'a pas cru pouvoir réformer les textes et aviser prudemment aux sécurités à venir.

Au lendemain des élections du 16 novembre 1919, le public catholique avait espéré qu'un effort plus marqué serait accompli, dans la Chambre nouvelle, pour réformer quelques-uns des textes de notre législation anticléricale, surtout de la législation des cultes, des associations et de l'enseignement. Les effectifs parlementaires du radicalisme et du socialisme revenaient cruellement réduits et décimés. La prépondérance allait appartenir à des hommes nouveaux, indépendants des traditions jacobines, étrangers à l'esprit sectaire. Environ deux cents députés, parmi les élus du 16 novembre, étaient notoirement catholiques. On pouvait concevoir que ceux-ci auraient une politique religieuse nettement déterminée.

En marge des divers groupes politiques, il existe, dans la Chambre, des réunions rassemblant des députés de tous les partis, mais ayant pour pré-

occupation commune de défendre et de promouvoir certains intérêts agricoles, industriels, maritimes, commerciaux. Rien de plus naturel et de plus légitime. Pourquoi n'aurait-on pas constitué, sous la présidence d'un vétéran des luttes parlementaires, spécialiste des questions religieuses, un groupement général des députés catholiques, appartenant à tous les partis politiques : groupement constitué pour la revendication des libertés religieuses ? C'est ce que nous avions proposé dans les *Études* du 5 décembre 1919. L'expérience des quatre années écoulées depuis lors ne nous paraît pas prouver que le projet fût tellement dépourvu de sagesse. Nous nous permettrons d'en citer quelque chose aujourd'hui :

Les élus catholiques se concerteraient en vue des exigences immédiates à formuler, des garanties progressives à obtenir, des votes à promouvoir. Ils conviendraient d'une tactique uniforme à suivre dans les affaires de politique religieuse, en tenant compte des possibilités et des opportunités parlementaires. L'essentiel est que les membres catholiques de la Chambre soient une force organisée, possèdent une méthode ferme et cohérente, au lieu de n'être qu'une force diffuse, éparpillée, incertaine d'elle-même.

L'inexpérience politique d'un grand nombre d'hommes nouveaux, de jeunes députés, la profonde astuce de quelques-uns des personnages gouvernementaux qui voudront capter leur concours et s'exonérer eux-mêmes de toute revision sérieuse des lois de laïcité jacobine, telles sont les deux causes psychologiques rendant particulièrement désirable l'association permanente des députés catholiques, en marge des groupes politiques auxquels les uns et les autres appartiennent respectivement...

[Quant aux revendications à promouvoir, chacune en temps

opportun, on pourrait les ramener à quatre articles essentiels :]

Rétablissement des relations diplomatiques entre le gouvernement de la France et la Papauté souveraine.

Régime des cultes assurant à chaque confession religieuse, selon les règles de sa propre organisation, la faculté d'exister et de posséder légalement au grand jour.

Régime scolaire qui procure partout aux familles croyantes des écoles libres et confessionnelles, sans exclusion d'aucune catégorie d'éducateurs pour motif religieux, et avec participation aux ressources budgétaires en proportion du nombre des élèves.

Régime des associations qui garantisse aux groupements religieux les mêmes franchises qu'aux associations profanes pour se constituer légalement et acquérir un patrimoine corporatif (1).

Différentes circonstances expliquent comment et pourquoi pareille méthode d'action ne fut pas suivie par les élus catholiques du 16 novembre. Un peu désorientés dans une ambiance toute nouvelle pour eux, ils se laissèrent persuader par un certain nombre de parlementaires chevronnés, qui se chargèrent de leur éducation, que la suprême habileté politique serait d'écarter les questions brûlantes, aptes à raviver les querelles d'antan. La sagesse réclamerait d'accepter pour ministres dirigeants des hommes appartenant au vieux personnel gouvernemental de gauche, pourvu qu'ils eussent donné des gages à *l'union sacrée* : car ce vieux personnel avait seul l'expérience nécessaire à la gestion des affaires

1. Tome V des *Luttes présentes de l'Eglise*, p. 332 et 333. Paris, Beauchesne, 1921. In 8 écu.

publiques en des conjonctures particulièrement difficiles. La collaboration avec des chefs et des gouvernants venus de la gauche réclamerait que, pour la durée entière de la législature, on s'abstînt de remettre en question le texte des lois existantes sur les cultes, l'enseignement et les associations : faute de quoi, l'alliance serait rompue. Mais, sans jamais toucher aux lois laïques elles-mêmes, on pourrait obtenir, par motif d'opportunité politique et d'intérêt national, des satisfactions importantes, comme l'ambassade au Vatican, comme un statut légal de la propriété ecclésiastique et comme l'autorisation de certaines Congrégations de missionnaires. Telle fut la voie où se trouvèrent engagés la plupart des membres catholiques de la Chambre du 16 novembre.

Les élections sénatoriales du mois de janvier 1920 eurent pour résultat de consolider, chez eux, cette politique. En effet, le coup de barre à droite qui avait caractérisé le scrutin du 16 novembre ne se fit pas sentir avec la même efficacité dans les élections pour le renouvellement du Sénat. Le radicalisme anticlérical garda la prépondérance dans l'assemblée du Luxembourg. Les deux Chambres représentèrent ainsi deux tendances disparates : majorité jacobine au Sénat, majorité « nationale » au Palais-Bourbon. Ce mauvais appareillage parlementaire détermina la composition bigarrée, peu cohérente, de chacun des ministères successifs, et rendit improbable le succès législatif de toute réforme, même votée par la Chambre, qui porterait atteinte à l'édifice des lois sacro-saintes de laïcité jacobine.

Par là s'explique l'état d'esprit des parlementaires du Bloc national dans la Chambre du 16 novembre. A l'exception de la petite minorité « indépendante », dont M. de Gailhard-Bancel accepta d'être le président, les députés catholiques admirent comme une nécessité inéluctable de la situation, de ne pas toucher au principe et au texte des lois laïques, et de ne promouvoir aucune mesure de liberté religieuse qui ne fût compatible avec le maintien du cadre des mêmes lois. Cette position une fois prise, les exigences de la solidarité parlementaire conduisirent beaucoup de députés catholiques à voter, en 1923 comme en 1920, certains ordres du jour où était formellement exprimée l'adhésion aux lois laïques de la troisième République. A vrai dire, dans l'atmosphère un peu spéciale du Palais-Bourbon, pareille formule n'a pas toute la gravité, ni même toute la signification qui paraît à distance. Néanmoins, sans avoir l'indélicatesse d'insister, nous déplorerons que de tels votes semblent donner un certificat d'innocuité, d'intangibilité, à des lois abusives et injustes contre lesquelles proteste obstinément la conscience chrétienne. Nous constaterons pareillement que de tels votes, tout au moins déconcertants, ont produit dans les milieux catholiques, une impression douloureuse.

Il n'est pas improbable que ce souvenir fût présent à la mémoire de Pie XI au moment même où, autorisant l'essai loyal des associations diocésaines, le Souverain Pontife écrivait, dans l'Encyclique *Maximam gravissimamque*, du 18 janvier 1924 :

Que personne ne se permette de détourner, dans un sens qui est très loin de Notre pensée, Notre déclaration présente, comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous réconcilier avec les lois qu'on nomme *laïques*. Car, ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même. Et, toutes les fois que, par *laïcité*, on entend un sentiment et une intention hostile et opposé à Dieu et à la religion *(Deo et religioni infestum adversumque)*, ou étranger à Dieu et à la religion (*a Deo et a religione alienum*), Nous réprouvons entièrement cette *laïcité* et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée.

III

La Chambre du 16 novembre n'a donc ni touché ni même voulu toucher en rien au texte des lois laïques. Cependant on ne peut taire les mérites réels, quoique trop incomplets, de sa politique religieuse.

A la différence de toutes ses devancières, elle n'a pas aggravé le poids de la législation anticléricale déjà en vigueur. Mérite au moins négatif.

L'influence de la Chambre sur le gouvernement a obligé les ministères successifs à donner aux prescriptions vexatoires des lois laïques une interprétation indulgente, bénévole, qui a développé, dans les mœurs publiques, une tradition et une atmosphère plus favorables au respect des consciences, à la liberté religieuse. Mérite positif, et d'une valeur considérable.

Certains votes de la Chambre du 16 novembre ont traduit en actes légaux diverses préoccupations hau-

tement dignes d'éloges. Tels les votes qui tendirent à protéger la famille nombreuse et à l'exonérer de charges fiscales exorbitantes. Tels aussi les votes qui, sans vouloir porter atteinte aux privilèges de l'enseignement officiel, reconnurent le droit des élèves de l'enseignement libre à bénéficier équitablement de certains secours et avantages budgétaires : par exemple, dans l'Office national pour le prêt d'honneur aux étudiants sans fortune. Nous ne saurions oublier quelle fut, en ce sens, la généreuse attitude du ministre de l'Instruction publique, M. Léon Bérard, le 8 décembre 1922.

Quant au grand acte politique de la Chambre du 16 novembre en faveur de la pacification religieuse, c'est indubitablement le vote du 30 novembre 1920, où, par une majorité considérable, fut adopté le rétablissement de l'ambassade française auprès du Vatican, et fut rejeté l'amendement qui aurait exclu la création d'une nonciature apostolique à Paris. Cet acte revêtait une suprême importance d'ordre national et international. Par tout ce que représentaient l'ambassade et la nonciature, par tout ce qu'elles rendaient normalement réalisable, la reprise des relations diplomatiques devenait un gage et un symbole de pacification religieuse et de concorde française. Avoir accompli un pareil geste demeure, aux yeux des catholiques, aux yeux même de tout juge clairvoyant, le meilleur titre de gloire de la Chambre du 16 novembre et de sa majorité « nationale ».

Enfin, nous l'avons noté plus haut, c'est l'influence politique de la Chambre qui aura conduit le gouver-

nement à concéder au Saint-Siège les garanties nécessaires à propos des associations diocésaines : de telle manière que la négociation relative au statut légal de la propriété ecclésiastique en France pût aboutir à une conclusion favorable. Ceci nous ramène à l'heureux événement accompli le 18 janvier dernier, et fêté, commémoré le 12 février. Nous n'avons nullement à revenir sur l'objet du litige ni sur la solution légale qui vient de prévaloir, après des tractations laborieuses à l'ambassade française au Vatican et à la nonciature apostolique de Paris. Mais un mot spécial doit être dit de l'avis du Conseil d'État qui a constitué la garantie nécessaire au dénouement. Rendu par le Conseil d'État, toutes sections réunies, dans sa séance du 13 décembre 1923, cet avis n'a été communiqué à la presse et au public que vers le milieu de février 1924. C'est un document que l'on ne peut laisser inaperçu, puisque sa valeur est décisive.

La question proposée était de savoir *si le projet de statuts* pour associations diocésaines *ne renferme rien qui soit contraire à la législation française en la matière.*

Pour répondre, le Conseil d'État se réfère à l'article 1134 du Code civil, sur les conventions légalement formées ; à la loi du 1er juillet 1901, sur le contrat d'association ; à la loi du 9 décembre 1905, sur la Séparation des Églises et de l'État, et au règlement annexe du 16 mars 1906 ; à la loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice des cultes.

Après quoi, un premier *considérant* énonce quelles

sont les exigences de la loi française ; un second *considérant* constate que les associations diocésaines font droit aux exigences légales précédemment énumérées.

Conclusion : *le Conseil d'État est d'avis que le projet de statut est conforme à la loi.*

Dans le second *considérant* il faut retenir la description clairement et laconiquement donnée des associations diocésaines. *Elles auraient pour objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique. Elles se conformeraient à la constitution de l'Église catholique.* Voilà, en effet, tout ce qui importe pour que les principes théologiques et canoniques obtiennent satisfaction.

Dans le premier considérant, il faut retenir cette précision importante. D'après le Conseil d'État, les associations requérantes doivent pour être légales, *se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice* (qu'elles l'*assurent* en le *régissant* elles-mêmes, comme les cultuelles protestantes, ou en subventionnant seulement son *entretien*, comme les associations diocésaines). *Conformité avec les règles d'organisation générale du culte* : voilà enfin tranchée la controverse relative au fameux article 4 de la loi de Séparation.

Nous avons entretenu souvent nos lecteurs de cette controverse délicate. Nous la mentionnerons aujourd'hui pour la dernière fois, car désormais, elle n'aura plus d'objet.

L'article 4 exige que, pour obtenir la dévolution de l'ancien patrimoine des Fabriques paroissiales,

les associations cultuelles se conforment *aux règles d'organisation générale du culte dont elle se proposent d'assurer l'exercice.* On chercha naturellement dans ce texte de principe d'une garantie légale pour les droits de la hiérarchie catholique.

Mais deux objections sérieuses permettaient de contester la valeur de cette garantie.

L'article 4 est obscurci par l'article 8, qui prévoyant une contestation entre deux associations formées pour l'exercice du même culte et revendiquant l'une et l'autre un même patrimoine, déclare que le Conseil d'État prononcera *en tenant compte de toutes les circonstances de fait.*

L'article 4 vise exclusivement une situation transitoire, c'est-à-dire la dévolution de l'ancien patrimoine, durant la première année après la promulgation de la loi, mais il ne paraît pas poser une condition applicable à tous les litiges pouvant concerner ultérieurement les mêmes associations cultuelles : d'autant que les articles 18 à 24, qui réglementent la vie des associations cultuelles ne font nulle mention de l'article 4, et que l'article 19, en particulier, suggérerait une conception toute différente (la prépondérance de l'assemblée générale en matière de gestion financière, *nonobstant toute clause contraire des statuts*).

Contre les deux objections ainsi formulées, les défenseurs de la légalité des associations diocésaines à base hiérarchique avaient développé des explications intéressantes, pour établir que l'article 8 n'ébranlait pas l'article 4, et que l'article 4 était

applicable à la solution de tout litige concernant les associations diocésaines. On doit signaler, en ce sens la brochure deM. l'abbé Ferdinand Renaud et les deux consultations de MM. Hébrard de Villeneuve, Berthélemy et Beudant (7 avril et 8 décembre 1923) dont nous avons parlé dans les *Études*, le 5 novembre 1923 et le 5 février 1924.

Mais quelque ingénieuses et plausibles que fussent les réponses des éminents jurisconsultes, d'accord avec la jurisprudence des quinze dernières années, elles ne s'imposaient pas d'une manière concluante et irrécusable. Elles n'avaient qu'une valeur d'opinion. La loi elle-même demeurait, tout au moins, équivoque et obscure. Absolument rien n'empêcherait, à l'avenir, un tribunal ou une cour d'adopter l'interprétation la plus défavorable à la hiérarchie ecclésiastique en dirimant un litige qui concernerait une association diocésaine. La jurisprudence pouvait évoluer. La garantie *légale et certaine* faisait encore défaut.

Il n'en va plus de même depuis que le Conseil d'État, toutes sections réunies, promulgua un avis conforme à la solution de MM. Hébrard de Villeneuve, Berthélemy et Beudant. Le Conseil d'État est compétent pour donner un avis de principe qui, sur l'interprétation de la loi, rende *pratiquement indubitable* la jurisprudence à venir de tous les tribunaux francais. Désormais, on ne peut plus prétendre que l'article 4 soit affaibli par l'article 8, ni que l'article 4 ne contienne pas une règle supérieure qui doive s'appliquer intégralement et universellement

aux associations diocésaines. La certitude est acquise, non pas parce que la loi de 1905 est claire et satisfaisante, mais parce que le Conseil d'État déclare que telle sera l'interprétation authentique de la loi. Une ferme garantie légale est ainsi donnée aux statuts qui déterminent, avec la plus parfaite rectitude canonique, l'organisation hiérarchique des associations diocésaines.

C'est donc à bon droit que, pour l'heureuse et honorable issue de la négociation des diocésaines, en même temps que pour le deuxième anniversaire du couronnement de Pie XI, on a, le 12 février chanté le *Te Deum* à Notre-Dame.

A la date où nous sommes parvenus, toute une période d'histoire est close : celle de l'apaisement religieux d'après-guerre. Une période nouvelle et plus douloureuse va s'ouvrir avec le « Trafalgar » électoral du 11 mai 1924.

INDEX DES NOMS CITÉS

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Le règne pontifical de Benoît XV.

(*1914-1922*).

CHAPITRE II

L'avènement du Pape Pie XI.

(*6 février 1922*).

CHAPITRE VIII

Le rétablissement de la Nonciature de Paris et le prestige international de la Papauté.

(*6 août 1921*).

CHAPITRE IX

Un grand ouvrier de la Paix religieuse : le cardinal Léon-Adolphe Amette.

(*+ 29 août 1920*).

CHAPITRE XIV

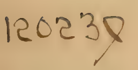
Une négociation laborieuse. Avantages et inconvénients des associations " diocésaines ".

(*1922*).

CHAPITRE XV

Les associations " diocésaines ". Leur aspect nouveau, leur formule définitive.

(*1923*).



CHAPITRE XVI

Comment a évolué le problème du statut légal. L'heureuse issue des négociations.

(*18 janvier 1924*).

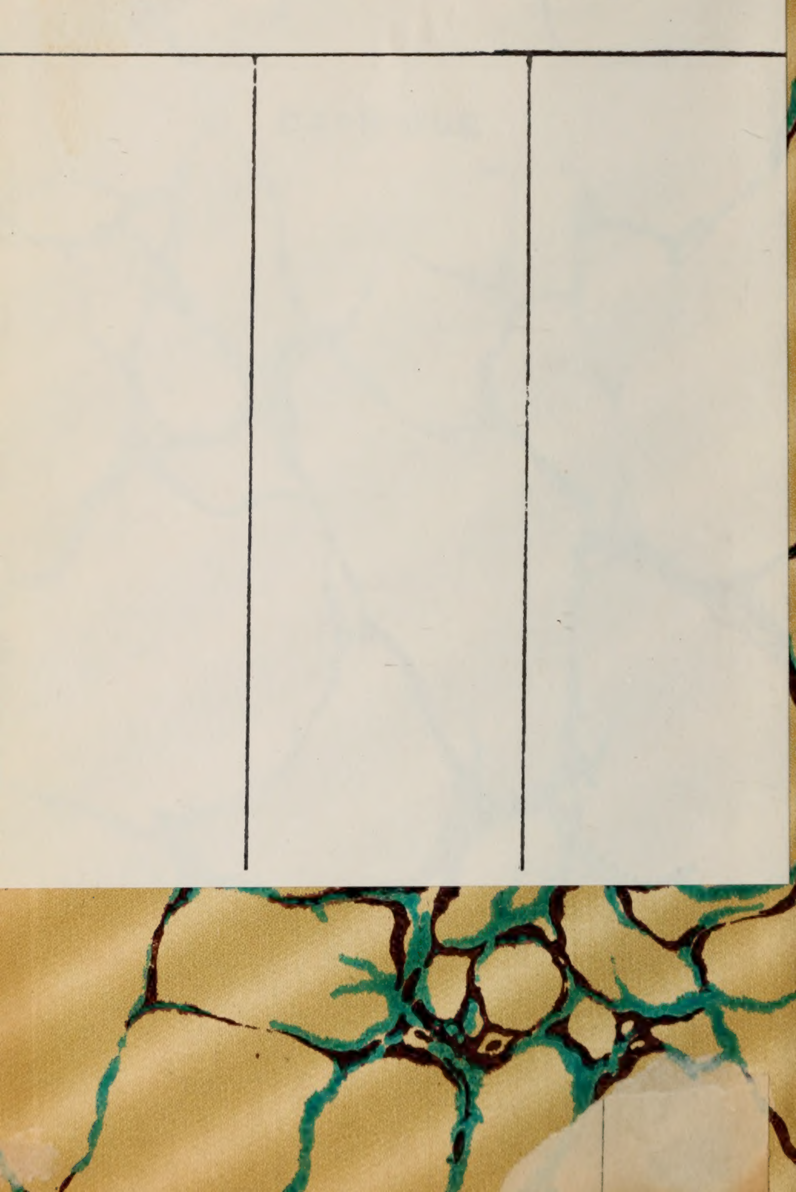
CHAPITRE XVII

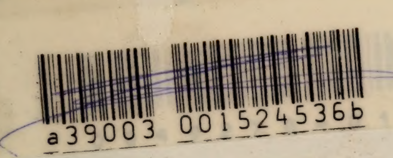
Epilogue et Récapitulation.



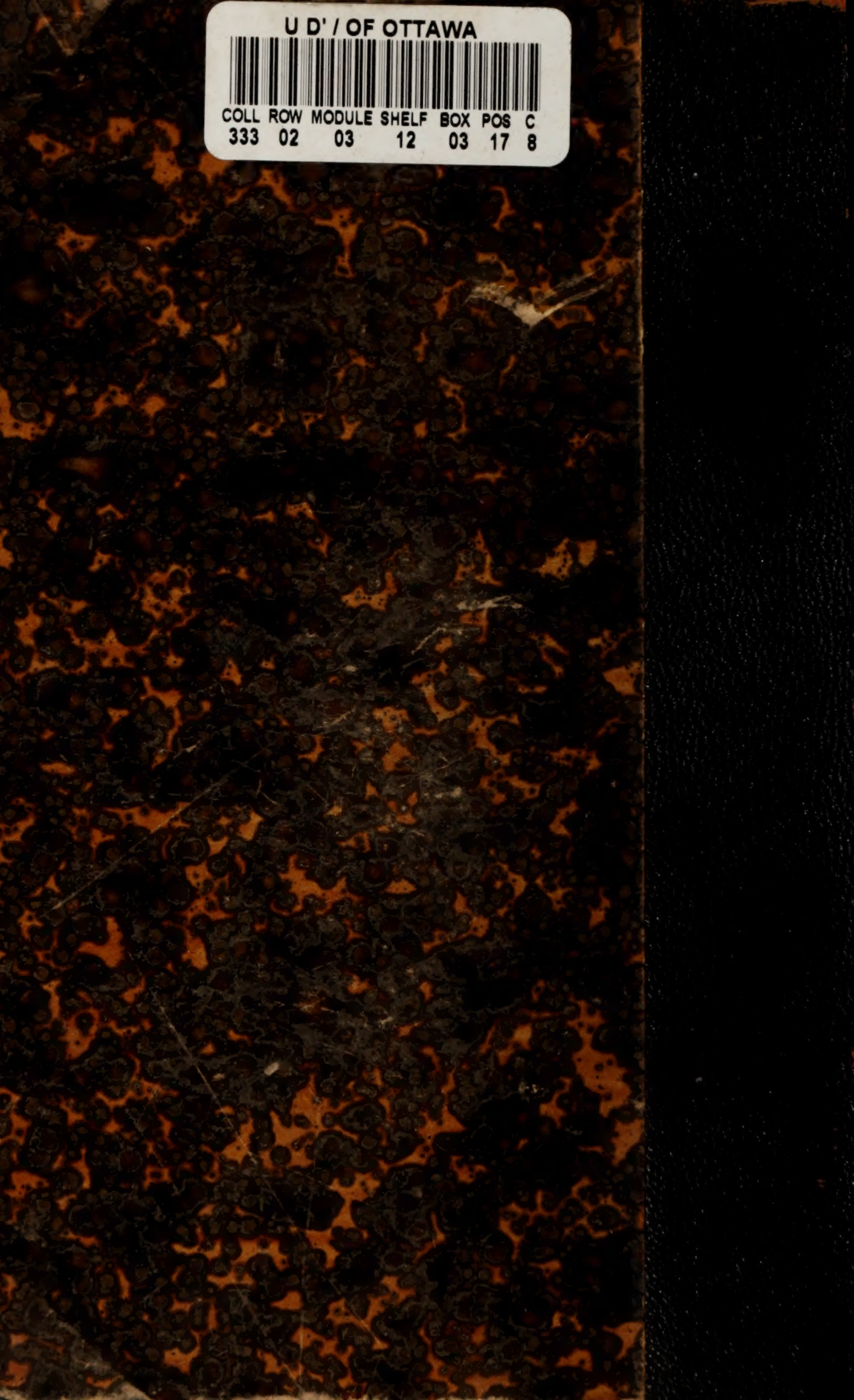
Vannes. — Imp. LAFOLYE Frères et Cie, 2 place des Lices.







a39003 001524536b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 12 03 17 8